

6-2

[illegible] par [illegible]

INSTRUCTION

SUR

LES ATTEINTES

PORTÉES

A LA RELIGION,

Donnée en 1798;

Au nom de tous les Evêques de France, sortis du Royaume par suite de la constitution civile du Clergé.

RÉIMPRIMÉE en 1819.



A BESANÇON,

Chez PETIT, Libraire, Grand'-Rue, N° 68.



AVERTISSEMENT.

L'INSTRUCTION pastorale que nous réimprimons est aussi importante par son objet que respectable par ses auteurs. Elle est l'ouvrage de ces vénérables Pontifes de l'Eglise gallicane, qui, après avoir démasqué les artifices cachés de l'impiété, et éclairé leurs ouailles respectives par des Instructions particulières sur les entreprises des novateurs, se réunirent dans leur exil pour réclamer solennellement contre les criminelles atteintes portées à la Religion, et prémunir, par un nouvel effort, les fidèles contre une séduction et des périls qui alloient toujours croissans. Elle nous offre le précieux monument du zèle le plus éclairé, de la foi la plus héroïque et d'une conduite digne de l'admiration des âges futurs, dans le généreux courage de l'Eglise de France qui ose affronter tous les périls, qui méprise les menaces, l'exil et la mort, et qui sait tout perdre plutôt que de trahir les principes et la vérité.

La première édition de ce lumineux et solide ouvrage étant épuisée, nous nous empressons d'en faire une nouvelle, entièrement conforme à celle de 1798, pour répondre aux demandes multipliées qui nous en sont faites de toutes parts. En le lisant, l'ami de la Religion y retrouvera des vérités aussi anciennes que le christianisme, et il s'affermira dans la foi, en les méditant. Le lecteur impartial, se reportant à l'époque où cette Instruction fut rédigée, sentira la justesse des réclamations qui se faisoient alors contre l'usurpation des biens consacrés à Dieu; puis, en considérant la suite des évènemens subséquens, il admirera la sagesse du chef de l'Eglise qui, toujours inflexible quand il s'agit des principes de la foi et des règles de la discipline, a su faire tous les sacrifices temporels commandés dans les graves circonstances du concordat de 1801, duquel nous extrayons les articles relatifs aux biens ecclésiastiques :

Art. XIII.

Sanctitas sua, pro pacis bono felicique religionis restitutione, declarat eos qui bona Ecclesiæ alienata acquisiverunt, molestiam nullam habituros, neque à se, neque à romanis pontificibus successoribus suis ; ac consequenter proprietas eorumdem bonorum, reditus et jura iis inhærentia, immutabilia penès ipsos erunt atque ab ipsis causam habentes.

Art. XIII.

Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle, ni ses successeurs, ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Art. XIV.

Gubernium gallicanæ reipublicæ in se recipit, tùm episcoporum, tùm parochorum, quorum diœceses atque parochias nova circumscriptio complectitur, sustentationem quæ cujusque statum deceat.

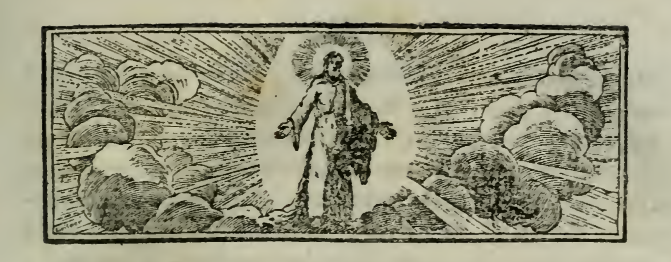
Art. XIV.

Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les cures seront compris dans la circonscription nouvelle.

La bulle de ratification de ce même concordat s'exprime dans les termes suivans traduits du latin.....

« Persévérant dans notre résolution de faire pour le bien de l'unité tous les sacrifices que la Religion pouvoit permettre, et de coopérer autant qu'il étoit en nous à la tranquillité des Français, qui éprouveroit de nouvelles secousses si l'on entreprenoit de redemander les biens ecclésiastiques, et voulant sur-tout que l'heureux rétablissement de la Religion n'éprouvât aucun obstacle, nous déclarons, à l'exemple de nos prédécesseurs, que ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques en France, ne seront troublés, ni par nous, ni par nos successeurs, dans leur possession; et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les revenus et droits y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayant cause.

Mais les Eglises de France étant par-là même dépouillées de leurs biens, il falloit trouver un moyen de pourvoir à l'honnête entretien des évêques et des curés; aussi le gouvernement a-t-il déclaré qu'il prendroit des mesures pour que les évêques et les curés de la nouvelle circonscription eussent une subsistance convenable à leur état. »



INSTRUCTION

SUR LES ATTEINTES PORTÉES A LA RELIGION.

Nous, Cardinaux, Archevêques et Evêques, aux Fidèles de nos Diocèses, salut et bénédiction en Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST.

PROFONDÉMENT affligés, nos très-chers FRÈRES, des criminelles atteintes que le schisme et l'impiété ne se lassent point de porter à notre sainte Religion, dans ces jours de ténèbres, et non moins effrayés des périls toujours croissans, auxquels vous exposent les scandales de tout genre, dont vous avez été et êtes encore les témoins, nous ne pouvons nous empêcher d'élever de nouveau la voix, pour réclamer solennellement contre les unes, et vous prémunir de plus en plus contre les autres.

Dès l'instant où ceux qui exerçoient la puissance temporelle ont entrepris de porter la main sur l'arche sainte, nous avons prévu les malheurs dont la foi

étoit menacée, et travaillé, autant qu'il étoit en notre pouvoir, à conjurer l'orage que nous voyions se former (1). Réunis dans les mêmes sentimens, n'ayant qu'un même langage, nous avons rappelé cette règle tutélaire, qui, si on étoit toujours fidèle à la suivre, suffiroit seule pour faire avorter tous les complots des ouvriers d'iniquité : « qu'il ne soit rien innové; mais demeurons in» variablement attachés à la doctrine et à la pra» tique qui nous ont été transmises (2); » et nous avons, en même temps, fait voir combien les entreprises des novateurs étoient contraires aux principes de la foi et aux règles de la discipline.

Le chef visible de l'Eglise a confirmé nos paroles (3). Il a dénoncé lui-même la conjuration

---

(1) Exposition des principes sur la constitution du clergé, par les évêques députés à l'assemblée nationale, Paris, le 30 octobre 1790.

(2) Nihil innovetur, nisi quod traditum est. Decret. S. Steph. papæ apud S. Cyprian., ep. 74.

(3) Ad vos convertimur, fratres nostri carissimi et desideratissimi, gaudium nostrum et corona nostra, qui, quamvis nullius hortationis stimulis indigeatis, cùm nos ipsi in vobis gloriemur, pro vestra fide in cunctis ærumnis, et pro egregiis vulgatis instructionibus rationabilem comprobemus dissensum vestrum à decreto ipsius conventûs, etc. Litter. apost. *de constitutione civili cleri gallicani.* 10 mart. 1791.

Nostrum interea dolorem quo vehementer afficiebamur non levis consolatio lenivit, dùm interim major episcoporum gallicanorum pars suâ sponte pastoralis sui muneris officiis adacta, et amore veritatis incensa, constanter adversabatur ipsi constitutioni, eamque oppugnabat in iis omnibus, quæ ad Ecclesiæ regimen pertinerent. Huic autem consolationi nostræ novus quoque cumulus accessit, ubi dilectus filius noster S. R. E. cardinalis Rupefucaldius, venerabilesque fratres archiepiscopus Aquensis, aliique archiepiscopi et episcopi, ad numerum usque triginta, ut tot tantisque malis occurrerent, ad nos confugerunt, die 10 octobris litteris datis; *expositionem* miserunt *super principiis constitutionis cleri*, suo cujusque nomine subscriptam, consiliumque nostrum et opem

formée contre la Religion de Jésus-Christ (1) ; il a donné les avertissemens les plus graves à tous ceux qui, en prenant un engagement sacrilége, favorisoient l'exécution de cet odieux projet; et qui, déplaçant de leurs propres mains les premières pierres du sanctuaire, en facilitoient (si jamais l'œuvre de Dieu pouvoit être anéantie par les efforts des hommes) la ruine entière, et la destruction totale Il a sévèrement puni la résistance qu'ils ont opposée au commandement qu'il leur faisoit, de rétracter le serment criminel dont ils avoient souillé leurs lèvres ; et les a menacés de prononcer contr'eux, s'ils persistoient dans leur obstination, la plus terrible peine que l'Eglise puisse infliger à ses enfans (2).

---

postulârunt, et tutam agendi normam in qua conquiescerent, à nobis exquisierunt, tanquam à communi magistro et parente. Illud quoque magis magisque nostram consolationem adauxit, quòd alii episcopi bene multi primis adjuncti, prædictam expositionem amplexi fuerant, ita ut, cùm ab episcopis centum et triginta et uno istius regni, quatuor duntaxat dissiderent, cùmque tam ingenti episcoporum numero capitulorum etiam multitudo, et parochorum sive pastorum secundi ordinis pars major accederet, hujusmodi sanè *expositio* concordi animorum consensione suscepta, totius gallicanæ ecclesiæ doctrina haberetur et esset. Litter. apost. 13 april. 1791.

(1) Verùm hoc minimè mirum videri debet iis qui ex ipsa conventûs constitutione facilè intelligunt nihil aliud ab illa spectari atque agi, quàm ut aboleretur catholica Religio. Lit. apost. 10 mart. 1791.

(2) Quos omnes ita monitos, nisi nobis constiterit, intra præfinitum illud temporis spatium quod superiùs assignavimus, pro suo quemque crimine, debitâ, ut par est, emendatione ecclesiæ satisfecisse; etsi dolebimus et deflebimus, et plangemus, et visceribus dissecabimur, ut qui privemur propriis membris ; tamen non ita dolebimus, quin in causa tam gravi, pro criminum acerbitate, pro delinquentium multitudine, pro contagionis periculo, eò tandem deveniamus quod apostolicæ servitutis, et canonicæ providentiæ ratio à nobis

Mais, malgré ces efforts réunis, le torrent de l'iniquité a rompu toutes ses digues; il a porté, et continue encore de porter par-tout ses ravages; les désastres se sont accumulés les uns sur les autres; nous vivons au milieu des ruines, et nous n'avons que trop sujet de répéter ces lugubres paroles de Matha-
» thias: malheur à moi! pourquoi suis-je né pour voir
» l'affliction de mon peuple, et le renversement de
» la ville sainte?.... Son sanctuaire est entre les
» mains des étrangers; son temple est traité avec
» dérision comme un homme infame, les vases con-
» sacrés à sa gloire ont été enlevés comme des cap-
» tifs; ses vieillards ont été assassinés dans les rues,
» et ses jeunes hommes sont tombés morts sous
» l'épée des ennemis.... Tout ce que nous avions de
» beau et d'éclatant a été désolé, a été profané (1).

Cependant nous ne perdrons point courage, nous ne nous laisserons pas abattre par les funestes succès des ennemis de la Religion; et l'amertume de notre douleur ne nous empêchera pas de persévérer jusqu'à la fin dans l'accomplissement du

---

postulat, ut scilicet excommunicationis sententiam in eos feramus, eosque edicamus atque mandemus ab ecclesiæ communione segregatos, et tanquam schismaticos pervicaces habendos, et vitandos esse declaremus. Litter. apost. monit., 19 mart. 1792.

Ab excommunicationis sententia ferenda modò abstinemus, diutiùs etiam differentes ultionem, ut locum habere possit correctio, firmâ tamen manente suspensionis pœnâ inflictâ per nostras litteras diei 13 aprilis. ib.

(1) Dixit Mathathias: væ mihi. ut quid natus sum videre contritionem populi mei, et contritionem civitatis sanctæ?... Sancta in manu extraneorum facta sunt; templum ejus sicut homo ignobilis; vasa gloriæ ejus captiva abducta sunt; trucidati sunt senes ejus in plateis, et juvenes ejus ceciderunt in gladio inimicorum.... Sancta nostra, et pulchritudo nostra, et claritas nostra desolata est, et coinquinaverunt ea. 1 Mach. II. 7. 8. 9... 12.

plus indispensable de nos devoirs. Ce devoir, nous avons tâché, depuis plusieurs années, de le remplir dans le secret; et nous avons paru garder le silence, parce que l'intérêt même de la cause de Dieu que nous soutenons nous prescrivoit ce ménagement : mais nous croyons pouvoir aujourd'hui, sans nuire aux intérêts de cette cause sacrée, en prendre de nouveau la défense, d'une manière publique et solennelle; et c'est pour cela que, malgré notre dispersion, nous nous réunissons, autant qu'il est possible, pour combattre à découvert le schisme et l'impiété.

PREMIÈRE PARTIE.

Remontons à l'origine de nos malheurs, et considérons attentivement par quels degrés on nous a conduits dans l'affreux abîme, où nous nous trouvons maintenant plongés.

Une assemblée dépourvue de toute autorité spirituelle, s'arrogeant la suprématie en matières religieuses, a entrepris de donner au clergé de France une constitution que le chef visible de l'Eglise a parfaitement caractérisée, lorsqu'il a dit : « qu'elle étoit un composé de principes puisés dans » l'hérésie, d'où il étoit résulté, qu'en plusieurs » décrets, elle étoit hérétique et opposée au dogme » catholique; qu'en d'autres, elle étoit sacrilége, » schismatique, destructive des droits de la primauté » et de ceux de l'Eglise, contraire à la discipline » tant ancienne que nouvelle; qu'enfin elle n'avoit

» été inventée et publiée, qu'à dessein d'abolir
» entièrement la Religion catholique (1).

C'est en effet dans les sources de l'hérésie qu'a été puisé le principe qui, asservissant le ministère ecclésiastique à la puissance civile, ne laisse à celui-là qu'une autorité spirituelle purement intérieure, et attribue à celle-ci le droit de connoître et de décider de tout ce qu'il y a d'extérieur et de sensible dans le gouvernement de l'Eglise.

C'est de même dans les sources de l'hérésie qu'a été puisé le principe qui, ne laissant au chef visible de l'Eglise qu'un vain titre d'honneur, le dépouille de sa primauté de jurisdiction.

C'est encore dans les sources de l'hérésie qu'a été puisé le principe qui, renversant l'ordre de la hiérarchie sacrée, réduit à rien les droits de l'épiscopat en ce qui concerne le pouvoir de jurisdiction, et anéantit l'autorité de l'évêque dans chaque diocèse, pour en attribuer le gouvernement à une assemblée de prêtres.

C'est enfin dans les sources de l'hérésie qu'ont été puisés l'esprit d'usurpation des biens consacrés à Dieu, et ce déchaînement scandaleux, tant contre la majesté du culte et la divine psalmodie, que contre l'état monastique établi, conformément à la doctrine des apôtres, pour faire profession publique des conseils de l'Evangile.

Or, pouvoit-il se faire qu'une législation, appuyée sur de semblables bases, n'offrît pas une multitude

---

(1) Novam cleri constitutionem ... ex principiis coalescere ab hæresi profectis; adeòque in pluribus decretis hæreticam esse, et catholico dogmati adversantem, in aliis verò sacrilegam, schismaticam. jura primatûs et Ecclesiæ evertentem, disciplinæ cùm veteri, tum novæ contrariam, non alio denique consilio excogitatam atque vulgatam, nisi ad catholicam Religionem prorsùs abolendam. Litter. apost. 13 april. 1791.

de décrets infectés d'hérésie, de schisme, de sacrilége, destructifs des droits les plus sacrés de l'Eglise et de son chef visible, et contraires à toute discipline connue dans les différens âges de notre sainte Religion ?

L'évènement n'a de même que trop justifié ce qu'ajoute le souverain pontife, que *la nouvelle constitution du clergé n'avoit été inventée et publiée*, *qu'à dessein d'abolir entièrement la Religion catholique.*

La prétendue constitution civile du clergé n'étoit pas un édifice qu'on élevât sérieusement pour qu'il fût solide et durable : ce n'étoit qu'un fantôme, qu'un vain simulacre de Religion, qu'on vouloit présenter, pendant quelque temps, pour faire illusion, et qu'on devoit faire évanouir ensuite, afin de réaliser d'une manière plus facile et plus sûre le projet formé de détruire la Religion véritable. Aussi a-t-on vu cette constitution, pour le maintien de laquelle on afficha d'abord un zèle si violent, rayée ensuite du code des lois, sans qu'on cessât néanmoins de persécuter les évêques et les prêtres qui s'y étoient montrés opposés, parce que les vexations exercées contre eux entroient, comme moyens, dans le plan d'anéantir la Religion dont ils étoient les ministres.

Afin de préparer les voies à l'exécution de cet horrible plan, les auteurs de la nouvelle constitution commencent par ordonner, que tous les ecclésiastiques conservés en fonctions jureront de la maintenir de tout leur pouvoir (1). Et bientôt après,

(1) Les évêques, ci-devant archevêques,.... jureront de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fidèles à la nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale, et acceptée par le Roi. Const. civ. du clergé. Tit. VII. art. 1.

il est prescrit que ce serment sera pur et simple, sans qu'on puisse se permettre de préambules, d'explications, ou de restrictions (1). Il falloit donc, pour obtempérer à ces étranges décrets, prendre Dieu à témoin qu'on maintiendroit de tout son pouvoir une constitution, dont l'existence étoit l'atteinte la plus griève portée à l'indépendance de l'autorité spirituelle, qu'il a plu à Jésus-Christ de confier à son Eglise (2).

Il falloit prendre Dieu à témoin, qu'on maintiendroit de tout son pouvoir une constitution, par le fait de laquelle la puissance civile, statuant seule et sans aucun concours de l'autorité ecclésiastique, sur l'érection, la suppression et la circonscription des métropoles, des évêchés et des cures, la manière de pourvoir aux évêchés et aux cures, la manière d'obtenir l'institution canonique et la mission, entreprenoit d'établir un ministère purement humain, et dont par conséquent l'exercice toujours illégitime, seroit nécessairement frappé de nullité dans tous les actes, qui requièrent un titre avoué de l'Eglise, ou une véritable jurisdiction (3).

---

(1) L'assemblée nationale décrète que le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, sera prêté purement et simplement dans les termes du décret, sans qu'aucun ecclésiastique puisse se permettre de préambules, d'explications, ou de restrictions. 4 Janvier 1791.

(2) Quæ unquam pertinere potest ad laicos jurisdictio super Ecclesiæ rebus, ob quam ecclesiastici ipsi subjici eorum decretis teneantur? .... et tamen, contra tam certam in Ecclesia sententiam, conventus iste nationalis potestatem sibi Ecclesiæ arrogavit, dùm tot ac tanta constitueret, quæ, cum dogmati, tum ecclesiasticæ disciplinæ adversantur. Litter. apost. 10 mart. 1791.

(3) Quid autem ab hujusmodi episcopis, qui aliundè intrarent quàm per ostium, esset expectandum, imò quid non timendum in Religionem mali, qui deceptionis laqueo detenti nullo modo à deceptione poterunt corrigere populum? Illi

Il falloit prendre Dieu à témoin, qu'on maintiendroit de tout son pouvoir une constitution, qui, en défendant à tout évêque nouvellement élu, de s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation, n'autorisant aucune autre manière d'entretenir la communion avec le chef visible de l'Eglise universelle, que la simple formalité d'une lettre qui lui seroit écrite par chaque évêque nouvellement élu, en signe seulement de l'unité de la foi et de la communion, et ne permettant de reconnoître par aucun acte l'autorité du successeur de saint Pierre, anéantissoit évidemment la primauté de jurisdiction, qui lui appartient de droit divin (1).

certè, qualescumque essent, nullam haberent ligandi et solvendi potestatem, utpotè legitimâ missione carentes. Litter. apost. 10 mart. 1791.

(1) Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français de reconnoître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire, ou métropolitain, dont le siége seroit établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidans en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi, et de communion qui sera entretenue avec le chef de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. Const. civile du clergé, 1. p. tit. I. art. IV.

Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape, pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. Ibid, titr. II. art. XIX.

Statim occurrit pontificii primatûs ejusque jurisdictionis abolitio..... cùm electus (episcopus) ex jurata fide teneatur decretis nationalibus in quibus inhibitum est, ne à pontifice electionis confirmatio postuletur, eo ipso omnis ejusdem pontificis potestas prorsùs excluditur : atque hoc modo abscinduntur à fonte rivi, rami ab arbore, populus à primo sacerdote..... quomodò enim retentam conservatamque dici poterit cum visibili Ecclesiæ capite communionem, eidem tantummodò electionem nunciando, eodemque tempore ipsius primatûs auctoritatem, etiam per sacramenti Religionem abnuendo? Et tamen debetur ipsi, tanquam capiti à suis membris, solemnis cano-

Il falloit prendre Dieu à témoin qu'on maintiendroit de tout son pouvoir une constitution qui, en mettant réellement toute l'autorité pour l'administration de chaque Diocèse entre les mains d'un conseil de prêtres, et soumettant les jugemens portés par l'évêque à la révision d'un conseil de prêtres, troubloit et intervertissoit l'ordre de la hiérarchie sacrée, détruisoit la jurisdiction épiscopale, et sembloit avoir pour but d'anéantir l'episcopat luimême (1).

---

nicæ obedientiæ promissio, ad retinendam in Ecclesia unitatem, atque ad evitanda mystici hujus corporis à Christo Domino constituti schismata. Litter. apost. 10 mart. 1791.

(1) L'Evêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse... Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, en connoissance de cause. Const. civ. du clergé. 1 P. Titr. I. art. XXII.

Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'Eglise cathédrale, et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun, suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. Ibid. Art. XXIII.

Les vicaire supérieur, et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale. Ibid. Art. XXIV.

Les vicaires des églises cathédrales, les vicaire supérieur, et vicaires directeurs du séminaire formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque qui ne pourra faire aucun acte de jurisdiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra. Ibid. Titr. I. Art. XIV.

Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. Ibid. Tit. I. Art. V.

Il falloit enfin prendre Dieu à témoin qu'on maintiendroit de tout son pouvoir l'abolition des ordres religieux, la suppression d'une multitude d'établissemens ecclésiastiques, et l'envahissement des biens consacrés à Dieu (1).

Quid aliud hisce decretis efficere conventus voluit quàm evertere et ad nihilum redigere episcopatum ipsum, quasi in illius odium cujus ministri sunt episcopi ?.. quid hoc aliud est quàm velle ut unaquæque diœcesis regatur à presbyteris qui episcopi jurisdictionem obruant ?... Nonne in hunc modum... sacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsùs ac perturbatur ? æquantur nempè episcopis presbyteri.. imò ipsis episcopis anteponuntur presbyteri. Litt. Apost. 10. Mart. 1791.

(1) L'assemblée nationale décrète comme article constitutionel que la loi ne reconnoîtra plus de vœux monastiques solennels de l'un et de l'autre sexe.

Déclare en conséquence que les ordres et congrégations religieuses demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. Const. civ. du clergé. 3. P. Titr. I.

Les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commande aussi de l'une et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature, et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établis de semblables. Ibid. 1. P. Titr. I. Art. XX.

L'assemblée nationale déclare que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation ; à la charge de pourvoir, d'une manière convenable aux frais du culte, etc. Ibid. 1. P. Titr. IV.

Regularium abolitio à conventu nationali plaudente hæreticorum commentis decreta, lædit statum publicæ professionis consiliorum evangelicorum, lædit vivendi rationem in ecclesiâ commendatam, tanquam apostolicæ doctrinæ consentaneam, lædit ipsos insignes fundatores, quos super altaribus veneramur, qui non nisi à Deo inspirati eas instituerunt societates. Litter. Apost. 10. Mart. 1791.

Hactenùs gloriari potuit Gallia jam VI sæculo penès se introducta floruisse sæcularium clericorum collegia seu capitula.. sed modo cogitur Gallia ipsa eorum deflere abolitionem adeò injustè atque indignè in nationali conventu decretam.., quod

L'idée seule d'un engagement si criminel révolta la plus saine et la plus nombreuse partie du clergé, et elle ne balança pas à tout sacrifier, plutôt que de manquer à ce qu'elle devoit à Dieu.

Il demeura consacré dans les annales de la Religion, ce jour à jamais mémorable, (1) où des pontifes et des prêtres animés du même courage, affrontant tous les périls, et méprisant la mort dont les menaces retentissoient autour d'eux, refusèrent avec une fermeté inébranlable de prêter ce fatal serment; triomphèrent d'une majorité toute-puissante qui se flattoit de le leur extorquer; la forcèrent

---

igitur jam ab antiquissimis sæculis ecclesia gallicana instruere ac stabilire tantoperè studuit; ut sui ecclesiastici in canonicorum gradu decorâ sacri muneris occupatione detinerentur, utque fideles tantò magis ad ecclesias, eorum perfunctione invitati concurrerent, ad contemplanda divina mysteria, ad consequendam Dei gratiæ reconciliationem; idipsum modò nationalis conventus uno decreto suo, non sine plurima omnium offensione, repentè sustulit, evertit, abolevit: qua in parte secutus est, (sicut in cunctis decreti articulis) hæreticorum dictamen, ac in præsenti deliria Wiclefistarum, Magdeburgensium centuriatorum et Calvini qui in cantûs ecclesiastici antiquitatem et usum debacchati sunt. Ibid.

Transimus jam ad bonorum ecclesiasticorum invasionem... quisquis partem habet in hac usurpatione, perlegat vindictam quam Dominus fecit de Heliodoro, ejusque cooperatoribus, qui rapere tentaverant thesauros de templo, contra quos spiritus omnipotentis Dei magnam fecit suæ ostensionis evidentiam: ita ut omnes qui ausi fuerant parere ei, ruentes Dei virtute in dissolutionem, et formidinem converterentur... sed quis non facilè intelligat, in hac bonorum ecclesiasticorum occupatione, inter cætera animo haberi, spectarique ut sacra profanentur templa, ut ecclesiæ ministri in omnium contemptum adducantur, utque alii in posterum à sorte Domini deligendâ deterreantur: vix enim ea usurpari bona cæperunt, cùm statim divini cultûs abolitio consecuta est, occlusa templa, sacræ supellectiles amotæ, et cessare jussus in ecclesiis officiorum divinorum cantus. Ibid.

(1) 4 Janvier 1791.

de s'avouer vaincue, et la réduisirent à ne pouvoir plus soutenir le spectacle si humiliant pour elle, qu'ils lui donnoient par leur héroïque résistance.

Ces refus magnanimes ont été répétés d'une extrémité de la France jusqu'à l'autre; et par-tout la vérité a trouvé de généreux défenseurs, qui ont su tout perdre, plutôt que de la trahir.

Pourquoi faut-il que de si beaux exemples n'aient pas été universellement suivis? s'ils l'eussent été, la Religion pouvoit remporter une victoire décisive, dès la première attaque que ses ennemis lui livroient: mais ceux-ci n'ont su que trop profiter des avantages que leur ont donnés les prévaricateurs.

Quelqu'entreprenans que fussent les novateurs, ils n'avoient pas osé prononcer la peine de déposition contre les ministres fidèles, qui refuseroient de prêter le serment de maintenir leur déplorable constitution. C'eût été aussi afficher trop ouvertement qu'ils envahissoient la puissance spirituelle, mais pour pallier en ce point leur usurpation, ils avoient eu recours à un misérable subterfuge, et statué que les ecclésiastiques qui n'auroieut pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur étoit respectivement prescrit, seroient réputés avoir renoncé à leur office, et qu'il seroit pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission; (1) comme si on pouvoit jamais être réputé avoir renoncé à la charge de pasteur, s'être démis de la charge de pasteur, par cela même qu'on

---

(1) Ceux desdits évêques, ci-devant archevêques, et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'auront pas prêté, dans les délais déterminés, le serment qui leur est respectivement prescrit, seront réputés avoir renoncé à leur office, et il sera pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission. Const. civ. du clergé. 1. P. Tit. VII. Art. V.

honore son ministère, et qu'on refuse d'en violer les règles les plus saintes!

Ce décret néanmoins, malgré son injustice et son absurdité, a été mis à exécution. Il a été procédé à de prétendues élections d'évêques, pour des diocèses qui n'étoient dits vaquer, qu'en conséquence de cette fiction ridicule ; (1) et, parmi les prêtres assermentés, il s'est rencontré des hommes assez dépourvus de principes, ou assez ennemis de tous principes, pour ne pas rougir de souscrire à de pareilles élections, de s'en prévaloir; et de se dire évêques de diocèses, dont se trouvoient en possession réelle et incontestable des évêques canoniquement institués. C'est ainsi que ces étrangers sont entrés dans la bergerie. Et ils seroient pasteurs légitimes Non ils ne le sont point. La tradition constante et unanime de l'Eglise, démontre qu'ils ne peuvent être reconnus pour tels; et les suffrages de tous les siècles se réunissent, pour les déclarer coupables d'intrusion et d'usurpation. Car voici (comme on vous l'a déjà rappelé tant de fois, depuis l'origine du schisme funeste qui déchire notre Eglise), voici, sur cet article si important, la doctrine invariable de l'Eglise catholique.

L'évêque est un, et nécessairement seul; l'autel est un. Dès lors donc que la chaire épiscopale est remplie dans une église en vertu d'une succession légitime, dès lors qu'un évêque légitimement ordonné y a son autel; quiconque entrepend d'être fait évêque de cette Eglise, rompt l'unité, élève un autel adultère contre l'autel véritable: il ne devient point évêque de cette Eglise; il lui est étranger;

(1) Il faut dire la même chose des élections semblables relativement aux cures.

il est nul par rapport à elle; il est dehors (1). Or, la chaire épiscopale étoit remplie dans nos églises en vertu d'une succession légitime: dans chacune d'elles un évêque légitimement ordonné avoit son autel (2). Ceux donc qui ont entrepris de se faire évêques de ces Eglises, ont rompu l'unité: ils ont élevé des autels adultères contre les autels véritables: ils ne sont point devenus évêques de ces églises; ils leur sont étrangers; ils sont nuls par rapport à elles; ils sont dehors; et chacun des pontifes légitimes, dont ils ont envahi les siéges, peut dire à juste titre à chacun d'eux: « Qui êtes-vous? quand » êtes-vous venus? d'où êtes-vous venus? que » faites-vous dans ce qui m'appartient, vous qui ne » m'appartenez pas? de quel droit coupez-vous mon » bois? qui vous a permis de détourner mes sources? » en vertu de quel pouvoir changez-vous mes li- » mites? La possession est à moi; pourquoi venez-

(1) Quo occupato (gradu cathedræ sacerdotalis).. quisquis jàm episcopus fieri voluerit, foràs fiat necesse est... profanus est, alienus est, foris est. Et, cùm post primum secundus esse non possit, quisquis post unum qui solus esse debeat, factus est, non jàm secundus ille, sed nullus est. S. Cyprian. Ep. LII. ad Anton.

Aliud altare constitui, aut sacerdotium novum fieri præter unum altare et unum sacerdotium non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit. Adulterum est, impium est, sacrilegum est quodcumque humano furore instituitur, ut divina dispositio violetur. Id. Ep. XL. ad plebem.

Stat quippe sententia ecclesiastica et authentica post primam electionem non esse secundam. Celebratâ proinde primâ, quæ secundò præsumpta est, non est secunda, sed nulla.......... eà propter qui se super ingerere festinant........ ipsi procul dubio majus peccatum habent, ipsi auctores schismatis. S. Bernard. Epit. CCXXVI. ad Episc. Aquitan.

(2) S'il s'est trouvé quelques siéges vacans, l'intrusion de ceux qu'on a entrepris d'en faire évêques conformément à la constitution civile du clergé, sera prouvée dans la suite.

» vous ici, suivant votre caprice, et semer, et faire
» paître? la possession est à moi; il y a long-temps
» que je possède; je possède le premier : j'ai des
» origines sûres: je tiens la chose des auteurs même
» à qui elle a appartenu: je suis l'héritier des
» apôtres, (1) mais, si je suis l'héritier des apôtres,
» qui êtes-vous? »

C'est de même la doctrine constante de l'Eglise catholique, que « tous ceux qui, n'étant appelés
» et institués que par le peuple, ou la puissance
» séculière et le magistrat, se portent à remplir les
» ministères d'évêques, de prêtres, et autres ordres,
» ne sont pas ministres de l'Eglise, mais doivent
» être regardés comme des voleurs et des larrons,
» qui ne sont pas entrés par la porte (2). » Et c'est une hérésie, que de soutenir que » ceux qui
» ne sont pas dûment ordonnés, ni envoyés par
» la puissance ecclésiastique et canonique, mais
» viennent d'ailleurs, sont ministres légitimes de
» la parole et des sacremens (3). » Mais, n'est-

(1) Ad quos meritò dicendum est: qui estis? quando et undè venistis? quid in meo agitis, non mei? quo denique, Marcion, jure sylvam meam cædis? quâ licentiâ, Valentine, fontes meos transvertis? quâ potestate, Apelles, limites meos commoves? mea est possessio. Quid hîc cæteri seminatis et pascitis? mea est possessio. Olim possideo. Prior possideo. Habeo origines firmas ab ipsis autoribus quorum fuit res. Ego sum hæres apostolorum. Tertullian. Lib. de præscript. advers. hæret.

(2) Decernit (sacro-sancta synodus) eos qui tantummodò à populo, aut sæculari potestate ac magistratu vocati et instituti ad hæc ministeria (episcoporum, sacerdotum et cæterorum ordinum) ascendunt, et qui ea propriâ temeritate sumunt, omnes non esse Ecclesiæ ministros, sed fures et latrones per ostium non ingressos habendos esse. Conc. Trid. Sess. XXIII. Cap. IV.

(3) Si quis dixerit.... eos qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate ritè ordinati, nec missi sunt, sed aliundè veniunt,

ce pas uniquement de la puissance séculière, que ces nouveaux évêques tiennent l'institution? N'est-ce pas la puissance séculière toute seule, qui a circonscrit le territoire qu'elle leur a assigné pour exercer leur ministère? (1) N'est-ce pas la puissance séculière toute seule, qui a réglé la forme de leurs élections, et statué qu'elle seroit précisément la même que celle des élections des officiers civils? (2) N'est-ce pas en cette étrange forme qu'ils ont été élus? N'est-ce pas la puissance séculière toute seule, qui a réglé le mode de leur confirmation, par des dispositions qui renversent toutes les lois de l'Eglise reconnues en cette matière; et en exigeant encore, que pour être capable de donner cette confirmation, l'évêque à qui on la demanderoit se fût déshonoré en jurant le maintien d'une constitution si justement pros-

---

legitimos esse verbi et sacramentorum ministros, anathema sit. Ibid. Can. VII.

(1) Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue, et les mêmes limites que le département. Constit. civ. du clergé. 1. P. Titre I. Article I.

Dans toutes les villes et Bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille ames, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront supprimées, et réunies à la principale. Ibid. Art. XV.

Les directoires des districts procéderont sans retard à la nouvelle formation, et circonscription des paroisses. Ibid. Titr. III. Art. XII.

L'évêque Diocésain sera invité, et même requis par le directoire de concourir par lui-même, ou par son fondé de procuration aux travaux préparatoires des suppressions et unions: mais son absence ou son refus d'y prendre part ne pourra dans aucun cas retarder les opérations du directoire. Ibid. Article XIII.

(2) L'élection des évêques se fera dans la forme prescrite, et par le corps électoral indiqué dans le décret du 22 décembre

crite (1)? N'est-ce pas enfin un fait plus clair que le soleil, qu'ils n'ont reçu leur prétendue confirmation, que d'un délégué de la puissance civile, qui, suivant la loi qu'elle lui en avoit imposée, s'étoit préalablement rendu coupable d'un serment

---

1789, pour la nomination des membres de l'assemblée du département. Ibid. Titr. II. Art. III.

L'élection des curés se fera dans la forme prescrite, et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée administrative du district. Ibid. Art. XXV.

(1) Celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain, et, s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique. Const. civ. du clergé. 1. P. Titr. II. Art. XVI.

Si le métropolitain, ou à son défaut, le plus ancien évêque de l'arrondissement refuse de lui acccorder la confirmation canonique, l'élu (évêque) se représentera à lui assisté de deux notaires; il le requerra de lui accorder la confirmation canonique, et se fera donner acte de sa réponse, ou de son refus de répondre. Ibid. Titr. III. Art. II.

Si le métropolitain, ou le plus ancien évêque de l'arrondissement persiste dans son premier refus, l'élu se présentera en personne, ou par son fondé de procuration, et successivement, à tous les évêques de l'arrondissement, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté, toujours assisté de deux notaires; il leur exhibera le procès-verbal, ou les procès-verbaux des refus qu'il aura essuyés, et il les suppliera de lui accorder la confirmation canonique. Ibid. Art. III.

Les évêques qui ont été élus jusqu'à ce jour, et ceux qui le seront dans le cours de la présente année, ne pourront s'adresser à leur métropolitain, ou à tout autre évêque de leur arrondissement, pour obtenir la confirmation canonique, qu'autant que ceux-ci auront prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre; et, dans le cas où aucun évêque de l'arrondissement n'auroit prêté le serment, ils s'adresseront au directoire de leur département pour leur être indiqué l'un des évêques de France qui aura prêté le serment; lequel pourra procéder à la confirmation canonique, et à la consécration, sans être tenu à demander la permission à l'évêque de l'arrondissement. Ibid. Titr. VIII. Art. IV.

schismatique? Ils ne sont donc point ministres légitimes de la parole et des sacremens; ils ne sont donc pas ministres de l'Eglise; on est donc forcé de le dire: ils doivent être regardés comme des voleurs et des larrons, qui ne sont point entrés par la porte.

Et comment seroient-ils ministres légitimes de la parole et des sacremens, comment seroient-ils ministres de l'Epouse de Jésus-Christ, eux, qui ne peuvent rendre raison de l'origine de leurs Eglises et de la naissance de leurs chaires?

Il n'y a que deux manières de prouver que l'origine d'nne Eglise et d'une chaire est légitime: il faut, ou produire une suite d'évêques qui, depuis le commencement, se soient succédés, de sorte que le premier évêque ait eu pour auteur et prédécesseur quelqu'un des apôtres, ou des hommes apostoliques qui ait persévéré avec les apôtres: ou faire voir que, si l'Eglise et la chaire, ayant été établies dans des temps postérieurs, ne peuvent nommer pour leur auteur aucun apôtre, ni homme apostolique, cette Eglise et cette chaire, conservant dans toute sa pureté la doctrine des apôtres, communiquent avec la chaire principale en laquelle toutes gardent l'unité; et par celle-ci, avec toutes les églises catholiques du monde (1).

(1) Edant ergò origines ecclesiarum suarum; evolvant ordinem episcoporum suorum, ita per successiones ab initio decurrentem, ut primus ille episcopus aliquem ex apostolis, vel apostolicis viris, qui tamen cum apostolis perseveraverit, habuerit auctorem et antecessorem. Hoc enim modo ecclesiæ apostolicæ census suos deferunt... confingant tale aliquid hæretici... sed etsi confinxerint nihil promovebunt. Ipsa enim doctrina eorum cum apostolica comparata ex diversitate et contrarietate suâ neque apostoli alicujus auctoris esse, neque apostolici... ad hanc itaque formam provocabuntur ab illis ecclesiis quæ licet nullum ex apostolis, vel apostolicis aucto-

Ces nouveaux évêques n'entreprendront pas, sans doute, de désigner quelqu'un des apôtres, ou des hommes apostoliques, comme auteur de leurs Eglises et de leurs chaires. Qui ne sait que les unes et les autres viennent d'être établies de nos jours par la puissance du siècle?

Ils n'entreprendront pas davantage de nommer quelqu'un des apôtres, ou des hommes apostoliques, parmi leurs prédécesseurs. Ils n'ont point de prédécesseurs. Ils ne succèdent à personne : ils commencent par eux-mêmes (1). Ce sont des fils sans pères, des disciples sans maîtres : ils ne peuvent montrer qui que ce soit qui, avant eux, ait siégé où ils siégent; et, par-là même, ils dévoilent la turpitude de la chaire qu'ils prétendent occuper; et laissent apercevoir à tout œil attentif, qu'elle n'est qu'une chaire de pestilence (2).

Etabliront-ils du moins que, conservant la doctrine des apôtres dans toute sa pureté, ils sont reçus à la paix et à la communion, par la chaire principale en laquelle toutes gardent l'unité, et dès lors par toutes les églises catholiques du monde? et si

---

rem suum proferant, ut multò posteriores; quæ denique quotidie instituuntur : tamen in eadem fide conspirantes, non minùs apostolicæ deputantur, pro consanguinitate doctrinæ. Ita omnes hæreses ad utramque formam à nostris ecclesiis provocatæ, probent se, quaquà putant apostolicas. Sed adeò nec sunt, nec possunt probare quod non sunt; nec recipiuntur in pacem et in communicationem ab aliis ecclesiis quoquomodò apostolicis : scilicet ob diversitatem sacramenti nullomodò apostolicæ. Tertullian. Lib. de præscript. advers. hæret.

(1) Pastor haberi quomodò potest... nemini succedens, et à se ipso incipiens? S. Cyprian. Ep. LXXVI. ad Magnum.

(2) Si Victori diceretur, ubi sederit, nec ante se aliquem illic fuisse monstraret, nec cathedram aliquam nisi pestilentiæ ostenderet... filius sine patre... discipulus sine magistro. S. Optat. Milev. de schism. Donatist. contra Parmenian. Lib. 2.

nous leur disons, comme saint Optat de Milève le disoit autrefois aux Donatistes : « vous ne pouvez » nier que vous ne sachiez qu'en la ville de Rome » a été établie une chaire épiscopale pour Pierre, » à qui appartient la primauté : que Pierre chef de » tous les apôtres s'est assis sur cette chaire unique, » en laquelle l'unité seroit conservée par tous, de » manière que quiconque placeroit une chaire » contre cette chaire privilégiée seroit schismatique » et pécheur : Pierre s'est assis le premier sur cette » chaire, à Pierre a succédé Lin, à Lin a succédé » Clément, à Clément Anaclet..., à Libère a suc- » cédé Damase .. : » (sur cette même chaire siége aujourd'hui Pie), « avec qui l'univers tout entier » se réunit à nous dans la société d'une même com- » munion : » c'est ainsi que nous prouvons la légitimité de notre succession, que nous rendons compte de l'origine de nos siéges : « rendez compte » à votre tour de l'origine de votre chaire (1) » ; pourront-ils prouver de même que son origine est légitime ?

Comment pourroient-ils en donner cette preuve, eux qui, par leurs entreprises téméraires et audacieuses, combattent contre la chaire de Pierre ? eux qui sont convaincus d'avoir osé prendre Dieu à témoin, qu'ils maintiendroient de tout leur pou-

(1) Negare non potes scire te in urbe Româ Petro primò cathedram episcopalem esse collatam, in quâ sederit omnium apostolorum caput Petrus... in quâ unâ cathedrâ unitas ab omnibus servaretur... ut jam schismaticus et peccator esset qui contra singularem cathedram, alteram collocaret... sedit prior Petrus : cui successit Linus, Lino successit Clemens ; Clementi Anacletus .. Liberio Damasus cum quo nobis totus orbis... in una communionis societate concordat. Vestræ cathedræ vos originem reddite... qui contra cathedram Petri vestris præsumptionibus et audaciis, sacrilegio militatis. S. Optat. Milev. ibid.

voir une constitution hérétique et schismatique? eux contre qui le successeur du prince des apôtres, du haut de sa chaire, a prononcé la suspense de l'exercice de tout ordre (1) ; dont il a déclaré les élections illégitimes, sacriléges et absolument nulles (2), les consécrations entièrement illicites, illégitimes, sacriléges, faites contre les règles des saints canons (3); qu'il a enfin menacés de la peine la plus grave que l'Eglise puisse infliger, de la sentence d'excommunication (4).

Qu'ils nomment une seule Eglise catholique qui reconnoisse leur épiscopat. Ils savent bien qu'ils n'en peuvent produire aucune; ils n'ignorent pas que, tant qu'ils persévèreront dans leur crime, ils ne seront reçus à la paix et à la communion, ni de l'Eglise mère, ni d'aucune de celles qui se glorifient de lui demeurer inséparablement attachées. Et c'est

---

(1) Edicimus ut quotquot sunt... ecclesiasticæ militiæ adscripti... qui civicum juramentum purè ac simpliciter prout à conventu nationali præscriptum fuit, emiserunt, errorum omnium venenatum fontem et originem, catholicæque Gallicanæ Ecclesiæ mœroris præcipuam causam, nisi intrà quadraginta dies, ab hâc die numerandos, hujusmodi juramentum retractaverint, à cujuscumque ordinis exercitio sint suspensi, et irregularitati obnoxii, si ordines exercuerint. Litter. Apost. 13 April. 1791.

(2) Declaramus electiones... in episcopos... illegitimas, sacrilegas et prorsùs nullas fuisse et esse. ibid.

Declaramus alias omnes electiones ad Galliarum ecclesias cathedrales et parochiales, cùm vacuas, tùm multò magis plenas, cùm veteris, tùm fortiùs novæ et illegitimæ erectionis, ad formam memoratæ constitutionis cleri à municipalium districtuum electoribus usquemodò peractas, quas volumus pro expressis haberi, et quotquot peragentur, irritas, illegitimas, sacrilegas, et prorsùs nullas fuisse, essse et fore. Ibid.

(3) Declaramus... consecrationes fuisse, et esse omninò illicitas, illegitimas, sacrilegas, et factas contra sanctorum canonum sanctiones. Ibid.

(4) Vid. supr. Not. 2. pag. 3.

pour cela que, dans leur obstination, ils ont osé dire: *si la scission se consomme, ce seroit le pape qui se sépareroit* (1). Mais comment se sont-ils aveuglés, jusqu'à mettre en avant une assertion si révoltante? Comment ne comprennent-ils pas que le tronc de l'arbre qui a jeté de si profondes racines, demeure inébranlable, et conserve toute la sève, pendant que les branches qui s'en séparent, ou qui en sont retranchées, se dessèchent? S'imagineroient-ils déjà, à l'exemple des anciens hérétiques, qu'ils forment seuls toute l'Eglise? ou pourroient-ils se persuader qu'on viendra se réunir à eux; et que les vénérables Eglises de la catholicité, foulant aux pieds toute la tradition, abandonneront la chaire de Pierre, et croiront pouvoir garder l'unité dans leurs chaires toutes humaines, dans leurs chaires d'un jour?

Non, il n'en sera pas ainsi. Ces vénérables Eglises connoissent trop bien la règle invariable de l'unité catholique; elles sont trop jalouses de la maintenir dans toute sa vigueur. Et leur union avec nous, et notre union avec elles, et leur éloignement de ceux qui de nos jours ont fait une si scandaleuse scission, nous mettront toujours dans le cas de dire à ces Schismatiques modernes, ce que saint Optat de Milève disoit à ceux de son temps: « qui n'est » étonné de votre erreur? qui ne condamne votre » crime? puis donc qu'il est évident, et plus clair » que le jour, que nous sommes avec tant de peuples » innombrables, et que tant de province sont avec » nous; vous ne pouvez vous empêcher de recon-

---

(1) Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison, sur la constitution du clergé de France, par les évêques des departemens membres de l'assemblée nationale constituante, Paris, 1791.

» noître, qu'étant réduits à un seul pays et sé-
» parés de l'Eglise par vos erreurs, en vain
» vous vous attribuez à vous seuls ce nom d'E-
» glise et ses caractères. C'est chez nous qu'ils
» se trouvent, et non pas chez vous. » (1)

Cette règle invariable de l'unité catholique vous rappelle aussi, N. T. C. F., l'obligation où vous êtes et dont le chef visible de l'Eglise vous a si solennellement avertis, (2) de vous séparer de ces hommes qui ont rompu l'unité, en usurpant les fonctions pastorales ; obligation fondée sur le commandement exprès de Jésus-Christ. « Les brebis, dit ce Dieu Sauveur, suivent celui « qui, étant entré par la porte, est le véritable « Pasteur : mais elles ne suivent point un étran- « ger ; au contraire elles le fuyent ; parce qu'elles » ne connoissent pas la voix des étrangers (3). »

---

(1) Quis non vestrum miretur errorem ? Quis non vestrum facinus damnet ? Igitur, cùm manifestum sit, et ipsâ luce clarius nos cum tot populis innumerabilibus esse, et tot provincias nobiscum : jam videtis vos in parte unius regionis positos, et ab Ecclesiâ vestris erroribus esse separatos, frustra vobis solis hoc nomen Ecclesiæ, cum suis dotibus vindicare : quæ magis apud nos sunt quàm apud vos. S. Optat. Milev. de schism. Donatist. contra Parmenian. lib. 2.

(2) Vos tandem in Domino obtestamur : dilecti filii catholici, qui in regno Galliarum estis universi. invasores omnes sive episcopi, sive parochi appellentur. ita devitate, ut nihil cum illis sit vobis commune, præsertim in divinis. Litter. apost. 13. April. 1791.

Vos quoque... fideles demùm universi in Galliarum regno degentes... super omnia, etiam atque etiam commendamus vobis, atque præcipimus, ut legitimis vestris pastoribus semper hærentes caveatis, ne ullo modò communicetis, præsertim in divinis, cum intrusis et refractariis, quocumque nomine appellentur. Litter. apostol. 19. Mart. 1792.

(3) Oves illum (qui intrans per ostium pastor est ovium), sequuntur, quia sciunt vocem ejus. Alienum autem non sequuntur, sed fugiunt ab eo, quia non noverunt vocem alienorum. Joan. X. 4. 5.

Oui il est indispensable, conformément à la doctrine de notre divin Maître, de fuir ces étrangers, d'éviter ces usurpateurs et ces intrus; il est indispensable de s'abstenir de communiquer avec eux dans les choses saintes. Il n'y va de rien moins que du salut éternel.

« Quand il s'agit, dit saint Cyprien, de forfaits
» semblables à celui qu'ils ont commis, ce ne sont
» pas seulement les chefs et les auteurs qui sont
» destinés aux châtimens; mais aussi les complices,
» s'ils ne se séparent point de la communion des
» méchans. Lorsque Coré, Dathan et Abiron, en-
» treprirent d'usurper les fonctions du sacerdoce
» de l'ancienne loi, Dieu fit par Moïse ce com-
» mandement aux Israëlites : éloignez-vous des
» tentes de ces hommes endurcis, et ne touchez à
» rien de tout ce qui s'y trouve, de peur que vous
» ne périssiez avec eux victimes de la vengeance
» que je vais tirer de leur péché. Et cette menace
» que Dieu avoit faite par Moïse, il l'exécuta.
» Quiconque ne se sépara point de Coré, Dathan
» et Abiron, subit aussitôt la peine de cet atta-
» chement impie. Exemple qui fait voir et dé-
» montre, que tous ceux qui sont assez peu reli-
» gieux et assez téméraires, pour se joindre aux
» Schismatiques contre les évêques et les prêtres,
» se rendent coupables et s'exposent au châtiment;
» comme l'Esprit saint nous le déclare aussi, lors-
» qu'il dit par le prophete Osée : leurs sacrifices
» sont comme les banquets des funérailles, qui
» rendent impurs tous ceux qui y participent;
» nous enseignant par ces paroles, et nous mon-
» trant que tous, sans exception, et les auteurs et

» les complices du crime du schisme, sont enve-
» loppés dans la même punition (1). »

C'est pour cela que le saint docteur pressoit si vivement ceux de son diocèse, que les cinq prêtres qui s'y étoient rendus coupables de schisme avoient entraînés dans leur parti, de se séparer de ces Schismatiques : » Que personne, mes frères, leur » écrivoit-il, ne vous détourne des voies du Sei- » gneur. Vous êtes chrétiens : que personne ne » vous arrache à l'évangile de Jésus-Christ. Vous » êtes enfans de l'Eglise ; que personne ne vous » ravisse du sein de l'Eglise. » Que ceux-là seuls demeurent hors de l'Eglise, qui se sont retirés de l'Eglise : « Que ceux-là seuls ne soient pas avec » les évêques, qui se sont révoltés contre les évê- » ques.... Rejetez avec courage et fermeté ceux » qui transgressent le commandement du Seigneur » et veulent y substituer leur tradition... Ne com- » muniquez donc point avec eux... éloignez-vous » d'eux, je vous en conjure, et suivez les conseils » que nous vous donnons, nous, qui tous les jours

---

(1) Invenimus in tali facinore non solum duces et auctores, sed et participes pœnis destinari, nisi se à communione malorum separaverint, præcipiente per Moysen Domino, et dicente : separamini à tabernaculis hominum istorum durissimorum, et nolite tangere ab omnibus quæ sunt eis, ne simul pereatis in peccato eorum : et quod comminatus per Moysen Dominus fuerat, implevit ; ut quisquis se à Core, Dathan et Abiron non separasset, pœnas statim pro impia communione persolveret. Quo exemplo ostenditur, et probatur, obnoxios omnes et culpæ, et pœnæ futuros, qui se schismaticis contra præpositos et sacerdotes irreligiosâ temeritate miscuerint. Sicut etiam per Osee prophetam Spiritus Sanctus contestatur, et dicit : sacrificia eorum tanquàm panis luctûs ; omnes qui manducant ea, contaminabuntur : docens scilicet, et ostendens omnes omninò cum auctoribus supplicio conjungi, qui fuerint eorum peccato contaminati. S. Cyprian. Ep. LXXVI. ad Magnum.

» adressons pour vous au Seigneur des prières con-
» tinuelles ; qui désirons que la divine clémence
» vous ramène à l'Eglise ; qui nous efforçons d'ob-
» tenir de Dieu une paix pleine et entière pour la
» mère et les enfans. Unissez vos prières à nos
» prières, vos supplications à nos supplications :
» mêlez vos pleurs à nos larmes. Fuyez les loups
» qui séparent les brebis du pasteur (1). »

Saint Augustin ne tient pas un autre langage.
» Un ministre, ce sont les paroles du saint docteur,
» a beau prêcher le nom de Jésus-Christ ; il a
» beau porter et administrer le sacrement de Jésus-
» Christ ; il n'est pas permis de le suivre, au pré-
» judice de l'unité de Jésus-Christ. » Aussi avertis-
soit-il les Schismatiques de son temps, que les sacremens de Jésus-Christ, qu'ils ne recevoient que pour leur jugement dans l'état du schisme qui les fait profaner, ne leur seroient utiles et salutaires, que lorsque, dans la paix de l'Eglise catholique, ils auroient Jésus-Christ pour chef (2).

---

(1) Nemo vos, fratres, errare à viis Domini faciat. Nemo vos christianos ab evangelio Christi rapiat. Nemo filios Ecclesiæ de Ecclesia tollat... Extra Ecclesiam soli remaneant, qui de Ecclesia recesserunt. Soli cum episcopis non sint, qui contra episcopos rebellârunt... qui mandatum Dei rejiciunt, et traditionem suam statuere conantur, fortiter à vobis, et firmiter respuantur.... Nolite ergò esse participes eorum... discedite à talibus, quæso vos, et acquiescite conciliis nostris qui pro vobis quotidiè continuas Domino preces fundimus, qui vos ad Ecclesiam revocari per Domini clementiam cupimus, qui de Deo pacem plenissimam priùs matri, tùm et filiis ejus oramus. Cum precibus atque orationibus nostris vestras quoque orationes et preces jungite, cum fletibus nostris vestras lacrymas copulate. Vitate lupos qui oves à pastore secernunt. S. Cyprian. Ep. XL. ad plebem, de quinque presbyteris schismaticis.

(2) Nullus prædicans nomen Christi, et gestans ac ministrans

Et le célèbre Vincent de Lérins a présenté à tous les siècles le vrai modèle de la conduite qu'il est indispensable de tenir dans ces funestes occurrences; lorsque, rapportant ce qui se passa en Afrique à l'occasion du schisme des Donatistes, il dit : « du » temps de Donat qui a donné son nom aux Do- » natistes, pendant qu'une grande partie de l'A- » frique se précipitoit aveuglément dans son erreur, » et qu'oubliant son nom, sa religion, sa profession, » elle abandonnoit l'Eglise de Jésus-Christ, pour » suivre la sacrilége témérité d'un seul homme; » parmi tous ceux qui étoient établis en Afrique, » ceux-là seuls purent être sauvés, en demeurant » dans le sanctuaire de la foi catholique, qui dé- » testèrent un schisme profane, et s'unirent à toutes » les églises du monde. Ils ont laissé sans doute » un bel exemple à la postérité : ils lui ont appris » la saine pratique à laquelle il faut invariablement » s'attacher; et qui consiste à préférer à la folie » d'un seul, ou du moins d'un petit nombre, la » sagesse inaltérable de l'universalité (1). »

---

sacramentum Christi, sequendus est contra unitatem Christi. S. Aug. L. III. contra Petilian. Cap. 5.

Sacramenta Christi quæ in sacrilegio schismatis ad judicium habetis, utilia et salubria vobis erunt, cùm in catholica pace habueritis caput Christum. S. Aug. Epist. CLII. ad populum factionis Donatianæ.

(1) Tempore Donati à quo Donatistæ, cùm se multa pars Africæ in erroris sui furias præcipitaret, cùmque immemor nominis, religionis, professionis, unius hominis sacrilegam temeritatem Ecclesiæ Christi præponeret, tunc quicumque per Africam constituti, profano schismate detestato, universis mundi Ecclesiis adsociati sunt, soli ex illis omnibus intra sacraria catholicæ fidei salvi esse potuerunt : egregiam profectò relinquentes posteris formam, quemadmodum scilicèt deinceps bono more, unius aut certè paucorum vesaniæ universorum sanitas anteferretur. Vincent. Lirin. Commonit. I. Cap. 5.

Que n'a-t-on pas mis, et que ne met-on pas encore tous les jours en œuvre, pour vous détourner de l'accomplissement de ce devoir, et vous exposer à toute la sévérité des jugemens de Dieu, en vous rendant complices d'un schisme qui l'outrage? on a d'abord eu recours à la violence: et pendant que les auteurs de la constitution civile du clergé ont eu la force en main, ils l'ont déployée toute entière, pour procurer des sectateurs à la nouvelle Eglise qu'ils venoient de créer. C'est par des larmes, bien plus que par des paroles, qu'il faut témoigner la douleur qu'inspirent les excès qu'ils ont commis, et les funestes avantages qu'ils ont remportés. Quelle plaie n'ont-ils pas faite au corps de l'Eglise (1)! Cependant l'amertume d'une si juste douleur ne doit pas nous empêcher de rendre à Dieu d'immortelles actions de grâces de ce qu'au milieu des horreurs de cette cruelle persécution, il s'est conservé une multitude de serviteurs fidèles, à qui nous avons sujet de dire, comme autrefois le grand évêque de Carthage aux confesseurs qui avoient refusé d'adorer les idoles : « vous avez résisté courageusement au siècle; vous » avez donné un spectable dont le Seigneur a été » glorifié... Ce ne sont pas seulement des hommes » qui ont remporté la victoire : des femmes ont » su mériter les honneurs du même triomphe; » et rendant inutiles tous les efforts du monde, se » sont montrées supérieures à leur sexe. On a vu » aussi, dans ce combat, des vierges ajouter une » nouvelle couronne à celle dont leur front étoit » déjà ceint; et des enfans même dévancer de

---

(1) Lacrymis magis quàm verbis opus est ad exprimendum dolorem quo corporis nostri plaga deflenda est. S. Cyprian. de lapsis.

» beaucoup par leurs vertus le nombre de leurs
» années (1). »

A la violence a succédé l'artifice; et ce nouveau genre d'attaque n'est pas moins redoutable : on est pour l'ordinaire exposé à un plus grand péril, lorsque l'ennemi se cache pour tendre des embûches, que lorsqu'il livre le combat à force ouverte. (2)

Depuis que ceux qui ont la puissance favorisent moins l'Eglise constitutionnelle, les chefs de celle-ci redoublent les moyens de séduction, pour tâcher, en grossissant leur parti, de sortir de l'état d'avilissement dans lequel ils sont tombés. C'est dans cette vue sur-tout, qu'ils viennent de tenir un prétendu concile, où affichant tous les dehors du zèle, de la charité, de l'amour de la paix, ils ont entrepris de donner des instructions, de prononcer des décisions, de porter des lois qui toutes n'ont pour but, que de consolider les usurpations qu'ils ont faites, d'affermir le schisme auquel ils ont donné naissance, et de perpétuer l'aveuglement de ceux qui ont le malheur de les suivre.

Ne vous troublez point de ce nouvel effort qu'ils ont fait pour soutenir une cause désespérée. L'Eglise a déjà vu de ces sortes d'attentats (3), et en a triomphé! ils n'ont fait que se traîner sur les traces des anciens hérétiques, qui leur ont

---

(1) Repugnastis fortiter sæculo, spectaculum gloriosum præbuistis Deo... Cum triumphantibus viris et fœminæ veniunt, quæ cum sæculo dimicantes sexum quoque vicerunt. Veniunt et geminatâ militiæ suæ gloriâ virgines, et pueri annos suos virtutibus transeuntes. S. Cyprian. de lapsis.

(2) Plus plerumque periculi est in insidiatore occulto, quàm in hoste manifesto. S. Leo, Serm. V. de Quadrages.

(3) Le brigandage d'Ephèse.

donné l'exemple de semblables brigandages. Plaignez-les plutôt; « car ils sont frappés de l'aveu-
» glement de l'esprit, jusqu'au point de ne pas
» reconnoître leurs crimes, et de ne pas les dé-
» plorer. Cet aveuglement est une des plaies les
» plus terribles que Dieu tire des trésors de sa
» colère, ainsi qu'il est écrit : *Dieu leur a donné*
» *un esprit de profond assoupissement, des*
» *yeux qui ne voient point, et des oreilles qui*
» *n'entendent point.* Et encore: *parce qu'ils n'ont*
» *point reçu dans leurs cœurs l'amour de la vé-*
» *rité, pour être sauvés; c'est pourquoi Dieu*
» *les livrera à une telle séduction, qu'ils croi-*
» *ront au mensonge, afin que tous ceux qui*
» *n'ont point cru à la vérité, mais qui ont con-*
» *senti à l'iniquité, soient jugés comme ils le*
» *méritent.* C'est par une souveraine injustice,
» qu'ils se complaisent ainsi en eux-mêmes. C'est
» dans le funeste délire d'un esprit égaré, qu'ils
» méprisent les préceptes du Seigneur, qu'ils né-
» gligent d'apporter le remède à leurs maux, qu'ils
» refusent de faire pénitence. Avant de com-
» mettre le crime, ils ont été imprudens: après
» l'avoir commis, ils se montrent obstinés. Ils
» n'ont point su se garantir de la chûte: ils ne
» veulent point ensuite demander grâce, et pren-
» dre le maintien de supplians. Quand il a fallu
» se tenir fermes, ils sont honteusement tombés:
» maintenant qu'ils devroient se prosterner hum-
» blement devant Dieu, le visage contre terre,
» ils s'imaginent qu'il leur convient de demeurer
» debout (1).

---

(1) Percussi sunt animi cæcitate, ut nec intelligant delicta nec plangant. Indignantis Dei major hæc plaga est, sicut scriptum est: *Dedit illis Deus spiritum compunctionis: ocu-*

Mais en même temps, ayez devant les yeux ce précepte du Sauveur: « Gardez-vous des faux pro-» phètes, qui viennent à vous couverts de peaux » de brebis, et qui au-dedans sont des loups ra-» vissans (1). En effet, selon la parole du maître » des Gentils, ces sortes de faux apôtres sont des » ouvriers trompeurs qui se transforment en apô-» tres de Jésus-Christ: et cela n'est pas surpre-» nant, puisque Satan même se transforme en » ange de lumière; il n'est donc pas étrange que » ses ministres se transforment en ministres de » la justice (2). » Et c'est ce que font (nous sommes contraints de le dire; l'intérêt du salut des ames nous met dans la triste nécessité de dévoiler toute la turpitude des séducteurs qui cherchent à les perdre) c'est ce que font les coupables usurpateurs de nos Eglises; et il est aisé de les en con-

los ut non videant, et aures ut non audiant. Rom. XI, 8 et iterùm: *Eo quod charitatem veritatis non receperunt, ut salvi fierent, ideò mittet illis Deus operationem erroris, ut credant mendacio, ut judicentur omnes qui non credunt veritati, sed consenserunt iniquitati.* 2 Thess. II, 10, 11. Injustè sibi placentes, et transpunctæ mentis alienatione dementes, Domini præcepta contemnunt, medelam vulneris negligunt, agere pœnitentiam nolunt. Ante admissum facinus improvidi, post facinus obstinati, nec priùs stabiles, nec postmodùm supplices; quandò debuerant stare, jacuerunt: quandò jacere et prosternere se Deo debent, stare se opinantur. S. Cyprian. de lapsis.

(1) Attendite à falsis prophetis qui veniunt ad vos in vestimentis ovium, intrinsecùs autem sunt lupi rapaces. Matth. VII, 15, 16.

(2) Ejusmodi apostoli sunt operarii subdoli, transfigurantes se in apostolos Christi. Et non mirum: ipse enim Satanas transfigurat se in angelum lucis. Non est ergò magnum, si ministri ejus transfigurentur velut ministri justitiæ. 2 Cor. XI, 13, 14, 15.

vaincre

vaincre, par le simple examen des principaux actes émanés de leur odieux conciliabule.

Ces *évêques et prêtres réunis* ont publié une *lettre synodique sur les moyens de rétablir la paix religieuse*, qu'ils ont adressée *à leurs frères les pasteurs et fidèles de l'Eglise de France.* Nous ne nous arrêterons point à relever ici le titre qu'ils prennent dans cette lettre, de concile national; ni la prétention qu'ils mettent en avant, de former l'Eglise gallicane (1). L'Eglise catholique toute entière proteste contre cette entreprise, et condamne une si audacieuse imposture. Qui d'ailleurs seroit assez aveugle pour ne point discerner la véritable de l'Eglise nationale, d'une secte nouvelle qui usurpe le nom de l'Eglise ancienne dont elle déchire le sein? Jamais les évêques Donatistes et leurs adhérens furent-ils regardés comme l'Eglise nationale d'Afrique?

Mais nous ne pouvons nous empêcher de vous prémunir contre l'illusion qu'ils cherchent à vous faire, en présentant le succès des mouvemens qu'ils se sont donnés pour parvenir à s'assembler, comme *l'effet admirable de la divine providence*, et prétendant faire reconnoître dans leur réunion schismatique et sacrilége, *l'œuvre du Seigneur*, *l'opération merveilleuse de sa divine toute-puissance* (2). Non, une réunion si contraire à toutes

---

(1) Lettre synodique du concile national de France, aux pasteurs et aux fidèles, sur les moyens de rétablir la paix religieuse. Titre: les évêques et prêtres réunis en concile national, à leurs frères les pasteurs et fidèles de l'Eglise de France, pag. 1.

(2) Pourriez-vous ne pas reconnoître l'effet admirable de la divine providence dans cette réunion?... Oui, c'est ici..., l'œuvre du Seigneur, l'opération merveilleuse de sa divine toute-puissance. Ibid, pag. 1 et 2.

les lois de la Religion, et qui ne peut avoir d'autre but que de prolonger la durée de ses malheurs et de rendre ses plaies plus profondes, n'est point l'effet admirable de la divine providence; elle n'est point l'œuvre du Seigneur, l'opération merveilleuse de sa divine toute-puissance. Elle est l'ouvrage de l'ennemi toujours occupé à semer l'ivraie dans le champ du père de famille (1). Et à la vue d'un aussi affreux scandale, on ne peut s'empêcher de se rappeler avec effroi l'explication que Notre-Seigneur a donnée lui-même de la parabole de l'ivraie semée dans le champ. « Le » champ est le monde; le bon grain, ce sont les » enfans du royaume; et l'ivraie ce sont les enfans » du malin esprit (2).

Si nous examinons ensuite les moyens de rétablir la paix religieuse, que proposent ces évêques et ces prêtres, nous voyons d'abord qu'ils s'efforcent de persuader qu'il faut s'unir à eux, communiquer avec eux en choses saintes, ne faire aucune difficulté d'assister aux messes qu'ils célèbrent, ne contester la validité d'aucun des sacremens qu'ils administrent, ne point les regarder comme des usurpateurs et des intrus; parce que ce ne sont que des opinions différentes qui divisent les esprits, et qu'il est nécessaire, selon la règle tracée par saint Augustin, qu'il y ait liberté dans les choses douteuses. Aussi se plaignent-ils de ce schisme désolant qui, depuis quelques années, porte le trouble dans tant de familles chrétiennes, du démon de la discorde qui entretient une division religieuse dont la princi-

---

(1) Venit inimicus ejus (patris familias), et superseminavit zizania in medio tritici. Matth. XIII, 25.

(2) Ager autem est mundus; bonum verò semen, hi sunt filii regni; zizania autem sunt filii nequam. Ibid., ℣. 38.

pale cause sont les dissentions politiques, et fait élever de toutes parts autel contre autel; et invoquent-ils la maxime de saint Augustin, qu'il *ne peut y avoir de justes raisons de rompre l'unité* (1).

Ils invoquent cette maxime de saint Augustin: *il ne peut y avoir de justes raisons de rompre l'unité!* Ils ont donc voulu prononcer leur propre condamnation; car il est de toute évidence que ce sont eux qui ont rompu cette inviolable unité.

---

(1) Tenons-nous-en à la grande règle de saint Augustin: qu'il y ait unité parfaite dans les choses nécessaires, liberté dans celles qui sont douteuses, charité dans toutes. Tel a toujours été.... l'esprit de l'Eglise au milieu des contestations qui ont pu s'élever entre les fidèles, lorsque la foi n'étoit pas attaquée.... Il a déjà existé des temps où les fidèles se trouvèrent partagés de sentimens, les uns s'attachant à un pasteur, les autres à un autre. Alors, comme aujourd'hui, des hommes emportés par un zèle qui n'étoit pas selon la science, faisoient des distinctions entre les messes, attaquoient la validité des sacremens administrés par ceux qui n'étoient pas de leur parti. Alors, comme aujourd'hui, on faisoit retentir ces imputations terribles *d'usurpateurs*, *d'intrus*, *de fauteurs d'usurpation*, *de schismatiques*. Lettre synod., pag. 16.

Oui, il se perpétue parmi nous ce schisme désolant qui, depuis quelques années, porte le trouble dans tant de familles chrétiennes, sépare l'époux de son épouse, le frère de son frère, le père de ses enfans, et donne une nouvelle force aux ennemis de la Religion de Jésus-Christ. Ibid., pag. 13.

Le démon de la discorde, cachant son venin mortel sous les dehors trompeurs d'un zèle en apparence religieux, souffle et entretient la division parmi nous, faisant élever de toutes parts autels contre autels, et semant des haines et des contentions dans des cœurs que la charité seule devroit unir étroitement. Ibid., pag. 9.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que ces dissentions politiques sont la principale cause des divisions religieuses qui déchirent le sein de notre Eglise. Ibid., pag. 13.

Non, *il ne peut y avoir*, selon la maxime de saint Augustin, *de justes raisons de rompre l'unité*. Ibid., pag. 15.

Le point de la rupture, suivant la belle expression du grand évêque de Meaux, *demeure*, et demeurera *toujours sanglant.* On peut, et on pourra toujours leur montrer le jour et le moment de leur criminelle scission : c'est celui, où la plupart se sont laissés établir évêques d'Eglises, qui avoient déjà leurs évêques légitimes : c'est celui, où quelques-uns sont entrés dans des Eglises vacantes, il est vrai, mais n'y sont point entrés par la porte, n'en ayant été établis évêques que par la puissance séculière, et n'étant montés à ces chaires épiscopales, qu'en foulant aux pieds toutes les règles canoniques. « Comment, dit saint » Cyprien, peut-on regarder comme pasteur, » celui qui (pendant que le pasteur véritable » continue de présider dans l'Eglise de Dieu, » pour laquelle il a été consacré, selon l'ordre » d'une succession légitime), ne succédant à per- » sonne, commençant par lui-même, devient dès » lors un étranger, un profane, *l'ennemi* de la » paix du Seigneur, et *de l'unité*? On ne peut » regarder comme successeur, dit saint Grégoire » de Nazianze, ni celui qui s'est introduit à force » ouverte, ni celui qui a violé les lois : on ne » peut regarder comme tel, que celui qui a été » élu d'une manière conforme aux saints ca- » nons (1).

Ils se plaignent de ce que *le démon de la*

---

(1) Pastor haberi quomodò potest qui (manente verò pastore, et in Ecclesia Dei ordinatione succidaneâ præsidente) nemini succedens et à se ipso incipiens, alienus fit et profanus, dominicæ pacis et divinæ unitatis inimicus. S. Cyprian., epist. LXXVI ad Magnum.

Neque enim qui per vim irrupit successor habendus est...., nec qui leges violavit ; sed qui modo legibus consentaneo electus est. S. Gregor. Nazianz., orat. XXI.

discorde fait élever de toutes parts autels contre autels. Ainsi, de leur aveu, élever autel contre autel, est une œuvre de ténèbres, c'est un crime: mais quel autre qu'eux a cette œuvre de ténèbres à se reprocher? Quel autre qu'eux est coupable de ce crime? Aucun des évêques légitimes n'a élevé un autel nouveau: chacun d'eux avoit le sien, solidement établi dans la place où il devoit être; et sur lequel, pendant une longue suite de siècles, les évêques qui l'avoient précédé, avoient sacrifié en paix: *Erat altare suo loco, in quo pacifici episcopi retrò temporis obtulerunt* (1). Ce sont eux qui n'avoient point d'autels, et qui, pour s'en procurer, ont eu besoin d'en élever contre ceux qui existoient déjà.

Ils se plaignent de *ce schisme désolant qui, depuis quelques années, porte le trouble dans tant de familles chrétiennes :* ils veulent donc être eux-mêmes leurs propres accusateurs. En effet, à qui ce schisme doit-il sa naissance? N'est-ce pas à eux seuls? Par qui ce schisme est-il entretenu? N'est-ce point par eux seuls? Et pour les en convaincre, ne suffit-il pas de leur appliquer ce raisonnement décisif dont saint Optat se servoit contre les Donatistes? Il faut examiner, » dit ce Père, qui est celui qui est demeuré » avec tout l'univers attaché à la racine, quel » est celui qui est sorti dehors; quel est celui » qui s'est assis sur une chaire qui n'existoit pas » auparavant; quel est celui qui a élevé autel » contre autel; quel est celui qui a fait une or- » dination, du vivant de l'évêque légitimement » ordonné..... Cœcilien avoit été élu du consen-

(1) Vid. infrà, not. 1, pag. 38.

» tement de tout le peuple ; Félix d'Aptunge lui
» avoit imposé les mains : il avoit été ordonné
» évêque ; il y avoit une chaire épiscopale ; il y
» avoit un autel sur lequel des évêques avoient
» long-temps offert en paix la victime sainte :
» Cyprien , Lucien et les autres...... ; et au
» moyen des intrigues de Lucille , Majorin , qui
» étoit lecteur dans le clergé de Cœcilien, est or-
» donné évêque par des traditeurs...... Il est donc
» évident que les évêques déjà coupables d'avoir
» livré les saints Livres, qui ont ordonné Majorin,
» et Majorin qui a été ordonné, sont sortis de
» l'Eglise (1).

Nous leur disons de même : lorsque par l'influence d'une force purement temporelle, vous avez été ordonnés évêques, les chaires épiscopales étoient remplies, les évêques légitimes vivoient et y présidoient. Il est donc évident que ceux qui vous ont ordonnés et vous qui avez été ordonnés, êtes sortis de l'Eglise. Mais si par le fait de cette ordination sacrilége, ils sont sortis de l'Eglise, ils entraînent avec eux hors de l'Eglise tous ceux qui leur adhèrent. « Quiconque, écrivoit à ce
» sujet saint Cyprien, à l'occasion d'un schisme

---

(1) Videndum est quis in radice cum toto orbe manserit ; quis foràs exierit ; quis cathedram sederit alteram quæ antè non fuerit ; quis altare contra altare erexerit ; quis ordinationem fecerit, salvo altero ordinato ... suffragio totius populi Cæcilianus eligitur ; et, manus imponente Felice Aptungitano, episcopus ordinatur ... erat cathedra episcopalis ; erat altare suo loco in quo pacifici episcopi retrò temporis obtulerunt : Cyprianus, Lucianus, et cæteri... ; et Majorinus qui lector in diaconio Cæciliani fuerat domesticus Lucillæ, ipsa suffragante, episcopus ordinatus est à traditoribus.... Manifestum est ergò exisse de Ecclesia, et ordinatores qui tradiderunt, et Majorinum qui ordinatus est S. Opt. Milev., de schism. Donatist., contra Parmenian., lib. I.

» naissant dans son diocèse, se joindra à la faction
» de Félicissime, doit savoir qu'il ne commu-
» niquera pas avec nous dans l'Eglise; puisque
» de lui-même, il aura mieux aimé être séparé
» de l'Eglise (1). »

Et ils voudroient qu'on ne fît aucune difficulté de communiquer avec eux en choses saintes, d'assister aux messes qu'ils osent célébrer! Mais est-il donc permis d'entourer un autel adultère, impie et sacrilége? N'est-il pas certain au contraire, que tous ceux qui prétendent amasser en présence d'un autre autel que du seul et unique autel légitime, au lieu d'amasser, dissipent (2)? Et peut-on abolir la défense solennelle que l'Eglise a faite de prier avec ceux qui se sont rendus coupables de schisme (3)?

Ils voudroient qu'on ne contestât la validité d'aucun des sacremens qu'ils administrent! Mais est-il possible de ne pas avertir qu'ils trompent les ames et les perdent en exerçant le pouvoir de lier et de délier qu'ils n'ont pas reçu? Et puisqu'ils sont étrangers, comment rendroient-ils valides des actes qui, tant qu'il est possible de recourir au ministère du vrai Pasteur, ne peuvent avoir de validité, qu'autant qu'ils se font en sa présence?

---

(1) Quisquis se.... factioni ejus (Felicissimi) adjunxerit, sciat se in Ecclesia nobiscum non communicaturum, qui spontè maluit ab Ecclesia separari. S. Cyprian., epist. XXXVIII, ad Caldon., de abstinendo Felicissimo.

(2) Aliud altare constitui... præter unum altare.... non potest. Quisquis alibi collegerit, spargit. Adulterum est, impium est, sacrilegum est quidquid humano furore instituitur, ut divina dispositio violetur. S. Cyprian., ep. XL, ad plebem.

(3) Quòd non oportet unà cum hæreticis vel schismaticis orare. Concil. Laodic., can. XXXIV.

Ils voudroient qu'on ne les regardât point comme des usurpateurs et des intrus! Mais comment faut-il donc qualifier leurs procédés? Et les crimes d'usurpation et d'intrusion ont-ils jamais eu lieu dans l'Eglise, s'ils n'en sont point coupables?

Cependant ils ne craignent point d'avancer, que ce ne sont que des opinions différentes qui divisent les esprits; et qu'il est nécessaire, selon la règle tracée par saint Augustin, qu'il y ait liberté dans les choses douteuses (1). Ils mettent donc au rang des simples opinions et des choses douteuses, le dogme sacré de l'unité; celui de la nécessité d'entrer par la porte dans la bergerie, pour être pasteur légitime, et le précepte divin qui condamne les sermens criminels. C'est donc à leur avis une chose douteuse, et dans laquelle il est nécessaire qu'il y ait liberté, s'il est défendu ou permis de se faire ordonner évêque d'une Eglise dont le siége est rempli par un évêque légitime! C'est une chose douteuse, et dans laquelle il est nécessaire qu'il y ait liberté, s'il est indispensable d'entrer par la porte dans la bergerie, ou s'il est égal d'y monter par un autre endroit! C'est une chose douteuse, et dans laquelle il est nécessaire qu'il y ait liberté, si on est ministre légitime de l'Eglise, ou non, lorsqu'on n'a été appelé et établi pour remplir les ministères d'évêques, de prêtres ou des autres ordres, que par le peuple, la puissance séculière ou le magistrat! C'est enfin une chose douteuse, et dans laquelle il est nécessaire qu'il y ait liberté, si on est exempt de tout reproche, ou si on profane le saint nom de Dieu, en prêtant un serment qui

---

(1) Vid. not. 1, pag. 35.

est la source empoisonnée de toutes sortes d'erreurs! Car il est incontestable que tels sont les principaux objets sur lesquels ils ont malheureusement fait naître la division. Mais quel est le catholique qui puisse soutenir l'idée de semblables doutes? Quel est le catholique qui puisse admettre la nécessité d'une pareille licence?

Ils ont encore recours à un autre artifice: ils cherchent à mêler et à confondre les intérêts politiques avec les intérêts religieux, et prétendent que les dissentions politiques sont la principale cause des divisions religieuses qui déchirent le sein de l'Eglise (1): comme pour donner à entendre que ce n'est pas le zèle pur de la Religion qui nous fait détester leur schisme; et qu'en cherchant à le détruire, nous avons bien moins en vue de défendre les droits imprescriptibles de cette Religion sainte, qu'ils ont foulés aux pieds, que de combattre la nouvelle forme de gouvernement civil, pour laquelle ils se sont déclarés.

Ce nouvel artifice mérite à peine qu'on s'occupe de le dévoiler: il frappe d'abord les regards les moins attentifs: et qui ne voit du premier coup d'œil, que c'est en vain qu'on voudroit rapprocher, et, pour ainsi dire, identifier des objets si disparates? Qu'ont de commun en effet les divisions politiques avec l'unité de l'Eglise? Qu'ont de commun les révolutions politiques, avec l'ordre immuable de la hiérarchie spirituelle établie par Jésus-Christ? Qu'ont de commun les agitations politiques, avec les lois invariables de la succession des ministres légitimes de l'Eglise, de leur institution, de leur mission? Non, quand même l'ac-

---

(1) Vid. not. 1, pag. 35.

cord le plus parfait règneroit sur tous les objets politiques, ils n'en seroient pas moins coupables d'avoir troublé la paix de l'Eglise, d'avoir rompu son unité et violé ses règles les plus saintes : ils n'en seroient pas moins coupables de n'être point entrés par la porte dans la bergerie, mais d'y être montés par un autre endroit : il n'en seroient pas moins coupables d'avoir élevé autel contre autel; de siéger dans des chaires où ils ne succèdent à personne, où ils commencent par eux-mêmes; et de s'être frayé, par un serment criminel, la voie à l'intrusion et à l'usurpation qu'ils ont consommées.

Cependant, outre les moyens de rétablir la paix religieuse que nous venons de discuter, les auteurs de la lettre synodique en proposent encore un autre, savoir: l'offre qu'ils ont faite, l'engagement solennel qu'ils ont pris de renoncer aux fonctions de l'épiscopat, si l'avantage de leurs frères l'exigeoit (1). Mais il faut voir à quoi ils ont eux-mêmes réduit cette offre, comment ils ont rempli cet engagement dans le *décret de pacification*, autre pièce émanée de leur prétendu concile.

On retrouve dans cette pièce les mêmes offres, les mêmes engagemens, que dans la précédente. Les auteurs y annoncent encore qu'ils sont disposés à faire, pour le bien de la conciliation, le

---

(1) Nous déposons aujourd'hui entre vos mains l'engagement solennel que la charité nous a inspiré.... Tous les sacrifices que peuvent permettre la charité et la vérité, nous les ferons à la concorde et à la paix. Nous savons, comme le disoient les évêques d'Afrique, que *nous sommes évêques pour vous, et non pour nous*, et *que nous devons cesser de l'être, si votre avantage l'exige....* C'est pour nous un devoir, et nous sommes prêts à le remplir. Lettre synod., pag. 13 et 14.

sacrifice des fonctions de l'épiscopat. *Ce n'est pas foiblesse*, disent-ils, *ni pusillanimité*, *c'est héroïsme que de s'oublier soi-même*, *au point de faire de grands sacrifices pour le bien de la conciliation.* Et après avoir rapporté ces belles paroles des évêques catholiques d'Afrique, dans les célèbres conférences de Carthage : *La dignité de l'épiscopat nous sera bien plus avantageuse*, *si en la quittant*, *nous réunissons le troupeau de Jésus-Christ*, *que si nous le dissipions en la conservant*; ils ajoutent : *ainsi pensoient*, *ainsi parloient ces illustres évêques par l'organe de saint Augustin : animés des mêmes sentimens*, *nous sommes disposés aux mêmes sacrifices* (1). Mais à quoi ont-ils fait aboutir ces avances? Quel résultat ont-ils donné eux-mêmes à toutes ces démonstrations?

L'article IX du dispositif de leur décret de pacification porte que, s'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous (2). Et déjà par cette disposition, les auteurs du décret veulent assurer la possession des Eglises dont les titulaires légitimes sont décédés, et n'ont pas encore été canoniquement remplacés, à ceux qui les ont envahies; sans que ces derniers aient rien fait, ni pour réparer le vice de leur prétendue élection, ni pour expier le scandale de leur intrusion, ni pour assurer la légitimité et la validité de leur ministère, et l'empêcher d'être nuisible à ceux qui y auroient recours. Cependant ils ne se

(1) Décret de pacification, pag. 19.... 21.

(2) S'il n'y a qu'un seul évêque pour un même diocèse, ou un seul curé pour une même paroisse, il sera reconnu de tous. Décret de pacification, art. IX, pag. 33.

sont pas arrêtés là. Ces étranges médiateurs de la paix ont encore su imaginer un moyen de conserver aux usurpateurs la possession des Eglises même, dont les titulaires légitimes sont encore vivans. Suivant l'article X du même dispositif, si une Eglise a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu, à la charge que l'autre lui succèdera de plein droit (1). Et à la lecture de cet article, qui ne croiroit d'abord que le plus grand nombre de ceux qui, depuis 1791, et en exécution de la constitution civile du clergé, se sont dits évêques, va renoncer aux fonctions épiscopales, du moins pendant la vie des évêques légitimes; puisqu'il est certain que tous les évêques légitimes vivans ont été pourvus avant 1791? Il s'en faut bien néanmoins qu'il en soit ainsi.

En effet dans l'article second du préambule du décret, où les auteurs examinent cette question: *à qui doit-on proposer la réunion* (2)? ils déclarent qu'ils ne peuvent traiter avec les anciens pasteurs qui sont émigrés, ou condamnés à la déportation, ou ne sont pas soumis aux lois de la république, ou ne veulent point donner à la république, la garantie de leur soumission et de leur fidélité exigée par la loi: en un mot, que la conciliation ne peut se négocier qu'avec les anciens pasteurs qui, résidant en France, sont comme eux

(1) Si une Eglise a deux évêques, l'un désigné et consacré avant 1791, l'autre élu et consacré depuis cette époque, le plus ancien sera reconnu, l'autre lui succèdera de plein droit. Art. X., ibid.

(2) Décret de pacification, pag. 8.

soumis aux lois de la république (1). Ainsi, dans l'esprit, et aux termes même du décret, pour qu'une Eglise soit censée avoir deux évêques, il faut, qu'outre celui qui l'a envahie depuis 1791, il y en ait un autre qui ne soit ni émigré, ni condamné à la déportation; mais qui, résidant en France, ait donné à la république toutes les garanties de sa soumission et de sa fidélité exigées par les lois. Et comme les auteurs du décret ont aussi rendu la disposition de l'article X commune aux curés, qui ne voit que ceux-là n'ont eu d'autre but que d'assurer à eux-mêmes et à leurs adhérens, la possession des Eglises qu'ils ont envahies, même

(1) Mais avec qui concerterons-nous ce plan de conciliation? Il seroit bien doux de pouvoir traiter avec tous les anciens pasteurs de l'Eglise gallicane.... mais les lois de l'Eglise et de l'état, l'intérêt de la Religion et de la patrie mettent impérieusement des bornes à notre zèle.... Parmi les anciens pasteurs tant du premier que du second ordre, il en est qui sont hors de la république, et inscrits sur la liste des émigrés..... or il est évident que les lois ecclésiastiques elles-mêmes nous empêchent de traiter avec ces sortes de personnes..... Nous ne devons donc traiter qu'avec ceux des anciens pasteurs qui résident ou pourront résider en France. Mais ceux-ci se divisent encore en deux classes, *les soumis et les insoumis*. Il résulte des principes que nous venons d'établir, que ces derniers ne peuvent être compris dans notre accommodement, tant qu'ils persisteront dans le refus formel de se soumettre aux lois de la république. Ce refus persévérant de leur part compromet la Religion. Il accrédite cette imputation calomnieuse et impie, que l'Evangile, ce code sublime de paix et de charité, est incompatible avec un gouvernement libre.... Plus cette imputation est injuste, plus il nous importe et à notre sainte Religion de ne point y donner lieu, en traitant avec des ministres qui ne veulent point donner à la république la garantie de leur soumission et de leur fidélité exigée par la loi.... Il suit de là que la conciliation ne peut se négocier qu'avec les anciens pasteurs qui, résidant en France, sont comme nous soumis aux lois de la république. Décret de pacification, pag. 8.... 10, 11,

dans le cas où les titulaires légitimes de ces Eglises seroient encore vivans? Qu'ils disent, en effet, s'ils croient pouvoir se justifier de ce reproche; qu'ils disent combien ils comptent d'évêques plus anciens, de curés plus anciens, qui réunissent toutes les conditions astucieusement accumulées dans le décret, pour qu'ils pussent, à raison de l'ancienneté de leur sacre, ou de leur institution, posséder paisiblement les Eglises dont ils ont été canoniquement pourvus.

Voici donc en quoi consiste réellement leur dernier moyen de pacification : ils s'établissent juges, quoiqu'ils soient coupables, et décident, tant pour eux que pour leurs adhérens, que les uns et les autres seront maintenus dans toutes leurs usurpations. C'est à cette décision que se réduit l'offre qu'ils ont faite d'abandonner les fonctions de l'épiscopat : c'est par cette décision, qu'ils remplissent l'engagement qu'ils en ont pris. Tel est le résultat qu'ils ont donné à toutes ces démonstrations; le terme auquel ils ont fait aboutir toutes ces avances : tel est l'héroïque oubli d'eux-mêmes, qu'ils savent pratiquer. Pendant qu'ils affichent la disposition de faire à la concorde et à la paix tous les sacrifices possibles, ils ne s'occupent qu'à inventer des prétextes pour se dispenser d'en faire réellement aucun. En même temps qu'ils prennent l'engagement solennel de renoncer aux fonctions de l'épiscopat, si l'avantage de la Religion l'exige, ils ne rougissent pas de combiner un prétendu système de législation, par lequel ils se mettent de leur plein gré dans l'impossibilité d'effectuer ce renoncement. Et c'est d'un pareil plan de pacification qu'ils ne craignent pas d'avancer que *la justice et la vérité y sont religieusement respectées*; que *la charité y exerce tous ses droits*; que *ses dis-*

positions sont tellement marquées au coin de la sagesse et de la modération, qu'elles sont capables de concilier tous les intérêts, et de satisfaire toutes les personnes droites qui aiment sincèrement la Religion et la patrie (1).

Il est facile, d'après ce qui vient d'être dit, d'apprécier ces assertions, et de juger avec quelle sincérité et quelle droiture les évêques et prêtres réunis affichent l'amour de la paix religieuse, et le désir d'en procurer le rétablissement. Voyons maintenant s'ils sont mieux fondés et plus croyables, lorsqu'ils font l'éloge de leur foi, et qu'à l'exemple de tous les anciens schismatiques, ils protestent si hautement de sa parfaite pureté.

Cette protestation se rencontre dans presque tous leurs écrits. Dès l'origine du schisme, dix-huit d'entre eux, dans une lettre qu'ils ont fait paroître, comme l'ayant adressée au souverain pontife, écrivoient : *Quant à notre foi, elle est si pure que nous adoptons l'exposition de la foi catholique de Bossuet* (2). On lit pareillement dans la lettre synodique des prêtres et évêques réunis : *que penser de toute rupture envers ceux qui,.... loin d'être dans l'erreur, croient et professent hautement toutes les vérités de la Religion catholique, apostolique et romaine?* (3) Et ils vont encore plus loin dans leur décret de pacification : *pour applanir de plus en plus*, disent-ils, *les difficultés qui pourroient retarder la réunion, nous ne refusons pas de nous expliquer sur les principales inculpations, dont quelques personnes n'ont pas craint*

---

(1) Décret de pacification, pag. 7.

(2) Lettre des dix-huit évêques des départemens signataires de *l'accord*, etc.

(3) Lettre synod., pag. 15.

de nous charger.... Si le grand apôtre n'a pas regardé comme indigne de lui de se justifier auprès des Corinthiens séduits par de faux apôtres ; à plus forte raison est-il digne de nous de dissiper tous les nuages que l'on a cherché à répandre sur la pureté de notre foi. Sans doute il devroit suffire pour notre pleine justification, de déclarer solennellement que nous professons tous les dogmes reçus par l'Eglise universelle, et que nous condamnons avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites. Mais la charité qui nous anime ne nous permet pas de nous renfermer dans ces justes bornes. Quatre sortes d'accusations ont été dirigées contre nous (1). Et ils tâchent ensuite de se laver de ces différentes accusations.

Ce n'est pas sans dessein qu'ils en agissent ainsi : cette protestation, si souvent réitérée de la pureté de leur foi, est un nouveau piége qu'ils tendent à l'imprudente crédulité : leur but est de s'attirer par-là des sectateurs, et de grossir leur parti, en s'efforçant de persuader à la multitude que rien ne peut empêcher de s'unir à eux, puisque leur doctrine est irrépréhensible. Mais que ce piége est facile à briser, quand on marche d'un pas ferme dans la voie droite !

Ils protestent de la pureté de leur foi ; ils déclarent solennellement qu'ils professent tous les dogmes reçus par l'Eglise universelle ; et qu'ils condamnent avec elle toutes les erreurs qu'elle a proscrites. D'abord, c'est évidemment chercher à donner le change. Il ne s'agit pas de savoir s'ils professent la vérité, mais s'ils conservent l'unité.

« Vous désirez, écrivoit dans une occasion semblable le grand évêque de Carthage, que je vous
» marque de quelle hérésie Novatien est l'auteur.

(1) Décret de pacific., pag. 16, 17.

Mais

» Mais apprenez avant tout que nous ne devons
» pas être curieux de savoir ce qu'il enseigne, dès
» qu'il enseigne dehors.... à moins que celui-là ne
» vous semble évêque, qui, après qu'un évêque
» a été établi dans l'Eglise par seize collègues dans
» l'épiscopat, a tâché, à force d'intrigues, de se
» faire créer par des déserteurs évêque adultère et
» étranger. L'Eglise, qui est une, a été distribuée
» par Jésus-Christ en plusieurs membres; de même
» l'épiscopat, qui est un, a été répandu par la mul-
» titude étroitement unie d'un grand nombre d'é-
» vêques. Et lui, malgré la tradition divine, au
» mépris de l'unité de l'Eglise qui subsiste par-tout,
» et demeure indivisible, par le lien indissoluble
» qui unit toutes ses parties, s'efforce de faire une
» Eglise humaine: il envoie dans plusieurs villes ses
» nouveaux apôtres, pour jeter je ne sais quels nou-
» veaux fondemens d'un établissement qu'il a imaginé.
» Depuis long-temps on a ordonné dans toutes les
» provinces des évêques d'un âge avancé, irré-
» prochables dans la foi, éprouvés par les tribu-
» lations, proscrits dans la persécution: et lui, il
» ose créer à leur place d'autres faux évêques (1).

(1) Quod verò ad Novatiani personam pertinet, frater carissime, de quo desiderasti tibi scribi quam hæresim introduxisset; scias nos primo in loco nec curiosos esse debere quid ille doceat, cùm foris doceat....... nisi si episcopus tibi videtur qui, episcopo in Ecclesiâ à sedecim coepiscopis facto, adulter atque extraneus episcopus fieri à desertoribus per ambitum nititur; et cùm sit à Christo una Ecclesia per totum mundum in multa membra divisa, item episcopatus unus episcoporum multorum concordi numerositate diffusus; ille post Dei traditionem, post connexam et ubique conjunctam catholicæ Ecclesiæ unitatem, humanam conetur Ecclesiam facere, et per plurimas civitates, novos apostolos suos mittat, ut quædam recentia institutionis suæ fundamenta constituat; cùmque jam pridem per omnes provincias, et per urbes singulas ordinati sint episcopi in ætate antiqui, in fide integri, in pressurâ

Saint Augustin disoit dans le même sens aux Donatistes : « vous êtes avec nous dans le baptême, » dans le symbole, dans les autres sacremens du » Seigneur ; mais, dans l'esprit d'unité, dans le » lien de la paix, enfin dans l'Eglise catholique » elle-même, vous n'êtes pas avec nous (1). »

Saint Jean Chrysostôme ne s'explique pas autrement sur cette matière. « Rien, dit ce saint docteur, n'irrite Dieu, comme de mettre la division » dans l'Eglise. Eussions-nous fait des biens immenses, » nous ne serons pas moins sévèrement punis que » ceux qui ont osé porter des mains sacriléges sur » le corps de Jésus-Christ, si nous déchirons celui » de l'Eglise, si nous l'empêchons de conserver » sa pleine et entière unité..... Ses ennemis ne lui » portent pas des coups si funestes ; leurs persé- » cutions augmentent la gloire de l'Eglise : le schisme » la déshonore aux yeux des étrangers. Les étrangers, » la voyant attaquée par ses propres enfans, voyant » que ceux qui sont nés et nourris dans son sein, » instruits avec soin de ses mystères, changent » tout-à-coup, et se tournent contre elle, en tirent » un grand préjugé contre la vérité de sa doctrine. » Ceci s'adresse aux hommes imprudens, qui se » livrent eux-mêmes sans aucune précaution aux » Schismatiques. Si ceux-ci professoient des erreurs » contraires aux dogmes, il ne faudroit pas sans » doute s'unir à eux ; mais s'ils professent la même

---

probati, in persecutione proscripti, ille super eos creare alios pseudo-episcopos audeat. S. Cyprian., epist. LII ad Antonian. de Novatian.

(1) Nobiscum autem estis in baptismo, in symbolo, in cæteris dominicis Sacramentis : in spiritu autem unitatis, et vinculo pacis, in ipsâ denique catholicâ Ecclesiâ nobiscum non estis. S. Aug., ep. XLVIII, ad Vincent. contra Donatist. de Corrig. hæret.

» doctrine que celle de l'Eglise, il faut encore les
» fuir avec plus de soin : pourquoi? Parce que le
» mal de l'ambition les tourmente...... Mais, dites-
» vous, leur foi est la même : ils sont aussi ortho-
» doxes; pour quelle raison ne seroient-ils pas
» avec nous? Pensez-vous donc qu'il suffise qu'ils
» soient orthodoxes, pendant que les règles qui
» concernent les élections ecclésiastiques n'en sont
» pas moins détruites et anéanties?....... Il est néces-
» saire de combattre pour conserver ces règles,
» comme pour la foi elle-même..... En vous disant,
» en vous attestant ceci, je ne me cherche point
» moi-même; je ne cherche que votre salut......
» Nous vous tenons ce langage, nous vous adres-
» sons ces paroles, afin qu'au grand jour du Seigneur,
» vous n'ayiez pas sujet de dire : personne ne
» nous a parlé de cet objet; personne ne nous a
» fait connoître la loi à cet égard ; nous avons été
» dans l'ignorance, nous n'avons pas cru que l'adhé-
» sion aux Schismatiques fût criminelle. C'est pour
» cela que je vous dis et vous assure, que de divi-
» ser l'Eglise par le schisme, n'est pas un péché
» moins grief, que de tomber dans l'hérésie (1).

(1) Nihil ita Deum irritat, sicut Ecclesiæ divisio. Et si innumera bona operati fuerimus, non minores tamen pœnas dabimus quàm qui corpus ipsius prosciderunt, si plenitudinem et integritatem ecclesiasticam discerpserimus..... Non est autem hoc damnum eo minus quod ab hostibus est ; sed multò etiam majus. Illud enim Ecclesiam illustriorem quoque facit; istud verò etiam apud inimicos et exteros dedecore afficit, quando et à propriis filiis impugnatur. Videtur enim ipsis magnum esse seductionis indicium. quòd quid in illâ nati sunt et aliti, arcanaque illius diligenter edocti, subitò mutati, hostiliter in illam afficiuntur. Ista contra eos mihi potissimùm dicuntur, qui se ipsos sine omni discrimine scindentibus Ecclesiam committunt. Nam illis, si quidem contraria dogmata habuerint, commisceri non convenit; si verò idem cum Ecclesia sentiunt, multò magis fugiendi sunt,

Ainsi, quand la doctrine de ces nouveaux Schismatiques seroit exempte de tout reproche, ils seroient toujours coupables, et ils seroit toujours nécessaire de se séparer d'eux, pour ne point devenir leurs complices.

Mais est-il donc vrai que leur doctrine soit réellement à l'abri de tout reproche; et dans l'apologie qu'ils en font, ont-ils réussi à montrer qu'ils se sont, suivant l'expression du grand apôtre, conservés purs dans la foi (1)?

Si leur foi est si pure, comment ne rétractent-ils pas le serment qu'ils ont prêté de maintenir une constitution qui, dans plusieurs de ses décrets, est hérétique et sacrilége (2)? Comment, au lieu de rétracter un serment si criminel, persistent-ils à faire l'éloge de cette fatale constitution, et ne craignent-ils pas de déclarer que c'est *l'amour de la paix* qui *les détermine*, *par condescendance*, *à consentir à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle* (3)?

Quam ob rem? Quoniam videlicet ambitionis morbo laborant..... Eadem, inquis, fides est : orthodoxi sunt et ipsi. Quâ ergò ratione nobiscum non sunt? An satis putas, quæso te, quod dicis et ipsos orthodoxos esse? Cùm tamen interea quæ communem et ecclesiasticam electionem concernunt intereant et perdantur..... Non enim pro servanda illa secùs quàm pro fide ipsa pugnari debet.... Ego ista dico et testificor, non meipsum, sed vestram quærens salutem........ propterea et nos ista loquimur, ista dicimus, ne vobis in illa die dicere liceat : nemo nobis de hac re locutus est; nemo quidpiam præcepit; ignoravimus, neque peccatum esse putavimus. Propterea dico et obtestor Ecclesiam scindere non esse minus peccatum, quàm in hæresim incidere. S. Joan. Chrysost. homil. XII. in ep. ad Ephes., cap. IV.

(1) Sint sani in fide. Tit. II. 2.

(2) Vid. not. 1. pag. 8.

(3) La constitution civile du clergé, qui malheureusement a été pour plusieurs une pierre d'achoppement, quoique dans un grand nombre de ses dispositions, elle fasse revivre

Comment, affichant l'obstination la plus invincible et l'impénitence la plus décidée, annoncent-ils hautement qu'il ne faut pas que *l'on prétende les assujétir à des rétractations ;* qu'ils seroient *dans le cas d'en exiger eux-mêmes* (1). Et de qui donc ? Du chef de l'Eglise, sans doute, uni à l'épiscopat légitime ? quoi! ils protestent de leur *attachement inviolable à l'Eglise catholique*, *apostolique et romaine* (2); et il sosent donner à entendre qu'ils seroient dans le cas d'exiger que cette Eglise sainte rétractât son enseignement, pour adopter leurs erreurs!

Si leur foi est si pure, qu'ils nous apprennent donc le moyen de la concilier avec leurs écrits et leur conduite.

Ils reconnoissent, disent-ils, que *le pape est de droit divin le chef visible de l'Eglise catholique, et qu'il a*, *en cette qualité*, *la primauté d'honneur et de jurisdiction* (3). Et ils ont juré de maintenir une constitution qui le dépouille entièrement de cette primauté de jurisdiction ; et ils persistent dans ce serment ; et eux-mêmes ils affectent d'appeler le souverain pontife chef *ministériel* (4) de l'Eglise,

---

l'esprit des saints canons, la constitution civile du clergé n'est plus pratiquable dans beaucoup de ses articles ; il n'est donc pas possible de continuer à s'y conformer. L'amour de la paix nous détermine, par condescendance pour nos frères, à consentir à ce qu'elle ne soit plus regardée comme règle. Décret de pacification. Pag. 15.

(1) Que l'on ne prétende pas nous assujétir à des rétractations. Eh! ne serions-nous pas dans le cas d'en exiger nous-mêmes ? Vainement on nous demanderoit aucun désaveu plus ou moins formel de notre conduite ; nous sommes assurés de n'avoir fait que notre devoir. Décret de pacification. Pag. 12.

(2) Décret de pacification, pag. 17.

(3) Décret de pacification, art. I. pag. 32.

(4) Nous reconnoissons que le pape en est (de l'Eglise catholique, apostolique et romaine) le chef visible et *ministériel*. Décret de pacification. Pag. 18. D 3

et d'employer dans l'apologie même de leur foi, cette expression légitimement suspecte, puisqu'elle rappelle l'erreur justement condamnée de ceux qui ont prétendu que le pouvoir des clefs avoit été donné à la communauté des fidèles, pour que celle-ci le communiquât aux pasteurs (1).

---

(1) Opus M. Antonii de Dominis (*de republica ecclesiastica*) quo ausus est comminisci esse Ecclesiam reipublicæ instar, et nihil aliud esse pontificem, nisi veluti quoddam ipsius *caput*, *ministrum* ac *ducem*, damnatum esse constat anno 1618 ab universitate Sorbonæ..... Liber autem Richerianus (Edmundi Richerii *de potestate ecclesiastica et politica*) fuit anno 1612 à concilio Senonensi, et Aquensi pro hæretico habitus. SS. DD. NN. Pii papæ VI responsio super nunciaturis apostolicis. Sect. II.

Censuit sacra facultas (Parisiensis) opus de *republica ecclesiastica*, auctore M. A. de Dominis, tanquam legi divinæ, antiquis Ecclesiæ canonibus, veterum Patrum doctrinæ, traditioni et praxi Ecclesiæ catholicæ omninò contrarium, hæreticum, impudentissimis calumniis, erroribus, atque innumeris mendaciis refertissimum, totius ordinis hierarchici subversivum, damnandum et execrandum, et populo christiano penitùs interdicendum, prout de facto damnat et execratur. Collect. Judic. Tom. II. P. 106.

Nos Jacobus miseratione divinâ sanctæ Agnetis in agone sanctæ romanæ Ecclesiæ presbyter cardinalis Perronius nuncupatus, archiepiscopus Senonensis, Galliarum et Germaniæ primas : Henricus Parisiensis, Franciscus Autissiodorensis, Joannes Meldensis, Gabriel Aurelianensis, Renatus Trecensis, Eustachius Nivernensis, et Philippus Carnutensis episcopi provincialiter congregati : universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Cùm nobis ex dignitatis et provinciæ nostræ munere, non magis incumbat fideles nobis subditos Christi veritatem docere, quàm sedulò animadvertere et observare, ne novæ, erroneæ et perversæ sententiæ in eorum animos irrepant, et in Ecclesiæ perniciem impunè grassentur, libellum cui absque nomine auctoris et typographi titulus est : *de ecclesiastica et politica potestate*, diligenter lectum et expensum, censurâ et damnatione dignum judicavimus et declaravimus, et re ipsâ notamus et damnamus, ob multas quas continet propositiones, expositiones et allegationes falsas, erroneas, scandalosas, schismaticas, et, ut sonant, hæreticas.... Actum Parisiis in nostra congregatione

Ils reconnoissent que *l'Eglise a reçu de Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même* (1). Mais pourquoi rendent-ils un compte si insuffisant de leur foi sur cet article? Pourquoi n'ajoutent-ils point (ce qu'il étoit si indispensable de faire, surtout d'après les dernières entreprises de la force civile), que ce pouvoir de se gouverner elle-même, que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ, est indépendant de la puissance temporelle? Quel est néanmoins le catholique qui puisse ignorer que ce Dieu Sauveur, en établissant son Eglise, a donné pour la gouverner à ses apôtres et à leurs successeurs, un pouvoir qui n'est assujéti à aucune autre puis-

---

provinciali anno Domini 1612, die 9â mensis martii. Conc. Seno. Paris. habit. an. 1612. Vid. Collect. Concil. Tom. XXI. Edit. Venet. an. 1733.

Nos Paulus Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratiâ Aquensis archiepiscopus, Carolus Reiensis Bartholomæus Forojuliensis, et Tussanus Sistaricensis episcopi provincialiter congregati, universis præsentes litteras inspecturis salutem in Domino. Viso et examinato diligenter libello, cui titulus est: *de ecclesiastica et politica potestate*, Parisiis excuso anno 1611, absque nomine auctoris et typographi, in quo multas deprehendimus propositiones, expositiones, allegationes et doctrinas falsas, scandalosas, schismaticas, hæreticas, et impietatem, gravemque errorem sapientes: declaravimus et declaramus prædictum librum dignum condemnatione et censurâ, et ut talem notavimus et condemnavimus, notamus et condemnamus.... Datum Aquis in nostra congregatione provinciali, die Jovis 24 mensis maii anno 1612. Concil. Aquense, an. 1612. Ibid.

Croyez, ô peuples, que le pouvoir de lier et de délier est en vous, que vos pasteurs n'ont de pouvoirs que comme vos représentans, que l'autorité de leurs synodes vient de vous, qu'ils ne sont que vos délégués; croyez, dis-je, toutes ces choses, encore que vous n'en trouviez pas un seul mot dans l'Ecriture.... Voilà comme on prêche la réforme; c'est ainsi qu'on met en proie le christianisme, et qu'on prépare la voie à l'Antechrist. Bossuet, histoire des variat., l. XV. No. 121.

(1) Nous croyons et enseignons que l'Eglise a reçu de

sance, comme tous les saints Pères l'ont unanimement reconnu (1)?

Ils avertissent que *l'autorité* de l'Eglise *est purement spirituelle* (2); mais ils n'ajoutent point que cette autorité, pour être purement spirituelle, n'est pas, comme des hérétiques l'ont prétendu (3), purement intérieure. Ils n'ajoutent point que Jésus-Christ a réellement donné à son Eglise une juridiction extérieure, sans laquelle il lui seroit impossible de se bien gouverner. Et dès lors l'exposé qu'ils font de leur doctrine sur cet article n'est-il pas manifestement équivoque? Et ne sont-ils pas légitimement suspects de méconnoître ce qu'ils n'y expriment point, lorsque d'ailleurs on les voit encore tous s'obstiner dans leur attachement à une prétendue constitution, dont la base est l'usurpation faite par des laïques de la jurisdiction de l'Eglise (4); lors-

---

Jésus-Christ le pouvoir de se gouverner elle-même, pouvoir essentiel et inhérent à toute société : mais que son autorité est purement spirituelle : son objet et sa fin sont le salut des ames. Décret de pacific., pag. 18.

(1) Nemini porrò qui catholicus sit ignotum esse potest, Jesum Christum in suæ Ecclesiæ institutione dedisse apostolis eorumque successoribus potestatem nulli alii potestati obnoxiam, quam sanctissimi Patres universi voce concordi agnoverunt. Litter. apost. 10 mart. 1791.

(2) Vid. not. 1. pag. 55.

(3) Is (Marsilius Patavinus) hostiliter Ecclesiam insectatus est, et terrenis principibus impiè applaudens omnem prælatis adimit exteriorem jurisdictionem..... Verùm ex sacris Litteris coercitus est delirantis hujus hæretici immanis furor. Conc. Senon., ann. 1527.

(4) Illud profectò quod basis est et fundamentum decreti nationalis de quo agitur, expers esse ab hæresis nota videri non potest. Sic enim se explicavit concilium (Senonense inchoatum anno 1527)..... « Surrexit Marsilius Patavinus cujus » pestilens liber.... *defensorium pacis*.... in christiani populi » perniciem, procurantibus lutheranis, nuper excusus est. » Is hostiliter Ecclesiam insectatus, et terrenis principibus » impiè applaudens omnem prælatis adimit exteriorem juris-

qu'on a vu déjà plusieurs d'entr'eux, dans un écrit où ils ont entrepris de justifier cette prétendue constitution, après avoir distingué deux sortes de discipline, l'une intérieure, l'autre extérieure, ne placer que la première dans le ressort de l'autorité spirituelle, et attribuer à la puissance civile le droit de régler la seconde (1).

Ils condamnent, *avec l'Eglise*, disent-ils, *l'erreur d'Aérius et des Presbytériens, comme éversive de la hiérarchie, comme tendante à anéantir l'épiscopat. Ils croient que l'épiscopat est essentiel au gouvernement de l'Eglise, et que les évêques sont de droit divin supérieurs aux prêtres même en jurisdiction* (2). S'il en est ainsi, pourquoi donc ne se déterminent-ils que par *amour de la paix*, que par *condescendance*, *à consentir* à ce qu'on ne regarde plus comme règle (3) une constitution, dont plusieurs des décrets tendent à renverser et anéantir l'épiscopat (4)? Une constitution, qui dépouille réellement chaque évêque de son autorité, pour la mettre entre les mains d'une assemblée de

---

» dictionem, eâ duntaxat exceptâ quam sæcularis largitus » fuerit magistratus..... Verùm ex sacris Litteris coercitus est » delirantis hujus hæretici immanis furor, quibus palam » ostenditur non ex principum arbitrio dependere ecclesias» ticam potestatem, sed ex jure divino, quo Ecclesiæ con» ceditur leges ad salutem condere fidelium..... » Et tamen contra tam certam in Ecclesia sententiam, conventus iste nationalis potestatem sibi Ecclesiæ arrogavit, dùm tot ac tanta constitueret quæ cùm dogmati, tùm ecclesiasticæ disciplinæ adversantur. Litter. apost. 10 mart. 1791.

(1) Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison, sur la constitution du clergé de France, par les évèques des départemens membres de l'assemblée nationale constituante. Paris 1791.

(2) Décret de pacification, pag. 18.

(3) Vid. not. 3. pag. 52.

(4) Vid. not. 1. pag. 10.

prêtres; puisqu'aux termes de cette constitution, l'évêque ne peut éloigner du conseil habituel et permanent qu'elle lui donne, aucun des membres qui le composent, qu'à la pluralité des voix de ses vicaires prêtres délibérans, ni faire aucun acte de jurisdiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse, ni rien statuer (si ce n'est en cours de visite et d'une manière purement provisoire) seul, et sans en avoir délibéré avec son conseil de vicaires prêtres (1).

Quelle est encore leur doctrine sur la *mission canonique?* Ils prétendent que c'est au métropolitain qu'il appartient maintenant de donner à l'évêque cette mission; que, l'évêque recevant immédiatement de Jésus-Christ tous ses pouvoirs et sa mission divine, ce n'est que le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, qui exige que chaque évêque soit autorisé par le métropolitain, pour qu'il puisse exercer légitimement les fonctions de sa charge; qu'enfin cette autorisation n'est requise que hors le cas de nécessité (2). Et ils appliquent ces deux derniers articles à la mission des curés.

---

(1) Nonne in hunc modum.... sacræ hierarchiæ ordo invertitur prorsùs ac perturbatur? Æquantur nempè episcopis presbyteri, quod primùm asseruit Aerius presbyter, Wiclephus porrò et Marsilius de Paduâ, quos demùm consecutus est Calvinus... Imò ipsis episcopis anteponuntur presbyteri, cùm illi nequeant horum quemque è consilio removere, aut quidquam decernere, nisi ex pluribus vicariorum deliberantium, ut diximus, suffragiis. Litter. apos. 10 mart 1791.

(2) Nous sommes intimement convaincus que, quoique l'évêque et le prêtre reçoivent immédiatement de Jésus-Christ tous leurs pouvoirs et leur mission divine; cependant, comme l'exige le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, il faut, hors le cas de nécessité, que l'évêque soit autorisé par le métropolitain; le curé par son évêque, pour qu'ils puissent l'un et l'autre

On n'est pas étonné de leur entendre tenir ce langage, quand on se rappelle la manière dont ils sont parvenus à l'épiscopat. Ils dénaturent ainsi les notions de la mission canonique; ils en changent à leur gré les formes, pour tâcher de faire disparoître, s'il étoit possible, l'odieux de la conduite qu'ils ont tenue, et de couvrir la honte de leur intrusion.

C'est pour cela qu'ils prétendent d'abord, à l'exemple des auteurs de la constitution civile du clergé, dont ils ont si servilement suivi toutes les impulsions et si efficacement favorisé les criminels desseins, que c'est au métropolitain qu'il appartient maintenant de donner à l'évêque la mission canonique. Mais comment ces usurpateurs de l'épiscopat osent-ils refuser au chef visible de l'Eglise l'exercice du droit dont il jouit, nommément en France, de donner aux évêques l'institution canonique, suivant les formes prescrites par le concile de Trente (1)? Et en se rendant ainsi com-

---

exercer légitimement les fonctions de leur charge : et c'est ce que nous appelons la mission canonique. Décret de pacification., pag. 13.

Hors le cas de nécessité, il faut avoir reçu de l'Eglise une mission canonique pour l'exercice légitime du ministère pastoral. Ibid. art. IV. Pag. 32.

(1) Celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain..... et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique.... Le nouvel élu ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. Constitution civile du clergé, 1. p., tit. II, art. XVI et XIX.

Si in quibuslibet Ecclesiæ gradibus providenter scienterque curandum est; ut in Domini domo nihil sit inordinatum, nihilque præposterum; multò magis elaborandum est ut, in electione ejus qui supra omnes gradus constituitur, non erretur... omnes verò et singulos qui ad promotionem præficiendorum, quodcumque jus, quâcumque ratione à sede apos-

plices des novateurs qui avoient formé le plan de faire perdre à la France l'unité catholique, en se joignant à eux pour détruire les prérogatives du souverain pontife et envahir son autorité, ne

---

tolica habent, aut alioquin operam præstant, nihil in iis pro præsenti temporum ratione innovando, hortatur et monet (sancta synodus) ut in primis meminerint, nihil se ad Dei gloriam et populorum salutem utiliùs posse facere, quàm si bonos pastores, et Ecclesiæ gubernandæ idoneos promoveri studeant.... Quoniam verò in sumendo de prædictis omnibus qualitatibus gravi idoneoque bonorum et doctorum virorum testimonio, non uniformis ratio ubique ex nationum, populorum ac morum varietate potest adhiberi; mandat sancta synodus, ut in provinciali synodo per metropolitanum habendâ præscribatur quibusque locis et provinciis propria examinis, seu inquisitionis aut instructionis faciendæ forma, sanctissimi romani pontificis arbitrio approbanda, quæ magis iisdem locis utilis atque opportuna esse videbitur; ita tamen ut, cum deinde hoc examen, seu inquisitio de persona promovenda perfecta fuerit; ea in instrumentum publicum redacta, cum toto testimonio ac professione fidei ab ea facta, quamprimùm ad sanctissimum romanum pontificem omninò transmittatur: ut ipse summus pontifex, plenâ totius negotii ac personarum notitiâ habitâ, pro gregis dominici commodo de illis, si idonei per examen seu per inquisitionem factam reperti fuerint, Ecclesiis possit utiliùs providere. Omnes verò inquisitiones, informationes, testimonia ac probationes, quæcumque de promovendi qualitatibus, et Ecclesiæ statu, à quibuscumque, etiam in romana curia habitæ, per cardinalem qui relationem facturus erit in consistorio, et alios tres cardinales diligenter examinentur; ac relatio ipsa cardinalis relatoris, et trium cardinalium subscriptione roboretur: in qua ipsi singuli quatuor cardinales affirment se, adhibitâ accuratâ diligentiâ, invenisse promovendos qualitatibus à jure, et ab hac sancta synodo requisitis, præditos; ac certò existimare sub periculo salutis æternæ idoneos esse qui Ecclesiis præficiantur: ita ut relatione in uno consistorio factâ qua maturiùs interea de ipsa inquisitione cognosci possit, in aliud consistorium judicium differatur; nisi aliud beatissimo pontifici videatur expedire. Conc. Trid., sess. XXIV, cap. I de reform. *Norma procedendi ad creationem episcoporum.*

montrent-ils pas clairement que le respect qu'ils affichent pour le successeur de saint Pierre n'est rien moins que réel, et que les protestations qu'ils en font sont véritablement dérisoires ?

C'est dans le même dessein qu'ils avancent en second lieu, que ce n'est que le maintien du bon ordre et de l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliques, qui exige la mission ; et qu'abusant d'une doctrine véritable pour appuyer, s'il étoit possible, une si étrange assertion, ils affectent de la déduire de ce que les évêques reçoivent immédiatement de Jésus-Christ le pouvoir d'ordre et celui de juridiction. Mais comment peuvent-ils méconnoître, que c'est la nécessité indispensable de se conformer à la volonté de Jésus-Christ, et aux règles que ce Dieu Sauveur a établies pour le gouvernement de son Eglise et le maintien de la hiérarchie qu'il y a instituée, qui exige la mission : que c'est à raison de cette indispensable nécessité, et non pas seulement afin d'entretenir le bon ordre et l'harmonie entre tous les ouvriers évangéliqnes, qu'il faut que les évêques, pour être ministres légitimes de la parole et des sacremens, soient envoyés par une puissance ecclésiastique et canonique ; (1) que dès lors, tant qu'une puissance ecclésiastique et canonique n'intervient pas pour envoyer l'évêque, celui-ci ne reçoit de Jésus-Christ, ni jurisdiction, ni mission ; qu'ainsi sans

(1) Si quis dixerit in Ecclesia catholica non esse hierarchiam divina ordinatione institutam, quæ constat ex episcopis, presbyteris et ministris, anathema sit. Conc. Trid., sess. XXIII, can. VI.

Si quis dixerit episcopos..... qui nec ab ecclesiastica et canonica potestate ritè ordinati, nec missi sunt.... legitimos esse verbi, et sacramentorum ministros, anathema sit. Ibid. can. VII.

l'intervention de cette puissance, l'évêque n'est point pasteur, n'a point de peuple, n'a aucun droit de gouverner, et que non-seulement toutes les fonctions de la charge épiscopale, qu'il ose exercer en cet état sont illégitimes, mais encore tous les actes de juridiction épiscopale qu'il entreprend de faire sont nuls ?

Enfin c'est encore dans la même vue qu'ils ont imaginé ce principe nouveau : que ce n'est que *hors le cas de nécessité qu'il faut avoir reçu de l'Eglise une mission canonique, pour l'exercice légitime du ministère pastoral.* Se trouvant dans l'impossibilité de produire des titres même simplement colorés de leur prétendue nouvelle mission ; sachant bien qu'ils n'ont point reçu de l'Eglise la mission canonique ; que loin de la leur avoir donnée ou suppléée en aucune manière, l'Eglise réclame hautement contre l'exercice du saint ministère qu'ils s'arrogent, sans avoir été envoyés par elle, et malgré les défenses qu'elle leur a faites ; ils feignent un cas où la mission canonique ne seroit pas nécessaire, afin de soutenir ensuite qu'ils se sont trouvés dans ce cas, et par-là se disculper du reproche d'avoir foulé aux pieds les lois les plus saintes, pour envahir l'épiscopat et ses sublimes fonctions.

C'est ce qu'ont fait ouvertement dix-huit d'entre eux, dans cet écrit (1) dont nous avons déjà fait mention, et qui a été si justement réprouvé par le chef visible de l'Eglise (2). Ils ne craignent pas

---

(1) Accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé de France, par les évêques des départemens, etc., Paris, 1791.

(2) Hodierni episcopi intrusi opus recenter evulgârunt, in quod omnes conjecerunt erroneos, schismaticos et hæreticos

d'y avancer que *la retraite subite et concertée* des évêques légitimes les a autorisés à s'emparer de leurs siéges, parce que *cette lâche et perfide désertion laissoit l'Eglise de France sans secours.*

Mais ce dernier moyen de défense n'est pas moins illusoire que tous ceux qu'ils ont employés déjà. Non, il n'y a lieu d'alléguer aucun cas de nécessité comme raison de dispense de la mission canonique. La règle tracée par saint Paul : « comment prêcheront-ils, s'ils ne sont envoyés, » *quomodò prædicabunt, nisi mittantur* (1)? est générale et n'admet aucune exception. Et c'est de même sans exception, que le concile de Trente prononce anathême contre quiconque dira que des évêques qui n'ont point été envoyés par une puissance ecclésiastique et canonique, sont ministres légitimes de la parole et des sacremens (2). Aussi « est-ce une chose inouie, que d'entreprendre de former une Eglise, de la gouverner par l'enseignement de la doctrine et l'administration de tous les sacremens, même en supposant le cas de nécessité, sans avoir reçu la mission. » *Verùm ecclesiasticum corpus formare, doctrinâ regere, et administrare omnia sacramenta (etiam*

---

sæpiùs refutatos atque rejectos sensus, quibus nonnullæ ex suis pastoralibus epistolis, aliique libelli, non sine gravissima ecclesiasticæ historiæ perturbatione redundabant; cui quidem operi insidiosum præfixerunt titulum : *accord des vrais principes de l'Eglise, de la morale et de la raison sur la constitution civile du clergé de France, par les évêques des départemens, membres de l'assemblée nationale constituante, à Paris*, 1791; adjectà in fine improbi operis, ad populos faciliùs decipiendos, ementitâ quâdam epistolâ, perinde ac si illa ad nos missa fuisset. Sed nos ad bonorum instructionem, eorumque solidandam perseverantiam, non deerimus exprimere pestilens virus quod ex pravo opere emanat. Litter. apost. Monitor, 19 mart. 1792.

(1) Rom. X, 15.

(2) Conc. Trid., sess. XXIII, can. VII.

in casu necessitatis, ut volunt adversarii), *sine missione*, *inauditum est* (1).

Qu'il s'en faut d'ailleurs que les usurpateurs de nos Eglises se soient trouvés dans un cas de nécessité, qui pût servir même de prétexte à leurs criminelles invasions! Qui ne sait en effet que la plupart des évêques légitimes n'avoient pas encore quitté la France, lorsque les premières élections et les premières consécrations sacriléges y ont causé de si affreux scandales? Qui ne sait que c'est en France que le premier intrus a trouvé le pontife légitime, à qui il a inutilement demandé la confirmation de sa prétendue élection, et l'institution canonique; et de qui il n'a reçu, comme il devoit s'y attendre, qu'un refus absolu qui, en le couvrant d'une confusion trop méritée, auroit dû lui dessiller les yeux, et le faire rentrer en lui-même (2)? Qui ne sait que plusieurs évêques intrus n'ont pas rougi de remplir les fonctions épiscopales sous les yeux même des évêques légitimes résidant au milieu de leurs troupeaux? Où étoit donc alors la nécessité qui dispensât ceux-là de la mission canonique? Qui ne sait enfin que les évêques légitimes n'ont été contraints, à force de persécutions, d'abandonner la France, que parce

---

(1) *Examen principiorum fidei*, per Adrian. et Petr. de Wallenburch., Controv. I *de Missione*.

(2) Litteras memorat (pseudo-episcopus Expilly) die 18 novembris ad nos datas, perindè ac si cum apostolica hac sede communione teneatur..... Nos decessorum nostrorum exempla secuti, minimè illi duximus rescribendum; sed seriò illum commonefieri mandavimus, ne ulteriùs progredi niteretur, quemadmodum sperabamus futurum. Etenim fuit etiam hâc de re ab Rhedonensi episcopo sponte monitus, dùm is quam sibi enixè flagitabat institutionem, confirmationemque negavit. Litter. apost. Monitor, 13 april. 1791.

qu'on

qu'on vouloit assurer aux intrus la possession paisible de leurs usurpations? Et ceux-ci prétendroient trouver dans des exils qu'ils ont occasionnés, dans des bannissemens qu'ils ont provoqués, ce cas de nécessité qui les auroit autorisés à exercer le ministère pastoral, sans avoir reçu de l'Eglise une mission canonique! Mais a-t-on jamais cru daus l'Eglise que, parce que la persécution forçoit un évêque légitime de s'absenter de son diocèse, il étoit permis à l'usurpateur de son siége, d'y remplir les fonctions de l'épiscopat? Ce n'étoit pas assurément la pensée de saint Jean-Chrysostôme, lorsque ce saint docteur, informé de la conduite que tenoit à Constantinople l'usurpateur Arsace, écrivoit du fond de son exil à l'évêque Cyriaque exilé comme lui : « j'ai appris que cet
» insensé Arsace, que la reine a placé sur le trône
» patriarchal, persécute les frères et les vierges
» qui refusent de communiquer avec lui : car c'est
» un loup sous la peau de l'agneau; et il joue le
» rôle d'évêque, quoiqu'il ne soit qu'un adultère.
» Comme une femme se rend coupable d'adul-
» tère, lorsqu'elle s'unit à un autre du vivant de
» son époux; de même lui s'est rendu coupable
» d'un adultère non corporel, mais spirituel, puis-
» que de mon vivant il a envahi le siége de mon
» Eglise (1). »

Du reste nous ne nous plaindrons point de ce

---

(1) Audivi enim et de deliro illo Arsacio quem regina in throno collocavit, quòd afflixerit fratres et virgines non volentes sibi communicare. Nam lupus ille est in agnino habitu; et personam gerit episcopi, cùm sit adulter. Nam sicut adultera est mulier quæ, vivente viro, alteri se conjunxerit; ita ille non carnalis, sed spiritualis est adulter qui, me vivo, sedem meæ Ecclesiæ invasit. S. Joan. Chrys. ep. *Cyriaco episcopo exuli Joannes exul.*

qu'on qualifie notre retraite forcée de *lâche ou perfide désertion qui laissoit l'Eglise de France sans secours.* Ces imputations nous rappellent ce que Jésus-Christ disoit à ses disciples : » vous » serez heureux, lorsqu'à mon sujet les hommes » vous chargeront d'injures ...., et que contre la » vérité ils diront de vous toute sorte de mal : » réjouissez-vous alors et tressaillez d'alégresse (1) : et si nous croyons devoir écarter l'odieux qu'on cherche si injustement à répandre sur notre conduite, ce n'est par aucun sentiment d'amertume contre ceux qui nous ont calomniés, que nous en agissons ainsi : nous ne le faisons que dans la vue d'empêcher le scandale que leurs calomnies pourroient occasionner aux fidèles.

Non, nous n'avons pas cru nous rendre coupables de lâcheté, en conformant notre conduite à cette parole de notre divin Maître : « lorsqu'on » vous persécutera dans une ville, fuyez dans une » autre (2); » sur-tout, quand nous avons reconnu que notre présence dans nos diocèses ne servoit qu'à aigrir les méchans, à rendre la persécution plus active, et à augmenter les périls que couroient sans cesse nos coopérateurs.

Non, nous n'avons pas cru nous rendre coupables de lâcheté, en imitant saint Athanase (3), en suivant la route que nous avoit tracée saint Cyprien, lorsque du lieu de son exil il écrivoit à son peuple : » quelle douleur j'éprouve main-

(1) Beati estis, cùm maledixerint vobis.... et dixerint omne malum adversùm vos, mentientes propter me : gaudete et exultate. Matth. V, 11, 12.

(2) Cùm autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam. Matth. X, 23.

(3) Vid. S. Athanas. in *apologia pro fuga sua.*

» tenant, mes très-chers frères, de ne pouvoir
» me rendre en personne auprès de vous..... et
» vous exhorter moi-même selon la doctrine du
» Seigneur et de l'Evangile!..... les menaces et
» les embûches d'hommes perfides m'empêchent
» de le faire, de peur que mon arrivée ne
» soit cause d'un plus grand trouble ; et
» que, tandis que l'évêque doit pourvoir en tout
» à la paix et à la tranquillité, il ne paroisse
» avoir occasionné lui-même des mouvemens sé-
» ditieux, et augmenté l'acharnement des persé-
» cuteurs (1). »

Celui qui sonde les cœurs sait que la perfidie n'est point dans les nôtres.

Nous gémissons sans doute de ce que nos Eglises sont privées de tant de secours spirituels que le malheur des temps nous met dans l'impossibilité de leur procurer : mais ces Eglises chéries ont toujours été, et sont toujours l'objet de notre sollicitude : contraints d'en être absens de corps, nous y sommes toujours présens d'esprit (2); et malgré les distances qui nous séparent, nous n'avons rien négligé pour les servir. Notre sollicitude est attestée par les lois même, que les persécuteurs ont

---

(1) Quas pœnas nunc patior, fratres carissimi, quòd ipse ad vos impræsentiarum venire non possum.... ipse vos secundùm Domini et Evangelii ejus magisterium cohortari!.... Per minas et insidias perfidorum cavemus ne, advenientibus nobis, tumultus illic major oriatur; et cùm paci et tranquillitati providere episcopus in omnibus debeat, ipse materiam seditioni dedisse, et persecutionem denuò exacerbasse videatur. S. Cyprian., ep. XL, *ad plebem*.

(2) Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu. 1. Cor., V. 3.

portées pour en empêcher les effets ; et sans doute elle leur donnoit de l'ombrage, lorsqu'après nous avoir forcés de chercher un asile dans des contrées étrangères, ils ont défendu de
» lire ou faire lire, d'afficher ou faire afficher,
» de distribuer ou faire distribuer, hors de l'en-
» ceinte de l'édifice destiné aux exercices du culte,
» aucun écrit émané d'un ministre de culte qui n'est
» point résidant dans la république française, ou
» même d'un ministre de culte résidant en France,
» qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas
» (1). » Cependant nous n'ignorons point combien ce que nous pouvons faire a peu de proportion avec les besoins. Aussi prions-nous sans cesse, et conjurons-nous tous les fidèles de prier avec nous, et pour nous ; afin que le Seigneur daigne nous ouvrir l'entrée, pour prêcher sa parole, et pour annoncer le mystère de Jésus-Christ, mystère pour lequel nous sommes dans l'exil ; et afin que nous découvrions ce mystère aux hommes, de la manière que nous devons le découvrir (2). Et nous supplions en même temps le Père des miséricordes de pardonner, et à ces hommes ennemis qui, suivant des esprits d'erreur et des doctrines diaboliques (3), mettent des entraves si multipliées à l'exercice des fonctions saintes, et à ces ministres prévaricateurs qui portent à la Religion des

(1) Décret du 28 septembre 1795, art. 22.

(2) Orantes simul et pro nobis, ut Deus aperiat nobis ostium sermonis, ad loquendum mysterium Christi (propter quod et vinctus sum) ut manifestem illud ita ut oportet me loqui. Coloss. IV, 3, 4.

(3) Attendentes spiritibus erroris, et doctrinis dæmoniorum. 1 Tim. IV, 1.

coups encore plus funestes, en exerçant un ministère de mort.

Nous aurions pu sans doute relever encore bien d'autres vices et d'autres erreurs, dans les différens actes émanés du conciliabule de Paris: mais ce que nous en avons dit étant plus que suffisant, pour montrer que ceux qui ont osé tenir une assemblée si contraire à toutes les lois de l'Eglise, se sont égarés du chemin de la vérité (1), et qu'on ne peut trop se tenir en garde contre les paroles artificieuses, qu'ils ne cessent d'employer pour séduire les ames simples (2); nous passons aux autres objets qui entrent nécessairement dans le plan de cette instruction.

SECONDE PARTIE.

Jusqu'ici, nos très-chers Frères, nous nous sommes principalement appliqués à combattre ce schisme funeste qui déchire notre Eglise; nous avons montré la honte de son origine, les manœuvres odieuses qu'on a d'abord employées pour l'établir, et les misérables artifices auxquels on a eu recours en dernier lieu pour le perpétuer et l'étendre. Mais nous avons encore à déplorer d'autres atteintes portées à notre sainte Religion, et afin d'affermir et d'augmenter votre attachement pour elle, nous devons vous faire remarquer l'acharnement inoui avec lequel l'impiété s'o-

(2) Exciderunt à veritate. 2 Tim. II, 18.
(3) Per dulces sermones et benedictiones seducunt corda innocentium. Rom. XVI, 18.

piniâtre à en poursuivre la ruine. Que de moyens n'a-t-elle pas mis, et ne met-elle pas encore tous les jours en œuvre pour exécuter, s'il étoit possible, cet exécrable projet?

A quel autre dessein a-t-elle couvert la France des débris de ces édifices sacrés que la piété avoit élevés à la gloire du Très-Haut? Et ce n'est pas la France seule qui a été le théâtre de ces destructions sacriléges : on a vu leurs auteurs les renouveler dans la plupart des pays dont ils se sont emparés par la force des armes; et ils ont paru ne vaincre les peuples que pour combattre contre Dieu et renverser ses autels.

Quand nous pensons que tant de destructions ont été ordonnées et opérées par des hommes, que la miséricorde toute gratuite de Dieu avoit fait naître dans le sein de l'Eglise catholique, et marqués dès leur naissance du caractère ineffaçable de l'adoption céleste, n'avons-nous pas sujet de leur dire, comme autrefois saint Optat de Milève aux Donatistes? « De quel sacrilége ne vous » êtes-vous pas rendus coupables en renversant » tant de temples, en brisant tant d'autels où l'on » présentoit les vœux du peuple, où l'Esprit saint » descendoit, où l'on recevoit, où vous aviez reçu » vous-mêmes le gage du salut éternel, et l'espé- » rance de la résurrection bienheureuse! Quelle » aveugle fureur a donc pu vous porter à détruire » ces monumens si respectables? Que vous avoit » donc fait Dieu, qui avoit coutume d'être in- » voqué dans ces sanctuaires? Quelle offense aviez- » vous donc reçue de Jésus-Christ dont le corps » et le sang y reposoient? Par ces attentats vous » avez imité les Juifs : ceux-ci ont outragé Jésus-

» Christ sur la croix : vous l'avez outragé sur » l'autel (1). »

Ajoutons à ces reproches du saint pontife, (les novateurs de nos jours ne nous ont que trop donné lieu de le faire) ajoutons: vous avez encore fait au Seigneur un plus sensible outrage, en persécutant ses serviteurs et répandant leur sang à grands flots.

Sans parler des différentes déportations si injustement ordonnées, exécutées d'une manière si inhumaine, et qui néanmoins n'ont d'abord été pour l'Eglise que le commencement des douleurs (2), et de la part des persécuteurs, que des excès de cruauté; sous combien d'autres formes l'impiété n'a-t-elle pas exercé ses fureurs contre des hommes, dont tout le crime étoit leur attachement inviolable à la Religion instituée par Jésus-Christ?

Ici on en rassemble des multitudes dans les prisons, dans les temples même que l'irréligion fait servir à cet indigne usage, et on les y tient étroitement gardés, jusqu'à *ce jour si amer* (3), où des hordes d'assassins viennent assouvir sur tant de victimes réunies, et leur propre rage et la rage de ceux qui les envoient.

Là on conduit à l'échafaud une foule de victimes,

---

(1) Quid tam sacrilegum quàm altaria Dei.... frangere.... in quibus vota populi... portata sunt... quò... descendit Spiritus sanctus, unde à multis pignus salutis æternæ.... et spes resurrectionis accepta est?. .. Hæc omnia furor vester... fregit... Quid vobis fecerat Deus qui illic invocari consueverat? Quid vobis offenderat Christus cujus illic.... corpus et sanguis habitabat?.... Hoc modo Judæos estis imitati : illi injecerunt manus Christo in cruce; à vobis percussus est in altari. S. Optat Milev., de schism. Donatist. contra Parmenian., lib. VI.

(2) Initium dolorum hæc. Marc. XIII. 8.

(3) 2. Septembre 1792. Diem amarum. Amos, VIII. 10.

pour y subir, malgré leur innocence, des arrêts de sang portés par des tribunaux vendus à l'iniquité.

Ailleurs, on prépare à d'autres un genre de supplice qui, pour n'être pas sanglant, n'en est pas moins cruel : on les entasse dans des lieux étroits et resserrés, où l'air bientôt corrompu les frappe de maladies cruelles qui leur font traîner jusqu'au tombeau une existence d'autant plus pénible, qu'aucun soulagement ne vient adoucir les angoisses, ni calmer les douleurs auxquelles ils sont en proie (1).

Que dirons-nous de ces submersions préparées par une perfide scélératesse.... (2)? Mais abrégeons ces horribles détails ; et essayons plutôt de nous consoler de tant de pertes, par la vue du bienheureux terme où sont parvenus ces glorieux Martyrs, qui n'ont point voulu racheter leur vie présente, afin d'en trouver une meilleure dans la résurrection (3). Répétons, nous le pouvons avec justice, répétons ce que le grand évêque de Carthage écrivoit à l'honneur des Martyrs de son temps : « toute » l'illustre troupe que renfermoit la prison a été » enflammée d'une ardeur égale, animée du même » courage, pour livrer le combat. Elle s'est montrée » telle que doivent être, dans l'armée de Dieu, » les soldats de Jésus-Christ. Ni les tourmens, ni » les tortures n'ont pu vaincre l'inviolable fermeté » de la foi ; la lutte glorieuse de nos frères a fourni » une nouvelle preuve de cette vérité si consolante: » que celui qui est en nous est plus grand que celui

---

(1) Voyez l'imprimé ayant pour titre : *récit des traitemens qu'ont éprouvé pendant dix mois, en rade de l'isle d'Aix sur les côtes de Saintonge, les prêtres condamnés à être déportés à la Guiane*. Constance. 1796.

(2) Ibid. dans l'avertissement, en tête du *récit*.

(3) Non suscipientes redemptionem, ut meliorem invenirent resurrectionem. Hebr. XI. 35.

» qui est dans le monde; et que les peines que
» les hommes font souffrir, ont moins de force
» pour abattre, que la protection divine pour sou-
» tenir. Héros, nos frères, quel tribut de louanges
» pourrons-nous vous payer? Par quels éloges notre
» foible voix pourra-t-elle célébrer dignement la
» force invincible de votre ame, et votre constance
» dans la foi? Non, vous n'avez point cédé aux
» supplices, mais les supplices vous ont cédé; et
» des couronnes immortelles ont mis fin aux dou-
» leurs que les tourmens prolongeoient. Quelle a
» été la joie de Jésus-Christ! Avec quelle complai-
» sance il a combattu et vaincu dans de si dignes
» serviteurs! Il a pris part à son combat; il a
» soutenu, fortifié, animé ceux qui combattoient
» pour la gloire de son nom. C'est ainsi que ce Dieu
» Rédempteur, après avoir une fois triomphé de
» la mort pour nous, ne cesse de triompher en
» nous. Heureuse notre Eglise, au milieu des maux
» qui l'accablent, de voir la divine miséricorde
» répandre sur elle une si brillante lumière! Heu-
» reuse notre Eglise, d'être illustrée de nos jours
» par le sang glorieux des Martyrs! Au temps de
» la paix, les bonnes œuvres d'un grand nombre
» de nos frères lui donnoient une céleste blancheur;
» maintenant, le sang des Martyrs lui donne l'éclat
» de la pourpre. Ni les lis, ni les roses ne manquent
» à sa couronne (1). » Pourquoi faut-il qu'un scan-

---

(1) Comperi... universos... quos agmine glorioso carcer inclusit, pari ac simili calore virtutis ad gerendum certamen animatos; sicuti esse oportet in divinis castris milites Christi: ut incorruptam fidei firmitatem... non cruciatus ac tormenta devincant, quia major est qui in nobis est, quàm qui est in hoc mundo. Nec plus ad dejiciendum potest terrena pœna, quàm ad erigendum tutela divina. Probata res est certamine fratrum glorioso... Quibus ego vos laudibus prædicem, for-

dale monstrueux sorti du sein du schisme, ait couvert d'un nouveau deuil cette Eglise déjà si affligée, et lui ait fait éprouver de nouveaux désastres?

« Qu'il ne soit point éclairé de la lumière, qu'il » soit couvert de ténèbres et de l'ombre de la » mort, qu'une noire obscurité l'environne, et qu'il soit plongé dans l'amertume, ce jour (1), où l'on vit l'usupateur du siége de la capitale devenu le principal instrument de la conjuration ourdie contre le christianisme, entrer avec un cortége formé par l'irréligion, dans une assemblée prête à accueillir l'apostasie; s'y laisser annoncer, lui et ses complices, comme *des citoyens qui demandent à se régénérer, et à redevenir hommes; qui viennent, conduits par la raison, s'y dépouiller du caractère que leur avoit donné la superstition*; y déclarer en son nom, et au nom de ses prétendus vicaires, qu'ils renonçoient aux fonctions de ministres du culte catholique; y déposer leurs lettres de prêtrise, et les siennes; et y recevoir un embrasse-

---

tissimi fratres? Robur pectoris vestri, et perseverantiam fidei quo præconio vocis exornem? . . . Nec cessistis suppliciis, sed vobis potiùs supplicia cesserunt. Finem dolorum quem tormenta non dabant, coronæ dederunt... Quàm lætus illic Christus fuit, quàm libens in talibus servis suis et pugnavit et vicit!... Certamini suo adfuit, præliatores, atque assertores sui nominis erexit, corroboravit, animavit, et qui pro nobis mortem semel vicit semper vincit in nobis.. O beatam Ecclesiam nostram, quam sic honor divinæ dignationis illuminat, quam temporibus nostris gloriosus martyrum sanguis illustrat! Erat antè in operibus fratrum candida; nunc facta est in martyrum cruore purpurea; floribus ejus nec lilia, nec rosæ desunt. S. Cyprian. Epist. VIII. *ad martyres et confessores.*

(1) Dies ille... non illustretur lumine. Obscurent eum tenebræ et umbra mortis, occupet eum caligo, et involvatur amaritudine. Job. III. 4. 5.

ment qu'on lui accordoit comme le prix de *l'abjuration qui venoit d'être faite* (1) !

Ce chef des apostats trouve aussitôt des imitateurs parmi ses collègues dans l'intrusion. A la même séance, trois évêques intrus donnent aux fonctions saintes qu'ils abdiquent, les qualifications les plus odieuses; et déposent aussi sur le bureau

---

(1) On vit entrer, le 9 novembre 1793, dans la salle de la convention, le département de Paris, la municipalité, des membres des sociétés populaires de Paris, et d'autres administrateurs de différens endroits qui avoient demandé à se réunir au cortége. L'orateur de la députation s'exprima ainsi : » Ci- » toyens législateurs... nous venons accompagner dans le sein » de la convention des citoyens qui demandent à se régénérer, » et à redevenir hommes. Vous voyez devant vous l'évêque » de Paris, ses grands vicaires, et quelques autres prêtres dont » la liste vous sera remise. Conduits par la raison, ils viennent » se dépouiller du caractère que leur avoit donné la supers- » tition. »

Lorsque l'orateur eut fini, *Gobet* dit: « Je prie les repré- » sentans du peuple d'entendre ma déclaration... aujourd'hui » qu'il ne doit y avoir d'autre culte national que celui de la » liberté et de l'égalité, je renonce à mes fonctions de ministre » du culte catholique. Mes vicaires font la même déclaration. » Nous déposons sur votre bureau nos lettres de prêtrise. Puis- » se cet exemple consolider le règne de la liberté, et de » l'égalité! »

Le président répondit en ces termes: « citoyens, l'exemple » que vous venez de donner, est l'effet des efforts de la philo- » sophie pour éclairer les humains. Il étoit réservé à la com- » mune de Paris de venir la première annoncer le triomphe » de la raison. Citoyens qui venez de sacrifier sur l'autel de la » patrie ces hochets gothiques de la superstition, vous êtes » dignes de la république. Citoyens qui venez d'abjurer l'er- » reur, vous ne voulez prêcher désormais que la pratique des » vertus sociales et morales.. c'est le culte que l'Être suprême » trouve agréable; et vous êtes dignes de lui »

Comme toute l'assemblée pressoit le président de donner à l'évêque de Paris l'accolade fraternelle, il répondit : » d'après » *l'abjuration qui vient d'être faite*, l'évêque de Paris est un » être de raison : je vais embrasser *Gobet*. Gazette nationale, « ou moniteur universel, 2me année de la république, n° 49.

leurs lettres d'ordination, ou les marques de la dignité qu'ils avoient sacrilégement usurpée. (1)

Bientôt ce scandale s'étend et se propage; les mêmes excès se multiplient; il ne se rencontre qu'un trop grand nombre de prévaricateurs qui, de leur plein gré déposent leurs titres sacerdotaux, les voient de sang froid livrés aux flammes, ou les y livrent eux-mêmes; et qui, à ces forfaits ajoutant le blasphême, déclarent qu'ils *abjurent solemnellement l'erreur où ils ont entretenu le peuple; qu'ils ont joué le rôle de charlatans; qu'ils étoient des imposteurs*, *et qu'ils vont devenir les apôtres de la vérité* (2).

Qu'il est déplorable l'état de ces ministres perfides qui, en même temps qu'ils ont allumé contre eux la colère du Seigneur par une trahison si in-

---

(1) *Lindet* évêque d'Evreux dit: « Que ceux qui ont fait » la profession de prêtres renoncent au charlatanisme.. J'attendois le moment favorable pour abdiquer solennellement » mes fonctions, sans danger pour la patrie: ce moment est » arrivé, et j'abdique. »

On lut à la même séance des lettres de deux autres évêques constitutionnels qui étoient dans le même sens. *Lalande* évêque de la Meurthe s'exprimoit ainsi: « J'abdique pour toujours » les fonctions ecclésiastiques. Si, à l'exemple de plusieurs de » mes confrères, je ne remets pas sur le bureau mes lettres » d'ordination, c'est parce que je les ai laissées à Nanci: mais » au lieu de ces parchemins gothiques qui ne sont plus bon à » rien, je vais déposer sur l'autel de la patrie, mon anneau et » ma croix. Ibid. »

(2) « Le *charlatanisme religieux* fait naufrage: la *déprêtrisation* est à l'ordre du jour. Les lettres de prêtrise » pleuvent autour de moi. Les uns conviennent honteusement » du rôle de *charlatans* qu'ils ont joué; d'autres disent: nous » étions des *imposteurs*, et nous allons devenir les apôtres » de la vérité... ils nous conjurent de rendre publiques leurs » déclarations, afin d'éclairer leurs semblables. Lettre d'un » commissaire de la convention, 2. novembre 1793. Ibid. » n°. 77. »

digne et de si horribles blasphêmes, se sont couverts, aux yeux même de ceux qu'ils vouloient flatter, d'une honte ineffaçable, et d'un opprobre qui ne s'oubliera jamais! Puissent-ils du moins s'appliquer et mettre en pratique l'avertissement que le prince des apôtres donna autrefois aux Juifs qui, par des clameurs sacriléges avoient demandé la mort de Jésus-Christ! « Vous avez renoncé le » saint, et le juste..., faites donc pénitence, et » convertissez-vous, afin que vos péchés soient » effacés (1).

Cependant les apostasies volontaires ne se multiplient pas assez pour satisfaire ceux qui ont conjuré la perte de la religion. Ce défaut de succès les irrite: puisqu'il ne suffit pas d'inviter au crime, ils vont tâcher de l'arracher par la violence; et dans la fureur qui les agite, ils allument d'une extrémité de la France jusqu'à l'autre une nouvelle persécution, afin d'obliger les prêtres à livrer les titres de leur sacerdoce; comme autrefois Dioclétien en excita une dans tout l'empire, pour contraindre les fidèles à livrer les divines Ecritures. L'Eglise eut alors des larmes à répandre sur l'infidélité de plusieurs de ses enfans; hélas! dans cette dernière épreuve, elle a eu aussi sujet de déplorer la foiblesse de plusieurs de ses ministres.

O vous qui, après avoir remporté la victoire dans les premiers combats, avez eu le malheur de marcher sur les traces de ces anciens *Traditeurs*, et de livrer aux ennemis de la Religion le titre si glorieux pour vous, qui établissoit que vous en étiez les ministres; prenez garde de vous faire illusion à

---

(1) Vos autem sanctum et justum negastis... Pœnitemini igitur, et convertimini, ut deleantur peccata vestra. Act. III. 14.... 19.

vous-mêmes, en vous dissimulant l'énormité de votre chûte. Pour peu que vous ayez voulu y faire d'attention, il vous a été bien facile de reconnoître l'odieuse interprétation que l'on donnoit à la démarche à laquelle vous vous êtes prêtés (1); et si dans le cœur vous avez conservé l'attachement à la vérité, vous n'avez pas montré votre foi par vos œuvres. « Sans doute vous n'avez point commis » une faute aussi énorme que ceux qui, sous les » yeux d'un peuple égaré, et qui dans son délire » insultoit à ce qu'il y a de plus auguste, ont pro- » fané par des blasphêmes la sainteté de la foi; » mais pour être moins coupables, vous n'êtes pas » innocens : il vous est plus facile d'obtenir le » pardon; mais vous n'êtes pas exemps de crimes. » Ne cessez de faire pénitence; ne cessez d'im- » plorer la miséricorde du Seigneur; de peur que » votre négligence à satisfaire sa justice, ne com- » pense ce qu'il paroît y avoir de moins grave dans » le délit que vous avez à vous reprocher. Non, il » n'est pas possible d'alléguer de motif capable » d'excuser une si grande prévarication : il falloit » plutôt abandonner sa patrie: il falloit plutôt con- » sentir à la perte de son patrimoine: (2) il fal-

(1) Le 9 novembre 1793 la commune de Paris prit un arrêté (qui a servi de modèle à ceux des autres communes sur le même objet). Il portoit: « qu'il seroit ouvert un régistre » sur lequel on inscriroit les déclarations des citoyens qui » voudroient *se déprêtriser.* » Gazette nationale, ou moniteur universel, 2[me] année de la république n° 49.

(2) Minùs planè peccaverit non... sub oculis circumstantis atque insultantis populi sanctitatem fidei profanando... Hoc eo proficit ut sit minor culpa, non ut innocens conscientia. Faciliùs potest ad veniam criminis pervenire; non est tamen immunis à crimine. Nec cesset in agendâ pœnitentiâ, atque in Domini misericordiâ deprecandâ, ne quod minus esse in qualitate delicti videtur, in neglectâ satisfactione cumuletur... Nec est, proh dolor! justa aliqua et

» loit suivre les exemples de courage que vous
» donnoient vos frères. »

En effet à cette dernière époque, comme dans ses plus beaux jours, l'Eglise a pu compter un grand nombre de serviteurs fidèles qui sont demeurés fermes et immobiles dans la crainte de Dieu (1). Cette crainte même a saisi plusieurs de ceux qui d'abord avoient corrompu leurs voies: elle les a arrêtés sur les bords de ce nouvel abîme. Puisse-t-elle les avoir conduits à l'accomplissement de toute justice! Les cachots se sont rouverts pour renfermer ceux qui refusèrent de livrer à l'impiété les titres qu'ils tenoient de la Religion; les poursuites, les bannissemens, les vexations les plus inouies, sont devenus de nouveau leur partage: mais ils ont mieux aimé s'exposer à tout, que d'obéir à un commandement impie: ils ont mieux aimé livrer jusqu'à leurs corps, que de mériter le reproche si honteux de *Traditeurs* des titres honorables de leur sacerdoce; et de favoriser par cette lâcheté l'exécution de l'horrible projet, que leurs persécuteurs ne rougissoient plus de mettre en évidence. Car c'est dans le même temps que ceux-ci signaloient par les excès les plus marqués leur haine contre la Religion; c'est alors que tous les signes extérieurs du christianisme ont été proscrits; que toutes fonctions publiques du culte catholique ont été empêchées; que celui même qu'exerçoient les ministres coupables, qui avoient servilement exécuté toutes les volontés des novateurs, n'a pas été épargné; (2) et qu'on a vu dans toute l'éten-

gravis causa quæ tantum facinus excuset. Relinquenda erat patria, et patrimonii facienda jactura. S. Cyprian. *de lapsis.*

(1) Immobilis in Dei timore permansit. Tob. II. 14.

(2) Le 22 octobre 1793, le conseil de la commune de Paris

due de la France, s'accomplir à la lettre cette parole d'un prophète : « le sacrifice a été banni de la » maison du Seigneur, *periit sacrificium..... de* » *domo Domini* (1). »

Ces violences de toute espèce, dont nous n'avons tracé qu'une légère esquisse, et qu'il seroit impossible de peindre avec des couleurs assez sombres, ne sont pas néanmoins les seuls moyens dont on se soit servi, pour attaquer notre sainte Religion. On a encore employé contr'elle d'autres manœuvres qui, sans paroître d'abord aussi révoltantes, n'en sont pas moins funestes, et n'en décèlent pas moins la haine implacable et l'acharnement de leurs auteurs.

Il faut mettre de ce nombre la nouvelle organisation de l'année, la nouvelle division du temps, la nouvelle distribution des jours; en un mot ce qu'on appelle le calendrier républicain. Non, ce n'est pas seulement pour procurer à l'orgueil une folle jouissance, en opérant un changement remarquable dans la manière de calculer les années, les mois et les jours, qu'on a bouleversé l'ancienne organisation de l'année et des mois ; qu'on a distribué les jours en décades : *ce n'est pas seulement*

---

prit un arrêté portant : « qu'informé qu'il existoit encore, au » mépris de la loi, dans plusieurs rues des monumens du » fanatisme... considérant qu'il est de son devoir de faire dis- » paroître tous les monumens qui alimenteroient *les préjugés* » *religieux*, il ordonnoit que sous huit jours, *les effigies re-* » *ligieuses* qui existoient dans les différens lieux de Paris, » *seroient renversées*. Gazette nationale, ou moniteur universel, 2me année de la république n° 34.

« J'ai requis l'arrestation des prêtres qui se permettroient » de célébrer des fêtes ou dimanches. Je fais disparoître les » crucifix et les croix. Lettre d'un commissaire de la con- » vention. 23 octobre 1793. Ibid. n° 35. »

(1) Joel I. 9.

pour

pour la liberté et l'égalité, pour la révolution (1), que cette nouvelle division de temps a été créée ; elle l'a été pour opérer, s'il étoit possible, l'anéantissement de la religion ; et l'abus manifeste qu'on a cherché, et qu'on cherche encore à faire de cette déplorable invention, ne prouve que trop que tel est le principal parti qu'on s'est proposé d'en tirer.

Après l'établissement du calendrier républicain, on a vu d'abord paroître une loi qui statuoit que les administrations, tribunaux, agens ou fonctionnaires publics ne pourroient prendre de vacances que les dix, vingt, trente de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade ; (2) qui par conséquent obligeoit tous les fonctionnaires désignés, à continuer leurs travaux tous les jours de dimanches et de fêtes qui ne coincideroient pas avec les derniers jours de chaque décade ; et par-là même contredisoit ouvertement les lois de la Religion, concernant la sanctification des dimanches et des fêtes.

Cette loi a bientôt été suivie d'une autre en forme d'instruction, où le même vice se fait assez sentir, puisqu'elle porte : que *tous les genres d'agences publiques qui prenoient leurs époques dans la semaine, ou dans quelques usages qui ne concorderoient pas avec le nouveau calendrier, doivent désormais se régler sur la décade, sur le mois, et sur les jours complémentaires.* Que

(1) C'est au peuple français à se montrer digne de lui-même, en comptant désormais ses travaux, ses plaisirs, ses fêtes civiques, sur une division de temps créée pour la liberté, et l'égalité ; créée pour la révolution même qui doit honorer la France dans tous les siècles. Loi en forme d'instruction, du 4 frimaire an 2. §. VI.

(2) Les administrations, les tribunaux, les agens ou fonctionnaires publiques ne pourront prendre de vacances, que les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou les derniers jours de chaque décade. Loi du 13 vendémiaire an 2.

le conseil exécutif, les corps administratifs, les municipalités, doivent s'empresser de prendre toutes les mesures que peut leur suggérer l'amour de l'ordre et du bien public, pour accélérer les changemens que demande la nouvelle division de l'année dans leurs fonctions respectives (1).

Mais il est sur-tout nécessaire de fixer votre attention sur l'arrêté que le directoire exécutif a pris le quatorze germinal, an six, en conséquence de ces lois publiées quatre ans auparavant.

Les auteurs de l'arrêté du quatorze germinal, an six, commencent par convenir que le calendrier républicain est *une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime sacerdotal* (2). Mais que faut-il entendre, et qu'ont-ils nécessairement entendu eux-mêmes, par ces *traces du régime sacerdotal*? Les dispositions de leur arrêté ne laissent point cette question indécise; et pour peu qu'on y réfléchisse, il est impossible de ne pas reconnoître, que par les *traces du régime sacerdotal* que le calendrier répnblicain est si propre à faire entièrement oublier, on ne peut entendre autre chose que des pratiques essentielles de la véritable Religion.

En effet suivant cet arrêté, les administrations municipales, les juges de paix, *soit comme présidens des tribunaux ainsi dénommés*, *soit comme juges des tribunaux proprement dits*, sont tenus de régler les jours de leurs séances et audiences, sur la décade; sans qu'il leur soit permis d'avoir

---

(1) Loi en forme d'instruction, du 4 frimaire an 2.

(2) Considérant que le calendrier républicain, le seul que reconnoissent la constitution et les lois, est une des institutions les plus propres à faire oublier jusqu'aux dernières traces du régime royal, nobiliaire et sacerdotal... Arrêté du directoire concernant les décades, 14 germinal an 6.

à cet effet aucun égard aux jours de dimanches et de fêtes ; et c'est un délit dont les auteurs doivent être dénoncés, que de régler les séances et audiences, sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier (1).

Ainsi les premières dispositions de l'arrêté prescrivent d'établir un ordre de choses, qui ne peut manquer d'entraîner l'infraction habituelle des lois de la véritable Religion, relatives à la sanctification des dimanches et des fêtes ; et tout à la fois, mettent au rang des prévarications dont les auteurs doivent être dénoncés, une mesure dictée par le respect pour ces mêmes lois : car que font autre chose des administrateurs et des magistrats, qui prennent pour régulateurs de leurs séances et audiences les dimanches et fêtes, que de témoigner par-là leur respect pour les lois de la véritable Religion, concernant ces saints jours ?

Suivant cet arrêté, il n'est pas permis d'anticiper ni de différer un marché, pour empêcher qu'il ait lieu un jour de dimanche ou de fête ; et les administrations municipales doivent s'attacher spécialement à rompre tout rapport des marchés

---

(1) Les administrations municipales tant des cantons ruraux, que des communes de cinq mille habitans et au-dessus, sont tenues de régler leurs séances sur la décade... Les commissaires du directoire exécutif sont tenus de dénoncer celles qui règleroient leurs séances sur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier. Ibid. Art. 1.

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations municipales, et les tribunaux de police requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade, les audiences qu'ils tiendront, soit comme présidens de ces derniers tribunaux, soit comme juges de ceux proprement dits, soit en bureau de conciliation. Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendront encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier, pour régulateurs de leurs jours d'audience. Ibid. Art. 2.

aux poissons, avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier (1).

Ainsi dans un seul et même article, l'arrêté interdit comme une chose illicite le respect qu'on témoigneroit aux solennités même les plus augustes de la Religion, en ne laissant pas les jours où elles devroient être célébrées, assujétis à la tenue de ventes publiques; et fait en même temps un devoir aux administrations municipales de s'attacher spécialement à mettre des entraves à la pratique de l'abstinence, et à rendre difficile l'accomplissement de la loi qui la prescrit.

Suivant cet arrêté, les préposés des travaux qui se font au nom de la république, sont tenus sous peine de révocation, non-seulement de régler les travaux des ouvriers sur la décade, et de ne permettre la suspension des travaux que les décadis et jours de fêtes nationales; mais encore de congédier tous les ouvriers, qui prendroient congé les jours de dimanches et de fêtes de l'ancien calendrier (2).

---

(1) Les administrations municipales fixeront à des jours déterminés de chaque décade, les marchés de leurs arrondissemens respectifs; sans qu'en aucun cas l'ordre qu'elles auront établi puisse être interverti, sous prétexte que les marchés tomberoient à des jours ci-devant fériés. Elles s'attacheront spécialement à rompre tout rapport des marchés aux poissons, avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier. Ibid. Art. 3.

(2) Tous chefs et préposés d'ateliers, chantiers, travaux et établissemens existans, faits et entretenus au compte de la république, ou en son nom, sont tenus de régler sur la décade les travaux des ouvriers, et les opérations y relatives. Ils ne peuvent faire les paiemens que par décade. Ils ne permettront la suspension des travaux que les décadis, et jours de fêtes nationales. Ils pourront néanmoins l'autoriser les quintidis après-midi, en faveur des ouvriers qui en feront la demande. Ils congédieront les ouvriers qui prendront congé les jours de dimanches et de fêtes de l'ancien calendrier; le tout sous peine de révocation. Ibid. Art. 9.

Ainsi l'arrêté décerne des peines graves contre l'acte d'obéissance aux lois de la Religion, qui prescrivent la cessation de certains travaux les jours de dimanches et de fêtes, et même contre la simple tolérance de cet acte religieux.

Quelques autorités constituées ont encore porté les choses plus loin : elles ont défendu d'ouvrir les églises les jours de dimanches et de fêtes ; et n'en ont permis l'ouverture que les décadis.

Enfin l'établissement du calendrier républicain a entraîné l'abolition de l'ère chrétienne (1), de cette ère qui rappelle un souvenir si précieux, le souvenir du bienfait inestimable de la réparation du genre humain. A l'ère chrétienne une autre a été substituée. Mais quel souvenir retracera donc cette ère nouvelle ? Et peut-il être comparé à celui auquel on le substitue ? *L'ère française commence au 22 septembre* 1792, *jour de la fondation de la république* (2) *!*

Or, pour peu que l'on considère attentivement ces différentes dispositions, qui toutes tendent à forcer de prendre le calendrier républicain pour régulateur unique des actions de la vie, nonobstant les règles contraires tracées depuis si longtemps par la Religion ; comment ne pas reconnoître, qu'on a voulu et qu'on veut faire de ce calendrier, un des moyens les plus efficaces que les hommes puissent employer, pour effacer jusqu'aux moindres traces des pratiques essentielles de la Religion ; pour anéantir, s'il étoit possible, cette Religion ellemême ? Et n'est-ce pas encore pour tâcher d'en accélérer la ruine, qu'on s'efforce de représenter ceux

---

(1) L'ère vulgaire est abolie pour les usages civils. Loi du 4 frimaire an 2. Art. 2.

(2) Constitution de 1795. Art. 372.

qui conservent l'attachement qu'ils doivent à ces observances, comme des *hommes liés par la force de l'habitude à d'anciens préjugés* (1); et que des écrivains soudoyés pour débiter le mensonge, n'ont pas craint d'avancer, que *l'ancienne division de jours n'a d'autres motifs que la superstition*? Mais plus on fait d'efforts pour vous égarer et vous séduire, plus il est de notre devoir de vous rappeler la vérité, et d'y affermir vos esprits.

La distribution des jours en semaines, ou la division du temps en portions de sept jours chacune, n'est point une invention humaine. Cette distribution des jours, cette division du temps, ont Dieu même pour auteur. En effet l'historien sacré termine en ces termes le récit de la création : « Le » septième jour, Dieu ayant achevé l'œuvre qu'il » avoit résolu de faire, se reposa, après avoir » formé tous ses ouvrages. Il bénit le septième jour, » et le sanctifia, parce qu'il s'y étoit reposé, après » avoir formé tous ses ouvrages (2). »

En bénissant ainsi le septième jour, et le sanctifiant, Dieu se le réservoit pour son culte. Comme il avoit employé six jours pour achever le ciel et la terre et tous leurs ornemens (3); il vouloit ac-

---

(1) On ne sauroit trop... s'occuper des moyens de faire cesser la résistance qu'il (le calendrier républicain) éprouve de la part des ennemis de la liberté, et de tous les hommes liés par la force de l'habitude à d'anciens préjugés. Arrêté du directoire du 14 germinal, an 6.

(2) Complevitque Deus die septimo opus suum quod fecerat : et requievit die septimo ab universo opere quod patrârat. Et benedixit diei septimo, et sanctificavit illum : quia in ipso cessaverat ab omni opere suo quod creavit Deus ut faceret. Genes. II. 2. 3.

(3) Viditque Deus cuncta quæ fecerat, et erant valdè bona. Et factus est vesperè et manè dies sextus. Igitur perfecti sunt cœli et terra, et omnis ornatus eorum. Gen. I. 31. II. 1.

corder à l'homme six jours consécutifs qu'il pourroit employer au travail: et comme le septième jour, le Créateur après avoir formé tous ses ouvrages, étoit entré dans son repos, il vouloit que l'homme, après avoir travaillé durant six jours, consacrât aussi le septième à un saint repos (1).

---

(1) Benedixit, inquit, Deus diem septimum, et sanctificavit illum... *benedixit*: in solo autem septimo (die) hoc dixit: et apposuit: *et sanctificavit illum*... Deinde docens nos divina Scriptura causam propter quam dixit: *et sanctificavit illum*, adjicit: eo quod in illo requieverat ab omnibus operibus suis quæ cœperat Deus facere. Jam hic ab initio doctrinam hanc nobis insinuat Deus, erudiens in circulo hebdomadis diem unum integrum segregandum, et reponendum in spiritualem operationem. S. Joan. Chrys. Hom. X. in cap. II. Genes.

Quemadmodum ipse Deus operatus fuit res sex diebus, sic dedit homini licentiam operandi, et inferioribus intendendi per totidem dies. Et sicut septimâ die cessavit ab opere, sic voluit ut homo septimo die ab omni opere vacet, et ei per contemplationem inhærat, ac inhærendo quiescat. Et quia in hac adhæsione homo òbtinet à Deo amplificationem benedictionis et sanctificationis, ideò septimus dies dicitur à Deo benedictus et sanctificatus. S. Bonaventura in 2. Sentent. Dist. XV.

Et sanctificavit illum (Deus diem septimum), hoc est, sanctum ac celebrem ordinavit; quia ad opera cultus divini specialiter deputavit diem eumdem; et ipsemet tunc quasi ab aliis cessans suî ipsius contemplationi vacavit. Dionys. Chartus. Enarrat. in cap. II. Gen.

Deus à mundi exordio hoc primo sabbati die illum sanctificavit, id est, actu festum instituit, colique voluit ab Adamo, ejusque posteris sacro otio et cultu Dei, maximè recolendo beneficium creationis suæ, totiusque mundi illo die completæ. Unde patet sabbatum fuisse festum institutum et sancitum primitùs, non à Moyse, exodi. XX. 8., sed longè anteriùs, putà ab origine mundi, hoc ipso primo mundi sabbato.. Fuit ergò hoc præceptum sabbati divinum non naturale sed positivum: undè à Christo et apostolis festum à sabatto in Dominicam est translatum. Cornel à Lap. Comment. in Gen. cap. II.

Facta est hæc sabbati sanctificatio, seu festiva institutio,

C'est ainsi que ce grand Dieu s'en est ensuite expliqué lui-même: « vous travaillerez six jours,
» et vous y ferez tous vos ouvrages: mais le septième
» jour est le repos du Seigneur votre Dieu. Vous
» ne ferez en ce jour-là aucun ouvrage.... car le
» Seigneur a fait en six jours le ciel et la terre, la
» mer et tout ce qui y est renfermé, et il s'est reposé
» le septième. Cest pourquoi le Seigneur a béni le
» jour du sabbat, et l'a sanctifié (1). Et encore :
» observez mon sabbat, parcequ'il doit être saint
» pour vous... On travaillera les six autres jours:
» mais le septième est le sabbat, et le repos consacré
» au Seigneur..... Car le Seigneur a fait en six jours
» le ciel et la terre: mais au septième, il a cessé de
» travailler et s'est reposé (2).

Dès qu'il a plu au Seigneur de tirer les hommes du néant, ç'a été pour ceux-ci une obligation indispensable, et fondée sur la nature même des choses,

---

non tunc solùm quandò Judæis postmodùm Ægypto egressis dictum est: memento ut diem sabbati sanctifices; sed ab ipso statim septimo mundi die, uti littera indicat, dato primis parentibus de hac re præcepto positivo, qui illud posteris suis per traditionem transmiserunt: sicuti nunc in Ecclesiâ transmittitur cultus diei primi. Quia enim de lege naturæ est ut aliquod tempus peculiariter insumatur in cultum Dei, congruum fuit ut illud statim in principio lege positivâ determinaretur. Leonard. Marius. Comment. in cap. II. Gen.

(1) Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua. Septimo autem die sabbatum Domini Dei tui est : non facies omne opus in eo... Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et mare, et omnia quæ in eis sunt, et requievit in die septimo. Idcircò benedixit Dominus diei sabbati, et sanctificavit eum. Exod. XX. 8 11.

(2) Custodite sabbatum meum; sanctum est enim vobis... Sex diebus facietis opus: in die septimo sabbatum est, requies sancta Domino... Sex enim diebus fecit Dominus cœlum et terram, et in septimo ab opere cessavit. Exod. XXXI. 14. 15.... 17.

d'employer d'une manière spéciale au culte de leur auteur, une partie du temps de leur existence. Mais Dieu a voulu déterminer lui-même par une disposition positive, une portion de temps qui devroit être employée à son culte sur le terre; et il a réglé qu'un jour sur sept lui seroit consacré.

Ce jour du Seigneur fut d'abord le septième, ou le dernier de la semaine; et le premier motif de sa sanctification fut, comme on vient de le voir, le repos mystérieux dans lequel il est écrit que Dieu entra, après avoir achevé tous ses ouvrages. Ainsi cette religieuse observance rappeloit sans cesse aux hommes la merveille de la création, les avertissoit sans cesse de leur dépendance absolue de celui qui les avoit tirés du néant, et de la reconnoissance qu'ils lui devoient; leur remettoit sans cesse devant les yeux l'étroite obligation où ils étoient de l'adorer, de l'aimer, de le servir et de vivre dans une fidélité inviolable à observer ses lois, et à obéir au moindre signe de ses volontés.

Cette religieuse observance nourrissoit en même temps dans le cœur des hommes fidèles, le consolant espoir de partager un jour ce repos du Seigneur. En effet, comme l'enseigne l'apôtre saint Paul, « ce sabbat et ce repos est réservé au peuple » de Dieu: car celui qui est entré dans le repos » de Dieu, se repose aussi lui-même en cessant de travailler, comme Dieu s'est reposé après ses ouvrages. Faisons donc, continue le même apôtre, et fut-il jamais plus nécessaire de rappeler cette admirable exhortation? faisons tous nos efforts pour entrer dans » ce repos; de peur que quelqu'un ne ressemble » à ces incrédules qui furent exemplairement pu-

» nis (1). Qui sont ceux à qui Dieu jura qu'ils
» n'entreroient jamais dans son repos, sinon ceux
» qui furent incrédules? En effet nous voyons
» qu'ils n'y purent entrer à cause de leur incré-
» dulité....... C'est nous qui croyons, qui entrerons
» en ce repos (2).

Un autre motif de sanctifier le septième jour fut encore proposé aux enfans de Jacob. Ce fut le souvenir de leur miraculeuse délivrance, et de tous les prodiges que Dieu avoit opérés, pour briser le joug sous lequel ils avoient gémi si long-temps en Egypte. « Souvenez-vous, leur dit Moyse,
» au nom du Seigneur, que vous avez été vous-
» mêmes esclaves en Egypte, et que le Seigneur
» votre Dieu vous en a tirés par sa main toute-
» puissante, et en déployant toute la force de son
» bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'ob-
» server le jour du sabbat (3).

Mais la servitude temporelle de l'ancien peuple et sa délivrance, n'étoient que des figures. Le genre humain tout entier languissoit dans une captivité bien plus dangereuse et plus dure, dont il devoit un jour être affranchi par un Dieu rédempteur. Aussi a-t-on vu, dans la plénitude des temps, la

---

(1) Itaque relinquitur sabbatismus populo Dei. Qui enim ingressus est in requiem ejus, etiam ipse requievit ab operibus suis, sicut à suis Deus. Festinemus ergò ingredi in illam requiem, ut ne in idipsum quis incidat incredulitatis exemplum. Hebr., IV, 9, 10, 11.

(2) Quibus autem juravit non introire in requiem ipsius, nisi illis qui increduli fuerunt? Et videmus quia non potuerunt introire propter incredulitatem... Ingrediemur enim in requiem qui credidimus. Hebr. III, 18, 19, et IV, 3.

(3) Memento quòd et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te indè Dominus Deus tuus, in manu forti, et brachio extento; idcircò præcepit tibi ut observares diem sabbati. Deuter., V, 15.

vérité remplacer les ombres qui l'avoient précédée, et le Sauveur de tous en opérant, par l'effusion de son propre sang, la réparation universelle, fournir à ceux qu'il a daigné racheter à un si grand prix, le plus digne sujet qu'il soit possible de concevoir d'une action de grâces perpétuelle et générale.

Ce n'est point le septième jour, mais le premier jour de la semaine, que les oracles qui avoient annoncé cette étonnante merveille, ont été entièrement accomplis, lorsque Jésus-Christ, ayant détruit par sa mort celui qui avoit l'empire de la mort (1), entra par sa résurrection glorieuse dans son repos éternel, après les travaux de sa vie mortelle et les douleurs de sa passion. Et en mémoire de notre divin Sauveur, conformément à sa volonté, sans toucher au fonds de la loi que Dieu avoit imposée de sanctifier un jour sur sept; l'Eglise, dépositaire fidèle de la Tradition apostolique, et toujours conduite par le divin Esprit, qui a voulu choisir aussi le premier jour pour se communiquer aux apôtres et commencer à renouveler la face de la terre, a constamment observé ce qui lui a été transmis dès son origine, que le premier jour de la semaine fût, au lieu du septième, consacré d'une manière spéciale au culte du Seigneur.

Qu'il est juste de sanctifier ce jour que le Seigneur a fait (2)! « C'est en ce jour par excellence, » dit saint Jean-Chrysostôme, que nous avons été » mis en possession de biens innombrables. C'est » en ce jour que l'enfer a été détruit; que la ma- » lédiction a été anéantie; que le péché a dis-

---

(1) Ut per mortem destrueret eum qui habebat mortis imperium. Hebr. II, 14.

(2) Hæc est dies quam fecit Dominus. Ps. CXVII, v. 24.

» paru ; que les portes des enfers ont été brisées ;
» que le démon a été fait captif ; qu'une longue
» guerre a été terminée ; que les hommes ont été
» réconciliés avec Dieu ; que notre nature a re-
» couvré son ancienne dignité, ou plutôt a été
» élevée à une dignité plus grande ; et que le so-
» leil a vu un spectacle inattendu et bien admi-
» rable, l'homme devenu immortel.... O homme
» considérez quels biens vous avez reçus en ce jour,
» et de quels maux vous avez été délivré ; ce que
» vous étiez avant ; ce que vous êtes ensuite de-
» venu. Ah ! si nous célébrons le jour anniver-
» saire de notre naissance..... à combien plus forte
» raison devons-nous célébrer ce jour qu'on peut,
» sans se tromper, appeler le jour natal de toute
» la nature humaine ? Car nous étions perdus,
» et nous avons été retrouvés ; nous étions morts,
» et nous avons été rappelés à la vie ; nous étions
» ennemis, et nous avons été réconciliés (1). »

Cependant l'Eglise ne s'est pas contentée de prescrire à ses enfans la sanctification du dimanche. A l'exemple de Dieu même qui, sous l'ancienne alliance, avoit ajouté au sabbat plusieurs autres so-

---

(1) Innumeris eo die (dominico) bonis potiti sumus. Nam eo die destructus est infernus ; extinctum maledictum ; disparuit peccatum ; confractæ inferorum portæ ; captivus factus est diabolus ; diuturnum bellum diremptum ; conciliati Deo homines ; nostrumque genus ad pristinam, imò ad majorem rediit dignitatem ; viditque sol inopinatum et admirabile illud spectaculum, quòd homo factus est immortalis... Cogita, homo, quanta et qualia bona accepisti hoc die, quantis malis es liberatus ; qualis eras anteà ; qualis posteà factus es. Jam si nos natalitia celebramus.... quantò magis nobis dies ille observandus, quem si quis natalitium totius humanæ naturæ appellet, haud aberrârit. Perditi enim eramus, et inventi sumus ; mortui eramus, et reviximus ; inimici eramus, et reconciliati sumus. S. Joan. Chrysost., sermone *de eleemosina et collatione in sanctos*, ad 1 Cor.

lennités, l'église a ordonné de célébrer, outre le dimanche, plusieurs fêtes qui toutes ont pour but de rendre la foi plus vive, l'espérance plus ferme, la charité plus ardente, et de détacher les fidèles des choses de la terre, pour leur faire chercher et goûter les choses du ciel (1).

Les plus augustes de ces fêtes ont pour objet les mystères d'un Dieu rédempteur. Quelle suite d'évènemens elles retracent à l'ame chrétienne! Le Verbe ayant la nature de Dieu, étant égal à Dieu son Père, consubstantiel à Dieu son Père, s'anéantit lui-même, en prenant la forme de serviteur et se rendant semblable aux hommes (2). Mais en s'anéantissant ainsi lui-même, il le fait de la manière qui convient à la dignité infinie de sa personne: tout est pur, tout est admirable dans la conception du corps qu'il daigne prendre. Ce corps est formé, par l'opération de l'Esprit Saint, de la substance d'une vierge que la vertu du Très-Haut a couverte de son ombre (3). Et qui pourroit exprimer la sainteté, les perfections, les prérogatives de l'ame qui est unie au corps du Rédempteur? Le Verbe incarné, devant qui toute la gloire, toutes les grandeurs, toutes les richesses de la terre ne sont que néant, prend naissance dans l'état le plus pauvre. Mais pendant que sa mère le couche dans une crèche, parce qu'il n'y avoit

---

(1) Quæ sursùm sunt quærite.... Quæ sursùm sunt sapite, non quæ super terram. Coloss. III, 1, 2.

(2) Cùm in forma Dei esset (Christus Jesus) semetipsum exinanivit formam servi accipiens, in similitudinem hominum factus. Philip. II, 6, 7.

(3) Respondens angelus (Gabriel) dixit ei (Mariæ virgini): Spiritus sanctus superveniet in te, et virtus Altissimi obumbrabit tibi. Ideòque et quod nascetur ex te sanctum vocabitur filius Dei. Luc. I, 35..

point de place pour eux dans l'hôtellerie, l'ange du Très-Haut annonce aux bergers qu'il leur est né un Sauveur; et une troupe nombreuse de l'armée céleste publie dans ses cantiques, qu'il est enfin arrivé ce jour si long-temps attendu, qui assure à Dieu sur la terre une gloire digne de lui, et aux hommes de bonne volonté la véritable paix dans le lieu de leur pélérinage (1).

Dès son entrée dans le monde, le Verbe incarné fait voir qu'il n'est point venu détruire la loi, mais l'accomplir (2). Comme descendant d'Abraham selon la chair, il se soumet à la loi de la circoncision : (3) mais en même temps il reçoit un nom qui est au-dessus de tout nom : au nom de JÉSUS tout genou doit fléchir dans le ciel, sur la terre, et dans les enfers; et toute langue doit confesser qne le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu son Père (4).

---

(1) Peperit (Maria) filium suum primogenitum, et pannis eum involvit, et reclinavit eum in præsepio; quia non erat eis locus in diversorio..... Et dixit illis (pastoribus) angelus : ecce evangelizo vobis gaudium magnum quod erit omni populo : quia natus est vobis hodie Salvator.... Et subitò facta est cum angelo multitudo militiæ cœlestis laudantium Deum, et dicentium : Gloria in altissimis Deo, et in terra pax hominibus bonæ voluntatis. Luc. II, 7... 10, 11... 13, 14.

Ego te clarificavi super terram. Joan. XVII, 4.

(2) Nolite putare quoniam veni solvere legem aut prophetas : non veni solvere, sed adimplere. Matth. V, 17.

(3) Dedit illi (Deus Abrahæ) testamentum circumcisionis Act. VII, 8.

Postquàm consummati sunt dies octo ut circumcideretur puer, vocatum est nomen ejus Jesus. Luc. II, 21.

(4) Deus exaltavit illum, et donavit illi nomen quod est super omne nomen : ut in nomine Jesu omne genu flectatur cœlestium, terrestrium et infernorum; et omnis lingua confiteatur quia Dominus Jesus Christus in gloria est Dei Patris. Philip. II, 9, 10, 11.

Pour continuer d'accomplir la loi, le Verbe incarné se fait présenter au Seigneur, selon ce qui est écrit: tout enfant mâle premier né sera consacré au Seigneur (1). Mais pendant qu'on paie le prix de son rachat (2), le premier né de toute créature (3) se dévoue comme une victime qui doit être un jour réellement immolée. Cet Enfant-Dieu, présenté dans son propre temple, y traite avec son Père des intérêts de leur commune gloire et du salut du genre humain. Il dit à son Père: « vous » n'avez point voulu d'hostie, ni d'oblation, mais » vous m'avez formé un corps. Vous n'avez point » agréé les holocaustes ni les sacrifices pour le » péché; alors j'ai dit: me voici; je viens... pour » faire, ô Dieu, votre volonté...; et c'est cette » volonté de Dieu qui nous a sanctifiés par l'oblation du corps de Jésus-Christ (4). »

La nouvelle alliance, dont Jésus est le médiateur, ne doit pas se borner à un seul peuple; elle doit s'étendre à toutes les nations; et Jésus ne veut pas différer de leur faire connoître que le temps de leur délivrance approche: à peine est-il né, qu'un astre miraculeux révèle sa naissance aux mages dans l'Orient: ceux-ci viennent l'a-

---

(1) Tulerunt illum (Jesum) in Jerusalem, ut sisterent eum Domino. Sicut scriptum est in lege Domini: quia omne masculinum adaperiens vulvam sanctum Domino vocabitur. Luc. II, 22, 23.

(2) Omne autem primogenitum hominis de filiis tuis pretio redimes. Exod., XIII, 13.

(3) Primogenitus omnis creaturæ. Coloss., I, 15.

(4) Ingrediens mundum dicit (Christus): hostiam et oblationem noluisti; corpus autem aptasti mihi; holocautomata pro peccato non tibi placuerunt: tunc dixi: ecce venio... ut faciam, Deus, voluntatem tuam.... in qua voluntate sanctificati sumus per oblationem corporis Jesu Christi. Hebr. X, 5, 6, 7.... 10.

dorer; par les présens qu'ils lui offrent, ils reconnoissent qu'il est l'Homme-Dieu, qu'il est leur roi (1). Et c'est ainsi qu'il est enfin manifesté, « ce mystère qui n'avoit pas été découvert aux » enfans des hommes dans d'autres temps....: que » les gentils ont part au même héritage, qu'ils sont » membres du même corps, qu'ils participent à » la même promesse de Dieu en Jésus-Christ, » par l'Evangile (2) ; et que ceux qui étoient » éloignés sont rapprochés par le sang de Jésus-» Christ (3). »

Avant de répandre sur la croix ce sang précieux qui a pacifié, tant ce qui est en la terre que ce qui est au ciel (4), Jésus-Christ voulut accomplir la promesse qu'il avoit faite à ses disciples, de leur donner, comme un puissant moyen d'obtenir la vie éternelle et la résurrection bienheureuse, sa chair en nourriture et son sang en

---

(1) Cùm ergò natus esset Jesus in Bethleem Juda.... Ecce magi ab Oriente venerunt Jerosolymam dicentes : ubi est qui natus est rex Judæorum ? Vidimus enim stellam ejus in Oriente, et venimus adorare eum..... et intrantes domum invenerunt puerum cum Maria matre ejus, et procidentes adoraverunt eum ; et, apertis thesauris suis, obtulerunt ei munera, aurum, thus et myrrham. Matth. II, 1, 2... 11.

Thus, aurum, myrrham, Regique, Hominique, Deoque dona ferunt. Juvenc. presbyt. apud S. Hieron., lib. I, comment. in cap. II, Matth.

(2) Quod aliis generationibus non est agnitum (mysterium) filiis hominum, sicuti nunc revelatum est.... gentes esse coheredes et comparticipes promissionis ejus (Dei) per Evangelium. Ephes. III, 5, 6.

(3) Vos qui aliquandò eratis longè, facti estis propè in sanguine Christi. Ephes., II, 13.

(4) Pacificans per sanguinem crucis ejus, sive quæ in terris, sive quæ in cœlis sunt. Coloss. I, 20.

breuvage

breuvage (1). « La nuit même où il devoit être » livré, il prit du pain : et ayant rendu grâces, » il le rompit, et dit (à ses apôtres) : prenez et » mangez : ceci est mon corps, qui va être livré » pour vous ; faites ceci en mémoire de moi. Il prit » de même la coupe, après avoir soupé, en disant : » cette coupe est la nouvelle alliance scellée par » mon sang ; faites ceci en mémoire de moi, tou- » tes les fois que vous la boirez (2), » et par ces dernières paroles, qu'il prononça après la consécration du pain et après celle du vin, il communiqua à ses apôtres et à leurs successeurs dans le sacerdoce, le pouvoir d'opérer le même prodige, jusqu'à la consommation des siècles (3).

Aussitôt que le Sauveur du monde a laissé aux hommes ce gage ineffable de son amour, il se livre à ses ennemis, et les laisse épuiser sur lui leur fureur et leur rage ; afin de s'offrir lui-même à Dieu son Père, comme une hostie sans tache, pour effacer les péchés (4) : mais pendant qu'il consomme sur

(1) Qui manducat meam carnem, et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, et ego ressuscitabo eum in novissimo die. Caro enim mea verè est cibus, et sanguis meus verè est potus Joan. VI, 55, 56.

(2) Dominus Jesus in qua nocte tradebatur, accepit panem, et gratias agens fregit et dixit : accipite et manducate ; hoc est corpus meum quod pro vobis tradetur : hoc facite in meam commemorationem. Similiter et calicem, postquàm cænavit, dicens : hic calix novum testamentum est in meo sanguine ; hoc facite, quotiescumque bibetis, in meam commemorationem. 1 Cor. XI, 23, 24, 25.

(3) Si quis dixerit illis verbis : hoc facite in meam commemorationem, Christum non instituisse apostolos sacerdotes ; aut non ordinasse ut ipsi, aliique sacerdotes offerrent corpus et sanguinem suum ; anathema sit. Conc. Trid., sess. XXII, can. 2.

(4) Semetipsum obtulit immaculatum Deo..... oblatus est ad multorum exhaurienda peccata. Hebr., IX., 14... 28.

la croix ce grand sacrifice, les plus éclatantes merveilles attestent la divinité du pontife et de la victime : le soleil s'éclipse, contre toutes les lois de la nature; le voile du temple se déchire; la terre tremble; les rochers se fendent; les sépulcres s'ouvrent (1); un des voleurs qui étoient crucifiés avec Jésus-Christ le conjure de se souvenir de lui, lorsqu'il sera dans son royaume (2); le centenier, et ceux qui étoient avec lui pour garder Jésus, confessent qu'il étoit véritablement le fils de Dieu (3); et la multitude de ceux qui assistoient à ce spectacle, considérant ce qui venoit d'arriver, s'en retourne en se frappant la poitrine (4).

Le corps de Jésus est mis dans le tombeau; mais ce corps adorable ne devoit pas éprouver la corruption (5): ce temple de la divinité, qu'une barbarie sacrilége avoit détruit, devoit être rétabli le troisième jour (6). Au moment marqué pour

---

(1) A sexta autem hora tenebræ factæ sunt super universam terram, usque ad horam nonam... velum templi scissum est in duas partes à summo usque deorsum, et terra mota est, et petræ scissæ sunt, et monumenta aperta sunt. Matth. XXVII, 45, 51, 52.

(2) Dicebat ad Jesum (alter de his qui pendebant latronibus), Domine, memento meî, cùm veneris in regnum tuum. Luc. XXIII, 42.

(3) Centurio autem, et qui cum eo erant custodientes Jesum, viso terræ motu, et his quæ fiebant, timuerunt valdè, dicentes: verè filius Dei erat iste. Matth. XXVII, 54.

(4) Et omnis turba eorum qui simul aderant ad spectaculum istud, et videbant quæ fiebant, percutientes pectora sua revertebantur. Luc. XXIII, 48.

(5) Nec dabis sanctum tuum videre corruptionem. Ps. XV, ℣. 10.

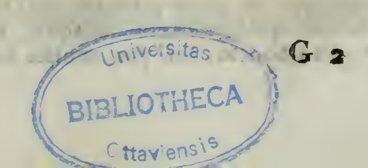
(6) Respondit Jesus et dixit (Judæis): solvite templum istud; et in tribus diebus excitabo illud... ille autem dicebat de templo corporis sui. Joan. II, 19... 21.

l'accomplissement des oracles, la terre éprouve de nouveau une violente secousse: un ange descend du ciel, et vient renverser la pierre qui fermoit l'entrée du sépulcre: à l'aspect de l'ange dont le visage avoit le brillant de l'éclair, les gardes sont saisis de frayeur et deviennent comme morts: mais cet Esprit céleste rassure les saintes femmes que la piété avoit conduites au tombeau du Sauveur; « Pour vous, leur dit-il, ne craignez point: je » sais que vous cherchez Jésus qui a été cru- » cifié: il n'est point ici, parce qu'il est ressuscité, » comme il l'avoit dit: venez et voyez le lieu où » le Seigneur avoit été mis; et hâtez-vous d'aller » dire à ses disciples qu'il est ressuscité: » et bientôt Jésus lui-même se montrant à ces saintes femmes dans sa vie nouvelle, les envoie porter ses ordres à ses disciples: « allez dire à mes frères » qu'ils se rendent en Galilée; c'est là qu'ils me » verront (1). »

Enfin le Sauveur du monde, après avoir glorifié son Père sur la terre, et achevé l'ouvrage dont il l'avoit chargé, est glorifié par son Père de cette gloire qu'il avoit eue en lui, avant que le

---

(1) Ecce terræ motus factus est magnus, angelus enim Domini descendit de cœlo: et accedens revolvit lapidem, et sedebat super eum: erat autem aspectus ejus sicut fulgur.... præ timore autem ejus exterriti sunt custodes, et facti sunt velut mortui. Respondens autem angelus, dixit mulieribus: nolite timere vos: scio enim quòd Jesum qui crucifixus est quæritis. Non est hîc: surrexit enim, sicut dixit. Venite, et videte locum ubi positus erat Dominus: et citò euntes, dicite discipulis ejus quia surrexit.... et ecce Jesus occurrit illis (mulieribus) dicens.... ite, nuntiate fratribus meis ut eant in Galilæam; ibi me videbunt. Matth. XXVIII, 2, 3, 4, 5, 6, 7... 9, 10.



monde fût (1). Vainqueur de la mort, Jésus-Christ rassemble ses disciples, les bénit, s'élève de la terre pour entrer dans le ciel (2), accompagné d'une multitude de captifs dont il avoit brisé les fers (3), va s'asseoir à la droite de la Majesté (4); et de là, pour accomplir la promesse de son Père et la sienne, répand l'Esprit saint (5).

Les apôtres étoient tous à Jérusalem, réunis en un même lieu (6). Animés du même esprit, ils y persévéroient tous ensemble dans la prière (7), attendant, selon l'ordre exprès qu'ils en avoient reçu de leur divin Maître, le jour où ils devoient être revêtus de la force d'en haut (8), et baptisés dans le Saint-Esprit (9); quand tout-à-coup on entend venir du ciel un bruit, comme d'un souffle impétueux qui remplit toute la maison où ils demeuroient. En même temps ils voient paroître comme des langues de feu qui se partagent, et s'arrêtent sur chacun d'eux; et ils sont tous

---

(1) Ego te clarificavi super terram : opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam. Et nunc clarifica me, tu Pater, apud temetipsum claritate quam habui, priusquàm mundus esset apud te. Joan. XVII, 4, 5.

(2) Elevatis manibus suis, benedixit eis : et factum est, dùm benediceret illis, recessit ab eis, et ferebatur in cœlum. Luc. XXIV, 50, 51.

(3) Ascendens in altum, captivam duxit captivitatem. Ephes. IV, 8.

(4) Sedet ad dexteram majestatis in excelsis. Hebr., I, 3.

(5) Dexterâ igitur Dei exaltatus, et promissione Spiritûs Sancti acceptâ à Patre, effudit hunc. Act. II, 33.

(6) Erant omnes pariter in eodem loco. Act. II, 1.

(7) Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione. Act. I, 14.

(8) Vos autem sedete in civitate, quoadusque induamini virtute ex alto. Luc. XXIV, 49.

(9) Præcepit eis ab Jerosolymis ne discederent, sed expectarent promissionem patris quam audistis (inquit) per os meum; quia Joannes quidem baptisabat aquâ, vos autem baptisabimini Spiritu Sancto, non post multos hos dies. Act. I. 4, 5.

remplis du Saint-Esprit (1). Ce signe sensible, sous lequel l'Esprit de vérité daigne se communiquer à eux, annonce les effets qu'il va produire en eux : un zèle ardent les embrase, les paroles qu'ils prononcent sont celles que l'Esprit saint leur met dans la bouche ; ils parlent diverses langues (2), parce qu'ils sont envoyés pour instruire une multitude de nations. Et déjà les habitans des différentes contrées qui se trouvent rassemblés à Jérusalem, entendant les discours de ces hommes sans lettres, et qui jusque-là s'étoient tenus cachés, sont interdits, sont tout hors d'eux-mêmes ; et dans l'étonnement qui les saisit, s'entredisent : « ces » hommes qui nous parlent, ne sont-ils pas tous » Galiléens ? comment donc les entendons-nous » parler, chacun en notre langue des merveilles » de Dieu (3) ? » Mais tout ne se borne pas à une admiration stérile : les paroles du prince des apôtres portent la componction dans le cœur d'un grand nombre de ceux qui l'écoutoient (4) ; et la con-

---

(1) Factus est repentè de cœlo sonus, tanquàm advenientis spiritûs vehementis, et replevit totam domum ubi erant sedentes. Et apparuerunt illis dispertitæ linguæ tanquàm ignis, seditque supra singulos eorum. Et repleti sunt omnes Spiritu Sancto. Act. II, 2, 3, 4.

(2) Cœperunt loqui variis linguis, prout Spiritus Sanctus dabat eloqui illis. Ibid.

(3) Erant autem in Jerusalem habitantes viri religiosi ex omni natione quæ sub cœlo est. Factâ autem hâc voce convenit multitudo, et mente confusa est ; quoniam audiebat unusquisque linguâ suâ eos loquentes. Stupebant autem omnes, et mirabantur, dicentes : nonnè ecce omnes isti qui loquuntur Galilæi sunt ? Et quomodo nos audivimus unusquisque linguam nostram in qua nati sumus ?.... Audivimus eos loquentes nostris linguis magnalia Dei. Act. II, 5, 6, 7, 8... 11.

(4) His auditis, compuncti sunt corde. Act. II, 37.

version d'environ trois mille personnes est le fruit de sa première prédication (1).

Outre les solennités du Seigneur, l'Eglise a encore désigné certains jours pour rendre un culte spécial à la plus parfaite des créatures, à la Vierge mère de Dieu, à cette Vierge incomparable qui ne voit au-dessus d'elle que Dieu seul (2). Elle en a destiné d'autres à honorer l'ange du désert, cet homme qui a rempli un ministère plus auguste que celui des prophètes; et à qui la vérité même a rendu le témoignage que, parmi ceux qui sont nés des femmes, il n'en a point paru de plus grand que lui (3) : à honorer le prince des apôtres et le vase d'élection, ces glorieux fondateurs de Rome chrétienne, à qui la Religion assure une autorité spirituelle, plus étendue et plus stable que toute la domination temporelle, dont Rome païenne s'étoit emparée par la force des armes (4) : à honorer enfin ces héros de la Religion, qu'il a plu au Sei-

---

(1) Qui ergò receperunt sermonem ejus (Petri), baptisati sunt; et appositæ sunt in die illa animæ circiter tria millia. Act. II, 41.

(2) Cunctas res creatas, ô homo, cogitatione percurre, et vide an quicquam sit æquale vel majus Maria Deiparâ. Terram undique lustra, cœlos mente scrutare, invisibiles omnes virtutes cogita, ac perspice nùm sit in universis creatis aliud ejusmodi miraculum. S. Procl. ep.

(3) Quid existis in desertum videre?.... Etiam dico vobis, et plus quàm prophetam..... amen dico vobis: non surrexit inter natos mulierum major Joanne Baptistâ. Matth. XI, 7.... 9... 11.

(4) Isti (Petrus et Paulus) sunt patres tuî (Roma) verique pastores qui te.... multò meliùs, multòque feliciùs condiderunt, quàm illi quorum studio prima mœnium tuorum fundamenta locata sunt... ut.... latiùs præsideres Religione divinâ, quàm dominatione terrenâ.... minus.... est quod tibi bellicus labor subdidit, quàm quod pax christiana subjecit. S. Leo, serm. I, in natali apost. Petri et Pauli.

gneur de susciter en différentes contrées, pour y répandre la semence de la parole, pour les fertiliser par leurs sueurs et leur sang, pour les illustrer par l'éclat de leurs vertus, et en être à jamais les protecteurs, après en avoir été ou les apôtres ou les modèles.

Et parce qu'il est impossible à l'Eglise de décerner un culte particulier à tous les bienheureux que le Roi de gloire couronne dans les tabernacles éternels, elle a établi une fête générale à l'honneur de toute la cour céleste. Dans ce jour solennel, montrant à ses enfans cette multitude innombrable de saints de tout âge, de tout sexe, de tout état, de toute condition, à qui elle les oblige de rendre leurs hommages; elle leur rappelle en même temps le terme où ils doivent tendre eux-mêmes, le bonheur qu'ils doivent espérer; et leur fait, d'après le grand apôtre, cette imposante leçon : ceux qui sont l'objet de votre culte ont été autrefois, comme vous l'êtes maintenant, voyageurs sur la terre: ils y ont accompli les devoirs de la justice, et ils ont obtenu l'effet des promesses: puis donc que vous êtes environnés d'une si grande nuée de témoins, dégagez-vous de tout ce qui vous appesantit et du péché qui vous assiége, et courez par la patience dans la carrière qui vous est ouverte (1), afin que, quand le prince des pasteurs paroîtra, vous receviez aussi la couronne de gloire qui ne se flétrira jamais (2).

---

(1) Operati sunt justitiam, adepti sunt repromissiones.... ideòque et nos tantam habentes impositam nubem testium, deponentes omne pondus, et circumstans nos peccatum, per patientiam, curramus ad propositum nobis certamen. Heb. XI, 33, XII, 1.

(2) Cùm apparuerit princeps pastorum, percipietis immarcessibilem gloriæ coronam. 1 Petr. V, 4.

Considérant enfin, d'un autre côté, la sainteté infinie de son époux, devant qui les cieux même ne sont pas purs (1); de l'autre, la grande fragilité de ses enfans, l'épouse de Jésus-Christ leur fait éprouver, au-delà même du terme de cette vie, les effets de sa tendresse. Pénétrée de compassion pour ceux qui, ayant terminé leur carrière mortelle dans l'état de la grâce, ont néanmoins été trouvés redevables encore à la divine justice, et doivent passer par de rigoureuses expiations, avant d'être admis dans le séjour de la félicité; elle ne se contente pas d'ordonner à ses ministres d'implorer la miséricorde du Seigneur sur ces ames souffrantes, toutes les fois qu'ils offrent l'adorable sacrifice : elle a aussi consacré un jour où elle adresse au souverain juge des prières solennelles pour leur soulagement; et fait couler de toutes parts le sang de l'agneau sans tache, pour accélérer leur délivrance.

Mais l'Eglise sait que, suivant la parole de son adorable chef, c'est la voie étroite qui mène à la vie (2); qu'un des caractères distinctifs du christianisme est l'esprit de mortification; que cette mortification est nécessaire aux pécheurs pour les affranchir de la tyrannie de leurs passions, leur faire expier leurs désordres, les préserver de la rechûte; qu'elle est nécessaire aux justes même, pour persévérer dans la justice, avancer dans la vertu, réparer les manquemens qui échappent toujours à leur fragilité, se rendre de plus en plus conformes à leur divin modèle : et c'est pour cela qu'elle ordonne aux fidèles d'observer en différens temps, et sur-tout à l'approche des jours du Seigneur et des plus augustes fêtes, des abstinences

---

(1) Cœli non sunt mundi in conspectu ejus. Job XV, 15.
(2) Arcta via est, quæ ducit ad vitam. Matth. VII, 14.

et des jeûnes, dont la pratique a été rappelée et maintenue dans tous les siècles, par une Tradition si constante et si universelle, qu'il est impossible d'en retrouver la première origine, si on ne remonte jurqu'aux jours des apôtres.

Tels sont les grands objets que nous remet chaque année sous les yeux la suite de nos solennités; telles sont les pieuses observances qu'elle nous rappelle: et c'est de ces objets si sublimes, si intéressans, si consolans pour l'homme; c'est de ces observances si respectables et si utiles qu'on voudroit effacer jusqu'au moindre souvenir! Mais pour vouloir en faire périr la mémoire, qu'a-t-on donc à leur substituer?

Hélas! jusqu'à quel point l'esprit humain se dégrade, lorsque dans le délire de son orgueil, éteignant cette lumière surnaturelle dont Dieu a daigné l'éclairer, il entreprend de marcher à la lueur de cette prétendue sagesse qu'il s'imagine trouver dans son propre fonds!

Rappelez-vous ces jours de démence, où les temples du Très-Haut furent transformés en temples de la raison; et où l'on vit l'idole abominable de la désolation placée sur l'autel du Dieu vivant (1): voilà ce qu'on a voulu d'abord substituer à la Religion de Jésus-Christ!

Rappelez-vous ce prétendu système de Religion, si absurde et si révoltant, qu'on n'a jamais pu lui trouver de sectateurs, quoiqu'il ait été inventé, décrété, publié, sous la plus odieuse des tyrannies: ce système monstrueux, où, en reconnoissant *l'existence de l'Etre suprême*, on ne reconnoît pas ses bienfaits, mais seulement ceux *de la nature*;

---

(1) Ædificavit..... abominandum idolum desolationis super altare Dei. 1. Mach. I. 57.

où l'on n'établit aucune différence entre les honneurs qu'on attribue à *l'Etre suprême*, et ceux qu'on attribue au genre humain en général, à un peuple en particulier, à différentes classes d'hommes, et à tant d'autres objets qu'on est si justement surpris de voir destinés à recevoir un culte ; où, en reconnoissant *l'existence de l'Etre suprême*, on ne lui décerne qu'une seule fête, qu'on lui fait partager avec *la nature ;* où l'on institue des fêtes, pour consacrer la mémoire des forfaits les plus abominables ; où l'on décerne des fêtes à des passions criminelles ; où enfin on porte l'aveuglement, jusqu'à prescrire de *célébrer* une fête *à la postérité*; étrange fête, dont la dénomination même indique qu'elle ne pourra jamais être célébrée qu'en l'honneur de ce qui n'est pas (1). Voilà ce qu'on a voulu

(1) I. Le peuple français reconnoît l'existence de l'Etre suprême et l'immortalité de l'ame. II. Il reconnoît que le culte digne de l'Etre suprême, est la pratique étroite des devoirs de l'homme. III. Il met au premier rang de ses devoirs de détester la mauvaise foi et la tyrannie, de punir les tyrans et les traîtres, de secourir les malheureux, de faire aux autres tout le bien possible; de n'être injuste envers personne, de respecter les foibles et de défendre les opprimés. IV. Il sera institué des fêtes nationales, pour rappeler l'homme à la pensée de la divinité et à la dignité de son être. V. Ces fêtes emprunteront leur nom des évènemens glorieux de notre révolution, des plus grands bienfaits de la nature, et des vertus les plus chères et les plus utiles à l'homme. VI. La république française célèbrera tous les ans des fêtes au 14 juillet, au 10 août, au 21 janvier et au 31 mai. VII. Elle célèbrera aux jours de décadi les fêtes suivantes : 1° à l'Etre suprême et à la nature; 2° au genre humain; 3° au peuple français; 4° aux bienfaiteurs de l'humanité; 5° aux martyrs de la liberté; 6° à la liberté et à l'égalité; 7° à la république; 8° à la liberté du monde; 9° à l'amour de la patrie; 10° à la haine des tyrans et des traîtres; 11° à la vérité; 12° à la justice; 13° à la pudeur; 14° à la gloire et à l'immortalité; 15° à l'amitié; 16° à la frugalité; 17° au courage; 18° à la bonne foi; 19° à l'héroïsme; 20° au désintéressement;

ensuite substituer à la Religion de Jésus-Christ?

Mais que veut-on encore substituer à cette Religion sainte? Ce qu'on veut y substituer! De misérables lambeaux du systême monstrueux dont nous venons de donner une légère idée : on reproduit encore, et on célèbre sous vos yeux avec une pompe toute païenne, les fêtes à la jeunesse, à la vieillesse, à l'agriculture (1) : on solennise encore des jours qui ne sont devenus fameux, que par les crimes dont ils ont été souillés (2).

Ce qu'on veut y substituer! L'irréligion. On veut concentrer toutes vos pensées et toutes vos affections dans les choses de la vie présente; on veut effacer de vos esprits toute idée surnaturelle; on veut ne vous laisser d'autre culte, que ce qu'on appelle la pratique des vertus morales et sociales : on veut enfin vous faire rentrer dans cet état, où l'apôtre saint Paul rappeloit aux Éphésiens qu'ils avoient été réduits avant la prédication de l'Évangile, lorsqu'il leur écrivoit : « vous étiez alors sans Christ, » séparés de la société d'Israël, étrangers à l'égard

---

21° au stoïcisme; 22° à l'amour; 23° à l'amour conjugal; 24° à l'amour paternel; 25° à la tendresse maternelle; 26° à la piété filiale; 27° à l'enfance; 28° à la jeunesse; 29° à l'âge viril. 30° à la vieillesse; 31° au malheur; 32° à l'agriculture; 33° à l'industrie; 34° à nos aïeux; 35° à la postérité; 36°; au bonheur. Décret du 7 mai 1794.

(1) On a célébré hier 10 messidor la fête de l'agriculture. Un char, surmonté d'une gerbe d'épis jaunissans, s'avançoit vers le temple de Cybèle à la halle au bled. Il étoit traîné par six bœufs ornés de guirlandes, de bandelettes; leurs cornes et leurs sabots étoient dorés. Un second char, celui de Bacchus, étoit décoré de fruits et de pampres verts. Un enfant assis sur un tonneau représentoit ce Dieu. Le président de l'administration centrale a prononcé un discours, à la suite duquel il a proclamé les noms des trois laboureurs dont les travaux ont mérité la couronne d'encouragement; et il leur a été remis une couronne d'argent. Journal de Francfort 1798, Nr. 186. Extrait des nouvelles de Paris du 29 juin.

(2) 21 Janvier, etc.

» des alliances, sans aucune espérance des biens promis, et sans Dieu en ce monde (1).

C'est encore pour établir et étendre le règne de l'irréligion, qu'on a proclamé comme un droit naturel de l'homme, l'absurde liberté de communiquer, de manifester toutes ses pensées, de publier impunément sur tout ses opinions religieuses. Cette liberté monstrueuse, si hautement proclamée dès les premiers instans où la conjuration éclata (2), a encore été maintenue, de la manière la plus expresse, par la dernière constitution. Aux termes de celle-ci, *nul ne peut être empêché de dire*, *écrire*, *imprimer et publier sa pensée : les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication : nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié*, *que dans les cas prévus par la loi* (3) ; et aucune loi ne prévoit le cas où la Religion seroit outragée, où l'existence même de Dieu seroit attaquée. Le succès n'a que trop repondu déjà aux vues des promoteurs de cette licence effrénée. A quels scandales n'a-t-elle pas déjà ouvert la porte !

Elle a enfanté cette secte nouvelle qui, sous le masque de l'amour de Dieu et des hommes, couvre les desseins les plus noirs contre Dieu, dont elle tend à détruire le plus bel ouvrage; contre les hommes, qu'elle cherche à entraîner dans la voie qui aboutit

---

(1) Eratis in illo tempore sine Christo, alienati à conversatione Israel, et hospites testamentorum, promissionis spem non habentes, et sine Deo in hoc mundo. Ephes. II. 12.

(2) Nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Déclaration des droits de l'homme, 1791. Art. X et XI.

(3) Constitution de 1795. Art 353.

à la mort éternelle. Ces nouveaux sectaires, pour tâcher de faire illusion, affectent de se parer d'un nom propre à faire croire que ce qui les caractérise, est l'amour qu'ils portent à Dieu et à leurs semblables (1) : mais que l'illusion est facile à dissiper, puisque leur doctrine (2) les accuse et les convainc d'être tout à la fois les ennemis de Dieu, les ennemis des hommes!

En effet ils ne confessent point la divinité de Jésus-Christ; ils ne croient point à la rédemption que ce Dieu Sauveur a opérée; ils abjurent la Religion qu'il a cimentée de son sang; et ce trait seul suffit, d'après la règle tracée par l'apôtre saint Jean, pour faire connoître ce qu'ils sont, et à l'égard de Dieu, et à l'égard des hommes. « Mes bien-aimés,
» écrivoit aux premiers fidèles cet apôtre bien-aimé
» lui-même de son divin Maître, ne croyez pas à
» tout esprit; mais éprouvez si les esprits sont de
» Dieu; car plusieurs faux prophètes se sont élevés
» dans le monde. Voici à quoi vous reconnoîtrez
» l'esprit qui est de Dieu : tout esprit qui confesse
» que Jésus-Christ est venu dans une véritable
» chair, est de Dieu : et tout esprit qui ne confesse
» pas Jésus-Christ, lequel est venu dans la chair
» (et qui le divise), n'est point de Dieu; et c'est-là

---

(1) Théophilantropes.

(2) « Cette secte (des Théophilantropes) s'accommode dans
» ses pratiques au goût du siècle, et à l'état actuel de nos
» lumières. Ses dogmes sont simples et clairs : l'amour de
» Dieu, l'amour de ses frères, et l'immortalité de l'ame,
» voilà toute sa doctrine. Comme dans cette nouvelle Eglise
» on ne reconnoît d'autre autorité que celle de la raison,
» chacun n'obéit qu'à la sienne, et elle lui tient lieu de
« ministre et de casuiste. « Extrait d'un journal de Paris inséré dans la gazette de Deuxponts du 19 novembre, 1797.

» l'esprit de l'Antechrist (1). Plusieurs imposteurs se
» sont élevés dans le monde, qui ne confessent
» point que Jésus-Christ est venu dans une chair
» véritable.» C'est-là être séducteur et Antechrist (2).

Au mépris de l'Evangile, ce monument immortel de la charité de Dieu envers les hommes, ces nouveaux sectaires prêchent un prétendu système de Religion, dans lequel la révélation n'entre pour rien; où la raison seule préside; où l'on ne reconnoît d'autre autorité que celle de la raison : et ils osent se nommer *Théophilantropes*; et par-là ils voudroient faire croire qu'ils ne respirent que l'amour de Dieu et l'amour de leurs semblables !

Hélas ! où la raison a-t-elle conduit les hommes, quand ils n'ont eu qu'elle pour guide; et quel a été l'état des nations, quels honneurs ont-elles rendu au vrai Dieu, depuis qu'elles eurent perdu les traces de la révélation primitive, jusqu'à ce que l'Evangile leur fût annoncé !

« On adoroit tout, jusqu'aux bêtes et jusqu'aux
» reptiles. Tout étoit Dieu, excepté Dieu même;
» et le monde, que Dieu avoit fait pour manifester
» sa puissance, sembloit être devenu un temple
» d'idoles. Le genre humain s'égara jusqu'à adorer
» ses vices et ses passions..... C'est par-là que l'amour
» impudique eut tant d'autels, et que des impuretés
» qui font horreur, commencèrent à être mêlées
» dans les sacrifices. La cruauté y entra en même

---

(1) Carissimi, nolite omni spiritui credere; sed probate spiritus, si ex Deo sint : quoniam multi pseudo-prophetæ exierunt in mundum. In hoc cognoscitur Spiritus Dei; omnis spiritus qui confitetur Jesum Christum in carne venisse, ex Deo est. Et omnis spiritus qui solvit Jesum, ex Deo non est; et hic est Antichristus. 1 Joan. IV. 1, 2, 3.

(2) Multi seductores exierunt in mundum qui non confitentur Jesum Christum venisse in carne : hic est seductor et Antichristus. 2 Joan. ℣. 7.

» temps..... ; il fallut verser le sang humain avec » celui des bêtes. Une aveugle fureur poussoit les » pères à immoler leurs enfans, et à les brûler à » leurs Dieux au lieu d'encens..... Dans tous les » peuples du monde, sans en excepter aucun, les » hommes ont sacrifié leurs semblables; et il n'y » a point eu d'endroit sur la terre où l'on n'ait » servi de ces tristes et affreuses divinités, dont » la haine implacable pour le genre humain exi- » geoit de telles victimes.

» Au milieu de tant d'ignorance, l'homme vint » à adorer jusqu'à l'œuvre de ses mains. Il crut » pouvoir renfermer l'Esprit divin dans des statues, » et il oublia profondément que Dieu l'avoit » fait, qu'il crut à son tour pouvoir faire un Dieu. » Qui le pourroit croire, si l'expérience ne nous » faisoit voir qu'une erreur si stupide et si bru- » tale n'étoit pas seulement la plus universelle, » mais encore la plus enracinée et la plus incorri- » gible parmi les hommes (1)?

» Les nations les plus éclairées et les plus sages, » les Chaldéens, les Egyptiens, les Phéniciens, » les Grecs, les Romains étoient les plus ignorans » et les plus aveugles sur la Religion.... Qui ose- » roit raconter les cérémonies des dieux immor- » tels et leurs mystères impurs? Leurs amours, leurs » cruautés, leurs jalousies et tous leurs autres excès » étoient le sujet de leurs fêtes, de leurs sacrifices, » des hymnes qu'on leur chantoit, et des peintures » que l'on consacroit dans leurs temples. Ainsi le » crime étoit adoré et reconnu nécessaire au culte » des dieux. Le plus grave des philosophes défend » de boire avec excès, si ce n'est dans les fêtes » de Bacchus, et à l'honneur de ce dieu. Un

(1) Bossuet, disc. sur l'hist. univ., 2e p., n° III.

» autre, après avoir sévèrement blâmé toutes les » images malhonnêtes, en excepte celles des dieux » qui vouloient être honorés par ces infamies. On » ne peut lire sans étonnement les honneurs qu'il » falloit rendre à Vénus, et les prostitutions qui » étoient établies pour l'adorer. La Grèce, toute » polie et toute sage qu'elle étoit, avoit reçu ces » mystères abominables.....

» S'il falloit adorer l'amour, ce devoit être du » moins l'amour honnête : mais il n'en étoit pas » ainsi. Solon, qui le pourroit croire, et qui » attendroit d'un si grand homme une si grande » infamie? Solon, dis-je, établit à Athènes le culte » de Vénus la prostituée, ou de l'amour impudique. » Toute la Grèce étoit pleine de temples consacrés » à ce Dieu; et l'amour conjugal n'en avoit pas » un seul....

» La gravité romaine n'a pas traité la Religion » plus sérieusement, puisqu'elle consacroit à l'hon- » neur des dieux les impuretés du théâtre, et les » sanglans spectacles des gladiateurs, c'est-à-dire, » tout ce qu'on pouvoit imaginer de plus barbare » et de plus corrompu (1)....

» Durant ces temps d'ignorance, c'est-à-dire, » durant les temps qui ont précédé Jésus-Christ, » ce que l'ame connoissoit de sa dignité et de son » immortalité l'induisoit le plus souvent à l'erreur. » Le culte des hommes morts faisoit presque tout » le fond de l'idolâtrie : presque tous les hommes » sacrifioient aux Manes, c'est-à-dire, aux ames » des morts. De si anciennes erreurs nous font voir, » à la vérité, combien étoit ancienne la croyance » de l'immortalité de l'ame, et nous montrent

(1) Ibid., n° V.

» qu'elle doit être rangée parmi les premières traditions du genre humain ; mais l'homme qui gâtoit tout, en avoit étrangement abusé, puisqu'elle le portoit à sacrifier aux morts. On alloit même jusqu'à leur sacrifier des hommes vivans : on tuoit leurs esclaves et même leurs femmes, pour aller les servir dans l'autre monde. Les Gaulois le pratiquoient avec beaucoup d'autres peuples ; et les Indiens, marqués par les auteurs païens parmi les premiers défenseurs de l'immortalité de l'ame, ont été aussi les premiers à introduire sur la terre, sous prétexte de Religion, ces meurtres abominables. Les mêmes Indiens se tuoient eux-mêmes, pour avancer la félicité de la vie future ; et ce déplorable aveuglement dure encore aujourd'hui parmi ces peuples (1). »

Si dans la suite des siècles il s'est rencontré des hommes, qui se sont acquis une grande réputation pour s'être livrés à ce qu'ils ont appelé l'étude de la sagesse, de quelle ressource ont-ils été pour le genre humain ? Aucun d'eux ne lui a présenté l'ensemble de ses devoirs, ni la vérité toute entière; et souvent leurs spéculations n'ont abouti qu'à enfanter de nouvelles erreurs. Qui peut, sans frémir, se rappeler le matérialisme d'Épicure, et le doute universel de Pyrrhon ? Que dire « de ceux qui » croyoient à la transmigration des ames, qui » les faisoient rouler des cieux à la terre, et puis de » la terre aux cieux ; des animaux dans les hommes, et des hommes dans les animaux ; de » la félicité à la misère, et de la misère à la félicité ; sans que ces révolutions eussent jamais ni » de terme, ni d'ordre certain ? Combien étoit

(1) Ibid., n° VI.

» obscurcie la justice, la providence, la bonté
» divine, parmi tant d'erreurs (1)? »

Enfin lorsque quelques-uns d'entre eux sont parvenus à découvrir la première des vérités, ils n'ont pas eu le courage de l'enseigner. « Les
» philosophes avoient à la fin reconnu qu'il y
» avoit un autre Dieu, que ceux que le vulgaire
» adoroit : mais ils n'osoient l'avouer; au contraire
» Socrate donnoit pour maxime qu'il falloit que
» chacun suivît la religion de son pays. Platon,
» son disciple, qui voyoit la Grèce et tous les pays
» du monde remplis d'un culte insensé, ne laisse
» pas de poser comme un fondement de sa répu-
» blique, *qu'il ne faut jamais rien changer dans*
» *la religion qu'on trouve établie*, *et que c'est*
» *avoir perdu le sens que d'y penser.* Des phi-
» losophes si graves, et qui ont dit de si belles
» choses sur la nature divine, n'ont osé s'opposer
» à l'erreur publique, et ont désespéré de la vaincre.
» Quand Socrate fut accusé de nier les dieux
» que le public adoroit, il s'en défendit comme
« d'un crime; et Platon, en parlant du Dieu qui
» avoit formé l'univers, dit qu'il est difficile de le
» trouver, et qu'il est défendu de le déclarer au
» peuple. Il proteste de n'en parler jamais qu'en
» énigme, de peur d'exposer une si grande vérité
» à la moquerie.

» Dans quel abîme étoit le genre humain,
» qui ne pouvoit supporter la moindre idée du vrai
» Dieu? Athènes la plus polie et la plus savante de
» toutes les villes grecques, prenoit pour athées
» ceux qui parloient des choses intellectuelles :
» et c'est une des raisons qui avoient fait condamner

---

(1) Ibid.

» Socrate. Si quelques philosophes osoient ensei-
» guer que les statues n'étoient pas des dieux, comme
» l'entendoit le vulgaire, ils se voyoient contraints
» de s'en dédire; encore après cela étoient-ils
» bannis comme des impies, par sentence de
» l'Aréopage. Toute la terre étoit possédée de la
» même erreur ; la vérité n'osoit y paroître (1).

Et ce n'est pas seulement en ce qui concerne la Religion, que les philosophes ont donné dans des écarts si condamnables. Ne s'en est-il pas rencontré, qui justifioient la communauté des femmes, les concubinages, les commerces incestueux, dans les degrés même les plus révoltans; qui permettoient de faire périr le fruit conçu, d'exposer les enfans; qui alloient même jusqu'à prescrire ce procédé si barbare à l'égard de ceux qui étoient nés disgraciés de la nature? Et, *par ces maximes*, les *erreurs grossières autant qu'impies qui remplissoient toute la terre*, n'*étoient*-elles pas *sans remède* (2)?

Qu'il est étonnant qu'après une si fatale expérience, on ose encore proposer de ne donner à l'homme que la raison pour guide! Espère-t-on de bonne foi qu'à l'aide du simple raisonnement, la plupart des hommes saisiront avec certitude toutes les vérités qu'il leur importe essentiellement de connoître; se traceront le tableau fidèle de leurs devoirs envers Dieu, envers leurs semblables, envers eux-mêmes, et trouveront des motifs capables de les déterminer à les remplir?

Comment parviendront-ils à ce but, ceux dont les facultés sont trop bornées, pour qu'ils soient

---

(1) Ibid. n° V.
(2) Ibid. n° XII.

susceptibles de ce genre d'étude, ceux que la légèreté de leur esprit détourne sans cesse de toute application, et ceux que la nécessité toujours pressante de pourvoir à leur subsistance assujétit sans relâche à des travaux pénibles?

Avec plus d'aptitude, plus d'application, plus de loisir, il seroit, il est vrai, possible d'acquérir quelques connoissances utiles : mais d'abord, que ces découvertes seroient tardives! Qu'il y a de préalables nécessaires, avant qu'on puisse s'appliquer avec fruit à l'étude de ce qui concerne la Religion et la vertu! Et que l'ame est peu propre aux réflexions profondes que cette étude exige, lorsque durant la jeunesse elle est sans cesse agitée par les mouvemens des passions! Quel seroit ensuite le dégré de certitude que ces découvertes pourroient obtenir, tandis que chacun n'auroit que ses foibles lumières, pour garans de ses succès dans la recherche de la vérité, et qu'on sauroit d'ailleurs que d'autres, apres s'être livrés à de semblables recherches, embrassent des opinions différentes, professent même des maximes opposées?

Enfin sans pousser plus loin ces détails, bornons-nous à dire qu'il est hors de doute que ceux même qui auroient plus d'aptitude, qui pourroient apporter plus d'application, qui jouiroient de plus de loisir, ne renverseront jamais par la seule force de leur raison les obstacles que mettent à la recherche de la vérité et à la pratique de la vertu, l'empire des préjugés et la tyrannie des passions. Et pour s'en convaincre, ne suffit-il pas de considérer combien de fois la raison a eu à rougir de sa défaite, quand elle a lutté seule contre les préjugés; et combien elles ont toujours été foibles, les digues qu'opposent aux passions la beauté de la vertu, la difformité du vice, le bonheur que procure

le témoignage d'une bonne conscience, les remords qu'enfante le crime, et l'idée même d'une vie future où Dieu récompensera les bons et punira les méchans, lorsque cette idée n'est aperçue qu'à la lueur de la raison, et n'est point mise dans tout son jour par la lumière de la révélation (1) ?

S'obstinera-t-on à méconnoître la nécessité de ce secours divin, en prétendant que malgré tous les obstacles qui semblent s'opposer à ce que la multitude découvre le vrai et pratique le bien, elle ne sera pas néanmoins sans resssources, et qu'il est inutile que le ciel s'ébranle et que Dieu intervienne, pour lui en fournir, parce que sur la terre elle en trouvera de suffisantes que des hommes auront su lui ménager ? Mettra-t-on en avant qu'il se rencontrera des hommes qui, après avoir consacré leurs veilles à l'étude de la sagesse, feront part au reste du genre humain des fruits de leurs travaux, et l'instruiront de tout ce qu'il

(1) Sequerentur tria inconvenientia, si hujusmodi veritas solummodò rationi inquirenda relinqueretur. *Unum* est quòd paucis hominibus Dei cognitio saltem accurata inesset : idque tùm ob tardum multorum ingenium qui ad sciendum naturaliter indispositi sunt ; tùm ob necessitatem rei familiaris, tùm ob pigritiam. *Secundum* inconveniens est quòd illi qui ad prædictæ veritatis cognitionem vel inventionem pervenirent, vix post longum tempus pertingerent ; tùm propter veritatis profunditatem, tùm propter multa quæ præexiguntur, tùm quòd tempore juventutis, dùm diversis motibus passionum anima æstuat, non est apta ad tam altæ veritatis cognitionem. *Tertium* inconveniens est quòd investigationi rationis humanæ plerumque falsitas admisceatur, propter debilitatem intellectûs nostri in judicando, et phantasmatum permixtionem ; et ideò apud eos in dubitatione remanerent ea quæ sunt etiam verissimè demonstrata, dùm vim demonstrationis ignorant, et præcipuè cùm videant à diversis qui sapientes dicuntur, diversa doceri. S. Thom., lib. I, *contra Gentes*, C. 4.

lui sera nécessaire de savoir, en lui communiquant les connoissances qu'ils auront acquises ? Voudra-t-on en un mot persuader au genre humain qu'il n'a aucun besoin de la révélation divine, en lui promettant des philosophes pour instituteurs ? Mais cette fonction, qui n'a pu être remplie par les philosophes de l'antiquité, l'a-t-elle mieux été par les philosophes des derniers siècles ? Ces nouveaux docteurs ont-ils acquis plus de droit à la confiance des peuples ? Ou plutôt ne sont-ils pas convaincus par leurs écrits et leur conduite, de n'y en avoir aucun ? Leurs écrits d'abord sont tout à la fois leurs accusateurs, leurs témoins et leurs juges ; puisqu'ils semblent avoir pris à tâche d'y reproduire toutes les erreurs et les absurdités, qu'on a eu à reprocher aux différentes écoles du paganisme. Et pour peu qu'on veuille ensuite considérer attentivement le tableau des philosophes modernes, tracé de nos jours par une main non suspecte, qu'il est facile de se convaincre que les hommes qu'il représente, sont absolument incapables de former les autres hommes à la Religion et à la vertu !

» Je consultai les philosophes, dit le trop fameux » citoyen de Genève ; je feuilletai leurs livres, » j'examinai leurs diverses opinions ; je les trouvai » tous fiers, affirmatifs, dogmatiques même dans » leur scepticisme prétendu ; n'ignorant rien, ne » prouvant rien, se moquant les uns des autres ; et » ce point commun à tous me parut le seul sur » lequel ils ont tous raison. Triomphans quand » ils attaquent, ils sont sans vigueur en se dé- » fendant. Si vous pesez les raisons, ils n'en ont » que pour détruire ; si vous comptez les voix, » chacun est réduit à la sienne ; ils ne s'accordent » que pour disputer : les écouter n'étoit pas le

» moyen de sortir de mon incertitude...... Quand
» les philosophes seroient en état de découvrir
» la vérité, qui d'entr'eux prendroit intérêt à elle?
» Chacun sait bien que son système n'est pas mieux
» fondé que les autres : mais il le soutient, parce
» qu'il est à lui. Il n'y en a pas un seul qui, venant
» à connoître le vrai et le faux, ne préférât le men-
» songe qu'il a trouvé, à la vérité découverte par un
» autre. Où est le philosophe qui, pour la gloire, ne
» tromperoit pas volontiers le genre humain? Où est
» celui qui, dans le secret de son cœur, se propose
» un autre objet que de se distinguer? Pourvu qu'il
» s'élève au-dessus du vulgaire, pourvu qu'il efface
» ses concurrens, que demande-t-il de plus? L'es-
» sentiel est de penser autrement que les autres :
» chez les croyans, il est athée; chez les athées,
» il seroit croyant (1). »

Et quand on supposeroit que les nouveaux instituteurs qu'on promet au genre humain, profitant des fautes de ceux qui les ont précédés dans la carrière de la prétendue philosophie, travaillassent sérieusement à s'affranchir du joug des passions, et à épurer leur doctrine; dans cette supposition là même, ils ne pourront pas remplir la tâche dont on veut les charger.

En effet par quelle autorité obligeront-ils les hommes à se rendre leurs disciples? Qui pourra garantir qu'ils ne laiseront ignorer à leurs élèves aucune des vérités nécessaires à connoître? Quel sera enfin le terme des travaux de ceux qui iront prendre leurs leçons?

Ces instituteurs philosophes, si jaloux des droits de la raison, ne prétendront pas sans doute qu'on

(1) Emile, l. 3.

les croie sur leur parole : ils laisseront sans doute la liberté de leur demander des preuves de ce qu'ils auront avancé, et de n'embrasser leur doctrine, qu'après qu'on aura bien saisi la force des motifs sur lesquels elle sera appuyée : or, s'ils en agissent ainsi, que de temps ne faudra-t-il pas pour rendre ces preuves sensibles à tous les esprits; pour les convaincre tous de la nécessité d'adopter les maximes qui leur auront été proposées; pour leur persuader à tous de mettre en pratique les règles de conduite qui leur auront été tracées ?

Cependant il y a nécessité de bien vivre à tout âge, comme dans tous les états. « Il faut » être sage de bonne heure; car ce seroit se » tromper, de croire que cette vie nous est » donnée pour chercher la sagesse, et qu'il nous » en sera accordé une autre pour vivre avec sa- » gesse: les deux choses doivent être faites dans » la vie présente: la sagesse doit donc se trouver » promptement, pour qu'on puisse l'embrasser » promptement, et ne rien perdre de cette vie » dont le terme est si incertain (1). »

Et s'il en est ainsi, comme on ne peut pas raisonnablement le révoquer en doute, ne faut-il pas conclure de tout ce qui vient d'être dit, que, pour former les hommes à la Religion et à la vertu, il leur faut un maître qui n'ait qu'à parler pour se faire croire et obéir; un maître dont les leçons soient démontrées infaillibles par cela même, que

---

(1) Sapiendum est, et quidem maturè. Non enim nobis altera vita conceditur, ut, cùm in hac sapientiam quæramus, in illa sapere possimus. In haç utrumque fieri necesse est : citò inveniri debet, ut citò suscipi possit, ne quid pereat ex hac vita cujus finis incertus est. Lactant., institut. divin., l. III, c. 16.

c'est lui qui les donne; qui, par l'étendue et la perfection de son enseignement, épargne à ceux qu'il instruit la difficulté des recherches et l'embarras des examens; un maître dont l'autorité suprême assujétisse l'esprit et soumette le cœur; dont la science, la sagesse, la sainteté, la bonté infinies ne laissent aucun doute sur la vérité de ses paroles ni sur l'équité de ses préceptes; un maître enfin dont la puissance et la justice sans bornes impriment aux lois qu'il dicte la sanction la plus imposante: en un mot, que, pour former les hommes à la Religion et à la vertu, il leur faut Dieu pour maître ?

Ce besoin des hommes est si réel, qu'au milieu même des ténèbres de la gentilité il s'est rencontré des philosophes qui ont su l'apercevoir, et qui, après avoir reconnu qu'il n'y avoit rien parmi les hommes qui fût au-dessus de la piété, sont convenus que personne ne pouvoit l'enseigner, s'il n'avoit eu d'abord Dieu même pour guide et pour maître (1).

Aussi Dieu a-t-il daigné accorder aux hommes ce secours dont ils avoient un besoin si pressant: il leur a parlé, il les a instruits; il leur a donné une Religion, dont on voit *la suite immuable dès l'origine du monde* (2).

Oui, la Religion sainte que nous professons » est toujours uniforme, ou plutôt toujours la » même, dès l'origine du monde. On y a toujours » reconnu le même Dieu comme auteur, et le

(1) Pietate nihil majus inter homines... docere eam neminem posse, nisi Deus quasi dux, et magister præiverit. Plato, *in Epinomide.*

(3) Bossuet, disc. sur l'hist. univ., 2 p., n° XII.

» même Christ comme Sauveur du genre hu-
» main. (1)

» La loi vient au-devant de l'Evangile, la succes-
» sion de Moïse et des patriarches ne fait qu'une
» même suite avec celle de Jésus-Christ : être
» attendu, venir, et être reconnu par une postérité
» qui dure autant que le monde, c'est le ca-
» ractère du Messie en qui nous croyons. (2)
» *Jésus-Christ est aujourd'hui, il étoit hier, il*
» *est aux siècles des siècles* (3).

Pendant que Jésus-Christ attendu faisoit la consolation des vrais fidèles, Dieu s'est plu à annoncer jusque dans les moindres détails tout ce qui regardoit ce Sauveur qu'il avoit promis. Il a fait marquer la tribu, la famille dont le Sauveur devoit tirer son origine selon la chair; la virginité de sa mère; l'époque, le lieu de sa naissance dans le temps, le signe prodigieux qui devoit la révéler aux gentils et en conduire les prémices aux pieds de sa crêche; la persécution qu'il devoit éprouver dans son berceau; sa présentation dans le second temple; la sainteté de sa vie et de sa doctrine; les miracles qui devoient accompagner sa mission; les contradictions qu'il devoit essuyer pendant l'exercice de son ministère; les opprobres dont il devoit être rassasié; les tourmens qu'il devoit souffrir; la patience invincible dont il devoit donner l'exemple; toutes les circonstances de son supplice, de sa sépulture; la gloire de son tombeau; son élévation dans le ciel; le châtiment terrible du peuple qui l'auroit renoncé; la rapidité des

---

(1) Ibid., n° I.
(2) Ibid., n° XIII.
(3) Hebr., XIII, 8.

conquêtes faites en son nom, l'étendue, la stabilité, la perpétuité de son règne.

En vain chercheroit-on à élever des doutes sur l'ancienneté et l'authenticité de ces oracles : l'une et l'autre est garantie par les Juifs eux-mêmes qui, depuis tant de siècles, conservent avec un religieux respect ces titres divins du christianisme. Et quand on vient à comparer les évènemens avec les prophéties, l'accord se trouve si parfait que les prophètes semblent avoir été des historiens.

Lorsque la plénitude des temps est accomplie, et que le Sauveur promis paroît sur la terre, il fait » ressentir aux hommes une autorité et une » douceur, qui n'avoient jamais paru qu'en sa » personne; il annonce de hauts mystères, mais il » les confirme par de grands miracles : il commande de grandes vertus, mais il donne en même » temps de grandes lumières..... Tout se soutient : » sa personne, sa vie, sa doctrine, ses miracles. » La même vérité y reluit par-tout : tout con» court à y faire voir le maître du genre humain, » et le modèle de la perfection.

» Lui seul vivant au milieu des hommes et à » la vue de tout le monde, a pu dire : *qui de vous* » *me reprendra de péché* (1)? Et encore : *je suis* » *la lumière du monde : ma nourriture est de* » *faire la volonté de mon Père ; celui qui m'a* » *envoyé est avec moi et ne me laisse pas seul,* » *parce que je fais toujours ce qui lui plaît* (2). Ses » miracles sont d'un ordre particulier et d'un caractère nouveau.... il les fait presque tous sur les » hommes même, et pour guérir leurs infirmités. Tous

(1) Joan. VIII, 46.

(2) Joan. VIII, 12. Ibid., IV, 34. Ibid., VIII, 29.

» ces miracles tiennent plus de la bonté que de la
» puissance, et ne surprennent pas tant les spec-
» tateurs, qu'ils les touchent dans le fond du cœur.
» Il les fait avec empire; les démons et les maladies
» lui obéissent : à sa parole les aveugles-nés re-
» çoivent la vue, les morts sortent du tombeau,
» et les péchés sont remis. Le principe en est en
» lui-même; ils coulent de source. *Je sens*, dit-
» il, *qu'une vertu est sortie de moi* (1). Aussi
» personne n'en avoit-il fait ni de si grands, ni en
» si grand nombre. Et toutefois il promet que
» ses disciples feront en son nom encore de plus
» grandes choses (2), tant est féconde et inépui-
» sable la vertu qu'il porte en lui-même (3).

» Ces miracles sont si incontestables que les
» Gentils, non plus que les Juifs, n'ont pu en
» disconvenir; il est certain que les Juifs ne les
» ont jamais niés.....; seulement, pour les obscur-
» cir, ils ont dit qu'il les avoit faits par les en-
» chantemens qu'il avoit appris en Egypte; ou
» même par le nom de Dieu, ce nom inconnu
» et ineffable dont la vertu peut tout, selon les
» Juifs, et que Jésus-Christ avoit découvert, on
» ne sait comment, dans le sanctuaire; ou enfin
» parce qu'il étoit un de ces prophètes marqués
» par Moïse, dont les miracles trompeurs devoient
» porter le peuple à l'idolâtrie. Jésus-Christ, vain-
» queur des idoles, dont l'Evangile a fait recon-
» noître un seul Dieu par toute la terre, n'a pas
» besoin d'être justifié de ce reproche : les vrais
» prophètes n'ont pas moins prêché sa divinité,
» qu'il l'a fait lui-même; et ce qui doit résulter

(1) Luc. VIII, 46.
(2) Joan. XIV, 12.
(3) Bossuet, disc. sur l'hist. univ., 2 p. nº VI.

» du témoignage des Juifs, c'est que Jésus-Christ
» a fait des miracles pour justifier sa mission ».

» Il en est de même du témoignage des Gen-
» tils. Celse, le grand ennemi des chrétiens, et
» qui les attaque dès les premiers temps avec toute
» l'habileté imaginable, recherchant avec un soin
» infini tout ce qui pouvoit leur nuire, n'a pas
» nié tous les miracles de Notre-Seigneur : il s'en
» défend en disant avec les Juifs que Jésus-Christ
» avoit appris les secrets des Egyptiens, c'est-à-
» dire la magie, et qu'il voulut s'attribuer la di-
» vinité par les merveilles qu'il fit en vertu de cet
» art admirable. C'est pour la même raison que
» les chrétiens passoient pour magiciens : et nous
» avons un passage de Julien l'apostat qui mé-
» prise les miracles de Notre-Seigneur, mais qui
» ne les révoque pas en doute. Volusien, dans
» son épître à saint Augustin, en fait de même,
» et ce discours étoit commun parmi les païens (1).»

Le plus grand et le plus décisif de tous les miracles de l'Evangile, est sans doute la résurrection de Jésus-Christ ; mais sa vérité n'est-elle pas portée au plus haut point de certitude, puisque les apôtres et les disciples qui prêchent cette ineffable merveille, opèrent eux-mêmes des prodiges, et scellent leur temoignage de leur sang.

Que si, de la considération des miracles, on passe à celle de l'enseignement, le Sauveur du monde ne paroît pas moins admirable lorsqu'il prêche l'Evangile du royaume (2), que lorsqu'il commande à la nature, et qu'à son gré il en suspend toutes les lois.

---

(1) Ibid.. n° XII.
(2) Prædicans Evangelium regni. Matth. IV, 23.

Quand Jésus-Christ annonce sa doctrine, on le « voit plein des secrets de Dieu; mais on voit » qu'il n'en est pas étonné, comme les autres » hommes à qui Dieu se communique : il en » parle naturellement, comme étant né dans ce » secret et dans cette gloire (1).

Il propose à croire des dogmes incompréhensibles, et veut que tous les esprits soient réduits en servitude, et soumis par la foi à son obéissance (2).

Il n'exige pas moins le sacrifice du cœur. La voie dans laquelle il ordonne d'entrer, est la voie étroite (3). Il faut sortir de soi-même, renoncer à tout, tout crucifier pour le suivre.

» Il propose de nouvelles idées de vertu, des pratiques plus parfaites et plus épurées. La fin de la » Religion, l'ame des vertus, et l'abrégé de la loi, » c'est la charité. Mais jusqu'à Jésus-Christ, on peut » dire que la perfection et les effets de cette vertu » n'étoient pas entièrement connus. C'est Jésus-» Christ proprement, qui nous apprend à nous con-» tenter de Dieu seul. Pour établir le règne de la » charité, et nous en découvrir tous les devoirs, il » nous propose l'amour de Dieu, jusqu'à nous » haïr nous-mêmes, et persécuter sans relâche le » principe de corruption que nous avons tous dans » le cœur. Il nous propose l'amour du prochain, » jusqu'à étendre sur tous les hommes cette inclina-» tion bienfaisante, sans en excepter nos persécu-» teurs; il nous propose la modération des désirs

---

(1) Bossuet, ibid., n° VI.

(2) In captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi. 2 Cor. X, 5.

(3) Intrate per angustam portam : quia lata porta et spatiosa via est quæ ducit ad perditionem. Matth. VII, 13.

» sensuels, jusqu'à retrancher tout-à-fait nos propres » membres, c'est-à-dire, ce qui tient le plus vivement et le plus intimement à notre cœur: il nous » propose la soumission aux ordres de Dieu, jusqu'à » nous réjouir des souffrances qu'il nous envoie : il » nous propose l'humilité, jusqu'à aimer les opprobres pour la gloire de Dieu, et à croire que nulle » injure ne nous peut mettre si bas devant les » hommes, que nous ne soyons encore plus bas devant Dieu par nos péchés. Sur ce fondement de » la charité, il perfectionne tous les états de la vie » humaine. C'est par-là que le mariage est réduit à sa » forme primitive; l'amour conjugal n'est plus partagé; une si sainte société n'a plus de fin que celle » de la vie; et les enfans ne voient plus chasser leur » mère, pour mettre à sa place une marâtre. Le » célibat est montré comme une imitation de la » vie des anges, uniquement occupée de Dieu et » des chastes délices de son amour. Les supérieurs » apprennent qu'ils sont serviteurs des autres, et » dévoués à leur bien : les inférieurs reconnoissent » l'ordre de Dieu dans les puissances légitimes, lors » même qu'elles abusent de leur autorité : cette pensée adoucit les peines de la sujétion; et sous des » maîtres fâcheux, l'obéissance n'est plus fâcheuse » au vrai chrétien.

» A ces préceptes, il joint des conseils de perfection éminente : renoncer à tout plaisir; vivre » dans le corps, comme si l'on étoit sans corps; » quitter tout; donner tout aux pauvres, pour » ne posséder que Dieu seul; vivre de peu, et » presque de rien, et attendre ce peu de la divine » providence.

» Mais la loi la plus propre à l'Evangile, est » celle de porter sa croix. La croix est la vraie » épreuve de la foi, le vrai fondement de l'espé-

» rance, le parfait épurement de la charité, en
» un mot le chemin du ciel. Jésus-Christ est mort
» à la croix, il a porté la croix toute sa vie ; c'est
» à la croix qu'il veut qu'on le suive ; et il met la
» vie éternelle à ce prix (1). »

Et cette doctrine, quelqu'opposée qu'elle soit à tous les préjugés et à toutes les passions, « se
» répand de famille en famille, et de peuple en
» peuple .... ; et malgré toute la puissance romaine,
» on voit les chrétiens, sans révolte, sans faire
» aucun trouble, et seulement en souffrant toute
» sorte d'inhumanités, changer la face du monde...
» La promptitude inouie avec laquelle se fait
» ce changement, est un miracle visible. Jésus-
» Christ avoit prédit que son Evangile seroit
» bientôt prêché par toute la terre : cette merveille
» devoit arriver incontinent après sa mort ; et il
» avoit dit : qu'*après qu'on l'auroit élevé de terre*,
» c'est-à-dire, qu'on l'auroit attaché à la croix, *il*
» *attireroit à lui toutes choses* (2). Ses apôtres
» n'avoient pas encore achevé leur course, et
» saint Paul disoit déjà aux Romains que *leur foi*
» *étoit annoncée dans tout le monde* (3). Il disoit
» aux Colossiens que *l'Evangile étoit oui de toute*
» *créature qui étoit sous le ciel* ; *qu'il fructifioit*,
» *qu'il croissoit par tout l'univers* (4). Une tra-
» dition constante nous apprend que saint Thomas
» le porta aux Indes, et les autres en d'autres pays
» éloignés. Mais on n'a pas besoin des histoires,
» pour confirmer cette vérité : l'effet parle : et on
» voit assez avec combien de raison, saint Paul ap-

(1) Bossuet. Ibid. N° VI,
(2) Joan. XII. 32.
(3) Rom. I. 8.
(4) Coloss. I. 6... 23.

plique

» plique aux apôtres ce passage du psalmiste: *leur voix*
» *s'est fait entendre par toute la terre, et leur*
» *parole a été portée jusqu'aux extrémités du*
» *monde* (1). Sous leurs disciples, il n'y avoit plus
» de pays si reculé et si inconnu, où l'Evangile
» n'eût pénétré. Cent ans après Jésus-Christ, saint
» Justin comptoit déjà parmi les fidèles beaucoup
» de nations sauvages, et jusqu'à ces peuples va-
» gabonds qui erroient de-çà et de-là, sans avoir
» aucune demeure fixe. Ce n'étoit point une vaine
» exagération; c'étoit un fait constant et notoire
» qu'il avançoit en présence des empereurs, et à
» la face de tout l'univers. Saint Irénée vient un
» peu après, et on voit croître le dénombrement
» qui se faisoit des églises. Leur concorde étoit
» admirable: ce qu'on croyoit dans les Gaules,
» dans les Espagnes, dans la Germanie, on le
» croyoit dans l'Egypte et dans l'Orient; et comme
» il n'y avoit qu'un même soleil dans tout l'univers,
» on voyoit dans toute l'Eglise, depuis une ex-
» trémité du monde jusqu'à l'autre, la même lu-
» mière de la vérité.

« Si peu qu'on avance, on est étonné des pro-
» grès qu'on voit. Au milieu du troisième siècle,
» Tertullien et Origène font voir dans l'Eglise,
» des peuples entiers, qu'un peu devant on n'y
» mettoit pas. Ceux qu'Origène exceptoit, qui
» étoient les plus éloignés du monde connu, y
» sont mis un peu après par Arnobe. Que pouvoit
» avoir vu le monde, pour se rendre si prompte-
» ment à Jésus-Christ? S'il a vu des miracles, Dieu
» s'est mêlé visiblement de cet ouvrage: et s'il se
» pouvoit faire qu'il n'en eût pas vu, *ne seroit-ce*
» *pas un nouveau miracle* plus grand et plus in-

(1) Rom. X. 18.

» croyable que ceux qu'on ne veut pas croire ;
» *d'avoir converti le monde sans miracle*, d'avoir
» fait entrer tant d'ignorans dans des mystères si
» hauts ; d'avoir inspiré à tant de savans une
» humble soumission ; et *d'avoir persuadé tant*
» *de choses incroyables à des incrédules* (1) (*).

En effet quels ont été les instrumens d'une si étonnante révolution ? « Ce ne sont point les sages,
» ce ne sont point les nobles, ce ne sont point les
» puissans qui ont fait un si grand miracle : l'œuvre
» de Dieu a été suivie, et ce qu'il avoit commencé
» par les humiliations de Jésus-Christ, il l'a con-
» sommé par les humiliations de ses disciples... Les
» apôtres et leurs disciples, le rebut du monde et
» le néant même, à les regarder par les yeux hu-
» mains, ont prévalu à tous les empereurs et à
» tout l'empire. Les hommes avoient oublié la
» création, et Dieu l'a renouvelée, en tirant de
» ce néant son Eglise qu'il a rendue toute-puissante
» contre l'erreur. Il a confondu avec les idoles toute
» la grandeur humaine qui s'intéressoit à les dé-
» fendre ; et il a fait un si grand ouvrage, comme
» il avoit fait l'univers, par la seule force de sa
» parole (2). »

Que cette force de sa parole, et la vertu de sa grâce, paroissent d'une manière bien admirable dans la constance des martyrs ? Car cette constance n'a pas été passagère : elle a duré trois siècles consécutifs. Elle n'a pas été concentrée en un seul lieu : elle s'est manifestée par toute la terre. Elle n'a pas été restreinte à un petit nombre de personnes : elle a éclaté dans une multitude innombrable d'hommes

---

(1) S. Aug. de civit. Dei XXI. 7, XXII. 5.
(*) Bossuet ibid. n. VII.
(2) Ibid. n. XI.

et de femmes, de riches et de pauvres, de savans et d'ignorans, de vieillards et de jeunes gens, de jeunes filles, d'enfans même. Elle ne se bornoit pas à faire faire le sacrifice de la vie; elle faisoit supporter une longue mort, au milieu des tourmens les plus recherchés et les plus cruels; et elle la faisoit supporter avec paix, avec calme, avec sérénité, avec joie; de manière que les martyrs regardoient les instrumens de leurs supplices, comme le char de leur triomphe. Enfin sans parler des autres prodiges qu'opéroient les martyrs, souvent même en faveur des tyrans qui les avoient condamnés, et des bourreaux qui les tourmentoient; la constance de ces héros de l'Evangile, en multipliant les victimes qui tomboient sous le fer des persécuteurs, augmentoient le nombre des chrétiens; et qui peut de bonne foi s'empêcher de reconnoître dans une pareille constance l'intervention de la Divinité, qui fortifioit ses serviteurs, pour rendre témoignage à sa Religion, et se servoit pour l'étendre, du moyen même que les puissances du siècle avoient regardé comme le plus propre à l'anéantir?

Mais pendant que les Gentils reçoivent la lumière, et qu'unis aux Juifs convertis, ils deviennent par la foi enfans d'Abraham et héritiers des promesses faites à ce grand patriarche, en quel état tombent les Juifs incrédules! et qu'il est éclatant, le témoignage que ne cesse de rendre à la divinité de l'Evangile la désolation de ce peuple autrefois si favorisé!

Le Sauveur du monde avoit prédit que Jérusalem, en punition de ce qu'elle l'avoit méconnu, seroit assiégée; que la ville et le temple seroient détruits; qu'il n'y resteroit pas pierre sur pierre (1).

(1) Videns (Jesus) civitatem (Jerosolymam), flevit super

Et la soixante-douzième année de l'ère Chrétienne, Jérusalem est assiégée par les Romains; onze cent mille hommes y périssent en sept mois de siége; la ville est ruinée de fond en comble. Tite, malgré toute sa puissance et tous ses efforts, ne peut empêcher que le temple ne devienne la proie des flammes; et il aperçoit d'une manière si sensible le doigt de Dieu dans cette destruction de la capitale de la Judée, qu'il ne veut pas recevoir les congratulations des peuples voisins, ni les couronnes qu'ils lui envoyoient pour honorer sa victoire, et qu'il confesse hautement qu'il n'étoit point le vainqueur, qu'il n'étoit que le foible instrument de la vengeance divine.

Depuis cette terrible époque, les enfans de Juda n'ont point vu le terme de leur malheur: les siècles se succèdent et s'écoulent, sans que leur triste sort s'adoucisse; toujours ils sont bannis de la terre promise; dispersés parmi toutes les nations, sans temple, sans autel, sans rois, sans princes, sans honneur, sans aucune figure de peuple.

Et il est impossible de ne pas reconnoître dans une calamité si durable le châtiment continuel que Dieu leur fait subir, pour venger les attentats commis contre le libérateur qu'il a envoyé. Car le

---

illam, dicens: quia si cognovisses et tu, et quidem in hac die tua quæ ad pacem tibi, nunc autem abscondita sunt ob oculis tuis. Quia venient dies in te: et circumdabunt te inimici tui vallo, et circumdabunt te, et coangustabunt te undique, et ad terram prosternent te, et filios tuos qui in te sunt, et non relinquent in te lapidem super lapidem, eo quòd non cognoveris tempus visitationis tuæ. Luc. XIX. 41, 42, 43, 44.

Egressus Jesus de templo ibat, et accesserunt discipuli ejus, ut ostenderent ei ædificationes templi: ipse autem respondens, dixit illis: videtis hæc omnia: amen dico vobis: non relinquetur hic lapis super lapidem qui non destruatur. Matth. XXIV. 1. 2.

peuple juif a été choisi de Dieu, pour être un exemple palpable de sa providence. La bonne ou la mauvaise fortune de ce peuple devoit toujours dépendre de la piété. Si sous ses juges et sous ses rois il s'est souvent rendu coupable d'idolâtrie, il en a été puni par des captivités passagères : mais depuis la venue de Jésus-Christ, les Juifs n'ont point adoré de dieux étrangers; et néanmoins ils sont tombés dans un état de désolation qui semble n'avoir pas de fin : il faut donc que depuis ce temps ils se soient rendus coupables d'un crime plus énorme, que l'idolâtrie elle-même; et ce crime, pourra-t-on jamais l'indiquer, si l'on ne convient que c'est celui qu'ils commirent, lorsque par des clameurs sacriléges, ils demandèrent la mort de Jésus, et qu'ils prononcerent contre eux-mêmes et contre leur postérité, cette effroyable imprécation : *que son sang retombe sur nous et sur nos enfans* (1).

Cependant ce peuple infortuné subsiste toujours, malgré de si longs malheurs; et le doigt de Dieu est encore ici (2).

Les Juifs continuant de subsister dans leur dispersion, et se perpétuant, sans se mêler à aucun des peuples au milieu desquels la vengeance divine les a jetés, donnent à l'univers un spectacle inoui; et on ne peut trouver la raison d'un fait si surprenant, que dans la profondeur des conseils de Dieu : or, voici ce qu'il lui a plu de nous faire connoître de ses desseins ultérieurs sur le peuple qu'il a appelé son premier né (3).

---

(1) Universus populus dixit : sanguis ejus super nos, et super filios nostros. Matth. XXVII. 25.

(2) Digitus Dei est hic. Exod. VII. 19.

(3) Hæc dicit Dominus : filius meus primogenitus Israel. Exod. IV. 22.

« Comme les Juifs doivent revenir un jour à
» ce Messie qu'ils ont méconnu, et que le Dieu
» d'Abraham n'a pas encore épuisé ses miséricordes
» sur la race quoiqu'infidèle de ce patriarche; il a
» trouvé un moyen, dont il n'y a dans le monde que
» ce seul exemple, de les conserver hors de leur
» pays et dans leur ruine plus long-temps même
» que les peuples qui les ont vaincus. On ne
» voit plus aucun reste ni des anciens Assyriens,
» ni des anciens Mèdes, ni des anciens Perses,
» ni des anciens Grecs, ni même des anciens
» Romains: la trace s'en est perdue, et ils se sont
» confondus avec d'autres peuples. Les Juifs, qui
» ont été la proie de ces anciennes nations si célèbres
» dans les histoires, leur ont survécu; et Dieu en
» les conservant, nous tient en attente de ce qu'il
» veut faire encore des malheureux restes d'un
» peuple autrefois si favorisé. Cependant leur
» endurcissement sert au salut des Gentils, et leur
» donne cet avantage inestimable, de trouver en
» des mains non suspectes les Ecritures, qui ont pré-
» dit Jésus-Christ et ses mystères. Nous voyons
» entre autres choses dans ces Ecritures et l'aveu-
» glement et les malheurs des Juifs, qui les con-
» servent si soigneusement. Ainsi nous profitons de
» leur disgrace: leur infidélité fait un des fonde-
» mens de notre foi: ils nous apprennent à craindre
» Dieu, et nous sont un spectacle éternel des juge-
» mens qu'il exerce sur ses enfans ingrats; afin que
» nous apprenions à ne nous point glorifier des
» grâces faites à nos pères.

» Un mystère si merveilleux, et si utile à l'ins-
» truction du genre humain, mérite bien d'être
» considéré: mais nous n'avons pas besoin des
» discours humains pour l'entendre: le Saint-Esprit
» a pris soin de nous l'expliquer, par la bouche

» de saint Paul .... (1) Après avoir parlé du petit » nombre des Juifs qui avoient reçu l'Evangile, et » de l'aveuglement des autres, il (cet Apôtre) entre » dans une profonde considération de ce que doit » devenir un peuple honoré de tant de grâces; et » nous découvre tout ensemble, le profit que nous » tirons de leur chûte, et les fruits que produira un » jour leur conversion... Il nous fait donc voir » clairement, qu'après la conversion des Gentils le » Sauveur que Sion avoit méconnu et que les en- » fans de Jacob avoient rejeté, se tournera vers » eux, effacera leurs péchés, et leur rendra l'intelli- » gence des prophéties qu'ils auront perdue durant » un long temps, pour passer successivement et de » main en main, dans toute la postérité, et n'être » plus oubliée. Ainsi les Juifs reviendront un jour, » et ils reviendront pour ne s'égarer jamais : mais » ils ne reviendront qu'après que l'Orient et l'Occi- » dent, c'est-à-dire, tout l'Univers, auront été rem- » plis de la crainte et de la connoissance de Dieu...

» Voilà ce que dit saint Paul sur l'élection des » Juifs, sur leur chûte, sur leur retour, et enfin sur » la conversion des Gentils qui sont appelés pour » tenir leur place, et pour les ramener à la fin des » siècles à la bénédiction promise à leurs pères, c'est- » à-dire, au Christ qu'ils ont renié. Ce grand Apôtre » nous fait voir la grâce qui passe de peuple en » peuple pour tenir tous les peuples dans la crainte » de la perdre; et nous en montre la force invinci- » ble, en ce qu'après avoir converti les idolâtres, elle » se réserve pour dernier ouvrage, de convaincre » l'endurcissement et la perfidie judaïque.

» Par ce profond conseil de Dieu, les Juifs sub- » sistent encore au milieu des nations, où ils sont

(1) Rom. XI.

» dispersés et captifs : mais ils y subsistent avec le
» caractère de leur réprobation (1), parce qu'ils n'ont
» pas reçu le Christ promis à leurs pères.

» Ils l'attendent néanmoins encore ; et leur at-
» tente toujours frustrée fait une partie de leur sup-
» plice : ils l'attendent, et font voir en l'attendant,
» qu'il a toujours été attendu. Condamnés par leurs
» propres livres, ils assurent la vérité de la Religion ;
» ils en portent, pour ainsi dire, toute la suite écrite
» sur leur front : d'un seul regard, on voit ce qu'ils
» ont été, pourquoi ils sont comme on les voit, et
» à quoi ils sont réservés (2).

Enfin cette suite même de notre sainte Religion,
» continuée sans interruption et sans altération du-
» rant tant de siècles, et malgré tant d'obstacles sur-
» venus, fait voir manifestement que la main de
» Dieu la soutient.

» Qu'y a-t-il en effet de plus merveilleux, que
» de la voir toujours subsister sur les mêmes fonde-
» mens dès les commencemens du monde, sans que
» ni l'idolâtrie et l'impiété qui l'environnoient de
» toutes parts, ni les tyrans qui l'ont persécutée, ni
» les hérétiques et les infidèles qui ont tâché de la
» corrompre, ni les lâches qui l'ont trahie, ni ses
» sectateurs indignes qui l'ont déshonorée par leurs
» crimes, ni enfin la longueur du temps qui seule
» suffit pour abattre toutes les choses humaines,
» aient jamais été capables, je ne dis pas de l'étein-
» dre, mais de l'altérer (3) ?

C'est ainsi que les prophéties qui ont annoncé Jesus-Christ, et leur accomplissement dans sa personne ; la vie de ce Dieu Sauveur, ses miracles, sa

---

(1) Bossuet. Ibid. n. VII.
(2) Ibid. n. XIII.
(3) Ibid. n. I.

doctrine, sa passion, sa mort, sa résurrection; la promptitude avec laquelle sa Religion s'est propagée; les instrumens qu'il a employés pour l'établir et l'étendre; la constance des Martyrs qui l'ont scellée de leur sang; la désolation de la Judée, la dispersion des Juifs, la conservation de ce peuple malheureux; l'ancienneté enfin et la perpétuité de notre sainte Religion, sont autant de moyens qui concourent à prouver d'une manière victorieuse, sa vérité et sa divinité; et il est impossible d'envisager toutes ces preuves ramassées ensemble, sans en ressentir la force, à laquelle nul homme raisonnable ne peut résister.

Qu'on juge après cela, s'il est possible de douter que la Religion dont Jésus-Christ est l'auteur, soit la seule véritable, et si jamais aucune autre a rien eu qui en approchât: mais que l'on juge ausi quel nom méritent ceux qui méconnoissent eux-mêmes, et voudroient faire méconnoître aux autres, cet ineffable don de Dieu: et s'il est vrai, comme ils l'affichent, que le sentiment qui les anime, est l'amour de Dieu et l'amour de leurs semblables.

Les chefs de ces nouveaux sectaires imitent ces hommes dont parle saint Augustin, qui tâchoient de persuader aux autres de bien vivre, et de n'être pas Chrétiens. *Quærunt ergò plerumque tales homines etiam persuadere hominibus ut benè vivant, et Christiani non sint* (1). Ils marchent sur les traces de certains philosophes dont parle le même Père, qui traitoient d'une manière subtile des vertus et des vices, débitoient à pleine bouche leur propre sagesse, et osoient dire aux hommes: suivez-nous, embrassez notre secte, si vous voulez vivre heureux. *Fuerunt ergò quidam philosophi de virtutibus et*

(1) Saint Aug. Tract. 45. in Joan.

vitiis subtilia multa tractantes.... suam sapientiam buccis crepantibus ventilantes, qui etiam dicere auderent hominibus : nos sequimini, sectam nostram tenete, si vultis beatè vivere (1). Mais quel jugement le grand Evêque d'Hippone portoit-il de ces prétendus docteurs? Il les regardoit comme des voleurs et des larrons qui, n'entrant point par la porte, ne vouloient que perdre, qu'égorger, que tuer. *Sed non intrabant per ostium : perdere volebant, mactare, et occidere* (2). Par-là même il á jugé les *Théophilanthropes* de nos jours; il les a démasqués; il a démontré toute la fausseté du titre qu'ils s'attribuent. Est-ce aimer les hommes, que de les perdre? Est-ce aimer Dieu, que de perdre les hommes?

Que ces nouveaux sectaires se vantent tant qu'ils voudront de bien vivre : sans examiner si ce témoignage qu'ils se rendent eux-mêmes est conforme à la vérité, nous dirons d'eux ce que saint Augustin disoit des païens qui tenoient le même langage : dès qu'ils n'entrent point par la porte, quel avantage pourront-ils retirer de ce dont ils se glorifient? *Dicant ergò Pagani : benè vivimus. Si per ostium non intrant, quid prodest eis undè glorian-tur* (3)? Car de quoi sert-il de bien vivre, à qui n'obtient pas toujours de vivre? *nam cui non datur semper vivere, quid prodest benè vivere* (4)? Or, personne ne peut avoir l'espérance certaine et véritable de toujours vivre, s'il ne reconnoît la vie qui est Jésus-Christ, et s'il n'entre par la porte dans le bercail. *Non est autem cuiquam spes vera et certa semper vivendi, nisi agnoscat*

(1) S. Aug. Tract. 45. in Joan.
(2) Ibid.
(3) Ibid.
(4) Ibid.

vitam, quod est Christus, et per januam intret in ovile (1).

Les chefs de cette nouvelle secte enseignent à leurs disciples, qu'après cette vie passagère, il en est une autre qui n'aura point de terme, et font profession d'attendre eux-mêmes cette vie future et éternelle. Mais s'ils meurent dans l'incrédulité, quel sera leur sort durant cette vie qui ne doit jamais finir? Et comment le petit nombre des vérités qu'ils admettent ne leur fait-il pas ouvrir les yeux sur les dangers auxquels ils s'exposent, en refusant eux-mêmes de croire, en détournant les autres de croire les dogmes qu'ils osent rejeter? Dès qu'on reconnoît qu'il existe un Dieu, et que l'ame est immortelle, il est impossible de ne pas convenir qu'aussitôt après qu'elle sera séparée de son corps, l'ame retournera à Dieu qui l'a créée (2). Mais le Créateur qui la rappellera à lui ne la jugera-t-il pas selon sa justice, comme il l'a tirée du néant par sa puissance? L'Apôtre des nations assure que ce redoutable jugement aura lieu : « il est arrêté » que les hommes meurent une fois ; et leur mort » sera suivie du jugement (3). Et la raison seule » démontre que Dieu se doit à lui-même d'exercer » cet acte de sa justice. » Seroit-il infiniment parfait, seroit-il Dieu, s'il pouvoit demeurer indifférent à l'usage que des créatures raisonnables auroient fait de ses dons? Mais quelle sera la règle de ce jugement divin? le même apôtre assure que la règle de ce jugement sera l'Evangile. « Dieu jugera par

---

(1) Ibid.

(2) Revertatur pulvis in terram suam unde erat, et spiritus redeat ad Deum qui dedit illum. Eccl. XII. 7.

(3) Statutum est hominibus semel mori; post hoc autem judicium. Hebr. IX. 27.

» Jésus-Christ, selon l'Evangile que je prêche,
» ce qu'il y a de caché dans le cœur des hommes (1).
» Et Jésus-Christ a dit dans l'Evangile : celui qui
» ne croira point sera condamné (2). »

O vous, qui ébranlés déjà et sur le point d'être séduits par des suggestions perfides, par l'amour de la nouveauté, par l'intérêt de passions fougueuses qui vous pressent de les délivrer de tout frein, et de les laisser s'assouvir en liberté, par le dégoût enfin de la saine doctrine, et la démangeaison d'entendre ce qui vous flatte, pensez à vous choisir des maîtres qui vous instruisent selon vos désirs déréglés (3); avant de faire une démarche qui peut avoir pour vous des suites si terribles, avant de renoncer à la Religion de vos pères, attendez du moins que ceux qui vous en prêchent une nouvelle vous démontrent, mais de manière à ne vous laisser aucun doute, mais de manière à vous établir dans une parfaite sécurité, que le Dieu qui a créé votre ame immortelle ne la jugera point : ou que s'il la juge, il ne la jugera point selon l'Evangile, et qu'enfin, s'il la juge selon l'Evangile, il ne la condamnera point, quoiqu'elle ait refusé d'obéir à l'Evangile.

Ou plutôt, puisqu'il ne sera jamais possible de rien avancer de solide à l'appui de ces fatales erreurs ; « fermez l'oreille aux discours profanes et
» vains de ces hommes dont la parole gagne comme
» la gangrène; qui se sont égarés eux-mêmes du
» chemin de la vérité, et ont réussi à renverser la

(1) Judicabit Deus occulta hominum, secundùm Evangelium meum, per Jesum Christum. Rom. II. 16.

(2) Qui verò non crediderit, condemnabitur. Marc. XVI. 16.

(3) Erit enim tempus cùm sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros, prurientes auribus 2. Tim. IV. 3.

» foi de quelques-uns (1). Malheur à ceux qui
» ont embrassé leur criminel parti, et qui se sont
» mis au rang de leurs disciples! Ils apprendront
» toujours et ne parviendront jamais à la con-
» noissance de la vérité (2). Malheur à ces faux
» docteurs! Comme Jannès et Mambrès résistèrent
» autrefois à Moïse, ceux-là de même résistent à la
» vérité; ils sont corrompus dans l'esprit, et per-
» vertis dans la foi. Mais le moment viendra où
» leur folie sera connue de tout le monde, comme
» le fut alors celle de ces deux imposteurs (3).
» Quant à vous, demeurez fermes dans les choses
» que vous avez apprises, sachant de qui vous les
» tenez (4). N'oubliez jamais que, par le bienfait
» inestimable de votre vocation, vous êtes de la
» cité des Saints et de la maison de Dieu : que
» vous êtes édifiés sur le fondement des apôtres et des
» prophètes, Jésus-Christ étant lui-même la prin-
» cipale pierre de l'angle; et que tout l'édifice
» posé sur cette pierre s'élève et s'accroît avec
» une juste symmétrie, pour être un saint temple
» consacré au Seigneur; et que vous-mêmes vous
» entrez dans la structure de cet édifice, pour être
» la maison de Dieu, par le Saint-Esprit (5).

---

(1) Profana autem et vaniloquia devita.... sermo eorum ut cancer serpit.. qui à veritate exciderunt.. et subverterunt quorumdam fidem. 2. Tim. II. 16. 17. 18.

(2) Semper discentes, et nunquam ad scientiam veritatis pervenientes. Ibid. III. 7.

(3) Quemadmodum Jannes et Mambres resisterunt Moysi: ita et hi resistunt veritati, homines corrupti mente, reprobi circa fidem: sed insipientia ... eorum manifesta erit omnibus, sicut et illorum fuit. Ibid. ℣. 8. 9.

(4) Tu verò permane in iis quæ didicisti.., sciens à quo didiceris. Ibid. ℣. 14.

(5) Estis cives sanctorum et domestici Dei superædificati super fundamentum apostolorum et prophetarum, ipso summo

» Ne vous exposez point à perdre de si précieux » avantages. » Laissez les hommes dépourvus de sens chercher à se fixer dans des maisons bâties sur le sable, et dont la ruine est inévitable (1). Vous, demeurez irrévocablement dans la structure de la maison fondée sur la pierre. Maintenant, il est vrai, la pluie tombe ; les fleuves débordés roulent leurs eaux contre cette maison sainte ; les vents sont déchaînés contre elle : mais déjà plusieurs fois elle a essuyé de semblables orages, et ils ne l'ont point fait tomber : il en sera de même de celui-ci : il ne la renversera point, parce qu'elle est fondée sur la pierre (2). Ne vous laissez donc point troubler, ne vous laissez point séduire par les scandales dont vous êtes les témoins : livrez-vous au contraire aux justes sentimens d'horreur que doivent vous inspirer de si énormes excès.

Il en est un surtout, dont jusqu'à nos jours les annales du monde n'avoient point fourni d'exemple, et qu'il étoit réservé à notre siècle d'enfanter. Qui jamais avoit ouï dire qu'on eût formé la monstrueuse entreprise d'établir une association *d'hommes sans Dieu* ; d'établir une association dont on ne pourroit devenir membre, qu'en prenant d'une manière expresse et solennelle, *l'engagement d'employer tous les moyens, excepté celui de la violence,*

---

angulari lapide Christo Jesu : in quo omnis ædificatio constructa crescit in templum sanctum in Domino : in quo et vos coædificamini in habitaculum Dei in Spiritu. Ephes. II. 19-22

(1) Omnis qui audit verba mea, et non facit ea, similis est viro stulto ædificanti domum suam super arenam... et fuit ruina illius magna. Matth. VII. 26. 27.

(2) Descendit pluvia, et venerunt flumina, et flaverunt venti, et irruerunt in domum illam, et non cecidit : fundata enim erat supra petram. Ibid. ℣. 25.

pour déraciner l'erreur fatale de l'existence d'un Dieu (1)?

Parmi les ouvrages des anciens auteurs qui ont écrit au milieu des ténèbres du paganisme, on en trouve où l'existence de Dieu est reconnue et enseignée, comme la vérité tout à la fois la plus incontestable et la plus utile.

L'un dit: « antérieurement à tout enseignement, » nous sommes tous persuadés qu'il existe une divinité vers laquelle nous devons tourner nos regards, à laquelle nous devons recourir; et il me » semble que nos ames sont par rapport à Dieu, » ce que sont les organes de la vue par rapport à » la lumière (2). »

L'autre croit » plus facile de bâtir une ville sans » terrain, que de réunir solidement une cité, si on » bannit entièrement la croyance de la Divinité(3).»

Celui-ci observe que si « les anciens philosophes » ont eu sur la nature de Dieu des opinions diverses, et qui ne s'accordoient pas entr'elles; » guidés par la nature, ils reconnoissoient l'existence » de Dieu (4).

---

(1) Prospectus de la secte des *hommes sans Dieu.*

Quand on y est admis, on prend (en mettant la main sur le livre destiné à enregistrer les actions de vertu) l'engagement d'employer tous les moyens, excepté celui de la violence, pour déraciner l'erreur fatale de l'existence d'un Dieu.

(2) Omnes ante doctrinam numen esse aliquod persuasi sumus: cò respiciendum, ad eum properandum : credoque sic animos nostros se habere ad Deum, ut visu prædita ad lucem. Julian. Epist. ad Heracl.

(3) Faciliùs urbem condi sine solo posse puto, quàm opinione de diis penitùs sublatâ civitatem coire aut constare. Plutarch. contrà, coloten. Epic.

(4) Sententiæ veterum philosophorum de natura Dei fuerunt variæ, et inter se dissidentes .. naturâ duce intelligebant Deum esse. Cicer. 1. de natur. Deor.

Celui-là ne craint point d'assurer qu'il n'y a
» nulle part de nation assez étrangère à toute loi,
» à toute moralité, pour ne pas croire qu'il existe
» quelque divinité (1). »

Tel a été le langage de ces philosophes païens avant la chûte des idoles : et dix-huit cents ans après la prédication de l'Evangile, des hommes nés dans le sein du christianisme, entreprennent de former une association *d'hommes sans Dieu*; une association dont on ne pourra devenir membre, sans prendre d'une manière expresse et solennelle, *l'engagement d'employer tous les moyens, excepté celui de la violence, pour déraciner l'erreur fatale de l'existence d'un Dieu!*

O Cieux, frémissez d'étonnement; *obstupescite cœli* (2)! Pendant que vous publiez la gloire du Créateur, et que vous annoncez sa puissance jusqu'aux extrémités du monde (3), de foibles mortels se liguent et forment un complot, pour faire méconnoître l'existence de celui qui leur a donné l'être! mais vous continuez de rendre à ce grand Dieu un éclatant témoignage, et les torrens de lumière que vous répandez jusque sur la tête de ces obscurs blasphémateurs, dissipent sans peine tous les nuages qu'ils cherchent en vain à répandre, pour tâcher d'obscurcir l'éternelle vérité dont vous ne cessez d'instruire les habitans de l'univers.

Nous venons de mettre sous vos yeux, nos très-chers frères, le triste tableau des atteintes portées à notre sainte Religion, par les différens ennemis

---

(1) Nec ullâ gens usquam est adeò extra leges moresque projecta, ut non aliquos Deos credat. Senec. de Benef.

(2) Jerem. II. 12.

(3) Cœli enarrant gloriam Dei. in fines orbis terræ verba eorum. Ps. XVIII. ℣. 1...4.

qui

qui ont conjuré contre elle: et vous voyez jusqu'où ceux qui ne se proposent rien moins que de la détruire, ont poussé l'exécution de leur projet insensé. Ces désastres, dont vous avez été et vous continuez encore d'être les témoins, vous pénètrent sans doute d'une vive douleur; et votre ame est désolée, comme le fut autrefois celle du prophète, lorsque lisant dans l'avenir, dont Dieu daignoit lui révéler le secret, les malheurs qui alloient bientôt fondre sur Jérusalem, il s'écrioit: « Mon cœur est » tout languissant au dedans de moi... » la plaie profonde de la fille de mon peuple m'a blessé profondément: j'en suis attristé; j'en suis accablé (1). Mais il ne vous suffiroit pas de ressentir une affliction stérile. Vous devez, chacun dans votre état et selon votre pouvoir, vous opposer au progrès d'un si grand mal, et travailler à le réparer. Afin d'accomplir ce devoir indispensable, ayez soin d'abord de vous préserver vous-mêmes de la contagion; de vous affermir de plus en plus vous-mêmes dans un attachement inviolable à la vérité et à l'unité. Ayez dans le cœur et sur les lèvres ces admirables paroles du grand évêque de Barcelone, saint Pacien: *chrétien est mon nom : catholique est mon surnom* (2).

Si les apôtres de l'incrédulité viennent vous dire: venez avec nous, embrassez notre parti: que chacun de vous soit prêt à leur répondre: *chrétien est mon nom*: Jésus-Christ est mon unique maître (3); et son Evangile est ma loi. J'adore ce Dieu Sauveur

---

(1) In me cor meum mœrens... super contritione filiæ populi mei contritus sum, et contristatus; stupor obtinuit me. Jerem. VIII. 18.. 21.

(2) Christianus mihi nomen est: catholicus verò cognomen. S. Pacian. Ep. Barcinon. Ep. I. ad Sempron. Novatian. *quæ est de catholico nomine.*

(3) Magister vester unus est Christus. Matth. XXIII. 10.

qui a porté mes péchés en son corps sur la croix ; afin qu'étant mort aux péchés, je vive pour la justice (1). Je vous plains, si Jésus crucifié est pour vous un scandale ou une folie : la parole de la croix n'est une folie que pour ceux qui se perdent : la parole de la croix est pour moi l'instrument de la puissance de Dieu : Jésus crucifié est pour moi la force de Dieu, la sagesse de Dieu (2). Vous vous croyez doués d'une haute sagesse, parce que vous rejetez tout ce qui a été prêché : mais cette prétendue sagesse est une véritable folie (3) : C'est d'elle que Dieu a dit : je détruirai la sagesse des sages, et je réprouverai la science des savans (4). Je puis n'être à vos yeux qu'un insensé, parce que je ne m'élève point contre la science de Dieu, et que je ne rougis point de l'Evangile (5). Mais vos mépris font ma gloire ; et méprisant moi-même à plus juste titre la sagesse de la chair qui est ennemie de Dieu (6), je m'attache inséparablement à la folie de la prédication, par laquelle il a plu à Dieu de sauver ceux qui croient en lui (7).

---

(1) Peccata nostra ipse (Christus) pertulit in corpore suo super lignum : ut peccatis mortui justitiæ vivamus. 1. Petr. II. 24.

(2) Prædicamus Christum crucifixum, Judæis quidem scandalum, gentibus autem stultitiam ; ipsis autem vocatis.... Christum Dei virtutem, et Dei sapientiam. 1 Cor. I. 23. 24.

Verbum enim crucis pereuntibus quidem stultitia est : iis autem qui salvi fiunt... Dei virtus est. Ibid ℣. 18.

(3) Dicentes se esse sapientes, stulti facti sunt. Rom. I. 22.

(4) Scriptum est enim : perdam sapientiam sapientium, et prudentiam prudentium reprobrabo. 1. Cor. I. 19.

(5) Destruentes... omnem altitudinem extollentem se adversùs scientiam Dei. 2 Cor. X. 4. 5.

Non enim erubesco Evangelium. Rom. I. 16.

(6) Sapientia carnis inimica est Deo. Rom. VIII. 7.

(7) Placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes. 1. Cor. I. 21.

Si les apôtres du schisme viennent vous dire : venez avec nous, embrassez notre parti : que chacun de vous soit prêt à leur répondre : *catholique est mon surnom*. Je suis membre de cette société ancienne *que Jésus-Christ a fondée sur la pierre, et où saint Pierre et ses successeurs doivent présider par ses ordres* ; de cette société *qui se justifie elle-même par sa propre suite, et porte dans son éternelle durée le caractère de la main de Dieu* ; qui de Pie VI, *qui remplit aujourd'hui si dignement le premier siége de l'Eglise, remonte sans interruption, jusqu'à saint Pierre établi par Jésus-Christ prince des apôtres*. Je suis membre de *l'Eglise catholique, qui seule remplit tous les siècles précédens par une suite qui ne peut lui être contestée* (1). Cette ancienneté, cette suite, cette succession, cette origine, ne se trouvent point chez vous. Vos prétendus pasteurs commencent par eux-mêmes, ils ne succèdent à personne, ils n'ont point de prédécesseurs, ils ne viennent point de la source. Le caractère de votre nouveauté est ineffaçable ; et comment pourrois-je m'unir à vous, puisque j'ai vu le jour où vous n'étiez pas encore?

Mais que vos œuvres, nos très-chers frères, soient conformes à votre foi ; que votre conduite s'accorde avec cette profession d'un attachement inviolable à la vérité et à l'unité. Environnés d'incrédules et de schismatiques, soyez purs et sans tache, comme des enfans de Dieu au milieu d'une nation dépravée et corrompue ; et brillez à leurs yeux, comme des astres dans le monde (2). A ce débordement

---

(1) Bossuet. Disc. sur l'hist. univ. 2. p. n° XIII.

(2) Sitis sine querelâ, et simplices filii Dei, sine reprehensione, in medio nationis pravæ et perversæ inter quos lucetis sicut luminaria in mundo. Philip. II. 15.

de mœurs, à ce déluge de crimes qui souillent la terre où vous vivez, opposez l'innocence de votre vie et la sainteté de vos exemples, afin que vos adversaires rougissent, n'ayant aucun mal à dire de vous (1). Car telle est la volonté de Dieu, qu'en faisant le bien, vous fermiez la bouche aux hommes ignorans et insensés (2). Livrez-vous à la pratique des bonnes œuvres que le malheur des temps rend si nécessaires: que la charité fraternelle demeure en vous: ne négligez point d'exercer l'hospitalité: souvenez-vous de ceux qui sont dans les chaînes, comme si vous étiez vous-mêmes enchaînés avec eux: (3) et sachez apprécier les services que vous rendent ceux qui travaillent parmi vous, qui vous gouvernent selon le Seigneur, et vous avertissent de vos devoirs; regardez-les comme les dignes objets de votre charité, à cause du travail qu'ils font, pour vous procurer les secours spirituels dans des temps si difficiles (4).

Cependant ne croyez pas qu'il vous suffise, pour assurer votre salut, d'être vertueux vous-mêmes; ne pensez point que vous aurez rempli toute justice, par cela seul que votre propre conduite sera bien réglée; ce seroit donner dans une erreur grossière (5) et vous faire une dangereuse illusion.

---

(1) Ut is qui ex adverso est vereatur, nihil habens malum dicere de nobis. Tit. II. 8.

(2) Sic est voluntas Dei, ut benè facientes obmutescere faciatis hominum imprudentium ignorantiam. 1. Petr. II. 15.

(3) Charitas fraternitatis maneat in vobis, et hospitalitatem nolite oblivisci... mementote vinctorum, tanquam simul vincti Hebr. XIII. 1. 2. 3.

(4) Rogamus autem vos, fratres, ut noveritis eos qui laborant inter vos, et præsunt vobis in Domino, et monent vos: ut habeatis illos abundantiùs in charitate propter opus illorum. 1 Thessal. V. 12. 13.

(5) Plærique virtutem suam sibi satis esse ad salutem putant: et, si vitam suam ritè disponant, deesse sibi nihil arbitrantur:

Dieu a commandé à chacun des hommes de prendre soin de son prochain (1) : et ce soin doit avoir particulièrement pour objet ceux avec qui la divine providence nous a donné des rapports plus immédiats : c'est pourquoi l'apôtre saint Paul enseigne que « si quelqu'un n'a pas soin des siens, et spé» cialement de ceux de sa maison, il a renoncé à » la foi et est pire qu'un infidèle. (2). Mais pour ne point tomber dans cette espèce d'apostasie, ce n'est pas assez de pourvoir aux besoins corporels des siens ; et il est sur-tout nécessaire de pourvoir aux besoins de leur ame (3). Ayez donc la plus exacte vigilance sur tous ceux qui vous appartiennent : ayez pour eux la plus tendre sollicitude : n'épargnez rien pour préserver de toute corruption leur esprit et leur cœur ; et si quelques-uns déjà avoient eu le malheur de donner dans l'égarement, mettez tout œuvre pour les faire rentrer dans le chemin de la vérité.

Pères et mères, entendez ceci, *audite hæc, patres* : (4) et appliquez-vous plus que jamais à élever vos enfans, en les instruisant et les reprenant selon le Seigneur. Vos enfans sont un grand dépôt que Dieu vous a confié, et dont il vous demandera un compte rigoureux : que rien ne vous coûte pour

---

sed hi profectò falluntur. S. Joan. Chrysost. Homil. XIV. in Epist. 1. ad Timoth.

(1) Mandavit (Deus) illis (hominibus) unicuique de proximo suo. Eccli. XVII. 12.

(2) Si quis autem suorum, et maximè domesticorum curam non habet, fidem negavit, et est infideli deterior. 1 Tim. V. 8.

(3) Evidenter et beatus Paulus hoc in loco idipsum asserit, dicens : si quis autem suorum curam non habet : curæ nomine providentiam animæ, corporisque significat : et hæc enim cura est. S. Joan. Chrysost. Homil. XIV. in Epist. 1 ad Timoth.

(4) S. Joan. Chrys. Homil. IX. in Epist. I. ad Timoth.

conserver un dépôt si précieux, et empêcher que le voleur ne vous le ravisse. Vous pouvez acquérir un grand mérite devant Dieu, en accoutumant de bonne heure les enfans qu'il vous a donnés à combattre sous ses lois; en les lui dédiant, les lui consacrant dès le berceau. De magnifiques récompenses vous attendent, si vous êtes fidèles à poser ces fondemens d'une éducation religieuse : mais à quels châtimens ne vous exposeroit pas la négligence à vous acquitter d'une obligation si sacrée (1)! Considérez combien le malheur même des temps rendroit cette négligence plus criminelle. Que vous avez été bien plus favorisés dans les jours de votre jeunesse! La Religion s'est présentée à vous revêtue de tout son éclat: de pieux monumens s'offroient par-tout à vos regards, et vous rappeloient les mystères sublimes de la foi : la décoration du sanctuaire et la pompe de ses cérémonies, vous annonçoient la grandeur infinie du Dieu qui y recevoit les hommages de ses créatures : les sources de la sainte doctrine étoient ouvertes de toutes parts; elles couloient en abondance: qu'il vous étoit facile d'y puiser la connoissance de la vérité et l'amour de la vertu! Vos enfans sont privés de tous ces avantages. Les signes de la piété ont été proscrits et anéantis : ce qui reste des sanctuaires du Seigneur,

---

(1) Neque enim parvi meriti est indultos nobis à Deo liberos, ad ipsius exercere militiam; eique ab ipsis infantiæ pannis dedicare; nam si ejusce educationis fundamenta jecerint, maximis afficiendi sunt præmiis: quemadmodum si neglexerint, gravissimis cruciatibus... Audite hæc, patres, vestrosque filios in disciplinâ, et correptione Domini erudite summâ cum diligentiâ... magnum habemus pretiosumque depositum filios; ingenti illos servemus curâ, atque omnia faciamus, ne fur id nobis astutus auferat. S. Joan. Chrys. Homil. IX. in Epist. 1, ad Timoth.

n'offre plus que de tristes débris qui en attestent la spoliation et le pillage. Que de temples il faut fuir, de peur de participer à un culte sacrilége! Que la parole du Seigneur est devenue rare! Les moyens de séduction semblent se multiplier, à proportion que les ressources pour s'en garantir disparoissent. Quelles écoles a-t-on ouvert à la jeunesse, et que se passe-t-il dans la plupart des établissemens destinés à son instruction? La vérité en est bannie. On met tout en œuvre pour y introduire des pratiques anti-chrétiennes, et l'enseignement de l'erreur, ou pour forcer du moins à y laisser les malheureux élèves dans l'ignorance absolue de ce qu'il leur importe le plus de connoître; tandis que la dépravation inouie des mœurs publiques menace d'étouffer dans les cœurs, jusqu'au dernier germe de la vertu.

Pères et mères, entendez ceci, *audite hæc, patres*; et que vos entrailles en soient émues. Ne laissez point périr ceux à qui vous avez donné le jour: ne vous exposez pas à périr éternellement avec eux. Qu'ils vous soient redevables d'un bienfait plus grand que la naissance selon la chair. Engendrez-les en Jésus-Christ par l'Evangile (1): vous ne pouvez leur donner une plus grande preuve de votre tendresse. Prêchez-leur le nom de Jésus-Christ, prêchez-leur la doctrine de Jésus-Christ. Déplorez en leur présence, apprenez-leur à déplorer avec vous, les malheurs de la Religion et l'oubli de tous les principes. Que vos regrets et vos larmes leur inspirent le désir de voir la vérité et la vertu reprendre leur empire; la Religion obtenir un nouveau triomphe, réparer ses pertes,

---

(1) In Christo Jesu, per Evangelium ego vos genui. 1. Cor. IV. 15.

et sortir plus brillante que jamais de l'oppression, sous laquelle la font gémir des enfans dénaturés devenus ses ennemis. En agissant ainsi, vous remplirez une espèce d'apostolat dans l'intérieur de vos maisons; vous serez en quelque sorte des ministres de Jésus-Christ; et vous aurez part à l'accomplissement de la promesse que ce divin Sauveur a faite, quand il a dit: où je suis, mon ministre y sera aussi avec moi (1).

Enfin recourons à la prière; à l'exemple des premiers chrétiens, persévérons tous unanimement dans la prière (2); et prosternés devant le Seigneur, donnons à nos vœux toute l'étendue qu'ils doivent avoir. Nous n'avons eu d'abord à déplorer que les malheurs de notre Eglise. L'orage qui a fondu sur elle, épargnoit encore les autres Eglises catholiques du monde; mais depuis, ce terrible fléau a étendu plus loin ses ravages : et combien de contrées ont été frappées des mêmes plaies! Elle souffre elle-même cette Eglise, la mère et la maîtresse de toutes les Eglises (3); le père commun des fidèles souffre, non plus seulement parce qu'il compatit aux peines de ses enfans affligés, mais parce que les traits de l'ennemi l'ont atteint lui-même. Ni l'éminence de

---

(1) Cùm ergo auditis, fratres, Dominum dicentem: ubi ego sum, illic et minister meus erit... etiam vos pro modulo vestro ministrate Christo .... nomen, doctrinamque ejus quibus potueritis prædicando, ut unusquisque pater familias hoc nomine agnoscat paternum affectum familiæ suæ se debere... Ita in domo sua ecclesiasticum et quodammodo episcopale implebit officium, ministrans Christo, ut in æternum sit cum ipso. S. Aug. Tract. LI. in Joan.

(2) Hi omnes erant perseverantes unanimiter in oratione. Act. I. 14.

(3) Sancta romana Ecclesia omnium ecclesiarum mater et magistra. Conc. Trid. Sess. XXV. Decret. *de delectu ciborum. etc.*

sa dignité, ni l'éclat de ses vertus, ni l'amour de son peuple, ni le respect des nations, ni son âge, ni ses infirmités, n'ont pu le mettre à l'abri de la persécution. Il en soutient, il est vrai, l'effort avec un courage vraiment apostolique; et de si grandes adversités mettent le comble à sa gloire; mais elles mettent aussi le comble à notre douleur. Ne cessons donc de conjurer l'auteur et le consommateur de notre foi, de jeter un regard de compassion sur le chef visible et sur les membres de son corps mystique, et de faire luire sur eux la lumière de ses miséricordes (1). « Demandons-lui le prompt » retour de la paix, le parfait rétablissement de » l'Eglise, l'assurance de notre salut; prions-le de » faire succéder le jour aux ténèbres, les douceurs » du calme à de si rudes tempêtes et de si longues » tourmentes. Supplions-le de manifester la ten- » dresse paternelle qu'il nous porte, en nous » accordant les secours dont nous avons un si » pressant besoin; de renouveler les merveilles » que sa divine Majesté a coutume d'opérer, quand » elle veut sauver ses enfans, afin que les persé- » cuteurs soient forcés de mettre fin à leurs blas- » phèmes; que ceux qui sont tombés prennent » la salutaire résolution de faire de dignes fruits » de pénitence; et que les serviteurs fidèles qui, » par sa grâce ont persévéré courageusement dans » l'accomplissement de la justice, aient sujet de » se glorifier en lui d'avoir constamment mis en » lui toute leur confiance. » *Rogemus pacem maturiùs reddi.... impleri.... redintegrationem Eccclesiæ, securitatem salutis nostræ....; post tenebras lucem, post procellas et turbines pla-*

(1) Miserere nostrî, Deus omnium, et respice nos, et ostende nobis lucem miserationum tuarum. Eccl. XXXVI. 1.

cidam lenitatem; pia paternæ dilectionis auxilia; divinæ Majestatis solita magnalia, quibus et persequentium blasphemia retundatur, et lapsorum pœnitentia reformetur, et fortis et stabilis perseverantiam fiducia glorietur (1).

15 Août 1798.

† Dominique, Cardinal de la Rochefoucaud, Archevêque de Rouen.
† Louis-Joseph, Cardinal de Montmorency, Evêque de Metz.
† Alexandre-Angélique, Archevêque de Rheims.
† Pierre-Louis, Archevêque d'Embrun.
† Antoine-Eléonore-Léon, Archevêque de Paris.
† Yves-Alexandre, Archevêque de Lyon.
† Jean-Auguste, Archevêque de Bourges.
† Louis-Charles, Evêque de Limoges.
† Henri-Joseph-Claude, Evêque de Soissons.
† Louis-François-Marc-Hilaire, Evêque d'Arras.
† Joseph-François, Evêque de Montpellier.
† Louis-André, Evêque de Noyon.
† Jean-Louis, Evêque d'Agen.
† Jules, Evêque de Lisieux.
† César-Guillaume, Evêque de Langres.
† Etienne-François-Xavier, Evêque de Toul.
† Louis-Charles, Evêque d'Amiens.
† Jean-François, Evêque de St.-Pol-de-Léon.
† Jean-Baptiste, Evêque de Séez,
† Pierre-Augustin, Evêque d'Avranche.
† Marie-Joseph, Evêque du Puy.
† Sébastien-Michel, Evêque de Vannes.

(1) S. Cyprian. Epist. VII. ad presbyteros et diaconos.

† Jean-Baptiste-Joseph, Evêque de Chartres.
† Marie-Charles-Isidore, Evêque de Luçon.
† François, Evêque de Clermont.
† Barthélemi-Louis-Martin, Evêque de St.-Diez.
† Louis-Hector-Honoré-Maxime, Evêque de Laon.
† Camille-Louis-Apollinaire, Evêque de Meaux.
† Henri-Benoît-Jules, Evêque d'Uzés.
† Sébastien-Charles, Evêque d'Aire.
† Jean-Baptiste, Evêque de Châlon-sur-Saône.
† Anne-Antoine-Jules, Evêque de Châlon-sur-Marne.
† Charles-Eutrope, Evêque de Nantes.
† François, Evêque de Digne.
† Philippe-Francois, Evêque d'Angoulême.
† François-Henri, Evêque de Gap.
† Jean-Baptiste, Evêque de St.-Claude.
† Elléon, Evêque de Toulon.
† René, Evêque de Dijon.
† Anne-Louis-Henri, Evêque de Nancy.
† Alexandre-Henri, Evêque de Lombez.
† Gabriel Melchior, Evêque de Valence.
† Jean-Baptiste-Marie-Scipion, Evêque de Senez.
† François, Evêque de Sisteron.
† Jean-René, Evêque de Boulogne.
† Claude-Ignace, Evêque de Rozy, Suffragant de Besançon.
† Henri, Evêque d'Orope, suffragant de Metz.
L'Abbé de la Tour, nommé à l'Evêché de Moulins.

---

† François-Xavier, Evêque, Prince de Basle.

De l'Imprimerie de Victoire COUCHÉ.

Litta, Lorenzo, cardinal

LETTRES DIVERSES ET TRÈS-INTÉRESSANTES,

SUR LES QUATRE ARTICLES DITS, *DU CLERGÉ DE FRANCE;*

PAR UN PROFESSEUR EN THÉOLOGIE, EX-JÉSUITE;

ACCOMPAGNÉES

D'UNE DISSERTATION TRÈS-IMPORTANTE,

Sur cette Question :

Le Souverain Pontife a-t-il le droit de priver un Évêque de son siége, dans un cas de nécessité pour l'Église, ou de grande utilité?

CETTE DISSERTATION

Traduite du latin de M. A. MUZZARELLI, Théologien de la S. Pénitencerie, Censeur de l'académie de la Religion catholique, à Rome.

A PARIS.

1809.



LETTRES DIVERSES,

SUR LES QUATRE ARTICLES DITS,

DU CLERGÉ DE FRANCE.

LETTRE PREMIÈRE.

Vous me demandez ce que je pense de la fameuse déclaration du Clergé de France de 1682; je ne crois pas que vous attendiez de moi une discussion théologique, puisque vous savez que je ne suis pas professeur de cette Faculté; et quand même je le serois, j'aimerois mieux vous répondre avec la simplicité de la foi qu'avec toute l'érudition et la subtilité d'un Théologien. L'objet de votre demande, comme celui de ma réponse, n'est pas de rassembler tout ce qu'on peut dire pour blâmer ou pour défendre cette fameuse déclaration, mais seulement de voir si l'on peut y adhérer.

Sous ce point de vue, il faut que je commence par vous dire quelle est ma manière de penser et d'agir par rapport aux différentes questions qui peuvent intéresser la Religion. Si je trouve sur ces questions une décision de l'Eglise, je m'y tiens strictement attaché, et alors je n'entreprends pas un examen qui me devient inutile.

Si au contraire je ne trouve pas de semblable décision, et que je voie deux opinions tolérées par l'Eglise, je ne me presse pas de me déclarer pour l'une ni pour l'autre.

Mais il arrive quelquefois que le devoir de la conscience m'oblige à sortir de cet état de neutralité; par exemple, si je vois qu'on fait beaucoup d'efforts pour étendre une des deux opinions; si je prévois bien des maux qui peuvent en résulter pour l'Eglise, et que d'ailleurs l'opinion contraire me paroisse plus pieuse, plus sûre dans la pratique, plus favorable à la religion et même plus conforme aux vérités révélées, alors le zèle que je dois avoir pour l'Eglise, m'oblige à sortir de ma neutralité.

Voilà le cas où je me trouve à présent. Si on me demandoit mon adhésion à la doctrine contenue dans la déclaration de l'assemblée de 1682, je ne croirois pas, dans l'état actuel des choses, satisfaire à mes obligations par un simple refus, en réclamant la liberté de me tenir neutre, mais je regarderois comme un devoir pour moi d'avouer franchement que j'ai les motifs les plus forts qui m'obligent à ce refus.

Et comme vous me demandez mon opinion, je me crois de même obligé de vous écrire ce que j'en pense. Je vous dirai donc que je n'approuve pas cette déclaration, et que je ne pourrois lui donner mon adhésion. Je suis bien aise que votre demande m'engage à entrer dans l'examen que je vais faire avec vous, tant de la déclaration en général, que de chacun des articles qu'elle contient; ce sera la meilleure manière de vous rendre raison de mon sentiment; c'est ce que je me propose de faire avec quelque détail dans les lettres que je vous écrirai successivement.

Je suis, etc.

LETTRE DEUXIÈME.

Je commence à payer ma dette, en vous donnant les raisons du sentiment que j'ai annoncé dans ma précédente. Supposons une personne qui n'auroit jamais entendu parler des évènements qui donnèrent occasion à l'assemblée de 1682; qu'on lui présente pour la première fois la déclaration faite alors, et qu'on lui dise qu'elle a été formée et publiée par des Prélats Français en 1682; je crois qu'après l'avoir lue, il ne pourroit jamais deviner quelles ont été les intentions de ces Prélats.

En lisant cette déclaration, on y reconnoît tout de suite trois objets qu'on a eus principalement en vue. 1° De garantir la Souveraineté temporelle contre les prétendues entreprises des Papes. 2° De rabaisser l'autorité spirituelle du Pape dans tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglise. 3° De détruire la croyance à peu près générale dans la Chrétienté et en France, même la plus commune jusqu'à cette époque, par rapport à l'infaillibilité du Pape, lorsqu'il prononce son jugement dans les causes de la Foi.

Voilà les trois principaux objets qui se présentent à tous ceux qui lisent cette déclaration. Mais ici on se demande quelle étoit donc cette grande nécessité qui a conduit, ou au moins autorisé ces Prélats à une pareille démarche? ou si la nécessité n'existoit pas, quelle a été la grande utilité qu'ils en espéroient, soit pour toute l'Eglise, soit pour leurs Diocèses, pour la mettre en balance avec les funestes conséquences qu'on devoit prévoir, et qui n'en sont que trop malheureusement résultées?

Si nous parlons du premier objet, on auroit com-

pris cette démarche des Prélats dans les temps où existoient les malheureuses contestations entre le Sacerdoce et l'Empire. Mais tout au contraire, on n'a rien fait de semblable dans ces siècles et même long-temps après; et lorsque ces querelles étoient parfaitement éteintes, lorsqu'elles étoient oubliées, lorsqu'il n'y avoit rien à craindre de la part des Papes, voilà des Prélats Français qui, dans l'année 1682, sous le Pontificat d'Innocent XI, sous le règne de Louis XIV, s'avisent de sonner la trompette d'alarme. Et par quelle nécessité y ont-ils donc été autorisés? la couronne de France étoit-elle en danger? y avoit-il à craindre des entreprises du Pape sur le temporel des Princes? Rien de tout cela. Rien n'étoit moins nécessaire que cette déclaration. Mais au défaut de la nécessité, y avoit-il au moins une grande utilité pour déterminer ces Prélats? Je n'en vois aucune. La Doctrine qu'ils ont proclamée sur cet objet, n'est pas, je crois, assez édifiante pour la prêcher sur les toits, comme ils ont fait. Bien loin d'y trouver rien d'utile ou d'édifiant pour les fidèles, il me paroît au contraire que ces Prélats ont semé dans le cœur des Princes un germe funeste de défiance contre les Papes, qui ne pouvoit qu'être fatal à l'Eglise. L'exemple de Louis XIV et de ces Prélats a donné à toutes les cours un motif très-spécieux pour se mettre en garde contre les prétendues entreprises de la Cour de Rome. De plus, il a accrédité auprès des hérétiques toutes les calomnies et les injures vomies contre les chefs de l'Eglise, puisqu'il les a affermis dans les préjugés qu'ils avoient, en voyant que les Catholiques même et les Evêques faisoient semblant de craindre les entreprises des Papes sur le temporel des Princes. Et enfin cette doctrine répandue parmi les fidèles a diminué infiniment l'obéissance, la vénération, la confiance pour le chef de l'Eglise, que les Evêques auroient dû affermir de plus en plus.

On peut faire le même raisonnement sur le second objet. Je ne crois pas que ces Prélats pouvoient alléguer de tels abus dans l'exercice de l'autorité spirituelle du Pape, qu'il fût nécessaire de la restreindre et de la rabaisser, quand même le droit auroit pu leur appartenir de quelque manière. Ils n'avoient pas non plus le prétexte de défendre les libertés gallicanes, puisqu'il n'en étoit pas question et que personne ne leur en contestoit la jouissance. Il n'existoit donc pas de nécessité, mais encore moins d'utilité. Les coups qu'on porte à l'autorité du Pape, retombent toujours sur l'Eglise même, dont les intérêts auroient dû inspirer d'autres sentiments aux Evêques de France. Il est évident que par cette entreprise on a singulièrement affoibli le Gouvernement de l'Eglise et ouvert une porte bien large à tous les prétextes des réfractaires. . . .

Pour imaginer une nécessité relativement au troisième objet, il faudroit prouver que des erreurs dans la Foi se sont introduites ou soutenues dans l'Eglise par le moyen d'une décision du Pape, ce que je suis sûr qu'aucun Catholique n'aura le courage de dire. La nécessité n'existoit donc pas. Mais je ne vois non plus aucune utilité qui autorisât les Prélats à une pareille entreprise, quand elle auroit été de leur compétence. Je vois au contraire, et l'expérience me l'apprend, aussi bien que la raison, qu'ils ont fourni par-là une source inépuisable de disputes et de chicanes à tous les *Novateurs qui voudront troubler l'Eglise.*

Il faut donc conclure que, si on ne connoissoit pas les évènements qui ont amené cette déclaration, on ne devineroit pas les intentions des Prélats qui l'ont publiée. Et quoique, dans le préambule de la déclaration et dans la lettre de l'assemblée, on parle des différents motifs de cette démarche, ils paroissent cependant si peu vraisemblables, que cela a fait dire à plusieurs personnes

que le ressentiment de Louis XIV contre le Pape pour les affaires de la Régale y est entré pour beaucoup. Mais je ne crois pas qu'on puisse en avoir des preuves suffisantes. Je dis seulement que je ne saurois deviner les intentions de ces Prélats; je ne vois aucune nécessité ni utilité pour autoriser leur déclaration; et tout bien considéré, il me semble qu'ils auroient mieux fait de s'en abstenir. Et voilà déjà un motif qui m'empêche de lui donner mon adhésion.

Je suis, etc.

LETTRE TROISIÈME.

La déclaration de l'assemblée de 1682, dont je vous ai parlé dans mes deux lettres précédentes, fut présentée à Louis XIV, qui donna aussitôt son édit, par lequel une opinion, qui jusqu'alors en France même n'étoit pas celle du plus grand nombre, de l'aveu de Fleury, comme je vous le montrerai dans la suite, et qui n'a été signalée par Bossuet que sous cette qualification, *antiqua illa sententia Parisiensium*, devoit devenir la Doctrine du Royaume, et en vertu d'une loi de l'état être soutenue par tous ceux qui voudroient parvenir aux grades de Théologie.

Le Pape Innocent XI ne tarda pas à manifester son mécontentement et sa désapprobation. Il fit des plaintes aux Evêques; il cassa, annulla et improuva tous les actes de l'assemblée. Son Successeur Alexandre VIII en fit autant; et ce qui n'est pas moins fort, les Papes refusèrent pendant plus de dix ans les Bulles aux Prélats nommés aux Evêchés, qui s'étoient trouvés dans l'assemblée et avoient signé la déclaration. Enfin sous Innocent XII, en 1693, ce différent fut accommodé

moyennant deux lettres, une écrite par les Prélats dont nous avons parlé, et l'autre par Louis XIV.

Dans la lettre des Prélats il faut remarquer ces expressions : *Profitemur et declaramus nos vehementer quidem et suprà id quod dici potest ex animo dolere de rebus gestis in comitiis prædictis quæ Sanctitati vestræ et suis prædecessoribus displicuerunt summoperè; ac proindè quidquid in ipsis comitiis circà Ecclesiasticam potestatem et Pontificiam auctoritatem decretum censeri potuit, pro non decreto habemus et habendum esse declaramus.*

Par rapport à Louis XIV, voilà ce qu'il écrivit dans sa lettre : « Je suis bien aise de faire savoir à votre » Sainteté, que j'ai donné les ordres nécessaires, pour » que les choses contenues dans mon édit du 2 Mars » 1682, touchant la déclaration faite par le Clergé de » France, à quoi les conjonctures passées m'avoient » obligé, ne soient pas observées.

Ce seroit faire une grande injure à la sincérité des Prélats qui ont écrit la lettre, que de leur supposer des intentions et des sentiments opposés à leurs expressions et à l'intention du Pape qui avoit exigé cette lettre comme une condition de l'accommodement.

De même il seroit injurieux à la mémoire de Louis XIV, de dire qu'il persistoit dans l'intention de faire observer son édit.

Voici ce qui est assuré par le Chancelier d'Aguesseau, dans le 13e volume de ses œuvres. » Cette lettre » du Roi Louis XIV, fut le sceau de l'accommode- » ment entre la Cour de Rome et le Clergé de France; » et, conformément à l'engagement qu'elle contenoit, » Sa Majesté ne fit plus observer l'édit du mois de Mars » 1682, qui obligeoit tous ceux qui vouloient parvenir » aux grades, de soutenir la déclaration du Clergé. »

Il est donc vrai de dire que les Prélats qui avoient

publié la déclaration, et Louis XIV qui l'avoit soutenue par un édit, lui ont ôté eux-mêmes toute sa force.

Aussi Bossuet, dans le premier volume de la défense du Clergé Gallican, l'abandonne lui-même, et il déclare qu'il n'a d'autre but que de soutenir la Doctrine de l'école de Paris. *Abeat ergò declaratio quò libuerit : non enim eam, quod sæpè profiteri juvat, tutandam hìc suscipimus. Manet inconcussa et censuræ omnis expers prisca illa sententia Parisiensium.*

Quant à la Doctrine, j'en parlerai après. En attendant je parle de la déclaration; et puisque les Prélats de l'assemblée de 1682 et Louis XIV, lui ont ôté toute sa force, et que Bossuet lui-même l'abandonne, je ne dois pas non plus y donner mon adhésion.

Je sais qu'après la mort de Louis XIV, on a recommencé à se prévaloir de son édit et de la déclaration du Clergé; mais je dois regarder tout ce qu'on a pu faire sous ce rapport, comme une conduite clandestine, également contraire aux conditions sous lesquelles a été fait l'accommodement avec le Pape, et aux intentions et déclarations de Louis XIV, et des Prélats de l'assemblée de 1682.

LETTRE QUATRIÈME.

Je vous ai déjà exposé deux motifs qui m'empêchent de donner mon adhésion à la déclaration dont il s'agit. Mais je vais en ajouter un troisième, qui est pour moi le plus fort, et qui seul me suffiroit.

Il est certain que les Papes ont assez fait pour manifester leur mécontentement et leur désapprobation; ils ont fait parvenir leurs plaintes aux Evêques, d'une manière bien forte; ils ont cassé et annullé tous les actes de l'assemblée de 1682; ils les ont improuvés.

De plus, ils ont refusé les Bulles aux Prélats nommés, et ils ne les ont accordées qu'après avoir reçu d'eux et de Louis XIV, des lettres qui ont ôté toute la force à la déclaration et à l'édit. Voilà la conduite qu'ont tenue trois Pontifes, Innocent XI, Alexandre VIII, et Innocent XII.

Ajoutez que, quand Clément XI publia la Bulle *Vineam Domini sabaoth*, et qu'il vit qu'on avoit affecté de la soumettre à un nouveau jugement, selon le quatrième article de la déclaration, il en témoigna son indignation dans les termes les plus forts, et il en demanda une explication formelle, qui lui fut donnée. Voyez l'Append. de l'examen du 4e art., nos 4 et 5, et la note à la page 20. Paris 1809.

Ajoutez que Pie VI, dans la Bulle *Auctorem Fidei*, a renouvelé tous les actes de ses prédécesseurs, et de plus, il a condamné l'adoption de cette déclaration qui avoit été faite dans le Synode de Pistoye.

Peut-on dire que cette déclaration n'a pas été suffisamment désapprouvée par les Papes?

On répondra peut-être que les Papes n'ont pas lancé les anathêmes; qu'ils n'ont noté ni qualifié aucun des articles de la déclaration; qu'ils ont même toléré qu'on l'enseignât et qu'on continuât à recevoir le serment de la soutenir, selon l'édit de Louis XIV.

Qu'ai-je besoin de chercher les anathêmes et les qualifications; ne suffit-il pas de savoir que les Papes l'ont désapprouvée tant de fois?

C'est en vain qu'on voudroit s'appuyer sur la tolérance des Papes relativement à la déclaration. Il y a bien des choses qu'on tolère et qu'on désapprouve: d'ailleurs cette tolérance n'est pas trop bien assurée, puisque les Papes ne devoient pas supposer qu'on auroit manqué aux conditions sous lesquelles l'accommodement avoit eu lieu.

Enfin supposez que cette tolérance est l'effet ou de la prudence, ou de la foiblesse, ou de l'impuissance; qu'est-ce que tout cela me fait pour ma conduite? quel est le fils qui voudroit déplaire et résister à son père, parce que celui-ci n'auroit pas le pouvoir ou la force de le faire rentrer dans le devoir?

Dira-t-on qu'il ne faut pas faire grand cas de la désapprobation des Papes, parce qu'ils sont conduits par les préjugés de la Cour de Rome?

Cette manière de penser est non-seulement injurieuse, mais encore elle détruit tous les liens de la subordination et de l'obéissance dues aux Supérieurs Ecclésiastiques; en outre, je pourrois demander à mon tour, si je suis bien sûr qu'il n'y a pas de préjugés de la part de ceux qui soutiennent la déclaration.

Vous dites que c'est une Doctrine de l'école de Paris; j'ai lieu de craindre un préjugé de l'école.

N'est-ce pas un autre préjugé de croire que l'honneur national y est intéressé, de sorte qu'on soit censé moins bon Français en ne défendant pas cette déclaration?

Mais le plus fort de tous les préjugés, c'est l'exécution qu'on donne à l'édit de Louis XIV. Si la loi du Souverain m'oblige à soutenir la déclaration; si je sais que je ne puis pas autrement parvenir aux grades, ni enseigner, ne dois-je pas être trop prévenu pour cette Doctrine? vous voyez donc que, même ici, je trouverai des préjugés. Eh bien! préjugés pour préjugés, s'il y en a, j'aime encore mieux ceux du chef de l'Eglise, ceux du Père commun des fidèles.

LETTRE CINQUIÈME.

Avant de parler en détail sur chacun des quatre articles, je vous dirai peu de choses en général sur la Doctrine contenue dans la déclaration.

L'abbé Fleury, dans son discours sur les libertés de l'Eglise Gallicane, prétend que cette déclaration est l'ancienne Doctrine de l'Eglise; mais que l'autre, qu'il appelle *nouvelle*, s'est introduite après le Pontificat de Grégoire VII, et s'est étendue presque universellement en Italie, en Espagne, en Angleterre, en Allemagne; qu'elle a été suivie par S.t Thomas et presque tous les Docteurs modernes; que, par rapport à l'infaillibilité du Pape, en France même, à l'époque de la déclaration, la croyance en étoit presque générale parmi les Réguliers et dans les Communautés de Prêtres, quoique sans priviléges et soumis aux Evêques. Il finit par dire : « la Doctrine ancienne est demeurée à des » Docteurs souvent moins pieux et moins exemplaires » en leurs mœurs que ceux qui enseignent la nouvelle. » Quelquefois même ceux qui ont résisté aux nouveau- » tés, ont été des Jurisconsultes et des politiques d'une » conduite peu régulière.... C'est une merveille que » l'ancienne et saine Doctrine se soit conservée au » milieu de tant d'obstacles. »

Oui, certainement c'est une grande merveille; et je ne vois pas qu'on puisse appliquer à cette Doctrine les caractères assignés par Vincent de Lerins; *in ipsâ catholicâ ecclesiâ magnoperè curandum est ut id teneamus quod ubiquè, quod semper, quod ab omnibus creditum est.* In Comm. Ici la *saine* Doctrine étoit demeurée à un bien petit nombre, et qui n'étoit pas, à ce que dit Fleury, la plus recommandable pour sa piété. L'autre merveille, qui n'est pas petite, c'est que la Doctrine peu saine et *nouvelle* ait pu s'introduire, s'étendre et se soutenir pendant six siècles au moins, dans une si grande partie de la chrétienté, et même étendre ses conquêtes sur une bonne portion de la France, et s'établir de préférence parmi les personnes plus pieuses et plus savantes, comme S.t Thomas et

autres Docteurs modernes. Mais le phénomène est bientôt expliqué, en disant que tout cela a été l'ouvrage des Papes et des Réguliers.

Ici l'abbé Fleury auroit pu ajouter une troisième cause, c'est-à-dire, les fausses décrétales d'Isidore Mercator, dont il est bon que je vous dise un mot.

Il est connu depuis long-temps que les décrétales attribuées aux Papes jusqu'à Siricius, sont fausses et supposées. Cette fausseté consiste ordinairement à attribuer aux anciens Pontifes des lettres ou des décrets, qui sont d'autres Papes ou des Conciles, ou bien des passages tirés des œuvres des Saints Pères d'une époque postérieure. S'il y en a aussi qui soient entièrement forgées, les vrais savants et les personnes de bonne foi conviennent néanmoins qu'il n'est pas possible que ces fausses décrétales aient introduit une nouvelle discipline contraire aux lois, à la croyance et à la pratique de l'Eglise, et au préjudice, comme on prétend, des droits des Evêques et des Conciles, parce que cela n'auroit pu arriver sans de fortes oppositions et réclamations, qui auroient servi à dévoiler l'imposture d'Isidore. C'est précisément par la raison que ces fausses décrétales ne présentoient rien de contraire à la croyance et à la discipline de l'Eglise, qu'elles ont pu passer dans la collection de Gratien, sans que leur fausseté ait été connue.

Cependant cette imposture a donné beau jeu aux protestants, dans les premiers temps de leur prétendue réforme, parce que plusieurs auteurs Catholiques ignorant la fausseté de ces décrétales ou n'en étant pas bien sûrs, ont eu la maladresse de s'en servir comme de preuves.

Mais depuis long-temps personne ne fait usage de décrétales pour soutenir les droits du Pape; le genre de preuves est tout à fait inutile, puisqu'on peut dé-

fendre les droits et les priviléges du Pape par des monumens anciens et irréfragables des premiers siècles de l'Eglise.

C'est ce qui a déjà été fait par des personnes d'un grand mérite : et si, en parlant de chacun des quatre articles en particulier, j'ai occasion d'apporter des preuves, je ne les tirerai pas des décrétales ni des temps postérieurs à Grégoire VII, et par là j'espère vous montrer que la Doctrine des quatre articles n'est pas la plus ancienne, et que ce n'est pas aux décrétales, ni à Grégoire VII, ni aux Réguliers qu'on doit l'origine de la Doctrine opposée.

Si on voit que la Doctrine des quatre articles n'a pas le caractère d'antiquité que l'abbé Fleury lui donne, pour le reste il paroît convenir qu'elle n'avoit pas, à l'époque de la déclaration, les deux autres caractères de l'universalité des lieux, et d'être suivie par le plus grand nombre : nous pourrons connoître à laquelle des deux convient davantage l'éloge de Vincent de Lerins : *hoc est enim verè proprièque Catholicum, quod ipsa vis nominis ratioque declarat quod omnia ferè universaliter comprehendit; sed hoc ita demùm fiet, si sequamur universitatem, antiquitatem, consensionem.... ibidem.*

Nous avons déjà vu laquelle est plus recommandable par le caractère des personnes qui l'ont suivie; en parlant de chaque article, nous verrons laquelle est plus conforme aux vérités révélées, et aussi la plus sûre dans la pratique et la plus favorable à la Religion.

Vous me voyez déjà fort prévenu en faveur de la Doctrine opposée aux quatre articles; mais à ce propos il est nécessaire que je vous donne quelqu'éclaircissement. Je le ferai bientôt, dans une autre lettre.

LETTRE SIXIÈME.

Lorsque je vous dis que je préfère la Doctrine que l'abbé Fleury a appelée *nouvelle*, je ne veux pas que vous en formiez votre idée sur le tableau qu'il en présente dans son discours. Ce tableau me paroît fort exagéré en le confrontant avec les auteurs que je connois. Mais, quoi qu'il en soit, comme je ne tiens à aucune école particulière, je puis vous parler de mon opinion; et me bornant à ce qui peut avoir rapport à l'objet présent, voici les points où elle n'est pas conforme à ce tableau.

Je me réserve à vous parler de la puissance temporelle, quand je traiterai du 1er article.

Par rapport à l'autorité ecclésiastique, je ne pense pas *que le Pape seul tienne immédiatement son autorité de Dieu;* je crois que les Evêques aussi tiennent immédiatement de Dieu le pouvoir de l'ordre; quant à la jurisdiction, les Théologiens sont partagés. Il y en a qui pensent qu'ils la tiennent immédiatement de Dieu. Mais le plus grand nombre croit qu'ils la tiennent immédiatement du Pape. Pour l'effet, cette opinion ne diffère pas de la première, puisque ceux qui suivent celle-ci, avouent que cette jurisdiction reste tout à fait nulle par rapport à l'activité et à l'exercice, jusqu'à ce que l'institution canonique ait donné des sujets et un Diocèse à l'Evêque, et qu'elle peut être restreinte, quant au territoire, aux personnes et aux matières, et même ôtée entièrement, et qu'alors tous les actes en seroient nuls. Quant à moi, je suis incliné vers la seconde opinion, qui est soutenue par un plus grand nombre de Docteurs. Elle paroît aussi plus facile à expliquer

expliquer et plus conforme au Concile de Trente. Mais je n'aurai pas occasion d'en parler dans mes lettres.

Je ne pense pas non plus *que les Evêques soient de simples Vicaires du Pape;* je crois que le Saint-Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise; mais que cependant ils sont subordonnés au Pape, comme successeur de Saint Pierre et chef de l'Eglise. Il me paroît que Saint Bernard a très-bien expliqué tout ceci, lorsqu'écrivant à Eugène III, il dit que les Evêques sont appelés à une partie de la sollicitude pastorale, et le Pape à la plénitude de la puissance : *alii in partem sollicitudinis, tu in plenitudinem potestatis vocatus es; aliorum potestas certis limitibus coarctatur, tua, extenditur in ipsos qui in alios potestatem acceperunt.* De Consid.

Je ne pense pas non plus *qu'il n'y ait que le Pape qui ait le droit de décider les questions de Foi.* Je crois que les Evêques aussi sont juges de la Foi, et cela en plusieurs manières, que j'expliquerai en parlant du quatrième article.

Enfin, je ne suis pas d'avis non plus *qu'il n'y ait que le Pape qui puisse faire des lois ecclésiastiques;* je crois que les Evêques aussi peuvent faire toutes les lois qui n'excèdent pas leur compétence.

En voilà assez pour ce qui regarde en général la Doctrine de la déclaration; je vais commencer, dans les lettres suivantes, l'examen de chaque article en particulier.

LETTRE SEPTIÈME.

I.er *Article de la déclaration.*

Plut à Dieu que les Prélats de l'assemblée de 1682, eussent été animés de ce bon esprit de modération et

de douceur qui respire dans les lettres de S.t François de Sales. Ce Saint n'approuvoit pas ceux qui traitent les questions dont il s'agit dans le premier article de la déclaration, « ne regardant pas (ce sont ses mots dans la lettre 48, liv. 7), » qu'on ne sauroit faire pis pour » un père que de lui ôter l'amour de ses enfants, ni » pour les enfants que de leur ôter le respect qu'ils » doivent à leur père.... Le Pape ne demande rien aux » Rois et aux Princes pour ce regard; il les aime tous » tendrement.... Il ne fait presque rien dans leurs états, » non pas même en ce qui regarde les choses pure- » ment ecclésiastiques, qu'avec leur agrément et vo- » lonté. Qu'est-il donc besoin de s'empresser mainte- » nant à l'examen de son autorité sur les choses tem- » porelles, et par ce moyen ouvrir la porte à la dis- » sention et discorde? A quel propos nous imaginer » des prétentions contre celui que nous devons filia- » lement chérir, honorer et respecter comme notre » vrai père et Pasteur spirituel? Je vous le dis sincè- » rement, j'ai une douleur extrême au cœur de savoir » que cette dispute de l'autorité du Pape, soit le jouet » et sujet de parlerie parmi tant de gens qui, peu » capables de la résolution qu'on y doit prendre, au » lieu de la décider la déchirent; et ce qui est le pis, » en la troublant troublent la paix de plusieurs ames, » et en la déchirant déchirent la très-sainte unanimité » des Catholiques. »

Mais moi-même qui cite les expressions de ce Saint, si rempli de douceur et de charité, ne vais-je pas donner un exemple contraire? Non, mon ami, quoique l'occasion me porte presque malgré moi à vous dire un mot sur ce premier article de la déclaration, j'espère, avec la grâce de Dieu, de ne pas m'écarter de ce chemin de modération et de charité, tracé par Saint François de Sales.

Vous savez que sur cette matière il y a deux opinions; l'une qui soutient que les deux puissances spirituelle et temporelle sont parfaitement, et dans tous les cas, indépendantes l'une de l'autre; et la seconde, qui, admettant la distinction des deux puissances, et leur indépendance dans les objets qui sont purement de leur ressort, admet néanmoins dans certaines circonstances où la puissance temporelle abuseroit de ses moyens au préjudice de la religion, le pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel des Princes et jusqu'à leur déposition, dans le cas où cela seroit expédient.

Voilà les deux opinions que, pendant long-temps, on a traitées avec très-peu d'utilité dans les écoles. Vous voulez savoir ce que j'en pense.

Je voudrois bien sincèrement qu'on abandonnât ces questions, qui ne sont pas nécessaires, et qui ne sont d'aucune utilité ni édification.

Mais, pour vous rendre raison de ce que j'ai dit, j'observe que la première opinion n'a jamais été prohibée ni condamnée. On prétendoit trouver une autorité contraire dans la Bulle *Unam Sanctam*, de Boniface VIII. Mais on a reconnu qu'il n'a rien décidé ni défini la-dessus. D'ailleurs, il est certain que plusieurs Docteurs et plusieurs écoles l'ont enseignée, et qu'elle n'a jamais été notée d'aucune manière. Ainsi on ne peut la désapprouver ni la condamner.

On ne peut pas davantage condamner l'autre opinion, qui a été suivie et soutenue par plusieurs Docteurs et écoles célèbres. Pour ne pas en nommer d'autres, je vous citerai Saint Thomas, 2. 2. qu. 12, art. 2. Comme je ne suis pas Dominicain, je n'ai aucun engagement de soutenir toutes les parties de sa Doctrine, et je ne prétends pas en tirer d'autre conséquence, sinon que la Doctrine de Saint Thomas ayant été reconnue par l'Eglise comme une Doctrine saine et sans reproche,

on est très-libre de ne pas la suivre dans toutes ses parties, mais on auroit tort de la condamner.

Je vous ai montré ma manière de penser sur ces deux opinions; mais je ne saurois approuver le premier article de la déclaration. Ce n'étoit pas sur une question où l'Eglise a laissé la liberté de suivre l'une ou l'autre de ces deux opinions, que les Prélats de l'assemblée de 1682 devoient s'occuper sans nécessité, et sans pouvoir en espérer la moindre utilité. Au contraire, ils ont fait du mal à l'Eglise, comme je l'ai remarqué dans ma seconde lettre. Je ne crois pas qu'ils y aient servi davantage les intérêts du Souverain, puisqu'en formant cette déclaration et suppliant le Roi de la publier, ils ont bien donné un appui à leur opinion par l'Edit royal, mais ils ne l'ont pas rendue plus certaine.

LETTRE HUITIÈME.

Deuxième Article.

Ce n'est pas sans raison qu'on a reproché aux Scholastiques d'avoir perdu beaucoup de temps en donnant un libre essor à leurs spéculations, et en les promenant dans le vaste empire des possibilités. Telles sont une foule de questions fondées sur des hypothèses par rapport auxquelles il n'a pas plu à la divine Sagesse de rien répondre.

Mais c'est encore un grand défaut, lorsqu'on forme des hypothèses qu'on ne peut pas même regarder comme possibles, parce qu'elles portent avec elles quelque contradiction avec ce que Dieu a révélé et promis.

Voulons-nous considérer le plan admirable de l'Eglise, son gouvernement, l'ordre de sa hiérarchie et

de son ministère, comment l'enseignement et le dépôt de la Foi sera transmis et conservé toujours? Il faut que nous apprenions tout cela de la bouche même de Jésus-Christ, qui en a été le divin fondateur et l'architecte. Voyons ce qu'il nous a dit et ce qu'il nous a promis: toutes ses paroles doivent se vérifier et s'accomplir dans tous les temps, puisqu'elles sont les paroles d'un Dieu: *Cœlum et terra transibunt, Verba autem mea non præteribunt.* Ouvrons l'Evangile, nous trouverons qu'après avoir appelé à sa suite et désigné douze Apôtres, Jésus-Christ a dit au premier d'entr'eux, auquel il avoit donné le nom de Pierre: « Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon » Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point » contr'elle; et je te donnerai les clefs du royaume » des Cieux; et tout ce que tu lieras sur la terre, sera » lié dans les Cieux; et tout ce que tu délieras sur » la terre, sera délié dans les Cieux. » Et une autre fois il lui dit: « J'ai prié pour toi, afin que ta foi » ne manque jamais; et après ta conversion, tu dois » affermir tes frères. » Et une autre fois: « Paissez mes » agneaux, paissez mes brebis. » Voilà ce que Jésus-Christ, en présence des Apôtres, a dit à Pierre seul.

Nous trouverons aussi qu'à tous les Apôtres ensemble, y compris Pierre déjà nommé comme Chef et pierre fondamentale de l'édifice visible de l'Eglise, comme possesseur des clefs et Pasteur de tout le troupeau, Jésus-Christ a dit: » Comme mon Père m'a envoyé, » je vous envoie. Recevez le Saint-Esprit. Tout ce » que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel; » et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié » dans le Ciel. » Et puis: « Allez dans tout l'univers; » baptisez toutes les nations; enseignez-leur à observer » tous mes commandemens. » Et encore: « Le Saint- » Esprit vous enseignera toute vérité. » Enfin il a

promis à tous son assistance, en disant : « Voilà que » je suis avec vous jusqu'à la fin des siècles. »

Tous ces oracles de Jésus-Christ doivent s'accomplir dans tous les temps, et de la manière qu'il les a prononcés. Il faut que ce qu'il a dit à Pierre seul, s'accomplisse pour Pierre, et que ce qu'il a dit pour tous les Apôtres ensemble, s'accomplisse aussi pour tous les Apôtres ensemble. Il faut que tous ces oracles, et chacun d'eux soient accomplis. Comprenons bien; ce n'est pas une partie seulement qui doit s'accomplir, mais tout. L'accomplissement d'une partie doit être d'accord avec l'accomplissement de l'autre et de toutes ensemble.

Tâchons de nous bien pénétrer de toutes ces vérités; ayons toujours devant les yeux et présens à l'esprit, tous ces oracles, toutes ces promesses; n'en oublions aucune, et voyons ce que nous pouvons y reconnoître pour nous former une idée parfaite du plan et du dessein de l'Eglise.

Je vois un Collége de douze Apôtres; un Chef choisi pour la pierre fondamentale sur laquelle est bâti l'édifice visible de l'Eglise. Je reconnois qu'à ce fondement et à tout l'édifice est promise une stabilité contre laquelle ne prévaudront pas les portes de l'enfer; qu'à ce chef sont données les clefs du royaume des Cieux, avec une entière puissance de lier et de délier; et comme cette puissance est donnée à un seul, et que rien n'y est excepté, les Apôtres eux-mêmes lui sont subordonnés. Je vois que Jésus-Christ a prié pour ce chef, afin que sa foi ne manque jamais; qu'il l'a chargé d'affermir ses frères; enfin je vois qu'il lui a ordonné d'être le Pasteur des agneaux et des brebis, c'est-à-dire de tout son troupeau, dans lequel les Apôtres sont aussi compris. Voilà les oracles et les promesses qui regardent le fondement, le chef

visible de l'Eglise, le Pasteur de tout le troupeau.

Mais comme ce troupeau devoit s'étendre dans tout l'univers, Jésus-Christ a choisi d'autres Pasteurs; ce sont les Apôtres : je vois qu'il leur a aussi fait des promesses; et ici, pour saisir tout l'ensemble du plan de Jésus-Christ, il faut que je fasse singulièrement attention à deux choses. La première, que je n'oublie pas qu'il n'a point parlé aux Apôtres séparés de Pierre, c'est-à-dire de celui qui étoit déjà nommé leur Pasteur, leur chef et le fondement de tout l'édifice de l'Eglise. La seconde, que toutes ces promesses faites à tous les Apôtres, *y compris Pierre*, ne doivent pas détruire celles qui ont été faites à Pierre seul. Je vois donc que, parlant à tout le collége des Apôtres, où Pierre étoit aussi, Jésus-Christ leur a dit qu'il les envoyoit comme son Père l'avoit envoyé; qu'il leur donnoit le Saint-Esprit, et le pouvoir de lier et de délier; qu'il leur ordonnoit d'aller dans tout l'univers, de prêcher et de baptiser, en les assurant de l'assistance du Saint-Esprit, ainsi que de sa présence jusqu'à la consommation des siècles. Voilà les oracles et les promesses faites aux Apôtres; et selon les deux attentions que j'ai recommandé de ne pas perdre de vue, j'en tire deux conséquences : la première, que toutes ces promesses sont communes à Pierre, et faites au collége des Apôtres unis à Pierre. La seconde, qu'elles ne détruisent pas les autres promesses faites à Pierre seul, et par conséquent qu'il n'en sera pas moins le chef, la pierre fondamentale de l'édifice, le Pasteur des agneaux et des brebis, des Apôtres même, enfin de tout le troupeau; qu'il n'aura pas moins les clefs des Cieux, avec cette pleine puissance de lier et délier, sous laquelle les Apôtres aussi sont rangés; et ce don de la Foi qui ne lui manquera jamais, et l'autorité d'affermir ses frères.

Jusqu'ici le dessein me paroît beau ; mais si cet édifice étoit l'ouvrage des hommes, je pourrois craindre les suites inévitables de la foiblesse et de l'instabilité. Je pourrois craindre que ce fondement ne branlât, et voilà que l'édifice s'écroule ; que les pierres se détachassent du fondement, et voilà la maison en ruines ; que le Pasteur s'égarât, et voilà qu'il conduira le troupeau dans des pâturages mortels ou dans des précipices ; que les brebis n'écoutassent plus la voix du Pasteur, et voilà la confusion et l'anarchie dans le troupeau ; enfin que d'un côté le chef des Apôtres manquât dans la Foi, que d'un autre côté les Apôtres méconnussent l'autorité du chef ; que le chef se séparât du corps, le corps du chef, et voilà que tout périt, le chef et le corps. Ici toutes ces terreurs sont vaines : l'Eglise n'est pas l'ouvrage de l'homme, mais celui de Dieu ; et Dieu a prononcé des oracles, a fait des promesses pour garantir son édifice de tous ces dangers. C'est lui-même qui a choisi la pierre sur laquelle il a bâti son Eglise, et il lui a donné telle stabilité, que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contr'elle. Il a prié lui-même, afin que la foi de Pierre ne manquât jamais ; il a promis à tous les Apôtres l'assistance du Saint-Esprit, et sa présence au milieu d'eux jusqu'à la consommation des siècles ; et si ces promesses ne vous rassurent pas encore assez, sachez qu'il a dit ailleurs que ses brebis écouteront la voix du Pasteur, et qu'il n'y aura qu'une seule bergerie et un seul Pasteur ; sachez enfin qu'après la dernière Cène qu'il fit avec ses Apôtres, après ce discours si tendre et si admirable, rapporté en saint Jean, ce discours qu'on pourroit appeler d'une manière singulière le testament de Jésus-Christ, peu de momens avant sa passion, il a prié son Père éternel pour toute l'Eglise, pour tous les Apôtres, pour tous ceux qui

croiroient en lui; il a prié afin qu'ils fussent tous une seule chose comme son Père est en lui, et lui en son Père: *ut omnes unum sint, sicut tu Pater in me et ego in te; ut et ipsi in nobis unum sint...... Ut sint unum sicut et nos unum sumus.* Voilà les oracles et les promesses qui assurent la stabilité, la perpétuité et l'unité de l'Eglise.

Je vois maintenant dans tout son ensemble et dans la totalité, le dessein admirable, le plan divin de ce grand édifice; je tombe à genoux en adorant la sagesse de Dieu dans la formation de son Eglise. Je vois disparoître toutes les craintes, tous les doutes, toutes les perplexités et toutes les questions.

Ici je n'ai qu'à mettre à la place de Pierre, son successeur, qui est le Pape; à la place du Collége Apostolique uni à Pierre, le corps des Evêques de l'Eglise Catholique, soit dispersés, sois réunis en Concile, mais toujours unis au Pape; et je trouve dans ce tableau le même plan, le même dessein du Gouvernement, de la Hiérarchie, du Ministère et de l'enseignément de l'Eglise.

Si, avec ces vues et avec les dispositions que doit avoir un Chrétien, je lis l'histoire de l'Eglise, non pas dans les auteurs qui ont écrit pour soutenir des opinions particulières dont ils étoient imbus, mais dans les monumens ecclésiastiques, ou dans les historiens non prévenus, j'éprouve cette satisfaction si douce pour le cœur des fidèles, de voir s'accomplir l'œuvre de Dieu, se vérifier toutes ses promesses, ne pas manquer une seule de ses paroles: *Cælum et terra transibunt, verba autem mea non præteribunt.* Je rencontrerai des hérésies, dés schismes, des troubles, des persécutions; mais aussi tout cela a été prédit; mais je vois l'Eglise rejetter de son sein les erreurs, les hérétiques, les schismatiques, et rester toujours

inébranlable sur la pierre où elle est bâtie; toujours le successeur de Pierre à sa tête; toujours cette Foi de Pierre qui ne manquera jamais; les autres Pasteurs unis à Pierre, tout le troupeau ne faisant qu'une seule bergerie sous un seul Pasteur.

Mais, d'après ce plan, ce dessein garanti par les promesses de Jésus-Christ, qui s'accomplit et s'accomplira toujours, il ne devroit plus exister tant de questions fondées sur des hypothèses plus ou moins contradictoires à ce plan, à ce dessein, à ces oracles et à ces promesses; comment se fait-il donc qu'on voie exister de pareilles questions, même au milieu des Catholiques? En voici la raison.

C'est que le plan de l'Eglise est le plan de Dieu; mais ce sont des hommes qui l'examinent, plus avec les lumières de la raison qu'avec celles de la Foi; souvent ils l'examinent sans comprendre et sans saisir tout l'ensemhle; ils en observent une partie sans regarder le tout; ils s'appuient sur une partie des promesses de Jésus-Christ, et ils oublient les autres.

Je ne vous dirai pas ici toutes les fautes qu'on fait dans cet examen, d'où naissent des hypothèses absurdes et impossibles, et quantité de questions qui, au lieu d'éclaircir la matière, l'embrouillent de plus en plus. Mais je vous indiquerai seulement les sources principales de ces erreurs.

Il y en a qui supposent que le successeur de Pierre manquera dans la Foi, qu'il enseignera l'erreur, que ses jugemens et ses décisions auront besoin d'être réformés: ceux-là oublient les promesses faites à Pierre, et celles qui regardent la stabilité de l'Eglise.

Il y en a qui supposent que l'enseignement du corps des Evêques, soit dispersés, soit en Concile, unis à Pierre, sera différent de celui de Pierre. Ceux-là oublient la plupart des promesses faites à Pierre et

aux Apôtres, et celles qui regardent l'unité et la perpétuité de l'Eglise.

Il y en a qui, regardant les promesses de Jésus-Christ, faites au collége des Apôtres, en tirent des conséquences pour la supériorité du Concile sur le Pape. Ceux-là oublient que Pierre aussi étoit dans le collége, et qu'il n'en est pas moins le chef et le Pasteur; ils voient une partie des promesses, et ils oublient l'autre.

Enfin il y en a qui rêvent une contestation, une division, une espèce de bataille entre le Pape d'un côté, et le Concile de l'autre; que l'un soutiendra une chose, et l'autre le contraire. Ceux-là, je crois, oublient toutes les promesses ensemble.

Je prie Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui est le fondateur et l'architecte de son Eglise, que, dans l'examen que je vais reprendre sur les trois autres articles de la déclaration, il daigne m'accorder ses lumières pour ne jamais perdre de vue toutes les parties et tout l'ensemble de ce grand édifice.

LETTRE NEUVIÈME.

Voici le second article: *Sic autem inesse Apostolicæ sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ œcumenicæ synodi Constantiensis à sede Apostolicâ comprobata; ipsoque Romano Pontifice ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesiâ gallicanâ perpetuâ religione custodita decreta de auctoritate Conciliorum generalium quæ Sess. IV et V continentur, nec probari à gallicanâ, qui eorum decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minus approbata,*

robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

Si, pour connoître les décrets du Concile de Constance, dont on parle ici, vous consultez l'abbé Fleury, il vous en montrera un extrait dans son discours sur les libertés de l'Eglise gallicane, et vous croirez, en le lisant, que le Concile de Constance a parlé en général sur l'autorité des Conciles. L'extrait commence ainsi: « le Concile universel; » et après il en tire cette conclusion: « ainsi le Concile de Constance a » établi la maxime de tout temps enseignée en France, » que tout Pape est soumis au jugement de tout Con- » cile universel en ce qui regarde la Foi, l'extinc- » tion du schisme et la réformation générale. »

Et certes, si le Concile de Constance avoit parlé en général, *le Concile universel*, il seroit évident qu'il auroit eu l'intention d'établir une maxime générale sur l'autorité des Conciles, et il n'y auroit plus de dispute. Mais, en lisant les décrets du Concile de Constance, vous verrez qu'il n'a pas parlé de Concile en général; mais il a dit que ce Concile, assemblé à Constance pour l'extirpation du schisme, est général; qu'il représente toute l'Eglise militante, qu'il tient son pouvoir immédiatement de Jésus-Christ, et que toute personne, de quelque condition, état et dignité, même papale, est tenue de lui obéir en tout ce qui concerne la Foi, l'extirpation du schisme et la réformation générale de l'Eglise dans le chef et dans les membres.

Ce n'est donc pas du Concile en général qu'il est parlé en ces décrets, mais de ce Concile de Constance, assemblé pour l'extirpation du schisme.

Je conviens que ce que le Concile de Constance dit concernant sa propre autorité, doit s'entendre par égalité de raison de tout autre Concile universel, puisque tous ont la même autorité; et une fois qu'on sera

convenu du sens de ces décrets, ce qui s'applique au Concile de Constance sera applicable à un autre dans le même cas.

Une quantité de questions ont été agitées depuis longtemps sur ces décrets; je me borne à vous indiquer les principales.

Si ce Concile de Constance étoit œcuménique dans les deux sessions IV et V, plusieurs en doutent, par la raison que les trois obédiences des Grégoire XII, Jean XXIII et Bénoît XIII, ne paroissent pas encore réunies dans ce Concile, et que ces trois convocations au nom de ces trois Papes, que ce Concile même avoit jugées nécessaires pour ôter les doutes sur sa propre légitimité, n'avoient pas eu lieu.

Si ces décrets ont été confirmés par Martin V, on en doute aussi, parce que ce Pontife, dans sa Bulle de confirmation, ne parle que de la condamnation des erreurs de Wiclef, de Jean Hus, et de Jérôme de Prague; et pour tout le reste, il dit qu'il approuve toutes les choses qui ont été faites *conciliariter.*

Enfin, si ces décrets doivent s'entendre pour le temps de schisme, et lorsqu'on ne sait pas quel est le véritable Pape, comme c'étoit alors le cas de ces trois prétendants, ou si on doit aussi les entendre des autres cas où le Pape est certain.

Vous voyez que l'assemblée de 1682 a décidé toutes ces questions, en disant que l'Eglise gallicane n'approuve pas qu'on révoque en doute l'autorité de ces décrets, et qu'on les réduise au seul cas de schisme. Elle prétend aussi qu'en ce sens ils ont été approuvés par le Siége Apostolique, et confirmés par le Pape et par l'usage de toute l'Eglise.

Si tout cela est vrai, il faudroit en conclure que ces décrets, dans le sens que prétend l'assemblée de 1682, ont toute la force d'une décision définitive d'un

Concile œcuménique. Tout Chrétien seroit obligé de s'y soumettre, et ceux qui ne le feroient pas, devroient être condamnés comme réfractaires à la décision conciliaire. Cependant, depuis le Concile de Constance, on a toujours continué à disputer sur ces décrets et sur leur sens, et ceux même qui soutiennent la déclaration, n'oseroient condamner ceux qui pensent différemment.

Puisqu'on est encore libre de disputer, quoi qu'en dise la déclaration, je me servirai de cette liberté, non pas contre les décrets du Concile de Constance, mais contre ce second article.

Je mets de côté toutes les autres questions, et je me borne au sens des décrets; mais premièrement il faut fixer le sens de ce second article; je le ferai dans ma prochaine lettre.

LETTRE DIXIÈME.

Le sens que le deuxième article de la déclaration donne au Concile de Constance, est compris dans cette proposition absolue: *le Pape est tenu d'obéir aux Conciles généraux.* Mais cette proposition peut s'entendre de plusieurs manières.

Premièrement on pourroit l'entendre des Conciles tenus séparément du Pape; mais ce sens est trop mauvais et trop absurde pour le supposer à l'assemblée : un Concile n'est jamais général sans le Pape; aussi Bossuet même, qui a défendu la doctrine de la déclaration, a averti, dans la *Gall. orthod.*, *Quod attinet ad synodos habitas secluso Romano Pontifice, Parisienses ultrò fatentur ex antiquissimis regulis absque Romano Pontifice irritas esse et nullas.* D'ailleurs, l'exposition seule de l'article suffit pour écarter cette idée.

En second lieu, on pourroit lui donner ce sens, que le Pape est tenu d'obéir aux décrets approuvés et sanctionnés par lui-même dans les Conciles généraux. Ce sens seroit le meilleur, et je suis convaincu que c'est dans de très-bonnes intentions que l'abbé Barruel, dans son ouvrage du *Pape*, etc., s'efforce d'expliquer le second article de cette manière, et s'étonne de l'extravagance de ceux qui le désapprouvent, parce qu'ils voudroient, dit-il, que le Pape restât maître de la loi après l'avoir portée lui-même, ou bien après avoir sanctionné celle des Conciles. Je me persuaderois volontiers, avec l'abbé Barruel, que c'est ainsi qu'on doit entendre le second article. Il faut cependant observer que, quoiqu'il soit vrai de dire que personne n'est plus obligé que le Pape d'être l'exécuteur, le gardien et défenseur des saints Canons, cependant, par rapport à la discipline, son autorité n'est jamais liée, ensorte qu'il ne puisse dispenser ou changer les lois selon les circonstances, quand la nécessité ou l'utilité l'exige. Ce pouvoir ne lui a pas même été contesté par les pères de Bâle: *Per Concilium statuta in nullo derogant suæ potestati, quin pro tempore, loco causisque et personis, utilitate vel necessitate suadente, moderari, dispensareque possit atque uti summi Pontificis Epikeiâ, quæ ab ipso auferri nequit.* Conc. Bas., Epis. 5 Syn. Enfin, comme la puissance de lier et de délier, accordée à Pierre, a été donnée sans restriction, *quodcumque ligaveris, quodcumque solveris*, Bossuet même ne fait pas difficulté de dire, qu'il n'y a rien que le Pape ne puisse faire par rapport aux lois ecclésiastiques, si la nécessité l'exige: *Concedimus in jure quidem Ecclesiastico Papam nihil non posse, cùm necessitas id postulaverit.* Def. declar. par. II, l. XI, c. 20. Nonobstant cette observation, je vous dis que je serois bien aise de

donner ce sens au deuxième article, mais je crois qu'on ne le peut pas, et que ce n'est pas même celui du Concile de Constance. En effet, quel étoit l'objet de ce Concile? D'éteindre un malheureux schisme qui affligeoit l'Eglise depuis longtemps, et contre lequel on avoit assayé inutilement d'autres remèdes. Il falloit pouvoir contraindre les trois prétendants à renoncer à leurs titres, qui étoient tous très-incertains et très-douteux, pour passer ensuite à la création d'un Pape dont on ne pût contester la légitimité. D'après les expériences faites, il n'y avoit aucun espoir qu'aucun de ces trois Papes se démît volontairement de sa dignité.

Mais si le Concile avoit dit que chacun des trois prétendants étoit tenu d'obéir aux décrets sanctionnés par lui-même, il auroit fait un décret inutile, qui ne remplissoit pas son but. Je ne crois pas non plus que ce sens soit celui de l'assemblée de 1682, par ce qu'on ne se donne pas la peine de faire une déclaration pour dire une chose si simple, qui n'admet aucun doute, et n'a d'autre besoin que d'être expliquée par l'observation que j'ai faite plus haut. Et puis je vois que les auteurs français, qui soutiennent la déclaration, en tirent la conséquence, que le Pape peut être contraint, jugé et même déposé par un Concile. Voyez le discours de Fleury, déjà cité.

Il ne reste donc qu'un troisième sens qu'on puisse attribuer à la déclaration de l'assemblée de 1682, savoir; que le Pape est tenu d'obéir aux décrets d'un Concile général, quand même ils ne seroient pas approuvés et confirmés par lui. Je crois cette proposition vraie dans le cas d'un schisme, lorsque le Pape est douteux, et je soutiens que c'est ce que le Concile de Constance a voulu dire. L'assemblée de 1682 l'entend absolument, même dans le cas où le pape est certain.

Comme

Comme on suppose toujours que le devoir d'obéissance dans le Pape dérive de l'autorité des Conciles généraux, on peut changer la proposition ci-dessus, le *Pape est tenu*, etc., en un autre acte: le Concile général a autorité sur le Pape, ou bien le Concile général est supérieur au Pape.

Voilà la proposition que je dois encore réduire à des termes plus précis dans la lettre suivante, et que je tâcherai de combattre.

LETTRE ONZIÈME.

Ceux qui disent: le Pape est tenu d'obéir aux décrets d'un Concile général, quand même il ne les auroit pas approuvés ni confirmés; ou bien, le Concile général a autorité sur le Pape, ou il est supérieur au Pape, ne s'aperçoivent point que ces propositions sont contradictoires dans leurs propres termes.

Je leur demanderai si le Pape fait partie du Concile général; ils ne pourront le nier, et même qu'il en est la partie principale, qu'il en est le chef, et que c'est lui qui, par sa confirmation, donne aux décrets l'autorité propre du Concile général.

Comment donc, leur dirai-je, pouvez-vous appeler Concile général, l'union des Evêques que vous considérez à part, faisant abstraction du Pape, et les opposant même au Pape? Et comment pouvez-vous appeler décrets d'un Concile général, ceux qui ne sont pas sanctionnés ou confirmés par le Pape?

Il faut donc réduire votre proposition en d'autres termes, de la manière suivante: supposant l'existence d'un Concile général, les Evêques assemblés ont l'autorité d'obliger le Pape à obéir à leurs décrets et même celle de le juger et de le déposer. Voilà l'énoncé exact

de votre proposition. L'autre seroit contradictoire et absurde. Mais alors vous ne pourrez jamais prouver ce que vous prétendez.

Vous ne le pourrez pas en disant qu'il n'y a pas de plus grande autorité que celle du Concile général, parce qu'alors on vous répondra que les Evêques assemblés ne forment ce Concile général que par leur union avec le Pape, et ici vous les supposez en opposition; et on vous répondra aussi que les décrets des Evêques n'ont pas l'autorité de décrets de Concile général sans la confirmation du Pape, et ici vous supposez qu'il n'y est pas.

Vous ne le pourrez pas non plus en vous appuyant sur les oracles et les promesses que Jésus-Christ a faits au collége des Apôtres, parce que premièrement ces promesses ont été faites au collége des Apôtres unis à Pierre. En second lieu, il ne faut pas oublier que les promesses faites au collége des Apôtres, ne détruisent pas les autres, faites à Pierre seul, de sorte qu'il est resté toujours le chef, la pierre fondamentale de l'édifice, le Pasteur de tout le troupeau. Or, il n'est ni selon la raison, ni dans le plan de Jésus-Christ que les membres commandent au chef, que l'édifice soutienne le fondement, et que le troupeau conduise le Pasteur.

Vous ne pourrez pas citer, en faveur de votre opinion, quelque décision de l'Eglise; vous n'avez que ces décrets du Concile de Constance; mais c'est sur le sens de ces mêmes décrets que nous disputons.

Enfin, vous supposez ce droit des Evêques sur le Pape; il faudroit le prouver par l'Exercice. Seroit-il possible que depuis dix-huit siècles que l'Eglise est fondée, on ne pût trouver aucun acte qui le prouvât? Et où est-il donc? Je vois qu'on n'a jamais parlé de cette opinion jusqu'au temps malheureux du grand

schisme d'Occident. On a commencé à s'occuper de cette question vers le temps du Concile de Pise; et alors on étoit si éloigné de l'idée de soumettre le Pape à l'autorité des Evêques, que la plupart des Docteurs, pour remédier à ce schisme, prenoient le parti de supposer que le Pape pouvoit devenir hérétique, pour en tirer la conclusion qu'il cesseroit alors d'être Pape, et qu'on pourroit lui faire son procès et le déposer. L'hypothèse étoit absurde et contraire à toutes les promesses de Jésus-Christ; mais elle prouve l'opinion qu'on avoit généralement, que le Pape ne pouvoit pas être jugé. La maxime étoit générale : *Prima sedes à nemine judicatur*. C'est la réponse donnée au commencement du sixième siècle, par plusieurs Evêques, à Théodoric, lorsqu'il s'agissoit des accusations contre le Pape Symmaque; et sur la fin du huitième, à Charlemagne, par d'autres Evêques des Gaules, dans une cause semblable de Léon III, quoique dans l'un et l'autre cas, c'étoit le Pape lui-même qui demandoit ce jugement pour faire triompher davantage son innocence, et démentir la calomnie. *Nos sedem apostolicam judicare non audemus. Nam ab ipsâ nos omnes et à Vicario suo judicamur. Ipse autem à nemine judicatur, quemamodùm et antiquitùs mos fuit; sed sicut ipse summus Pontifex censuerit, canonicè obediemus.* Conc. Episc. Gallic., anno 800. Et dans le douzième siècle, Jean de Salisburg, Evêque de Chartres, disoit aussi : *Quis præsumat summum judicare Pontificem, cujus causa Dei solius reservatur examini? Utique qui hoc attentaverit, laborare, sed nequaquàm proficere poterit.* Policratic., l. 8.

Je vois que le Concile de Pise, pour éteindre le schisme, tenta de déposer les deux Papes Grégoire XII et Benoît XIII, et fit élire Alexandre V par les Cardinaux. Il ne fit par-là qu'augmenter le schisme,

mettant trois Papes à la place de deux. D'ailleurs cet exemple ne prouve rien dans notre question, où il s'agit d'un Pape légitime et certain.

Peu d'années après on assembla le Concile de Constance. Je veux vous accorder pour un moment que le sens de ses décrets soit tel que vous le voulez; il est sûr néanmoins que le Concile n'a pas exercé l'autorité que vous supposez. Grégoire XII renonça volontairement à sa dignité. Quant aux deux autres prétendants, sans entrer dans le détail de ce que le Concile a fait, il sera toujours vrai qu'on ne peut en tirer aucune conséquence favorable à votre opinion, puisqu'aucun des trois Papes n'avoit des lettres incontestables, et ne pouvoit être regardé comme certain; et c'est d'un Pape certain que nous parlons ici, et non d'un Pape douteux.

De plus, la conduite du Concile de Constance ne sera jamais applicable à notre question, puisqu'on ne pouvoit pas dire de lui que ses décrets n'étoient pas sanctionnés par le Pape, comme nous le supposons ici. Il avoit pour lui la convocation de tous les trois Papes, et il auroit fait valoir contre chacun d'eux la sanction des deux autres, qui sans doute la donnoient pour la déposition du troisième. Je vous ai déjà dit, pour cette raison, que la légitimité du Concile étoit certaine, et celle de chacun des trois Papes très-douteuse.

Vous n'avez donc aucun exemple pour prouver ce droit prétendu des Evêques sur le Pape. Mais je me trompe. Un exemple existe; celui du Concile de Bâle. Il est certain que les Pères de ce Concile ont entendu les décrets de Constance comme vous le voulez et qu'ils ont essayé d'exercer ce droit contre Eugène IV; mais cet exemple ne prouve rien et condamne plutôt votre opinion.

Il ne prouve rien; car l'entreprise des Pères de Bâle n'a eu aucun effet. Ils ont prétendu déposer Eugène IV, mais il n'en a pas moins continué à être reconnu pour Pape et à célébrer avec la plus grande solennité le Concile de Florence.

Il condamne votre opinion, parce que cette entreprise n'a abouti à autre chose qu'à entraîner les Pères de Bâle dans le schisme et l'élection de l'anti-Pape Félix V.

D'après cela je ne puis comprendre comment l'abbé Fleury avance que cette maxime a été de tout temps enseignée en France. Nous avons vu qu'on ne sauroit la prouver ni par l'Evangile, ni par une décision de l'Eglise, ni par les exemples.

Mais ce qui achève de la rendre insoutenable, c'est qu'on peut prouver le contraire, c'est-à-dire que le Pape conserve toute son autorité sur les Evêques assemblés en Concile. Nous le verrons bientôt.

LETTRE DOUZIÈME.

Me voilà donc engagé à prouver cette proposition : le Pape conserve toute son autorité sur les Evêques assemblés en Concile.

Je commencerai par l'Evangile; et je n'ai qu'à vous rappeler tout ce que nous avons observé touchant le plan de l'Eglise, les oracles et les promesses de J. C.

Qu'est-ce que le Concile et son autorité? ni plus ni moins que le collége des Apôtres et son autorité. Mais dans ce collége Pierre reste toujours le chef et le Pasteur de tout le troupeau, y compris les Apôtres assemblés. Donc son successeur qui est le Pape, reste aussi dans le Concile le chef et le Pasteur de toute l'Eglise, y compris les Evêques assemblés.

Les promesses faites aux Apôtres sont communes à Pierre, et ne détruisent pas les autres faites auparavant à Pierre seul. Parmi celles-ci il y en a de deux sortes.

Les unes, que je vois renouvelées presque dans les mêmes termes aux Apôtres : J. C. a dit à Pierre : *Quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in Cœlis; quodcumque solveris*, etc. Aux Apôtres il a dit : *Quœcumque ligaveritis super terram, erunt ligata et in Cœlo; quœcumque solveritis*, etc. Mais ici la raison, la nécessité de mettre de l'accord dans ces promesses, et enfin tous les interprètes m'enseignent, que la puissance donnée à Pierre, par cela seul qu'elle est donnée à un seul et avant tous les autres, et au chef, est bien supérieure à celle des Apôtres; qu'elle n'a point de limitation et qu'elle s'étend sur tous les Apôtres.

Les autres promesses sont adressées à Pierre seul. *Tibi dabo claves regni Cœlorum.* Je ne cherche pas à savoir si par ces clefs on entend l'autorité du gouvernement, ou le pouvoir de la jurisdiction, ni si ces clefs sont communes aux Apôtres, et comment St. Optat de Milev. dit que Pierre *claves regni Cœlorum communicandas cœteris solus accepit.* Il me suffit d'observer que cette promesse est adressée à Pierre seul : *Tu es Petrus... Tibi dabo ...* J. C. a eu ses raisons pour parler ainsi : lorsqu'il a voulu adresser les mêmes promesses aux Apôtres, il l'a fait; cette différence de langage me prouve d'autant plus qu'il a donné à Pierre un pouvoir différent et particulier.

Pasce agnos meos, pasce oves meas. Mais quels sont ces agneaux, quelles sont ces brebis? St. Bernard me répond que tous les agneaux et toutes les brebis sont confiés à Pierre; que qui ne distingue rien, n'excepte rien. Tous les Pères et les interprètes me disent que par ces mots Pierre est devenu Pasteur des Pasteurs, et que les Apôtres même font partie de son troupeau.

Si l'autorité de Pierre est supérieure à celle des Apôtres, et s'il l'a conserve dans le collége des Apôtres, on doit tirer la même conséquence pour l'autorité du Pape sur les Evêques assemblés en Concile.

Tous ces témoignages de l'Evangile sont pris dans le sens propre et littéral, qu'on doit suivre dans l'Ecriture-Sainte toutes les fois qu'il n'en résulte aucune opposition à la Foi, qui nous oblige de recourir aux sens mystiques et figurés; mais ce n'est pas le cas présent, car le sens propre et littéral est conforme à la Doctrine de l'Eglise et à la plus commune interprétation des Pères, dont je crois inutile de vous apporter ici une quantité de passages, la chose étant assez connue.

Après les témoignages de l'Evangile, je passe à vous prouver ma proposition par les décisions de l'Eglise. Je me borne à la définition du Concile de Florence: *Definimus sanctam Apostolicam Sedem et Romanum Pontificem in universum orbem tenere primatum, et ipsum Pontificem Romanum successorem esse S. Petri, principis Apostolorum, et verum Christi Vicarium, totiusque Ecclesiæ caput et omnium Christianorum Patrem et Doctorem existere; ipsi in B. Petro pascendi, regendi et gubernandi universalem Ecclesiam à D. N. J. C. plenam potestatem traditam esse, quemadmodùm etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum et in Sacris Canonibus continetur.* Ex. litt. union. Græc. incipien. *Lætentur Cœli*, et in sess. ult. Conc. Florent.

Si le Pape est le chef de toute l'Eglise, le Père de tous les chrétiens, et s'il tient de J. C. la pleine puissance d'être Pasteur de toute l'Eglise, de la conduire et de la gouverner, on ne pourra pas douter qu'il n'ait cette même autorité sur les Evêques assemblés en concile; autrement cette puissance ne seroit ni pleine, ni sur toute l'Eglise.

Cette définition du Concile de Florence est décisive dans notre question, d'autant plus qu'elle a été faite après les décrets de Constance et les entreprises des Pères de Bâle.

Aussi il faut dire la vérité, que cette définition déplaît souverainement à ceux qui soutiennent la Doctrine de ce second article, et l'abbé Fleury a le courage de dire qu'au Concile de Trente les prélats français refusèrent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes de la définition du Concile de Florence. J'ai de la peine à le croire, d'autant plus qu'il n'y avoit aucun besoin d'une nouvelle déclaration après qu'on l'avoit déjà faite: mais quoiqu'aient pu dire ces prélats, comme il suppose, dans le Concile de Trente, rien ne peut empêcher que le Concile de Florence ne soit reconnu pour œcuménique, et que sa définition ne soit reçue et respectée par tous les ortodoxes.

Je prouverai en troisième lieu cette autorité du Pape par son exercice et par le langage des Conciles généraux. Mais en voilà assez pour aujourd'hui.

LETTRE TREIZIÈME.

Pour ne pas parcourir deux fois la suite des Conciles, je mettrai ensemble les preuves tirées tant de l'exercice de l'autorité du Pape, que du langage des Conciles.

Et premièrement il seroit trop long de vous citer toutes les lettres synodiques des Pères, en commençant par les Conciles tenus en Orient, pour demander au Pape la confirmation de leurs décrets; vous verriez qu'ils la demandent comme une sanction qui donne toute la force aux actes conciliaires.

Au Concile d'Ephèse, le troisième œcuménique, le Pape St. Célestin chargea St. Cyrille d'Alexandrie de

procéder à la déposition de Nestorius, qui fut faite dans ce Concile. Ecoutez ce que les Pères en disent dans leur sentence : *Coacti per sacros Canones et Epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Celestini romanæ Ecclesiæ Episcopi, lacrymis subindè perfusis ad lugubrem hanc contrà eum (Nestorium) sententiam venimus.*

De même dans celui de Calcédoine, IVe œcuménique, le Pape St. Léon par ses légats déposa Dioscore. Voici la sentence des légats : *Sanctissimus et Beatissimus Archiepiscopus magnæ et senioris Romæ Leo per nos et per præsentem synodum unà cum ter Beatissimo et omni laude digno Petro Apostolo, qui est Petra et crepido Catholicæ Ecclesiæ et rectæ fidei fundamentum, nudavit eum (Dioscorum) tàm Episcopatûs dignitate, quàm etiam et omni Sacerdotali alienavit ministerio.*

Dans ce même Concile St. Léon, après avoir absous Théodoret de l'accusation de nestorianisme, lui rendit le grade et la dignité Episcopale. Ainsi les juges du Synode le firent rentrer et siéger parmi les Pères du Concile : *Ingrediatur et Romanus Episcopus Theodoretus ut sit princeps synodi, quia restituit ei Episcopatum Sanctissimus Archiepiscopus Leo.*

Mais presque tout dans ce concile a été fait par St. Léon, de sorte que les Pères, en demandant la confirmation, lui écrivirent que par rapport à ses décrets ils y avoient adhéré comme à ceux de leur chef; et que pour les autres, où ils avoient présumé son consentement, ils le prioient de suppléer par son autorité à celle de ses enfans. Voyez cette lettre dans les actes du Concile.

Et ne croyez pas que St. Léon en confirma tous les canons. Il en cassa le 2me, où on avoit donné le second rang à l'Evêque de Constantinople, au préjudice des

Patriarches d'Alexandrie et d'Antioche et contre les canons du Concile de Nicée; écoutez ce qu'il en écrivit à l'Impératrice Ste. Pulchérie : *Consensiones verò Episcoporum, Sanctorum Canonum apud Niceam conditorum regulis repugnantes, unitâ nobiscum vestræ fidei pietate, in irritum mittimus et per auctoritatem B. Petri Apostoli, generali prorsùs definitione cassamus.* Epist. Léon. ad Pulch. Aug. Ce canon resta sans effet, jusqu'à ce que les successeurs de St. Léon, mais long-temps après, lui accordèrent leur approbation.

Vous pourriez voir d'autres exemples de l'autorité exercée par le Pape Agaton dans le VIe. Concile, par Adrien I dans le VIIe, par Nicolas I et par Adrien II dans le VIIIe, qui obligea tous les Evêques à signer la célèbre formule du Pape Hormisdas; mais je parlerai de ces Conciles dans une autre occasion.

Il seroit inutile de citer les autres Conciles tenus en Occident, où presque tout se faisoit par le Pape, comme ceux de Latran, de Lyon et de Vienne.

Je parlerai cependant de celui de Constance. Dans la condamnation des erreurs de Wiclef et de Jean Hus, par les interrogations adressées à ceux qui se disposoient à rentrer dans l'Eglise, on voit celle-ci : *Utrùm credat quòd Papa canonicè electus qui pro tempore fuerit, sit successor B. Petri habens supremam auctoritatem in Ecclesiâ Dei?* Si ce Concile avoit eu l'intention de déclarer que le Pape certain et légitime, est tenu d'obéir au Concile dans le sens de ce second article, il n'auroit jamais dit qu'il a l'autorité suprême dans l'Eglise, car ce mot n'admet pas une autre autorité supérieure.

J'ai déjà parlé du Concile de Florence. Enfin, le Concile de Trente parlant du Pape, emploie souvent ces expressions: *Pro supremâ potestate sibi in Ecclesiâ traditâ. Suæ supremæ sedis auctoritate; universalis*

Ecclesiæ administratio; quam sollicitudinem universæ Ecclesiæ debet. Et dans les chapitres de la réforme il a l'attention d'ajouter : *ut in his omnibus salva semper auctoritas Sedis Apostolicæ sit et esse intelligatur.* Je ne crois pas devoir m'étendre davantage sur ce second article.

LETTRE QUATORZIÈME.

Troisième Article.

Je dirai peu de choses de ce troisième article, quoique je le regarde comme le plus pernicieux de tous dans ses effets et dans ses suites. Le voici : *Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentiâ consecratos. Valere etiam regulas, mores et instituta à regno et ecclesiâ gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem sedis Apostolicæ ut statuta et consuetudines tantæ sedis et Ecclesiarum consuetudine firmata propriam stabilitatem obtineant.*

Il faut observer qu'il ne s'agit pas ici d'une règle donnée au Pape pour la direction de sa conscience, dont l'assemblée de 1682 n'étoit pas chargée; aussi n'est-ce pas au Pape qu'elle parle, c'est à la France.

Je sais qu'il y a des cas où la charité et même la justice nous font un devoir de donner des conseils et des avertissements à nos supérieurs. Il faut alors remplir ce devoir avec toute la prudence et tout le respect convenables, et sans jamais compromettre leur autorité vis-à-vis de ceux qui leur sont subordonnés. Que diroit-on d'un état dans lequel une province s'aviseroit de faire une déclaration, qu'on doit modérer l'usage

du pouvoir souverain selon les lois de la justice et pour le bien des sujets? Tout cela est vrai. Mais cette déclaration n'annonceroit-elle pas de mauvaises dispositions dans ceux qui l'auroient faite?

Vous déclarez que l'usage de la puissance du Pape doit être modéré par les canons. Vous supposez donc l'abus de cette puissance.

Et si cet abus existoit, n'étoit-ce pas au Concile général à le modérer et à lui prescrire des limites et des règles? Mais dans tous les Conciles généraux trouvez-moi donc un seul canon qui ait modéré l'usage de l'autorité du Pape? J'en trouve plusieurs qui défèrent au Pape de nouveaux objets, mais je n'en vois point qui lui ôtent quelque partie de son autorité. Je vois même que le concile de Trente, dans ses décrets sur la réforme, a eu l'intention d'ajouter cette clause : *ut in his salva semper auctoritas sedis Apostolicæ sit et esse intelligatur.*

Ce qu'aucun concile général n'a osé, l'assemblée de 1682 l'a fait. Mais puisqu'elle a voulu le faire, elle auroit dû tempérer cet article avec une prudence et une circonspection propres à fermer la porte à la désobéissance et au mépris de l'autorité du Pape. Ici au contraire tout est général, tout est indéfini et incertain.

L'usage du pouvoir du Pape doit être modéré. Mais lequel? celui qu'il en a fait, ou celui qu'il en fera à l'avenir?

Il doit être modéré par les canons dictés par l'esprit de Dieu et consacrés par la vénération de l'univers. Il y a donc des canons qui ne sont pas dictés par l'esprit de Dieu. Pour moi je croyois tout bonnement qu'il falloit recevoir tous les canons de l'Eglise, qui dérivent d'une autorité légitime, et les observer tant qu'ils sont en vigueur. Mais j'apprends qu'il faut discerner ceux qui sont dictés par l'esprit de Dieu et consacrés par la vé-

nération de l'univers, de ceux qui ne le sont pas. Comment donc pourrai-je connoître les premiers? qui en sera le juge?

Il y auroit encore bien d'autres questions à faire. Si le Pape ordonne quelque chose où il me paroisse qu'il ne s'est pas modéré selon ses canons, règles, coutumes et usages, qui décidera mes doutes? cet ordre du Pape sera-t-il seulement illicite de sa part, ou encore nul et sans effet? dois-je lui obéir, ou bien suis-je libre de faire ce qu'il me plaît? Il me paroît évident que cet article ouvre la porte à la désobéissance et fournit une quantité de prétextes à ceux qui ne voudront pas obéir au Pape, ni aux autres supérieurs ecclésiastiques; et en effet combien de fois, depuis cette époque, s'est-on servi de ces prétextes pour résister à l'autorité de l'Eglise, en opposant aux lois présentes qui sont les seules en vigueur, d'anciens canons qui n'obligent plus, et en prétendant que ceux-là étoient dictés par l'esprit de Dieu et consacrés par la vénération de l'univers.

Enfin la plupart des anciens canons n'ont d'autre origine que les Bulles du Pape qui les portoient; pourquoi donc une Bulle de Pie VI qui en abrogeroit pour des raisons qu'il sauroit bonnes, n'auroit-elle pas la même force que les Bulles des Papes des premiers siècles?

LETTRE QUINZIÈME.

Quatrième Article.

Les oracles et les promesses de Jésus-Christ, qui nous ont conduit dans l'examen du plan de l'Eglise par rapport à son autorité et à son gouvernement, nous conduiront aussi dans nos recherches sur l'enseignement de l'Eglise par rapport à la prédication et à la conservation de la Foi.

Je vois encore ici trois sortes de promesses, et il faut que je m'en tienne à cette grande maxime, que toutes les paroles de Jésus-Christ doivent s'accomplir dans tous les temps et de la manière qu'il les a prononcées. *Cœlum et terra transibunt, verba autem mea non prœteribunt.* Il me faudra avoir toutes ces promesses présentes à l'esprit, n'en oublier aucune, mais faire ensorte que je les voie toutes accomplies.

Et voilà comme une pierre de touche, pour faire l'essai de tous les systêmes, de tous les plans qu'on pourroit imaginer par rapport à l'enseignement de la foi que Jésus-Christ a placé dans son Eglise. Si dans un plan je ne trouve pas vérifiées toutes les promesses de Jésus-Christ, quand il n'en resteroit qu'une seule sans être accomplie, dès-lors je dirai que le plan n'est pas exact. Mais au contraire, si je trouve que toutes ces promesses et chacune d'elles sont vérifiées, et de la manière qu'il les a prononcées, alors je puis être sûr que c'est le plan que Jésus-Christ nous a donné.

Je vois donc trois sortes de promesses touchant l'enseignement de la Foi; les unes faites à Pierre, les autres faites au collége des Apôtres, et d'autres qui regardent l'unité et la perpétuité de l'Eglise.

Jésus-Christ a dit à Pierre seul, en présence des Apôtres : « Simon, Simon, voilà que Satan a demandé » de vous cribler, » c'est-à-dire de cribler Pierre et les Apôtres, *ut cribaret vos :* c'est un danger commun à tout le collége des Apôtres; et quel sera le secours que Jésus-Christ a préparé? le voici : « J'ai » prié pour toi; *ego autem rogavi pro te*, afin que » ta foi ne manque jamais, et après ta conversion, tu » dois affermir tes frères. *Confirma fratres tuos.* » Cette promesse regarde l'enseignement de la foi. Une autre promesse qui a le même objet, comme il est évident et comme je le prouverai dans la suite, est

contenue dans ces paroles : « Tu es Pierre, et sur » cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de » l'enfer ne prévaudront pas contr'elle. » Enfin, une autre promesse sur le même objet est comprise dans le devoir qu'il a imposé à Pierre, en lui disant : « Sois » le Pasteur de mes agneaux, le Pasteur de mes brebis. » *Pasce agnos meos, pasce oves meas.* Voilà les promesses faites à Pierre seul.

Il y en a d'autres faites à tout le collége des Apôtres, y compris Pierre, qui en étoit le chef et le Pasteur : « Allez, prêchez l'Evangile à tout l'univers; enseignez » à toutes les nations à observer mes commandements. » Je vous enverrai le Saint-Esprit, qui vous ensei- » gnera toute vérité. Voilà que je suis avec vous jus- » qu'à la consommation des siècles. » Dans ces promesses faites au collége des Apôtres, si je veux saisir tout l'ensemble du plan, il faut que je ne perde pas de vue deux observations. La première, que non-seulement elles sont communes à Pierre qui étoit dans le collége, mais encore qu'elles sont faites à ce collége en tant qu'il est uni à Pierre déjà nommé pour son chef et son Pasteur. La seconde, que ces promesses ne doivent pas détruire les autres faites à Pierre seul, mais plutôt s'accorder avec elles.

Enfin, il y a des promesses qui regardent l'unité et la perpétuité de l'Eglise. « Sur cette pierre je bâtirai » mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront » pas contr'elle, » ce qui peut s'entendre qu'elles ne prévaudront pas contre la pierre sur laquelle est bâtie l'Eglise, ou contre l'Eglise; et cela revient au même, comme je vous le montrerai plus tard. « Voilà que » je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » Les brebis écoutent la voix du Pasteur et le suivent, » parce qu'elles connoissent sa voix. Mes brebis écou- » teront ma voix, et il n'y aura qu'un seul bercail

» et un seul Pasteur. » On doit rapporter au même objet la prière de Jésus-Christ après la dernière cène, non-seulement pour ses Apôtres, mais encore pour tous ceux qui devoient croire à l'Evangile : « afin que » tous soient une seule chose comme vous, mon » Père, en moi, et moi en vous ; qu'eux aussi soient » une seule chose en nous ; qu'ils soient une seule » chose comme nous : *Ut omnes unum sint sicut tu,* » *Pater, in me et ego in te ; ut et ipsi in nobis* » *unum sint.... Ut sint unum sicut et nos unum* » *sumus.* » Or, le principal objet de cette union, est l'unité de la foi : *Unus Dominus, una fides, unum baptisma.*

Réunissons toutes ces promesses, et tâchons d'en faire résulter le plan sur lequel est établi l'enseignement de la Foi. Souvenons-nous que ce plan doit embrasser toutes les promesses, et être d'accord avec l'accomplissement de toutes et de chacune d'elles. Mais je trouve déjà ce plan tout fait par les paroles de Jésus-Christ.

Il s'élève des questions sur la Foi ; je cherche une autorité enseignante pour m'éclairer. Voilà que j'entends la voix de Pierre, qui prononce son jugement. Ici je demande : puis-je craindre quelqu'erreur dans ce jugement ? Pour former un tel doute, il faudroit oublier que c'est en vain que Satan a demandé de cribler les Apôtres ; car Jésus-Christ a prié pour Pierre, afin que sa Foi ne manquât pas. Je ne peux pas craindre non plus que Jésus-Christ ait manqué son but, lorsqu'il a choisi Pierre pour affermir ses frères, lorsqu'il l'a choisi pour la pierre sur laquelle il a bâti son Eglise ; il a promis que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contr'elle, ce qui affermit également la pierre et l'édifice, puisque si la pierre venoit à chanceler, l'édifice ne seroit pas solide non plus ; enfin

Jésus-Christ

Jésus-Christ n'a pas manqué son but, en le choisissant pour Pasteur des agneaux et des brebis. Si le Pasteur s'égaroit, irois-je demander aux brebis quel est le chemin du salut?

J'entends la voix du collége des Apôtres. Quand je dis la voix du collége des Apôtres, la voix de Pierre y est aussi, et même c'est la voix de leur chef et de leur Pasteur. Ici, demanderai-je encore: puis-je craindre quelqu'erreur dans ce jugement? Eh! ne voyez-vous pas que j'ai pour me rassurer les mêmes promesses faites à Pierre, et de plus, toutes celles qui ont été faites au collége des Apôtres?

Mais ici vous pourriez me faire deux questions; la première est celle-ci: n'êtes-vous pas plus sûr dans le dernier cas, où vous avez pour garant les promesses faites à Pierre, et de plus, celles qui ont été faites aux Apôtres, que dans le premier, où Pierre seul auroit parlé, et où vous n'auriez que les promesses qui lui ont été faites?

Avant de vous répondre, permettez-moi de vous demander s'il peut y avoir une assurance plus grande que celle qui dérive d'une promesse de Dieu? Vous me répondrez sans doute qu'une promesse de Dieu donne la plus grande assurance qu'on puisse imaginer; et moi je vous ajoute qu'une seule promesse de Dieu ne me donne pas moins d'assurance que cent promesses de sa part. Je suis convaincu que quand Dieu daigna multiplier ses promesses à Abraham, il ne le fit que pour s'accommoder à la foiblesse des hommes. Car, de la part de Dieu, une seule promesse a tant de stabilité et de sureté, qu'il ne peut y en avoir de plus grande. Ne croyez pas cependant que ces promesses faites au collége des Apôtres, soient inutiles, parce que non-seulement elles ont pour objet de raffermir notre foiblesse, mais elles ont encore un

autre but particulier, que je vous montrerai dans la suite.

Quant à la seconde question, je ne veux pas que ce soit vous qui me la fassiez, parce qu'elle est absurde. Je la fais moi-même, uniquement pour éclaircir nos recherches. Cette voix du collége des Apôtres peut-elle être différente de la voix de Pierre? Vous sentez tout de suite l'absurdité de la question, parce que la voix de Pierre ne peut se séparer de la voix de ce collége. On ne peut pas non plus supposer cette différence, car alors il y auroit deux voix; l'une seroit celle de Pierre, qui est le chef, et l'autre, la voix des Apôtres, qui sont les membres du collége; cette voix ne pourroit donc pas s'appeler la voix du collége des Apôtres.

On pourroit peut-être faire plutôt une autre question, qui elle-même ne vaut pas grand-chose. Peut-il arriver que la voix de Pierre reste seule, isolée et différente de la voix de tous les Apôtres? Je réponds que cela n'est pas possible, et j'ai pour garant de ma réponse, les promesses faites à Pierre, au collége des Apôtres, et celles qui regardent l'unité et la perpétuité de l'Eglise.

A Pierre, parce que, dans cette supposition, il cesseroit d'être la pierre fondamentale, car une pierre isolée ne peut pas s'appeler le fondement; il cesseroit aussi d'être le Pasteur, car le Pasteur suppose un troupeau.

Au collége des Apôtres, parce que cette supposition ne peut pas s'accorder avec les promesses. En effet, j'entends d'un côté une promesse à Pierre que sa Foi ne manquera pas; de l'autre côté, une promesse aux Apôtres ensemble, y compris Pierre, que Jésus-Christ sera avec eux jusqu'à la consommation des siècles; que le Saint-Esprit leur enseignera toute

vérité. C'est Dieu qui a fait toutes ces promesses; c'est Dieu qui assure la Foi de Pierre; c'est Dieu qui promet sa présence et l'assistance du Saint-Esprit aux Apôtres. Mais Dieu ne peut pas être contraire à lui-même. Le Saint-Esprit est l'esprit de vérité; la vérité est une: un seul Dieu, une seule Foi. *Unus Dominus, una fides.*

Il ne peut donc pas y avoir ici deux voix différentes, mais une seule voix, la voix de la vérité et de la Foi.

Enfin, les promesses qui regardent l'unité et la perpétuité de l'Eglise; car, dans cette supposition, l'Eglise seroit séparée de la pierre fondamentale; les portes de l'enfer prévaudroient contr'elle. Jésus-Christ auroit abandonné son Eglise; les brebis ne suivroient plus, n'écouteroient plus le Pasteur, et on ne trouveroit plus cette unité pour laquelle Jésus-Christ a prié son Père éternel.

De tout ceci, je tire cette conséquence: l'enseignement de Pierre, par rapport à la Foi, n'est jamais sujet à l'erreur, n'est jamais différent ni séparé de l'enseignement du collége des Apôtres, et ces deux enseignements n'en font qu'un.

J'espère que le peu que j'ai écrit dans cette lettre, vous suffira pour sentir la vérité de cette conséquence; mais vous la verrez sortir avec plus d'éclat, lorsque je la développerai en détail dans l'examen que je vais bientôt faire du quatrième article.

En attendant, vous avez dans cette conséquence le plan de l'enseignement de la Foi que Jésus-Christ a placé dans son Eglise. Vous pouvez soumettre cette conséquence, ou plutôt ce plan à l'épreuve que je vous ai indiquée, et vous verrez qu'il embrasse toutes les promesses de Jésus-Christ, sans en laisser aucune qui n'ait son accomplissement.

Alors vous n'aurez qu'à mettre à la place de Pierre, son successeur, qui est le Pape; à la place du collége des Apôtres, le corps des Evêques de l'Eglise Catholique, soit dispersés, soit rassemblés en Concile, mais toujours unis au Pape.

En lisant l'histoire ecclésiastique, et notamment ce qui concerne les Conciles et les hérésies, vous aurez la satisfaction de voir ce plan s'exécuter à la lettre; vous verrez quelquefois une quantité plus ou moins grande d'Evêques, qui ne sont pas d'accord avec le jugement de Pierre et du corps épiscopal, qui ne font ensemble qu'un seul jugement et un seul enseignement; mais ce malheur, qui peut arriver et que Jésus-Christ a prédit, ne portera aucune atteinte ni aucun changement au plan et aux promesses de Jésus-Christ; car l'enseignement, le jugement de Pierre ne sera jamais seul et isolé, mais il aura toujours avec lui une partie des Evêques. Cette partie, unie au successeur de Pierre, formera le véritable corps épiscopal de l'Eglise Catholique, celui qui succède aux droits et aux promesses qui appartiennent au collége des Apôtres. Les autres Evêques qui sont dissidents, ou se soumettront à ce jugement, et alors ils feront partie du même corps; ou s'ils refusent de se soumettre, ils n'y appartiendront plus. Dans tous les cas sera vérifié l'oracle de Jésus-Christ, qu'il n'y aura qu'un seul bercail et un seul Pasteur : *fiet unum ovile et unus Pastor*.

LETTRE SEIZIÈME.

L'OUBLI de cette grande maxime, qu'il faut embrasser toutes les promesses de Jésus-Christ sans en laisser une seule qui ne soit pas vérifiée, a fait naître la

question absurde de la supériorité du Pape ou du Concile général, dans laquelle, soit qu'on tienne l'affirmative ou la négative, on est conduit à cette conclusion: le Pape est supérieur au Pape.

Le même oubli a répandu aussi de grandes t'nèbres sur la question de l'infaillibilité du Pape ; c r plusieurs de ceux qui ont soutenu l'infaillibilité, ont traité la question, comme s'ils supposoient un cas où le jugement du Pape reste seul et isolé, ce qui est contraire aux promesses de Jésus-Christ; et ceux qui l'ont attaquée, ont exalté à leur tour l'infaillibilité de l'Eglise, supposant que son jugement peut être en opposition avec celui du Pape, ne voyant pas qu'alors ce jugement ne pourroit plus s'appeler jugement de l'Eglise, dont celui du Pape ne peut se séparer.

Avant d'aller plus loin, il est bon que je vous pr-évienne que ceux qui traitent cette question, prennent le mot *Eglise* dans la signification de l'Eglise enseignante, c'est-à-dire, du corps des Evêques unis au Pape. C'est dans cette signification que je prendrai moi-même désormais ce mot.

Ce qui a fait penser à quelques-uns que l'infaillibilité du Pape n'étoit pas certaine, ce sont les ténèbres qu'on a répandues sur cette question; et certes, tant qu'on l'embrouillera, on pourra disputer. Si ceux qui soutiennent l'infaillibilité du Pape, parlent de la supposition que son jugement soit en opposition avec celui de l'Eglise pour décider lequel des deux doit prévaloir, ils bâtissent sur une hypothèse qui se détruit d'elle-même, et qui d'ailleurs est contraire à toutes les promesses de Jésus-Christ.

Mais cela n'empêche pas que l'infaillibilité du Pape ne soit très-certaine, et au point que ceux même qui la nient, sont forcés d'en convenir, si on les oblige à s'expliquer.

Je leur demanderai : croyez-vous à l'infaillibilité de l'Eglise ? Ils me répondront tout de suite : eh ! qui peut en douter ? dès que l'Eglise a parlé, il n'y a plus de doutes ni de questions. Eh bien ! ajouterai-je, dans cette voix de l'Eglise, comptez-vous la voix du Pape ? s'ils sont Catholiques, ils devront répondre que oui. Mais cette voix du Pape, pouvez-vous la séparer de la voix de l'Eglise ? répondez oui ou non.

Si vous répondez oui, alors je vous dis que la voix qui reste n'est plus la voix de l'Eglise ; de même que, séparant la voix de Pierre de celle du collége des Apôtres, la voix qui reste est la voix du collége ; ainsi vous séparez la voix du chef de l'Eglise, de la voix de l'Eglise, la voix qui restera sera la voix des membres de l'Eglise, mais jamais la voix de l'Eglise.

Si vous répondez non, alors je continue : ou la voix du Pape sera différente, ou elle sera la même que celle de l'Eglise ; si elle est différente, c'est comme si elle étoit séparée ; ce ne sera pas une seule voix, mais deux voix différentes ; l'une sera la voix du chef de l'Eglise, et l'autre la voix des membres de l'Eglise, mais jamais la voix de l'Eglise. Il faut donc que la voix de l'Eglise, pour être telle, soit la même que la voix du Pape ; vous ne pouvez donc croire à l'infaillibilité de l'Eglise, sans croire à l'infaillibilité du Pape.

Mais, direz-vous, ce n'est pas ainsi que j'entends. Je crois bien que la voix de l'Eglise et la voix du Pape finiront par être une seule voix ; mais en attendant, il peut arriver que le Pape fasse une décision sur un point de foi, et que l'Eglise décide d'une autre manière. Comme l'Eglise est infaillible, parce qu'elle est dirigée par l'assistance du Saint-Esprit que Jésus-Christ lui a promise, vous verrez alors que

le Pape sera ramené à la décision de l'Eglise; et alors le jugement qui sera porté sera un seul et même jugement.

Je vous entends; mais n'allez pas si vîte dans vos conclusions, parce que je ne pourrois pas vous suivre. Vous faites donc la supposition que le Pape a décidé une question de foi, et que l'Eglise la décidera différemment. Avant de tirer la conclusion, examinons un peu.

Je déclare d'avance que ce n'est que pour m'accommoder à votre raisonnement, que je me vois obligé de supposer que le jugement du Pape soit seul, isolé et différent de celui de tous les Evêques. Car vous sentez bien que si le Pape avoit dans son sentiment un nombre plus ou moins grand d'Evêques, ce seroit dans ce nombre d'Evêques unis au Pape, que je trouverois l'Eglise et son jugement.

Il faut donc supposer le Pape seul avec sa décision d'un côté, et de l'autre, tous les Evêques avec une autre décision. Avant de tirer la conclusion, voyons un peu qui, des Evêques ou du Pape, auroit plus de droit de ramener les autres à son jugement.

Si vous dites que ce sont les Evêques qui ont ce droit, parce que l'Eglise est infaillible et que l'assistance du Saint-Esprit lui est promise, je vous prierai de faire attention que ces Evêques ne sont pas l'Eglise, lorsqu'ils ne se trouvent pas unis au chef de l'Eglise, et que leur jugement n'est pas celui de l'Eglise, lorsqu'il n'est pas uni avec le jugement du Pape; que ces Evêques n'ont plus aucun droit ni à l'infaillibilité, ni à l'assistance du Saint-Esprit, puisque ces promesses de Jésus-Christ ont été faites au collége des Apôtres unis à Pierre, et que ces promesses ne détruisent pas les autres, faites à Pierre seul.

Au contraire, dans la supposition dont vous avez

parlé, je pourrois plutôt faire valoir les droits du Pape, pour ramener les Evêques à son jugement, parce qu'il est plus dans l'ordre que le chef ramène les membres, et le Pasteur, les brebis, et parce que le Pape auroit toujours en sa faveur les promesses faites à Pierre seul. Mais ne craignez rien, je ne veux tirer aucun avantage du cas que vous supposez. Je dis même que ce cas est impossible, parce qu'il est contraire à toutes les promesses de Jésus-Christ: je soutiens que le jugement du Pape ne sera jamais seul et isolé, et qu'il aura toujours un nombre plus ou moins grand d'Evêques avec lui. C'est dans le nombre uni au Pape que je reconnois l'Eglise, l'assistance du Saint-Esprit, les droits et promesses accordés au collége des Apôtres.

Comment donc, me direz-vous; le jugement de l'Eglise ne cesse pas de l'être, parce qu'une quantité d'Evêques seroit d'un avis opposé: et pourquoi cesseroit-il d'être jugement de l'Eglise et d'en avoir l'autorité, parce que le jugement du Pape seroit différent?

Je ne suis pas obligé de répondre à cette question, qui roule toujours sur la supposition d'un cas qui ne peut pas arriver; mais cependant je réponds: pourquoi? Parce que Jésus-Christ a voulu donner un chef à son Eglise; parce que les promesses ont été faites à une Eglise qui a un chef; parce que, si vous lui ôtez ce chef, je ne reconnois plus l'Eglise de Jésus-Christ.

Pourquoi? Parce que vous pouvez séparer du corps une partie de ses membres, mais vous ne pourrez pas en séparer le chef.

Pourquoi? Parce que vous pouvez ôter d'un édifice les autres pierres, mais jamais la pierre fondamentale sur laquelle il est bâti.

Pourquoi? Parce que vous pouvez séparer du troupeau quelques brebis, mais jamais le Pasteur.

Voilà ma réponse; mais je dis toujours que le cas que vous supposez est impossible. Le seul cas qui est possible et qui est arrivé, c'est de voir le Pape avec un nombre d'Evêques d'un côté, et un nombre d'Evêques sans le Pape, de l'autre. Et alors, où est l'Eglise? Saint Ambroise l'a dit, en quatre mots: *Ubi Petrus, ibi Ecclesia*; où est Pierre, là est l'Eglise; et sans doute aussi: où est le successeur de Pierre, là est l'Eglise.

Vous voyez qu'on ne peut pas séparer le jugement du Pape de celui de l'Eglise; qu'il ne peut jamais y avoir deux jugements, l'un du Pape, l'autre de l'Eglise; et que le jugement du Pape et celui de l'Eglise ne sont qu'un seul et même jugement. Alors je n'ai plus besoin de vous apporter les preuves de l'infaillibilité du Pape; il me suffit que vous m'accordiez l'infaillibilité de l'Eglise, et voici mon argument.

Le jugement du Pape et celui de l'Eglise ne sont qu'un seul et même jugement.

Or, le jugement de l'Eglise est infaillible.

Donc, le jugement du Pape l'est aussi.

Cela posé, vous ne pouvez pas croire à l'infaillibilité de l'Eglise, sans croire en même temps à l'infaillibilité du Pape.

LETTRE DIX-SEPTIÈME.

Vous avez vu, dans la lettre précédente, que l'infaillibilité du Pape est très-certaine, puisque ceux même qui la nient, sont forcés de la reconnoître, à moins de nier l'infaillibilité de l'Eglise; et admirez ici la force de la vérité. Cette doctrine de l'infaillibi-

lité du Pape, quoiqu'obscurcie par la manière dont elle a été traitée par les deux parties, qui ont disputé le plus souvent sans s'entendre ni entr'eux, ni sur le fond de la question, s'est soutenue néanmoins et à dominé dans presque toutes les écoles de Théologie. Vous avez déjà entendu ce que Fleury en a dit dans son discours. M. de Marca, Archevêque de Paris, dans ses observations sur une thèse soutenue au collége de Clermont, en 1660, dit que cette doctrine est la seule enseignée en Italie, en Espagne, et dans toutes les autres provinces de la chrétienté; qu'elle a pour elle l'approbation de toutes les universités, excepté celle de la Sorbonne; et que la doctrine opposée, qu'il appelle celle des docteurs de Paris, est du nombre des doctrines qui sont seulement tolérées.

En France même, cette doctrine étoit la plus commune, de l'aveu de Fleury. Et 56 ans au plus avant la déclaration de 1682, une autre assemblée d'Evêques, en 1626, en a donné un témoignage si clair et si énergique, qu'il n'est pas possible d'y rien répliquer. Voici comment les Evêques s'expliquent sur ce point: » Ils respecteront aussi notre Saint-Père le Pape, » chef visible de l'Eglise universelle, Vicaire de Dieu » en terre, Evêque des Evêques, et Patriarche, en » un mot successeur de saint Pierre, auquel l'apos- » tolat et l'épiscopat ont eu commencement, et sur » lequel Jésus-Christ a fondé son Eglise, en lui baillant » les clefs du Ciel avec *l'infaillibilité de la foi*, que » l'on a vu miraculeusement durer dans ses succes- » seurs jusqu'à aujourd'hui. » Voilà comment pensoient et parloient les Evêques en France, en 1626.

Mais la Sorbonne elle-même a-t-elle été constamment contraire à cette doctrine de l'infaillibilité du Pape? Je ne le crois pas; car M. de Marca, à l'en-

droit déjà cité, rapporte la thèse suivante, soutenue en Sorbonne dans l'année 1660 : *Romanus Pontifex controversiarum Ecclesiasticarum est constitutus Judex à Christo, qui ejus definitionibus indeficientem fidem promisit.*

Il paroît qu'en 1663, la Sorbonne fut pressée par le parlement de lui donner plusieurs articles, et entre autres celui-ci : *Non esse Doctrinam nec dogma facultatis quòd summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis.* Fleury, dans son discours, parle de cet article et n'en paroît pas content.

Je crois que cette proposition de la Sorbonne paroît admettre quelque bonne explication, parce que si, d'un côté, l'infaillibilité du Pape est assurée par les promesses de Jésus-Christ, de l'autre il n'est pas moins certain que le consentement de l'Eglise ne peut pas manquer au jugement du Pape ; de sorte qu'il n'y aura jamais de cas où l'on puisse dire que le Pape est infaillible, *nullo accedente Ecclesiæ consensu.* Bossuet, dans la défense de la déclaration, a fait bien des efforts pour mitiger le quatrième article : il dit donc qu'il veut enfin manifester le secret de l'assemblée de 1682 ; que son intention n'a pas été de proscrire la doctrine de l'infaillibilité du Pape ; mais comme cette doctrine, selon lui, n'est pas certaine, l'assemblée a voulu donner une règle pour la croyance des fidèles, en statuant que le jugement du Pape n'est pas règle de foi, s'il n'a pas le consentement de l'Eglise.

A vous dire la vérité, je ne conçois pas quel besoin il y avoit de ce secret ni de cette règle. Auroit-on attendu jusqu'à l'année 1682 à la donner, si elle eût été nécessaire ? appartenoit-il à cette assemblée de la fixer ? en avoit-elle l'autorité ? car il s'agit ici d'une règle qui auroit été nécessaire à tous les Chrétiens, à moins qu'on ne dise qu'il faut d'autres règles pour

fixer la croyance des Français, que pour fixer celle du reste des fidèles.

Mais enfin, je ne veux pas parler des intentions de cette assemblée, mais bien de ce qu'elle a fait, et du quatrième article, comme il est rédigé. Si les intentions des Prélats ont été bonnes, tant mieux pour eux; l'article quatrième n'en est pas moins mauvais; le voici: *In fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis esse partes, ejusque decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere; nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* La dernière partie de cet article contient deux suppositions erronées et contraires aux promesses de Jésus-Christ, comme je le ferai voir dans la lettre suivante.

LETTRE DIX-HUITIÈME.

Je dirai aux Evêques de l'assemblée de 1682: vous avez déclaré que dans les questions de la foi, le jugement du Pape n'est pas irréformable, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint. Vous supposez donc deux choses; que le jugement du Pape est quelquefois réformable, et que l'Eglise n'y donne pas toujours son consentement.

Si le jugement du Pape est réformable, il est évident qu'il n'est pas infaillible, mais sujet à l'erreur. Je ne vous demande pas les preuves de votre opinion; mais, supposant ce que vous dites, je vois que si le jugement du Pape a besoin d'être réformé, il faudra recourir à une autorité infaillible pour fixer la croyance, parce que, si cette autorité n'étoit pas infaillible, son jugement auroit aussi besoin d'être réformé, et nous passerions notre temps à réformer, sans être jamais

sûrs de notre Foi. Je vous prie donc de me montrer cette autorité infaillible qui réforme le jugement du Pape.

Vous me faites aussitôt votre réponse ordinaire, que cette autorité infaillible est dans l'Eglise; mais je vous prie d'observer que vous retombez toujours dans la même faute, en opposant au jugement du Pape le jugement des membres de l'Eglise, et en appelant ce dernier, jugement de l'Eglise. Pour ne pas répéter les observations que je vous ai déjà faites, je me contenterai de vous rappeler la doctrine de tous les Catholiques, qu'un Concile, quelque nombreux qu'il soit, est sujet à l'erreur, à moins que ses décrets ne soient sanctionnés ou confirmés par le Pape, et cela par cette grande raison, que sans le Pape, il ne représente pas suffisamment l'Eglise universelle. Ecoutez Cabassut : *Constans est Catholicorum persuasio, posse errori succumbere Concilia, quantumvis numerosa, nisi approbatione supremi totius Ecclesiæ capitis ac Petri successoris muniantur, cui Christus ipse promisit :* Super hanc petram ædificabo Ecclesiam, *et pro certo asseruit :* ego rogavi pro te; *nec sufficienter adesse totum Ecclesiæ corpus, si reliquis membris caput ipsum non concurrat vel suffragetur.* Notit.... Eccles., sec. 16 trid.

Cette raison est encore bien plus forte, si les Evêques ne sont pas assemblés en Concile. Je ne vois donc pas cette autorité infaillible pour réformer le jugement du Pape, et cependant vous la supposez en disant : *Nec tamen irreformabile esse judicium.*

Le quatrième article suppose en second lieu que l'Eglise ne donne pas toujours son consentement au jugement du Pape : *Nisi Ecclesiæ consensus accesserit.* Ici je crois que nous sommes d'accord sur une chose, c'est-à-dire que, pour le consentement de

l'Eglise, son silence et son acquiescement suffit, de sorte que, pour dire que son consentement n'est pas donné, il faudroit une véritable réclamation.

J'ajoute que si une partie des Evêques acceptent, même par le seul silence, le jugement du Pape et qu'une autre partie s'y oppose par ses réclamations, vous me permettrez de reconnoître l'Eglise dans la partie des Evêques unis au Pape, selon cette règle de Saint Ambroise : *Ubi Petrus*, *ibi Ecclesia*; et les autres Evêques ne m'empêcheront pas, malgré leurs clameurs, de dire que l'Eglise a donné son consentement.

Il faudroit donc supposer que tous ou presque tous les Evêques de la Chrétienté, *quasi agmine facto*, élèvent leurs voix contre le jugement du Pape. Mais je soutiens toujours que ce cas est impossible et contraire aux promesses de J.-C.

En conséquence, pour soutenir la dernière partie du quatrième article, vous devez me prouver trois choses; que dans les questions de la foi le jugement du Pape est sujet à l'erreur; que les Evêques, ou dispersés, ou assemblés, sont infaillibles sans le suffrage du Pape; qu'il peut arriver que presque tous les Evêques réclament contre le jugement du Pape. Je crois que vous seriez bien embarrassé pour prouver ces propositions, soit par l'Ecriture-Sainte, soit par les décisions de l'Eglise, soit par le témoignage de la tradition, ou des Pères. Mais je veux vous faciliter cette preuve. Il me suffit que vous m'apportiez des exemples que les jugements du Pape dans les questions de la foi ont été réformés comme vous dites.

Fleury, dans son discours, a cru en citer deux exemples : le premier, que dans la cause d'Eutichès, le Concile de Calcédoine a examiné la lettre dogmatique de Saint Léon. Je me servirai de cet exemple dans les preuves de l'infaillibilité du Pape. Mais il est hors

de la question. Examiner n'est pas réformer. Je n'ai jamais nié que les Evêques ne soient juges, c'est-à-dire, juges avec le Pape dans les questions de la foi, mais jamais juges des jugements prononcés par le Pape. Ici nous ne parlons ni d'examiner ni de juger, nous parlons de réformer.

Le second exemple, que le sixième Concile a condamné les lettres du Pape Honorius, et anathématisé sa personne. Quand ce fait seroit avéré, il ne prouveroit rien, parce que Honorius n'avoit pas donné de décision dogmatique à l'Eglise universelle; mais il est très-douteux et fort suspect. Vous pouvez voir comment l'abbé Barruel, dans son ouvrage sur les droits du Pape, traite ce point, et comment il démontre l'invraisemblance de ce fait et les soupçons très-fondés de supposition d'après les meilleures règles de la critique. Je vous demande si un seul fait de cette nature peut établir une maxime d'une telle importance.

Pour épargner d'inutiles efforts, je dis que non-seulement on ne peut rien prouver de ce qui est supposé par la dernière partie du quatrième article, mais même qu'on peut prouver le contraire, comme je tâcherai de faire en établissant cette proposition : que dans les questions de la Foi, le jugement du Pape n'est pas sujet à l'erreur, et forme un seul et même jugement avec celui de l'Eglise.

LETTRE DIX-NEUVIÈME.

Je commence par l'Evangile, les preuves de la proposition que j'ai établie, et premièrement par les promesses de J.-C. à Pierre seul : *Simon, Simon, eccè Satanas expetivit ut cribraret vos sicut triticum; ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua.*

Dans ces paroles, J.-C. a marqué ce qui regarde tous les Apôtres ensemble : *Satanas expetivit ut cribraret vos;* il n'a pas moins marqué ce qui regarde la personne de Pierre seul. C'est une prière particulière pour lui : *Ego autem rogavi pro te.* Enfin il a exprimé le but et l'effet de cette prière, que la Foi de Pierre ne manque pas : *Ut non deficiat fides tua.* Voilà donc l'Eglise en danger d'être criblée par Satan, et en même temps le remède préparé par Jésus-Christ avec sa prière, que la Foi de Pierre ne manque pas; d'où j'infère : ou Jésus-Christ n'a pas préparé un remède suffisant, sa prière est sans effet, et sa parole nous trompe; ou bien l'enseignement de Pierre, et du Pape son successeur, n'est pas sujet à l'erreur dans la Foi, *ut non deficiat fides tua;* mais le premier seroit un blasphême, donc le second est une vérité. Au contraire, selon le quatrième article de la déclaration, le remède préparé et promis par J.-C. ne seroit pas l'enseignement du Pape, mais le consentement postérieur de l'Eglise qui pourroit être refusé.

Et tu aliquandò conversus confirma fratres tuos. Voilà le devoir imposé à Pierre, d'affermir ses frères. Or, si l'enseignement du Pape étoit sujet à l'erreur, J.-C. auroit livré son Eglise pour être criblée par Satan, ce qu'on ne pourroit dire sans blasphémer; donc l'enseignement du Pape n'est pas sujet à l'erreur dans la Foi. Selon l'Evangile, c'est Pierre qui doit affermir ses frères : selon le quatrième article les frères affermiroient Pierre.

Beatus es, Simon Barjona.... Et ego dico tibi : quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, et portæ inferi non prævalebunt adversùs eam. Il auroit suffi de dire que J.-C. alloit bâtir son Eglise sur cette pierre, pour en conclure qu'elle devoit avoir la stabilité propre à soutenir une

Eglise

Eglise éternelle. Car Jésus-Christ n'a pas choisi en vain cette pierre pour être le fondement de son Eglise. La stabilité de cette pierre regarde principalement la Foi, puisqu'il n'y a rien qui puisse autant ruiner l'édifice de l'Eglise, que la défection ou la corruption de la Foi. Mais J.-C. a ajouté, pour une plus grande assurance : *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* Ces paroles, depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à nos jours, ont été communément appliquées à la pierre même, comme il est plus naturel; ni l'original grec, ni le texte latin, ne se refusent à cette interprétation. Elle est aussi plus conforme à une parabole de J.-C. : *Assimilabitur viro sapienti, qui ædificavit domum suam super petram; et venerunt flumina, etc... et non cecidit; fundata enim erat super firmam petram.* Mais comme cette interprétation rendroit tout à fait insoutenable la doctrine du quatrième article, ceux qui la défendent, appliquent ces paroles non pas à la pierre, mais à l'édifice, c'est-à-dire, à l'Eglise; mais qu'ils les entendent comme ils veulent, n'importe; pourvu au moins qu'ils ne fassent pas J.-C. comme l'homme insensé : *similis est viro stulto, qui ædificavit domum suam super arenam; et venerunt flumina, etc..... et cecidit, et fuit ruina illius magna.* Voici comme je raisonne : si le jugement du Pape dans les questions de la Foi, étoit sujet à l'erreur, J.-C. n'auroit pas choisi une pierre solide pour son édifice; il auroit promis en vain que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas, et son Eglise bâtie sur cette pierre tomberoit en ruines. Mais ceci seroit un blasphême. Donc le jugement de Pierre, par rapport à la Foi, n'est pas sujet à l'erreur.

Simon Joannis.... Pasce agnos meos, pasce oves meas. Ce n'est pas seulement par l'administration des Sacrements, mais encore et principalement par la Doc-

trine de la Foi qu'on exerce le ministère de Pasteur. Pierre, par ces paroles, a été constitué Pasteur des Agneaux et des Brebis, c'est-à-dire, de tout le troupeau de J.-C.; et quoique les Evêques soient les Pasteurs des troupeaux qui leur sont confiés, *pascite qui in vobis est gregem*, ils ne laissent pas d'être brebis de Pierre. C'est pour cela que J.-C. a dit ailleurs : *Et fiet unum ovile et unus Pastor*. Il est donc le Pasteur de toute l'Eglise, et tous les Chrétiens sont obligés d'écouter et de suivre sa voix : *oves vocem ejus audiunt.... Oves illum sequuntur, quia sciunt vocem ejus*. Cela étant, si l'enseignement du Pape étoit sujet à l'erreur dans la Foi, J.-C. nous auroit donné un Pasteur qui nous mèneroit à la perdition; or, ceci seroit contraire à la sagesse de Dieu; donc l'enseignement du Pape n'est pas sujet à l'erreur dans la Foi. Selon le quatrième article, les brebis donneroient la leçon et ramèneroient le Pasteur lorsqu'il viendroit à s'égarer.

En second lieu, par les promesses faites au collége des Apôtres, c'est-à-dire à l'Eglise : *Euntes prædicate Evangelium omni creaturæ. Docete omnes gentes servare omnia quæcumque mandavi vobis. Mittam vobis Spiritum veritatis; ille docebit vos omnem veritatem. Eccè ego vobiscum sum omnibus diebus usquè ad consummationem sæculi*. Ces promesses garantissent l'enseignement de Pierre, celui de l'Eglise, et de plus, que l'un et l'autre ne formeront qu'un seul et même enseignement.

Elles garantissent que l'enseignement de Pierre ne sera pas sujet à l'erreur, parce que si cela arrivoit, toutes ces promesses faites à l'Eglise manqueroient nécessairement. Car il peut bien arriver que des Evêques tombent dans l'erreur sans que cela porte atteinte à l'infaillibilité; mais si le Pape y tomboit, alors ce

corps sans chef, ce troupeau sans Pasteur ne seroit plus l'Eglise de J.-C., comme je l'ai démontré ailleurs.

Elles garantissent l'infaillibilité de l'Eglise; et je n'ai pas besoin de le prouver.

Enfin elles garantissent que l'enseignement du Pape et celui de l'Eglise ne formeront qu'un seul et même enseignement, parce que c'est Dieu qui a promis au Pape et qui a promis à l'Eglise. Mais Dieu est un, il n'est pas contraire à lui-même; le Saint-Esprit est un esprit de vérité, la vérité est une; un seul Dieu, une seule foi, *unus Dominus*, *una Fides*. D'où il résulte que ces deux enseignements n'en peuvent former qu'un seul.

Je dis donc, pour les deux parties de ma proposition : si l'enseignement du Pape étoit sujet à l'erreur, l'assistance promise à l'Eglise resteroit sans effet, ce qui est absolument contre les promesses de Dieu; donc il faut reconnoître que le jugement du Pape n'est pas sujet à l'erreur. D'un autre côté, si l'enseignement du Pape pouvoit être différent de celui de l'Eglise, premièrement il y auroit deux enseignements, l'un du Pape et l'autre de l'Eglise; alors ni l'un ni l'autre ne seroit l'enseignement de l'Eglise; mais l'un seroit l'enseignement du chef, et l'autre celui des membres de l'Eglise, comme je l'ai déjà démontré ailleurs. Ici j'ajoute : si par impossible cela pouvoit arriver, Dieu seroit contraire à lui-même; la vérité cesseroit d'être une. Or, ceci est un blasphême; d'où il s'ensuit que l'enseignement du Pape et celui de l'Eglise ne seront jamais qu'un seul et même enseignement. Et réunissant les deux conséquences, il en résulte la proposition telle que je l'ai établie : que le jugement du Pape dans les questions de la foi n'est pas sujet à l'erreur, et ne forme qu'un seul et même jugement avec celui de l'Eglise.

Enfin cette proposition est prouvée par les promesses qui regardent l'unité et la perpétuité de l'Eglise. Nous avons entendu que l'Eglise est bâtie sur la pierre; que les portes de l'enfer ne prévaudront pas contre elle; que J.-C. sera avec l'Eglise jusqu'à la fin des siècles; que les brebis écouteront, suivront le Pasteur; qu'il n'y aura qu'un seul bercail et un seul Pasteur; qu'on y verra toujours cette union parfaite pour laquelle J.-C. a prié; et bien, après cela je vous dirai : que l'enseignement du Pape soit sujet à l'erreur, ou qu'il soit différent, s'il étoit possible, de l'enseignement de l'Eglise; dans l'un comme dans l'autre cas, toutes ces promesses de J.-C. n'auroient pas leur effet. Mais ceci seroit un outrage à la véracité de Dieu; donc je dois tirer ma conséquence générale : L'enseignement du Pape, par rapport à la foi, n'est pas sujet à l'erreur, et forme un seul et même enseignement avec celui de l'Eglise.

LETTRE VINGTIÈME.

Toutes ces promesses de J.-C. ensemble et dans leur sens propre et littéral ne me laissent aucun doute; et pour en avoir, il faudroit qu'elles me présentassent une contradiction évidente avec la Doctrine de l'Eglise. Ce ne seroit que dans ce cas, que je serois obligé de chercher un autre sens impropre et figuré, en me souvenant de ce que Saint Augustin disoit : *Ego Evangelio non crederem, nisi me Ecclesiæ commoveret auctoritas.* Mais si dans ce que l'Eglise a décidé, dans ce qu'elle m'enseigne, dans les professions de foi qu'elle me présente, je trouve la doctrine parfaitement d'accord avec ce que j'avois trouvé dans l'Evangile, alors il ne m'est plus permis d'entretenir de doute; je

dois me rendre à la lumière de Dieu; je ne puis rien dire qui y soit contraire, et si l'occasion l'exige, je dois encore déclarer ce que je crois. *Corde enim creditur ad justitiam, ore autem confessio fit ad salutem.*

Consultons la Doctrine de l'Eglise. Lorsque les premières étincelles de la désobéissance à l'autorité et à l'enseignement du chef de l'Eglise ont éclaté, c'est-à-dire, au schisme d'Acace, et plus encore dans la suite à celui de Photius, les Papes ont exigé une profession de foi. C'est le célèbre formulaire que tous les Patriarches, Métropolitains et Evêques d'Orient ont été obligés de signer et de présenter au Pape Hormisdas, et quelque temps après à Agapet et à Nicolas I, et qui, enfin, a été signé par tout le huitième Concile œcuménique et présenté à Adrien II, de sorte qu'il est devenu la Doctrine de toute l'Eglise. *Prima salus est rectæ fidei regulam custodire et à Patrum traditione nullatenùs deviare, quia non potest D N. Jesu Christi prætermitti sententia dicentis :* Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam. *Hæc quæ dicta sunt rerum probantur effectibus, quia in sede Apostolicâ immaculata est semper servata religio. Undè sequentes in omnibus Apostolicam sedem et prædicantes ejus omnia constituta, spero ut in unâ communione vobiscum, quam sedes Apostolica prædicat, esse merear, in quâ est integra et vera Christianæ religionis soliditas; promittentes etiam sequestratos à communione Ecclesiæ Catholicæ, id est non in omnibus consentientes sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda esse mysteria. Hanc autem professionem meam propriâ manu scripsi, et tibi Hormisdæ Sancto et venerabili Papæ urbis Romæ obtuli.*

Cette profession de foi m'apprend qu'il ne faut pas mépriser les promesses de J.-C. à Pierre; que c'est par

un effet de ces promesses que la religion s'est toujours conservée sans tache dans le siége Apostolique; que dans ce siége existe l'entière et véritable solidité de la religion chrétienne; qu'il faut le suivre et prêcher tous ses décrets; qu'il faut en tout se ranger de son côté, sous peine de séparation de l'Eglise Catholique. Tout ceci est parfaitement d'accord avec l'idée que je m'en étois déjà formée sur l'Evangile.

Dans le Concile œcuménique de Florence, à la réunion des Grecs, on fit la définition que j'ai déjà rapportée, et dont je ne prendrai maintenant que ce qui a rapport à l'objet dont il est question. *Pontificem Romanum.... Verum Christi Vicarium.... Et omnium Christianorum Patrem et Doctorem existere.... Et ipsi in B. Petro à D. N. Jesu Christo.... Pascendi universalem Ecclesiam, plenam potestatem traditam esse.* J.-C. gouverne son Eglise par l'influence invisible de sa grâce, et par le ministère visible de ses Pasteurs : je ne dois donc pas m'attendre que dans mes doutes sur la foi, il vienne lui-même en personne, ou qu'il m'envoye un Ange pour m'instruire. Mais j'apprends qu'il m'a laissé son Vicaire, et que c'est le Pape, vrai Vicaire de J.-C., *verum Christi Vicarium.* Dois-je craindre encore que l'enseignement de ce Vicaire de J.-C. soit sujet à l'erreur? Ce Pape est le Père, le Docteur de tous les Chrétiens, le Pasteur de l'Eglise universelle, avec une pleine puissance de J.-C. pour exercer son ministère. Et bien, lorsqu'il aura parlé, irai-je demander à ses enfants, à ses disciples, à ses brebis, de réformer le jugement du Père, du Docteur et du Pasteur de tous les Chrétiens?

Enfin, la profession de Foï publiée par Pie IV, après le Concile de Trente, laquelle est à présent la profession de Foi et la Doctrine de toute l'Eglise, m'ordonne de dire : *Sanctam Romanam Ecclesiam*

omnium Ecclesiarum matrem et magistram agnosco. Mais si le jugement du Pape étoit réformable, on auroit tort de nommer l'Eglise Romaine, *matrem et magistram omnium Ecclesiarum.*

Je vois donc que ce que l'Eglise m'enseigne, ce qu'elle a défini, ce qu'elle m'ordonne de professer, est parfaitement d'accord avec ce que j'ai trouvé dans l'Evangile; en conséquence, je n'ai plus et je ne puis avoir aucun doute. Si, dans les lettres suivantes, je vais consulter la tradition, ce n'est que pour achever mes preuves en faveur de ceux qui en douteroient encore.

En attendant, voyez quelle contradiction ! si dans une question de Foi le Pape prononce son jugement, l'Eglise m'ordonne d'obéir, de soumettre mon entendement, de reconnoître dans sa voix celle de J.-C.; mais si j'étois dans le diocèse d'un Evêque qui auroit le malheur d'être bien persuadé de la doctrine du quatrième article, il se croiroit en droit de me dire : attendez, vous ne devez pas obéir si vite; ce jugement est sujet à l'erreur; il est encore réformable; il n'est pas règle de Foi, à moins que le consentement de l'Eglise n'y soit joint.

Pour éviter cette contradiction, plusieurs de ceux qui défendent l'article quatrième disent qu'il faut se soumettre au jugement du Pape, même avant de savoir s'il a reçu le consentement de l'Eglise; mais ils tombent dans un autre inconvénient : c'est de nous exposer au danger d'offrir à l'erreur un hommage qu'on ne doit qu'à la vérité.

LETTRE VINGT-UNIÈME.

En parcourant l'histoire des hérésies et des Conciles, on voit que le jugement du Pape a été regardé comme

celui qui assuroit l'infaillibilité à tous les autres jugements, et auquel, une fois qu'il étoit prononcé, personne ne s'avisoit d'opposer des doutes ou des corrections. Il faudroit rapporter toutes les synodiques des Pères qui demandent au Pape la confirmation des définitions et anathêmes formés dans les Conciles les plus nombreux et même œcuméniques. On voit en les lisant qu'ils regardoient cette confirmation, non pas comme un simple suffrage, mais comme un acte qui donnoit aux décisions conciliaires le caractère de jugement de l'Eglise, et par conséquent l'infaillibilité. Mais cette vérité n'est pas un objet de dispute parmi les Catholiques, qui tous, d'un commun accord, refusent le caractère d'infaillibilité aux décrets des Conciles qui n'auroient pas la sanction ou la confirmation du Pape.

Le jugement du Pape a même assuré l'infaillibilité aux Conciles qui n'étoient pas généraux, comme les deux qui avoient condamné l'hérésie pélagienne; et c'est le sens de ce fameux passage de St.-Augustin, dont on n'a pas toujours bien compris la force. *Jàm hâc de causâ duo concilia missa sunt ad sedem Apostolicam, undè etiam rescripta venerunt. Causa finita est, utinàm finiatur et error.*

Aucune définition de Concile n'avoit donc cette infaillibilité sans la confirmation du Pape; mais lorsqu'il avoit prononcé son jugement, personne ne s'avisoit de le réformer; et il n'y en a point d'exemple, puisque celui de la prétendue condamnation d'Honorius est très-douteux et très-suspect, comme je l'ai déjà remarqué.

J'apporterai quelques exemples où l'on voit que quand le Pape a prononcé son jugement, les Conciles bien loin de le réformer, n'ont fait que s'y conformer entièrement, ce qui prouve cette vérité, que l'enseignement du Pape et celui de l'Eglise ne forment jamais qu'un seul et même enseignement.

Je trouve le premier exemple dans le premier Concile des Apôtres, act. 15. *Convenerunt Apostoli et seniores videre de verbo hoc. Cùm autem magna conquisitio fieret, surgens Petrus dixit ad eos.* Après que Pierre a parlé, *tacuit omnis multitudo.* On entend Barnabé et Paul. Après eux, Jacques parle et donne aussi son jugement, *et ego judico.* Ce qui prouve bien que les Evêques sont juges de la Foi, mais non pas en ce sens qu'on puisse juger et réformer le jugement de Pierre. En effet ce jugement de Jacques et le décret du Concile, *Visum est Spiritui Sancto et nobis*, n'est qu'un seul et même jugement avec celui de Pierre. Et cela ne pouvoit arriver autrement. Le même Dieu avoit promis que la Foi de Pierre ne manqueroit pas, et que le Concile auroit son assistance. Le St.-Esprit qui éclairoit Pierre, éclairoit aussi le Concile. Il ne pouvoit donc en résulter qu'un seul et même jugement.

Dans le Concile d'Ephèse, IIIe. œcuménique, Saint Cyrile d'Alexandrie qui avoit été chargé par le Pape Saint Célestin de la condamnation de Nestorius, écrivit au même Pape au nom du Concile, avant de se séparer de la communion de cet hérésiarque : *Non priùs autem illius communionem palàm apertèque deserimus, quàm hæc ipsa pietati tuæ indicaremus. Digneris proindè quid hìc sentias præscribere, quo liquidò nobis constet, communicare nè cum illo opporteat, an denuntiare neminem cum eo communicare.* Epist. Cyril. ad Cœlest., in. 1. act. Cette cause regardoit la Foi, et la sentence qui fut portée ensuite contre Nestorius fut l'exécution de la lettre du Pape Célestin. *Coacti per Sacros Canones et epistolam sanctissimi Patris nostri et comministri Cœlestini*, disent les Pères du Concile, comme j'ai déjà observé en examinant le 2e. article de la déclaration.

Avant le Concile de Chalcédoine, IVe. œcuménique,

Saint Léon avoit déjà condamné l'hérésie d'Eutichès par sa lettre dogmatique à Saint Flavien. A peine fut-elle lue que les six cents Pères du Concile s'écrient : *Hoc est fides Patrum, hoc est fides Apostolorum; ità credimus, ità credunt orthodoxi; anathema illi qui non ità credit. Petrus per Leonem locutus est.* Fleury dit que le Concile examina la lettre de Saint Léon. Cet examen fut bien court. Mais soit, il l'examina, mais il ne la réforma pas. La définition de la foi fut rédigée avec les paroles même de Saint Léon.

Les expressions du Concile de Chalcédoine ont été renouvelées par les Pères du IIIe de Constantinople, VIe œcuménique, par rapport à la lettre du Pape Saint Agathon condamnant les Monothélites : *Summus nobiscum certabat Apostolorum princeps; illius enim imitatorem et sedis successorem habuimus fautorem... Littera proferebatur et Petrus per Agathonem loquebatur.... Velut ipsum principem Apostolici chori primæque cathedræ antistitem Petrum contuiti sumus. Quas litteras libentibus animis sincerèque accepimus, et velut ipsum Petrum ulnis animi suscepimus.* Enfin les mêmes Pères en demandant la confirmation : *Orthodoxæ fidei splendidam lucem vobiscum clarè prædicavimus, quam ut iterùm per honorabilia vestra rescripta confirmetis, vestram oramus paternam sanctitatem. Tibi ut primæ sedis antistiti universalis Ecclesiæ, quid gerendum sit, relinquimus stanti suprà firmam fidei petram.* Act. 18.

C'est avec les mêmes sentiments que les Pères du IIe Concile de Nicée, VIIe œcuménique, reçurent la lettre d'Adrien I, contre les Iconoclastes. A sa lecture et à l'interrogation des Légats, *Tota Synodus dixit : Sequimur, et suscipimus, et admittimus. Tota sacra synodus ità credit, ità sapit, ità dogmatizat.* Après quoi tous les Evêques firent profession de recevoir les

Saintes Images : *Secundùm epistolas synodicas beatissimi Patris senioris Romæ Hadriani.* Act. 2.

Aussi dans le IVe de Constantinople, VIIIe œcuménique, les Légats d'Adrien II présentèrent le formulaire du Pape Hormisdas, dont j'ai parlé, afin qu'il fût signé par tous les Pères, qui répondirent : *Justè et convenienter lectus nobis libellus expositus est à Sanctâ Romanorum Ecclesiâ, et propterea nobis placet.* Tous signèrent la profession, s'écriant, dans le transport de leur foi : *Fidelis Dominus in omnibus verbis suis, qui ait ad Apostolos et Discipulos :* Eccè ego vobiscum sum omnibus diebus usquè ad consummationem sæculi. *Et ait ad Petrum principalissimam summitatem :* Tu es Petrus... et portæ inferi non prævalebunt. Act. 1. et 10.

Il est inutile de citer les Conciles tenus en Occident, comme ceux de Latran, de Lyon, de Vienne, où les Papes se trouvant en personne, presque tous les actes portent leur nom. Je me contenterai de faire une observation sur celui de Constance, où on avoit condamné les erreurs de Wiclef et de Hus. Après l'élection de Martin V, on étoit sur le point de terminer le Concile, lorsque les députés de Pologne prièrent très-instamment le Pape de confirmer la condamnation des mêmes erreurs faites dans le Concile, sur ce motif qu'autrement elle seroit restée sans force ; ce qui obligea Martin V à donner sa Bulle, où il confirma expressément cette condamnation, et par des termes généraux tout ce qui avoit été fait *Conciliariter.*

LETTRE VINGT-DEUXIÈME.

Je finirai dans cette lettre par quelques autres témoignages tirés de la tradition et des Pères.

Saint Irénée m'apprend que la manière de confondre tous les hérétiques, c'est de leur opposer la tradition et la foi de l'Eglise de Rome, parce que tous les fidèles doivent s'accorder avec cette Eglise à cause de sa primauté, et parce qu'elle conserve la tradition des Apôtres : *Maximæ et antiquissimæ et omnibus cognitæ, à clarissimis duobus Apostolis Petro et Paulo fundatæ et constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem et annuntiatam omnibus fidem per successionem Episcoporum venientem usquè ad nos, indicantes, confundimus omnes eos qui quoquo modo, vel per sui placentiam malam, vel per vanam gloriam, vel per cæcitatem præterquàm oportet colligunt.... Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem necesse est omnem convenire Ecclesiam, id est eos qui sunt undiquè fideles, in quâ semper ab his qui sunt undiquè, conservata est quæ est ab Apostolis traditio.* Adr. heres., l. 3, c. 3.

Tertullien, après avoir fait l'éloge de l'Eglise de Rome, ajoute : *Videamus quid didicerit, quid docuerit, quid cum Africanis quoque contesserarit.* De præs. c. 36.

La plupart des hérétiques des premiers siècles venoient à Rome exprès dans l'intention de séduire le Pape et d'en extorquer la Communion; ainsi en agirent Valentin, Cerdon et Marcion. Le plus curieux est ce qui arriva à Montan, qui se disoit le Paraclet, et qui se flattoit de séduire le Pape, lorsque son imposture fut découverte par un autre hérétique Praxeas, qui niant la distinction des personnes de la très-Sainte Trinité, disoit que le Père éternel avoit été crucifié : cet événement donna lieu à une expression singulière de Tertullien devenu Montaniste : *Duo negotia diaboli procuravit Romæ Praxeas ; Paracletum fugavit et Patrem crucifixit.* in Prax.

Mais ces efforts des hérétiques venoient de leur per-

suasion qu'après avoir séduit le Pape, ils viendroient facilement à bout de séduire les autres. Nous voyons en même temps la persuasion des fidèles que les efforts des hérétiques seroient inutiles. Voici, à ce propos, un passage de Saint Cyprien : *Pseudoepiscopo sibi ab hæreticis constituto, navigare audent et ad Petri Cathedram principalem, undè unitas Sacerdotalis exorta est, à schismaticis et profanis litteras ferre; nec cogitare eos esse Romanos, quorum fides Apostolo prædicante laudata est, et ad quos perfidia habere non possit accessum.* Epist. 55.

Le grand Saint Denis d'Alexandrie, écrivant contre l'hérésie de Sabellius, fut dénoncé au Pape Saint Denis, par les Evêques de la pentapole, comme s'il fût tombé dans l'erreur opposée. le Pape lui ordonnant de se justifier, il envoya son apologie, après laquelle il fut absous de toute accusation par le Pape, dont le jugement le justifia aux yeux de toute l'Eglise. C'est Saint Athanase qui nous l'apprend : *Redemùm (Romæ) diligenter perpensâ, absolutus est Dionisius.* Apud. Labb. Conc. T. 2, col. 830.

Ces monumens sont des deuxième et troisième siècles. Dans le cinquième, voici comme Saint Pierre Chrisologue répond à Eutichès, qui se plaignoit d'avoir été condamné par Saint Léon; il lui conseille de se soumettre au jugement du Pape : *Quoniàm B. Petrus qui in propriâ sede vivit et præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*

Et voici comment les Evêques des Gaules répondent à la lettre dogmatique de Saint Léon : *Apostolatûs vestri scripta ità ut Symbolum fidei quisquis redemptionis Sacramenta non negligit, tabulis cordis adscripsit, et tenaci memoriæ commendavit.* Epist. syn., epis. Gall. ad Leonem.

Dans le sixième, Saint Césaire reconnoît dans le Pape

la même autorité et la même voix du Saint-Esprit, que dans le Concile de Nicée et les autres. *Nemo mihi alia quælibet contrà auctoritatem sedis Apostolicæ, aut contrà CCCXVIII Episcoporum præcepta, aut reliquorum Canonum statuta objiciat; quià quidquid contrà illorum definitiones, in quibus Spiritum Sanctum locutum esse credimus, dictum recipere, non solùm temerarium, sed etiam periculosum esse dubito.* Epist. Cœ. arelat. Et Ferrand, diacre de Carthage : *Interroga igitur, si veritatem cupis audire, principaliter Apostolicæ sedis antistitem, cujus sana doctrina constat judicio veritatis et fulcitur munimine auctoritatis.* Epist. ad Sever. scholast.

Dans le septième, je vois paroître devant Martin I, dans un Concile de Rome, Etienne, Evêque de Dorilée, envoyé par Sophronius, Patriarche de Jérusalem; et il dit que ce Saint Patriarche l'a conduit sur la montagne du Calvaire et lui a fait prêter serment, par le sang de J.-C. répandu sur cette montagne, d'aller de suite jusqu'à Rome, pour obtenir du successeur de Saint Pierre la stabilité de la Foi contre les erreurs des Monothélites : *Quantociùs de finibus terræ ad terminos eorum deambula, donec ad Apostolicam sedem, ubi orthodoxorum dogmatum fundamenta existunt, pervenias.* In Conc. Rom. sub Mart. I.

Dans le neuvième, Théodore Studite appelle le Siége Apostolique, *verticalem thronum, in quo Christus fidei claves posuit, adversùs quam non prævaluerunt unquàm, nec prævalebunt usquè ad consummationem sæculi portæ inferi, ora scilicet hæreticorum, sicut pollicitus est, qui non mentitur.* Epist. ad Neucratium.

Il y auroit beaucoup d'autres témoignages à rapporter, mais j'ai écarté tous ceux des Papes et des temps postérieurs aux décrétales. Je crois d'ailleurs avoir suffisamment prouvé ma proposition.

LETTRE VINGT-TROISIÈME.

Pour concilier ce quatrième article avec la Doctrine de l'Eglise, Bossuet prétend que cette indéfectibilité de la Foi, que J.-C. a promise, ne doit pas s'entendre en faveur du Pape, mais du Siége Apostolique.

Mais premièrement ce systême manqueroit de preuves. Nous avons vu comment J.-C. a adressé ses promesses à Pierre. Si elles ne prouvent pas pour la personne de Pierre, alors elles ne prouvent rien en faveur de son Siége.

En second lieu, l'indéfectibilité dans la Foi du Siége Apostolique ne peut pas se concevoir sans l'indéfectibilité du Pape. Le Siége n'agit et ne parle que par la personne du Pontife qui le remplit; et si la Foi du Pape manque, celle du Siége manque aussi.

En effet, Bossuet réduit enfin cette indéfectibilité du Siége Apostolique dans la Foi, à une indéfectibilité très-imparfaite, en disant que Dieu ne permettra pas que le Saint Siége soit rempli par un Pape ou une suite de Papes qui conduisent l'Eglise dans l'erreur; qu'il ne tombera jamais dans le schisme et l'hérésie, comme il est arrivé à plusieurs Eglises d'Orient; qu'il pourra bien errer dans ses jugements sur la Foi, mais que ses erreurs seront vénielles; qu'il ne s'obstinera pas dans l'erreur, et que les autres Eglises le ramèneront dans le chemin de la vérité.

Voilà, je l'avoue, une singulière idée d'indéfectibilité, qui ne répond ni aux promesses de J.-C., ni aux besoins de l'Eglise. Du reste, ce systême est sujet aux mêmes inconvénients et aux mêmes difficultés que j'ai déjà remarqués. Ce sont toujours les membres sans le chef qui devront ramener le chef à la vérité; l'infailli-

bilité qu'on refuse au chef, il faudra l'accorder nécessairement aux membres, lorsqu'ils jugeront sans le chef; encore faudroit-il prouver les suppositions de ce système par des exemples de l'Histoire Ecclésiastique.

L'inutilité de ces efforts est pour moi une nouvelle preuve que ce quatrième article n'est pas soutenable.

Au reste, ceux qui ont voulu appuyer la déclaration de 1682 du nom de Bossuet, auroient obscurci la gloire de ce grand homme, si d'ailleurs elle n'eût été si solidement établie par tant de titres.

Et certes, la réputation de Bossuet ne tient pas à cette déclaration. L'éditeur des nouveaux opuscules de Fleury, imprimés à Paris en 1807, a remarqué fort à propos que Bossuet n'auroit pas voulu qu'on traitât cette question de l'autorité du Pape; qu'il a cherché à l'écarter; et qu'après l'accommodement avec Innocent XII, il a abandonné la déclaration, se bornant à défendre la doctrine, qu'on appelle la doctrine des Parisiens : *Prisca illa sententia Parisiensium.*

On pourroit ajouter que dans la défense du Clergé Français, et dans la *Gallia orthodoxa*, il a cherché à radoucir ces quatre articles et à les rapprocher de la doctrine commune; et ce n'est ni la volonté ni les talents qui ont manqué à ce dessein.

Pardonnez cette petite digression à mon admiration pour Bossuet. Il ne me reste que quelques objections à résoudre, ce sera le sujet de ma dernière lettre.

LETTRE VINGT-QUATRIÈME.

Je vous présente une objection avec les paroles de Fleury : « Saint Cyprien, dès le troisième siècle, sou-
» tient avec tous les Evêques d'Afrique et plusieurs de

l'Asie

» l'Asie-Mineure, que les hérétiques devoient être
» rebaptisés contre la décision expresse de Saint Etien-
» ne, qui passa jusqu'à l'excommunication au moins
» comminatoire; et Saint Augustin pour excuser Saint
» Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre
» chose, sinon que la question étoit difficile, et
» n'avoit point encore été décidée par un Concile
» universel; donc, ni Saint Augustin, ni Saint Cy-
» prien, ne croyoient pas que l'on fût obligé de se
» soumettre, sitôt que le Pape avoit prononcé. »

Cet exemple n'est pas trop bien choisi pour appuyer le quatrième article, parce qu'il faudroit en trouver un où le Pape eût tort, et où son jugement eût été réformé. Mais ici c'est tout le contraire. Il ne faut pas non plus trop aggraver la faute de Saint Cyprien. Il est vrai qu'il étoit dans l'erreur en soutenant que le baptême des hérétiques étoit nul; mais il faut se souvenir que Saint Etienne n'entra point dans l'examen de cette erreur, ni des raisons sur lesquelles Saint Cyprien s'appuyoit; il s'en tint uniquement à la pratique constante et générale de l'Eglise, et il ordonna de ne rien innover contre cette pratique : *Nihil innovetur nisi quod traditum est, ut manus imponantur ad pœnitentiam.* Vous pouvez vous assurer de ceci par Saint Vincent de Lerins et par Saint Augustin; et le Concile de Nicée qui est le seul Concile universel qui ait parlé de cette question, ne donne pas non plus aucune décision dogmatique, parce qu'apparemment elle n'étoit pas nécessaire : il n'en fit qu'un Canon de discipline. Saint Cyprien aura donc commis la faute de résister à un ordre du Pape, mais non pas celle de résister à un jugement dogmatique qu'on ne sauroit trouver, ni dans le décret de Saint Etienne, ni dans le Canon disciplinaire de Nicée, ni ailleurs.

Mais encore est-il bien vrai que Saint Augustin ne

dit autre chose, sinon que la question étoit difficile et n'avoit pas encore été décidée par un Concile universel? Lisez Saint Augustin à l'endroit où il traite ce point contre les Donatistes, et vous trouverez qu'il dit quelque chose de plus; que cette faute de Saint Cyprien a été couverte par l'abondance de la charité, *ubere charitatis*, et emportée par le glaive du Martyr, *Martyrii falce purgatum est.*

Il y a des personnes qui croient qu'en admettant l'infaillibilité du Pape, le Concile devient inutile. Ce que J.-C. a voulu, ce qui a été pratiqué par les Apôtres, ne peut pas être inutile. Quoique le Pape ait la promesse que sa foi ne manquera pas, il n'en est pas moins obligé d'employer tous les moyens convenables avant de prononcer son jugement. Or, de tous ces moyens, aucun n'est préférable à un Concile général, auquel l'infaillibilité est également promise. La Providence de Dieu atteint son but immanquablement, mais elle en dispose les moyens avec une grande suavité. *Attingit à fine usquè ad finem fortiter, et disponit omnia suaviter.* Je dis de plus, que le Concile est quelquefois d'une telle nécessité ou utilité pour l'Eglise, que le Pape est obligé de faire tout ce qu'il peut pour en procurer la célébration.

D'autres enfin pensent que les Evêques ne seront plus juges de la foi, si on admet l'infaillibilité du Pape. Mais j'ai déjà observé que le juge de la foi n'est pas juge de ce qui est déjà décidé; autrement il faudroit dire aussi que, ni le Concile, ni le Pape ne sont juges de la foi, parce qu'ils ne peuvent plus soumettre à leur jugement le Symbole de Nicée ni la lettre dogmatique de Saint Léon. J'ai remarqué aussi qu'on peut être juge sans réformer le jugement d'un autre. Par exemple, nous sommes deux pour juger une cause; si l'un donne un bon avis, irai-je gâter ce qu'il a bien dit, par la sotte vanité d'y ajouter du mien?

Il ne me reste donc, pour vous payer entièrement ma dette, que de vous dire en combien de manières les Evêques exercent ce ministère de juges de la Foi.

Premièrement, en condamnant les erreurs dans leur Diocèse ou dans l'étendue de leur juridiction. Ainsi Alexandre condamna les erreurs d'Arius dans un Concile de tous les Evêques d'Egypte. Ce jugement n'est pas définitif, et on peut en appeler au Concile universel ou au Pape.

En second lieu, les Evêques dans le Concile ont prévenu le jugement du Pape, et j'ai déjà observé que le jugement, dès qu'il est confirmé par le Pape, devient jugement de l'Eglise, et par conséquent infaillible. On peut apporter pour exemple les deux premiers Conciles œcuméniques. Il n'est pas même nécessaire que le Concile soit général, pourvu qu'il soit confirmé par le Pape, pour avoir la même force, comme nous l'avons vu avec Saint Augustin par rapport aux deux Conciles qui ont condamné l'hérésie pélagienne.

En troisième lieu, ce qui est arrivé souvent et j'en ai cité plusieurs exemples, lorsque le Pape a prévenu le jugement des Evêques, ceux-ci ne laissent pas d'être juges de la foi, quoiqu'ils ne puissent pas réformer le jugement du Pape. Car il n'est pas essentiel au juge de réformer, et même chacun des Evêques peut avoir des raisons différentes pour fonder son jugement; mais le jugement ne laisse pas d'être un. Car les raisons ne sont pas le jugement. Le jugement n'est que la décision.

Enfin, il est arrivé qu'après la condamnation des erreurs, il a fallu établir la doctrine de l'Eglise, et former les anathêmes pour fixer d'une manière plus précise les points où consistent l'erreur, et cela pour préserver les fidèles de la séduction. J'apporte pour exemple le Concile de Trente. Plusieurs erreurs de Luther avoient été condamnées par une Bulle de

Léon X ; il n'étoit pas question ni de réformer cette Bulle, ni de déclarer si les points qui avoient été condamnés, étoient véritablement des erreurs. Mais il falloit déclarer avec précision la doctrine Catholique dans les points attaqués, et noter distinctement en quoi consistoient les erreurs. Le Concile de Trente a rempli cette tâche d'une manière admirable, sur-tout dans la doctrine et dans les Canons sur la justification, où il a su frapper l'hérésie sans toucher aux opinions des écoles catholiques. Conduite qui auroit pu servir d'exemple à l'assemblée du clergé de 1682, si elle eût eu d'ailleurs l'autorité compétente, et qu'elle eût été autorisée par des motifs légitimes à faire la déclaration qu'elle a publiée.

FIN.

Muzzarelli, Alfonso

DISSERTATION.

Le Souverain Pontife a-t-il le droit d'ôter son siége à un Evêque, malgré lui, dans un cas de nécessité pour l'Eglise, ou d'une grande utilité?

Le savant Cardinal *de Petra*, tom. I, Comment. sur la 2e const. de Léon IX, se propose l'examen de cette question: « Un Evêque peut-il remonter sur » son siége après la révocation de la sentence qui » l'a déposé? » question élevée à l'occasion d'un Evêque de Lyon.

Cette matière n'avoit été jusqu'alors traitée à fond par personne; raison de plus pour moi de la traiter, ajoute ce célèbre écrivain, n° 3, d'après le conseil de Paul de Cast., *in leg. Clodius*, qui s'exprime ainsi: » La crainte d'entrer le premier en matière, est une » crainte fausse et dangereuse, quand de bonnes » raisons engagent à le faire; c'est une foiblesse d'esprit » de ne vouloir envisager que les questions décidées » par les docteurs; et où en seroit notre théologie » aujourd'hui, si nos prédécesseurs avoient ainsi rai- » sonné? »

Cette même raison me détermine à traiter une question à peine effleurée par les docteurs, et que je ne sache pas avoir jamais été approfondie: Le Souverain Pontife a-t-il le droit de destituer un Evêque, malgré lui, dans le cas de nécessité pour l'Eglise, ou de grande utilité?

Etablissons d'abord que, dans ce cas de nécessité ou de grande utilité, la destitution d'un Evêque est

possible; et rien de plus simple, puisqu'il est tel cas de nécessité ou d'utilité urgente où un Evêque est obligé de renoncer de lui-même à son siége; par exemple, lorsqu'il est évident que des circonstances qui lui sont personnelles le rendent lui-même un obstacle au bien spirituel de son peuple, en sorte que son abdication soit le seul moyen de lever cet obstacle. C'est alors que devient pour lui d'une application impérieuse, ce grand précepte de la charité spirituelle, qui veut que le bien public passe avant le bien particulier. « Qui doute, dit Thomassin, qu'on ne soit » obligé de se faire violence à soi-même, et vouloir » ce qu'on ne voudroit pas? » Thomassin, *Discip. de leg. part.* 2, *lib.* 2, *cap.* 64, *n*° 3. Il parle des Evêques dans le cas proposé.

De là il suit nécessairement que si un Evêque, dans ce cas de nécessité, refusoit d'abdiquer, il peut y être forcé par autorité supérieure; autrement, et sans cette autorité salutaire, destinée à pourvoir au bien des fidèles et à en écarter les obstacles, Jésus-Christ n'auroit pas suffisamment pourvu au bien de son Eglise et à l'utilité de chacun de ses membres. C'est ce qui fait ajouter à Thomassin: « Si un Prélat, dans une con- » joncture semblable, préféroit sa satisfaction parti- » culière au salut et au bien public de l'Eglise, quel » mal y a-t-il de reconnoître une autorité supérieure » qui lui apprenne son devoir? »

Troisièmement, que cette puissance réside dans le Souverain Pontife, c'est ce qu'un Catholique ne sauroit contester: elle découle naturellement du droit de primauté de juridiction suprême sur l'Eglise universelle; juridiction qu'il est impossible de nier sans cesser d'être Catholique, et alors toute discussion sur la doctrine et la discipline devient inutile. Gardons-nous d'en conclure, avec quelques personnes d'une

bonne foi équivoque, que c'est affoiblir ou même détruire l'autorité suprême d'un Concile œcuménique, puisque le même Pontife souverain, chef du Concile, à qui seul il appartient de le convoquer et de le déclarer tel, dont le suffrage et l'autorité sont nécessaires pour donner force de loi aux décisions du Concile, et y obliger tous les fidèles; puisque, dis-je, ce même Pontife, hors du Concile, est encore le chef visible de l'Eglise, chargé directement par Jésus-Christ lui-même de pourvoir, avec la sollicitude la plus active, à ces besoins de son Eglise qui renaissent tous les jours. Bien loin d'attribuer au Concile œcuménique *seul* le droit de destituer un Evêque dans le cas de nécessité, ce même cas que nous supposons ici, prouve que ce pouvoir convient également hors du Concile au Pontife romain. En effet, si dans ces moments décisifs, où le bien de l'Eglise demande impérieusement l'abdication d'un Evêque, vous refusez au Souverain Pontife le droit de l'y forcer et de le ramener au devoir, en vain chercherez-vous dans un Concile œcuménique un remède à des maux pressants, que le moindre délai peut aigrir, et qui ne peuvent s'accommoder d'un moyen de guérison toujours lent, et souvent incertain.

Or, si ce droit appartient au souverain Pontife, vous n'attendrez pas sans doute, pour qu'il puisse l'exercer dans des moments si pressants, les délibérations et le consentement d'un Concile provincial. Ce moyen seroit excellent pour connoître plus sûrement les besoins urgens de l'Eglise, et justifier à ses yeux la décision du Souverain Pontife; mais, pour la validité de cette décision, on ne prouvera jamais que l'autorité du Concile provincial soit nécessaire, ou que le Souverain Pontife ne puisse faire, sans le Concile provincial, ce qu'il a bien droit de faire sans le Concile universel.

Il faudroit prouver que le Souverain Pontife ne peut procéder dans ses décisions sans le consentement des Evêques provinciaux. Or, ce seroit aller autant contre la nature et l'essence de la primauté de juridiction dans l'Eglise, que contre le bien de l'Eglise elle-même, puisqu'il est des cas où on ne peut demander, attendre et recevoir l'avis d'un Concile provincial, sans danger ou sans scandale. Il faut donc alors reconnoître dans le Souverain Pontife une autorité suprême, absolue, indépendante; une autorité qui lui permette de demander l'avis des Evêques provinciaux, ou de s'en passer, suivant qu'il le jugera nécessaire.

Qu'on n'allègue point contre cette assertion l'autorité des canons, parce que les canons eux-mêmes ont été faits du consentement des Souverains Pontifes, et qu'il est des cas où le bien de l'Eglise, non-seulement lui accorde le droit d'en dispenser, mais lui en fait un devoir. Eh! quelles sont donc les lois humaines dont l'utilité publique ne demande pas quelquefois la dispense? Quel état ne renferme pas toujours, pour l'accorder, une autorité suprême? L'Eglise seroit-elle, sur ce point, moins sagement constituée que tous les états du monde, et manqueroit-elle seule d'un pouvoir qui se trouve dans tous les gouvernements?

Or, si ce pouvoir est si nécessaire dans l'Eglise, en qui doit-il plutôt se trouver que dans le Souverain Pontife, lui dont les canons reçoivent toute leur force? car on ne peut, sans une témérité coupable ou sans une grande ignorance, refuser au Souverain Pontife le droit de faire, d'interpréter, de changer les canons, ou même d'en dispenser, quand il y a nécessité pour le bien de l'Eglise. Pierre Dailly dit formellement que « la plénitude de la juridiction, à » proprement parler, ne réside que dans le Pontife » de Rome, successeur de saint Pierre. » (*De auct.*

Eccles., *part.* 1, *conclus.* 2.) Or, qui osera dire que le Pape, qui jouit seul de la *plénitude* de juridiction, ne puisse faire de nouveaux canons ou en dispenser? Pourquoi l'appeler *plénitude*, s'il ne peut pleinement tout ce qui regarde la discipline ecclésiastique? L'auteur même de la défense du clergé, liv. 11, chap. 2, reconnoît cette plénitude de pouvoir dans le Souverain Pontife, comme un don de Jésus-Christ même, et que l'Eglise ne peut lui enlever; mais il veut que l'exercice et l'usage de ce pouvoir soit réglé, *moderandum*, par les canons. *Moderandum*, oui, si par ce mot il entend une sorte de direction, de disposition ou de règle; non, si il y voit une force de coaction ou de restriction. Les canons ont toujours été pour les Souverains Pontifes une règle directive, mais non obligative, à moins qu'on ne veuille leur enlever la plénitude de pouvoir et de juridiction. Accorder au Pape cette plénitude de pouvoir que Jésus-Christ lui a donnée dans le personne de saint Pierre, et le faire dépendre en même temps des lois ecclésiastiques ou des Evêques qui lui sont subordonnés, c'est une inconséquence, je dirois presque une contradiction. S'il a la plénitude de pouvoir, donc il a le pouvoir suprême; si ce pouvoir lui a été donné par Jésus-Christ, donc les hommes ne peuvent ni le lui enlever, ni le restreindre.

Ce n'est pas que les Catholiques et les gens sages donnent à ce pouvoir une si grande latitude, que, sans nécessité ou sans cause grave, le Pape puisse l'exercer arbitrairement et à sa fantaisie; bien moins encore lui reconnoît-on le pouvoir de changer les canons en ce qui regarde le droit naturel et divin. Loin de nous une telle doctrine! mais, ajouterons-nous avec Charlas, *de libert. Eccles. Gallic.*, *lib.* 9, *n*° 19: « Nous soutenons qu'il est contre le droit

» divin et la tradition ecclésiastique de refuser au » Souverain Pontife le droit de faire des lois ecclé- » siastiques ou des canons, même lorsque, en » personne ou par ses Légats, il ne préside point » à un Concile, ou abstraction faite des suffrages » et du consentement des Pères.... Nous croyons en- » core que c'est au Souverain Pontife, et non à Richer » ou à ses sectateurs, qu'il convient de discerner s'il » y a motif à dispense. » Toutes les raisons ou les autorités contraires prouveront bien que le Souverain Pontife doit le plus grand respect aux lois portées par ses prédécesseurs, établies par l'Eglise universelle, et consacrées par la longue obéissance de tous les fidèles; elles prouveront que, sans cause grave, le Pape ne peut licitement changer les canons ou en dispenser; elles prouveront qu'il ne peut jamais rien contre le bien de ses sujets ou au détriment de l'Eglise, mais jamais elles ne prouveront autre chose. Bien mieux, l'auteur de la défense de la déclaration dit, *l.* 11, *c.* 16: « Aucun catholique instruit, versé dans la science » du gouvernement et les lois ecclésiastiques, ne con- » testera jamais au Pape le pouvoir d'accorder des » dispenses. Le synode de Bâle même, celui qu'on » regarde comme le plus contraire aux droits des » Souverains Pontifes, s'en déclare le partisan, lors- » qu'il dit, n° 5: *Per concilium autem statuta in* » *nullo derogant suæ (Pontificis) potestati, quin* » *pro tempore, loco, causisque et personis, utili-* » *tate vel necessitate suadente, moderari, dispen-* » *sareque possit, atque uti summi principis epieixeiâ,* » *quæ ab eo auferri nequit.* » Voyez aussi Charlas, *de libert. Eccles. Gallic.*, *l.* 9, *c.* 3, ainsi que l'auteur de la défense du Clergé, *l.* 11, *c.* 20. « Nous » accordons, dit-il, que, dans le droit ecclésiastique, » le Pape peut tout, quand la nécessité l'exige. »

N'est-ce donc pas avouer par-là que, dans le cas de nécessité, le Pape peut tout, même au-dessus des canons? Or, il doit appartenir également à cette puissance qui peut tout, de prononcer sur la nécessité; car celui qui a un pouvoir indépendant, doit connoître aussi des moyens d'exercer ce pouvoir. Ce sont là des principes incontestables, base essentielle de tout pouvoir et de tout gouvernement parmi les hommes.

En vain, pour renverser ce pouvoir que nous reconnoissons dans le Souverain Pontife de destituer les Evêques dans le cas de nécessité, auroit-on recours à des difficultés tirées du sujet ou de la personne sur laquelle il exerce cette autorité; les Evêques ne sont point, comme des chapelains, amovibles au gré de leur Patron ou de leur Evêque; ils ont une juridiction ordinaire, et non déléguée; une juridiction qu'il appartient à Dieu seul de leur enlever immédiatement, et dont le Souverain Pontife ne peut les priver à son gré. Mais prenons garde ici de tomber encore dans une supposition calomnieuse. Personne n'a dit et ne dira jamais que le Souverain Pontife puisse arbitrairement et sans une cause grave, enlever à un Evêque sa juridiction sur un diocèse. Personne assurément ne songe à lui accorder une pareille prérogative. On fait dépendre, il est vrai, ce pouvoir de sa volonté, mais d'une volonté déterminée par une cause grave, une nécessité urgente, ou une extrême utilité. Et peu importe, pour ce point, que la juridiction des Evêques soit ordinaire et non déléguée. Qu'est-ce, en effet, qu'une juridiction ordinaire? C'est celle que la loi, les canons ou l'usage accordent à quelqu'un de son droit propre, ou à raison de sa charge et de sa dignité. Cela prouve que tant que ce droit, cette charge ou cette dignité durent, la juridiction ordinaire dure aussi; mais cela ne prouve pas que ce droit, cette

place, cette dignité ne puissent lui être enlevés par une autorité supérieure, dans certains cas et certaines circonstances. Autrement, l'Eglise elle-même ne pourroit donc destituer ni un Curé, ni un Evêque. Disons plutôt que, de même que l'institution et la destitution d'un Curé appartiennent à l'Evêque, de même l'institution et la destitution d'un Evêque appartiennent au Pape; et de même que la juridiction ordinaire du Curé sur sa paroisse, n'empêche pas qu'il ne puisse être destitué par son Evêque, de même la juridiction ordinaire d'un Evêque sur son diocèse, n'empêche pas qu'il ne puisse être destitué par le Pape. Et c'est en effet un axiome du droit canon, que qui a droit d'instituer, a droit aussi de destituer. (*C. In Lateranensi de Præbend. c. conquerente æconomo de officio judic. ordinar. Fagnani c. quanto de translat. Epis.*, *n.* 45.)

Puis donc qu'il appartient au Pape d'instituer les Evêques, il lui appartient aussi de les destituer. Il n'est pas douteux que les Evêques n'aient sur leur diocèse une juridiction ordinaire, juridiction perpétuelle de sa nature, mais sans exclure pour cela le cas où un supérieur légitime puisse les destituer par des raisons graves. Ainsi les Curés ont sur leur paroisse une juridiction ordinaire et durable de sa nature, sans prétendre pour cela que les Evêques dont ils dépendent, ne puissent leur enlever cette juridiction. Je dirai plus, de même que le territoire d'une paroisse est une partie de tout un diocèse, et que le Curé et l'Evêque ont une juridiction sur ce territoire, de même le territoire d'un évêché est une partie de toute l'Eglise, et l'Evêque et le Souverain Pontife ont droit sur ce territoire; et de même que les sujets du Curé, le sont également de l'Evêque, de même les sujets de l'Evêque le sont également du Pape. De même que l'Evêque

donne et ôte aux Curés le lieu et la matière de leur juridiction curiale, de même le Souverain Pontife donne et ôte aux Evêques la matière et le lieu de leur juridiction épiscopale. De même enfin que les Curés, malgré leur juridiction ordinaire sur leur paroisse, n'en sont pas moins sujets de l'Evêque, de même les Evêques, malgré leur juridiction ordinaire sur leur diocèse, n'en sont pas moins sujets du Pape : tout cela bien entendu, sans préjudice de la primauté universelle sur l'Eglise, primauté d'institution divine, en vertu de laquelle non-seulement les Evêques, mais les Curés, mais tous les fidèles sont soumis au Souverain Pontife. La juridiction ordinaire, quoique durable de sa nature, peut donc cependant être ôtée, et n'est pas indépendante d'une autorité légitime; elle est seulement attachée, *jure proprio*, à la place ou à la dignité, et dure autant que cette dignité et cette charge, en sorte qu'elle ne peut cesser que par une cause grave et par l'autorité du supérieur légitime.

Disons cependant que cette comparaison de la juridiction des Curés avec celle des Evêques, ne doit pas être prise dans toute son étendue, puisque l'institution de l'épiscopat, avec sa juridiction ordinaire et perpétuelle, vient immédiatement de Jésus-Christ; tandis que celle des Curés, non-seulement en tant que coadjuteurs de leur Evêque à sa volonté, mais en tant que possesseurs d'une juridiction ordinaire et perpétuelle, vient directement de l'Eglise; en sorte qu'ils n'ont cette juridiction ordinaire et perpétuelle qu'en vertu des canons, et non d'institution divine. (*Petav. de Eccles. hierarch. l.* 3, *c.* 16, *n°* 3; *Noël Alex. sæcul.* 3, *c.* 2, *n°* 3, *cum schol. et notis.*) Nous n'avons voulu prouver qu'une chose, c'est que l'essence d'une juridiction ordinaire et perpétuelle n'est point par sa nature, et dans tous les cas, indépendante

d'une autorité supérieure, et que son titre de juridiction émanée de Jésus-Christ lui-même, n'empêche point que le Souverain Pontife n'ait le droit d'en priver, quand les besoins de l'Eglise l'exigent.

Il faut, dans cette question, comme nous le verrons bientôt avec Gerson, distinguer soigneusement la juridiction épiscopale elle-même, du droit acquis de l'exercer dans une personne particulière. La juridiction épiscopale ordinaire tient, il est vrai, à l'institution de Jésus-Christ; en sorte qu'on ne peut être Evêque d'un diocèse sans y avoir une juridiction ordinaire; mais le Pape peut très-bien faire qu'un tel soit Evêque de tel diocèse, qu'il cesse ensuite de l'être pour des raisons graves, et qu'il perde ainsi cette juridiction ordinaire, qui de droit divin est attachée au titre d'Evêque d'un diocèse particulier. Or, parmi les Catholiques, qui peut douter que les Evêques ne soient soumis au Souverain Pontife? « Le Pontife de » Rome, dit Noël Alex., *theolog. dogmat. et moral.*, » *t.* 2, *de sacram. ordin. cap.* 2, *art.* 2; le Pon- » tife de Rome occupe le rang suprême de l'ordre » sacerdotal; il possède la juridiction la plus étendue » sur tous les Chrétiens et tous les Evêques; et il la » tient, non d'un Concile, non d'aucune institution » humaine, mais de Dieu...... » Et parlant ensuite de l'obéissance dûe au Souverain Pontife, suivant la formule de profession de foi prescrite par Pie IV, et reçue de l'Eglise catholique, il recommande aux supérieurs d'inculquer avec le plus grand soin cette maxime pleine de vérité, du docteur angélique, et qui tient d'ailleurs à la foi: « Il est de nécessité de salut » d'être soumis au Souverain Pontife. » Mais qu'y a-t-il de plus décisif sur cette matière, que ces paroles du chancelier Gerson, *de statib. Eccles. concid.* 3? « Les Apôtres et leurs successeurs ont exercé les

» droits et la puissance épiscopale sous saint Pierre
» et ses successeurs, comme sous des chefs qui pos-
» sédoient la plénitude et la source de l'autorité épis-
» copale. De là, sous ce rapport, des ministres moins
» élevés, les Curés, par exemple, sont au-dessous de
» l'Evêque, qui peut limiter ou détruire l'usage de
» leur juridiction; et on ne peut douter que, pour
» des raisons très-graves, le Pape n'en puisse faire
» autant aux Prélats supérieurs, aux Evêques. » Et
ensuite, *consid.* 4 : « L'état épiscopal n'est point soumis
» à l'état papal, en ce sens que le Pape puisse l'an-
» nuller, comme l'état papal lui-même ne peut être
» détruit par aucune puissance humaine; néanmoins
» ce même état épiscopal, quant à l'acquisition par-
» ticulière qu'en fait telle ou telle personne, et quant
» à l'exercice de ses droits, est soumis à la volonté
» raisonnable du Pape, déterminée par l'utilité de
» l'Eglise. »

Ceci nous mène à la solution d'une autre difficulté: l'Evêque, dit-on, tient sa juridiction immédiatement de Dieu; le Pontife de Rome peut, il est vrai, ne pas le désigner pour tel ou tel siége; mais une fois qu'il l'a fait, Dieu confère immédiatement la juridiction à la personne désignée; donc le Pape n'est plus maître de la lui enlever. Ainsi le Souverain Pontife lui-même est tiré, par l'élection, du milieu du sacré collége, sans que Dieu le fasse immédiatement; et une fois élu, Dieu alors lui confère immédiatement la juridiction dans toute sa plénitude, sur l'Eglise universelle, juridiction que personne alors ne peut lui enlever.

Il y a plusieurs réponses à cette difficulté.

D'abord, toute l'Eglise ortodoxe convient que le Souverain Pontife reçoit de Dieu immédiatement sa juridiction, au lieu que, sur le point de savoir s'il

en est de même de la juridiction épiscopale, il y a partage parmi les plus savants docteurs catholiques. On ne peut donc établir une parité entre deux termes dont l'un est certain et l'autre sujet à contradiction. On commencera par nier le supposé; et comment s'y prendront les adversaires pour le démontrer sans réplique?

En second lieu, en supposant que cette juridiction épiscopale vienne immédiatement de Dieu même, elle est néanmoins essentiellement différente de la juridiction papale, puisque cette dernière ne reconnoît rien au-dessus d'elle, tandis que la première est subordonnée au Souverain Pontife. De là il suit que la juridiction du Pape ne peut lui être enlevée par personne, puisqu'il n'a point de supérieur légitime, tandis que celle de l'Evêque peut lui être enlevée par le Pape, auquel il est subordonné.

En troisième lieu, lors de l'élection du Souverain Pontife, il n'intervient de la part de ceux qui l'élisent, ni confirmation, ni attribution de territoire et de sujets; mais une fois élu, Dieu alors lui confère immédiatement le pouvoir et la juridiction sur l'Eglise universelle; l'élection d'un Evêque, au contraire, ne suffit pas pour lui faire acquérir la juridiction sur le diocèse qu'on lui destine, il faut encore la confirmation du Souverain Pontife, à qui il appartient de la donner. (Layman, *Quæst. canon. de Prælat. eccl.*, *cap.* 12, *n.* 129, *et cap.* 15, *n.* 161 *et* 162; Suarez, *de Fide*, *disp.* 10, *sect.* 4, *n.* 2 *et* 3, où il cite Turrec. Cajetan Turrian.; card. de Petra, *t.* 1, *Commentar. ad constit. Apostol.*, §. 3, *Præmial.*, *n.* 46, *et ad constit. Gelas.* 1, *n.* 9, *et tom.* 4; *ad Const.* 5, *Clem. VI*, *n.* 15; Charlas, *de libert. Eccles.*, *lib.* 8, *c.* 9, *n.* 4.) Remarquons dans ce dernier la formule de confirmation donnée par le Pape à un

Evêque:

Evêque: « En vertu de l'autorité apostolique, le Pape
» pourvoit dans la personne de N. à l'Eglise de N.,
» et le lui donne pour Evêque, en lui confiant plei-
» nement, tant pour le spirituel que pour le tem-
» porel, le soin pastoral, le gouvernement et l'admi-
» nistration de cette Eglise; il l'absout en même temps,
» etc. » C'est donc par le Souverain Pontife qu'un Evêque est mis à la tête de son diocèse; c'est de lu qu'il en reçoit le gouvernement et l'administration; c'est donc par lui aussi qu'il peut en être privé pour une cause raisonnable et juste, suivant la maxime que la cause qui crée a aussi le droit de dissoudre: *omnis res, per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* Au contraire, ce n'est pas de l'Eglise que le Souverain Pontife reçoit le pouvoir et le droit de gouverner, puisque, comme le dit Suarez, au lieu indiqué plus haut, si l'Eglise donnoit ce pouvoir, elle pourroit le limiter, l'étendre ou le restreindre, comme le fait le Pape à l'égard des Evêques. Il y a plus, ajoute le même auteur, Jésus-Christ n'a pas donné ce pouvoir à toute son Eglise; elle ne peut donc pas le conférer elle-même, parce qu'en fait de droit et de pouvoir, on ne peut conférer à un autre plus qu'on n'a reçu pour soi-même.

Enfin, quelqu'opinion que l'on tienne sur la collation de la juridiction épiscopale, il faudra toujours conclure, avec Benoît XIV, *de Synod. diœces.*, *lib.* 7, *cap.* 8, *n.* 7, « que la juridiction des Evêques, qu'elle
» vienne immédiatement de Jésus-Christ ou du Sou-
» verain Pontife, est néanmoins de sa nature tellement
» dépendante de ce dernier, que, de l'aveu de tous
» les Catholiques, il peut, de son autorité, la restreindre
» ou même l'anéantir pour des raisons légitimes. »
De là ces paroles de Thomas d'Argentine, professeur de théologie à Paris, en 1445, *Dist.* 25, *quest.* 1,

art. 2. « Puisque la juridiction de tout Prêtre est
» essentiellement dépendante du Souverain Pontife, en
» qui seul réside la plénitude de juridiction, et qu'elle
» en dépend non-seulement pour être, mais pour se
» soutenir, disons qu'il peut donner ou ôter cette
» juridiction, selon qu'il le jugera convenable au bien
» et au gouvernement de l'Eglise. »

Or, quelle sera cette cause légitime de la destitution d'un Evêque? Je réponds: c'est celle qui peut obliger l'Evêque à se démettre de lui-même, et que Layman, entr'autres, désigne dans ses *quæst. canon. de Prælat. Eccles.*, *n.* 175, où il se demande » si la
» mauvaise volonté du peuple, sa désobéissance ou
» la certitude d'un scandale pour lui, peut forcer un
» Evêque à se démettre? »

Il répond 1°: « Toute désobéissance ou toute mau-
» vaise volonté de la part du peuple, n'est pas tou-
» jours pour l'Evêque une raison de se démettre;
» mais si l'aversion pour le Pasteur et l'obstination à
» se révolter contre lui est poussée à un tel point,
» qu'il y ait danger évident de subversion pour le
» troupeau, c'est-à-dire, s'il y a à craindre que le
» peuple n'abandonne la religion et ne se sépare de
» l'Eglise, alors le Pasteur doit céder quelquefois
» pour un temps, et se retirer avec la permission de
» l'autorité supérieure. Il faut dire la même chose
» des Curés ou autres Pasteurs des ames, qu'il con-
» vient souvent d'éloigner ou de changer de paroisse,
» si l'aversion du peuple, quoique mal fondée, est
» assez violente contr'eux pour ôter tout espoir de
» réconciliation. »

Il répond 2°: « Si la présence de l'Evêque ou de
» tout autre Pasteur est cause d'un scandale grave
» parmi le peuple, il faut distinguer entre le scandale
» pharisaïque, qui vient de la mauvaise volonté, et le
» scandale des simples, qui vient d'ignorance ou de foi-

» blesse. Ce dernier est pour l'ordinaire une raison grave
» d'abandonner ses droits ; pour l'autre, on peut n'en
» tenir aucun compte, à moins que l'obstination des
» méchants ne s'étende aux ignorants et aux simples,
» et ne soit pour eux la cause d'une ruine certaine.
» Nous en avons un exemple dans saint Grégoire de
» Nazianze, qui descendit du siége de Constantinople
» pour faire cesser tout scandale, et apaiser une sé-
» dition injustement élevée à son sujet. » Ainsi répond
Layman.

Remarquons ici ce que dit saint Augustin de la lettre publiée par les Evêques catholiques, avant la conférence avec les Donatistes. Elle se trouve *lib. de gestis cum Emerito*, n° 5 *et seq.* Les Evêques catholiques s'y engagent, en cas qu'il soit prouvé que l'Eglise catholique est avec eux, à ne pas cependant priver les Donatistes des honneurs de l'épiscopat. « Cha-
» cun de nous, disent-ils, pourra s'associer un col-
» lègue, et monter alternativement sur le siége épis-
» copal. » Que si cela est impossible, « eh bien,
» ajoutent-ils, abdiquons les uns et les autres ; » et
ils en donnent la raison. « Comment balancerions-
» nous à offrir à notre Rédempteur ce sacrifice d'hu-
» milité ? N'est-il pas descendu du Ciel pour prendre
» un corps dont nous fussions les membres ? et nous,
» pour éviter que ces membres ne soient cruellement
» déchirés, balancerons-nous à quitter nos siéges ?...
» C'est pour les peuples que nous sommes ordonnés
» Évêques ; faisons donc de notre épiscopat ce qu'exige
» le bien de ces mêmes peuples et l'amour de la
» paix...... » Ici remarquons que ce qui déterminoit ces pieux Évêques à faire le sacrifice de leurs siéges, n'étoit pas l'éloignement et l'aversion de leurs peuples ; c'étoit le désir de gagner les Donatistes à la foi et à l'unité de l'Église. Il est donc clair que, dans les cas

où l'Évêque est tenu de se démettre de son siége, le Souverain Pontife peut en exiger de lui le sacrifice.

Mais, dira-t-on, ce droit de destitution dans le Souverain Pontife est quelque chose de nouveau et d'inusité.... Quelque chose de nouveau! Non, assurément; et rien de plus facile que de prouver que le Souverain Pontife l'a souvent exercé, et cela sans aucune réclamation de la part de l'Eglise catholique.

En effet, le Souverain Pontife a, sans aucun doute, le droit de transférer les Evêques d'un siége à un autre, et l'exercice de ce droit remonte à la plus haute antiquité. Le lui contester, seroit se ranger parmi les schismatiques. A présent je demande, qu'emporte avec elle la translation d'un Evêque? L'abandon d'un siége, et l'occupation d'un autre : si cette translation se fait de son autorité propre, elle est nulle; si c'est par une autorité supérieure et pour une cause juste, elle est valide, licite et approuvée des SS. Canons. « Il n'est » point permis à un Evêque, dit le 14e Canon apos- » tolique, d'abandonner son propre diocèse pour en » occuper un autre, quand même on voudroit l'y » forcer; à moins qu'il ne s'y joigne une cause légi- » time, comme celle d'un bien manifeste à faire dans » ce dernier lieu, et de la perspective d'un avantage » considérable pour la religion. Et encore alors doit-il » bien se garder d'agir de lui-même; il ne doit céder » qu'au jugement des Evêques, et après bien des » instances. » Or, il est évident que dans la translation d'un Evêque il se trouve deux termes, la destitution d'un siége et l'institution dans un autre. Ces deux termes sont corrélatifs, en sorte qu'il ne peut y avoir translation sans passage d'un lieu à un autre; mais tous deux subsistent par eux-mêmes. Et comme il peut y avoir institution dans un siége sans destitution d'un autre siége, et alors il y a simplement institution et

non translation ; de même il peut y avoir destitution sans institution; et alors ce ne sera pas non plus une translation, mais simplement une destitution.

Pour en revenir à notre sujet, observons que dans la translation la difficulté ne peut tomber sur le terme *ad quem*, c'est-à-dire, sur l'installation dans un nouveau diocèse; mais sur le terme *à quo*, ou la destitution du premier siége. Et cette difficulté a fait un grand bruit parmi les théologiens, qui soutenoient que l'Evêque contractoit avec son Eglise un mariage spirituel et indissoluble, à l'exemple du mariage entre deux époux : opinion insoutenable aujourd'hui que, de l'aveu de tous les docteurs, les Evêques contractent un mariage spirituel, il est vrai, avec leur Eglise, mais mariage dissoluble au gré du Vicaire de Jésus-Christ, quand le bien de l'Eglise le demande. Leuren. *l.* 1, *tit.* 7, *qu.* 416. Gonzalès, *in cap.* 1 *de translat. decr. l.* 1, *tit.* 7. Fagnan, *in cap.* 1 *et* 2. Pirrhing, *in tit. de translat.*, §. 1, *num.* 7. Vanespen, *part.* 1, *tit.* 15, *cap.* 5, *num.* 20. Voici comme ce dernier s'exprime : » Quoi qu'il en soit, il est certain, d'après la discipline » reçue aujourd'hui dans toute l'Eglise, et fondée sur » le droit commun des décrétales, que les translations » d'Evêques, ainsi que leurs démissions sont réservées » au seul Pontife de Rome, et que, sans sa permission » expresse, un Evêque ne peut être délié du lien qui » l'unit à son Eglise. » Il y a donc, dans la translation d'un Evêque, dissolution du mariage contracté avec la première Eglise, et nouveau mariage contracté avec la seconde. Ici je remarque plusieurs choses; d'abord que ces deux points sont séparables, et, de leur nature, indépendants l'un de l'autre; 2° que dans la translation d'un Evêque il ne peut y avoir de difficulté pour l'installation dans un nouveau diocèse; 3° qu'elle est toute entière dans la dissolution de l'alliance contractée

avec sa première Eglise, ou dans la destitution de son siége; 4° enfin, que, malgré cette difficulté, le Pape peut, de sa puissance souveraine, dissoudre ce premier mariage spirituel, ou le destituer de sa propre Eglise, pour l'instituer dans une autre. Si donc le Souverain Pontife a ce pouvoir d'ôter son siége à un Evêque pour lui en donner un autre, qu'est-ce qui empêchera qu'il ne puisse simplement le destituer de son siége, sans le faire passer à une autre Eglise? Il ne peut y avoir de difficulté sur l'essence et la force de ce pouvoir; il n'y en auroit donc tout au plus que quant au mode. Or, sous ce rapport, je ne vois que quatre inconvéniens allégués par les adversaires : le Souverain Pontife, disent-ils, auroit-il le droit de destituer un Evêque, 1° quand c'est malgré lui; 2° quand c'est sans l'avoir entendu; 3° sans le consentement des autres Evêques; 4° sans qu'il soit replacé sur un autre siége?... Parcourons tous ces points en détail, et toutes les difficultés tomberont d'elles-mêmes.

Première question. Le Souverain Pontife peut-il contre sa volonté?

J'ai déjà traité cette question; nulle difficulté depuis que, d'après l'opinion universellement établie aujourd'hui, il est reçu que le Souverain Pontife peut transférer un Evêque, malgré lui, d'un siége à un autre. *V.* Fagnan, *C. quanto de translat.* n° 100 *et suiv.*, n° 38 *et suiv.* Pirrhing, *de translat.*, §. 2., n° 13. Reiffenstuel, *lib.* 1, *tit.* 7, §. 2, n° 22 *et seq.* La condition exigée en ce cas par les canonistes les plus modérés, est que cette translation se fasse pour raison de nécessité ou utilité commune. Il est bon même de remarquer que dans ce cas ils distinguent la cession du premier siége et l'installation dans le second, qui sont deux termes requis pour une véritable et parfaite

translation. Quant au premier terme, il est, disent-ils, au pouvoir du Souverain Pontife de faire descendre un Evêque de son siége, non sans doute arbitrairement et sans cause, mais quand la nécessité ou l'utilité publique l'exige. La raison en est qu'un mariage spirituel, bien qu'il ne puisse être dissous par une puissance humaine, peut l'être cependant par la suprême autorité que le Pape tient de Dieu même, lorsque le bien de l'Eglise universelle l'exige : et parce qu'un mariage charnel, même consommé entre deux infidèles, se dissout malgré l'une des parties, lorsque l'autre se convertit à la foi, et que la première ne veut pas habiter avec elle, sans outrager Dieu (privilége accordé pour l'avantage de la foi et le bien spirituel de l'infidèle converti), à plus forte raison, doit-il se trouver dans l'Eglise un pouvoir suffisant pour dissoudre un mariage spirituel, dont le lien n'est ni aussi étroit, ni aussi difficile à rompre que dans le mariage charnel, pourvu qu'il en résulte le bien commun de l'Eglise universelle, ou même l'avantage particulier du diocèse auquel on enlève son Evêque, même contre le gré de ce dernier. Et si on refusoit ce droit au Pape, on ne pourroit lui accorder non plus le droit de recevoir les démissions des Evêques, puisqu'alors il y a dissolution d'un mariage spirituel. Quant au second terme, c'est-à-dire à l'installation de l'Evêque dans un autre siége, ils conviennent que, malgré le droit qu'a le Pape de séparer de son Eglise un Evêque, même contre son gré, lorsqu'il y a raison grave, il ne peut néanmoins l'attacher à une seconde Eglise sans son consentement. La raison en est que, pour un mariage tant spirituel que charnel, il faut le consentement des deux parties contractantes. *Cap. cum inter*, *de elect.* Néanmoins, parce que l'Evêque transféré est tenu de consentir à cette translation, si le bien de l'Eglise le demande, le

Pape alors peut le forcer à y consentir et faire une sorte de violence à sa volonté. Pirrhing. *loc. citat.*

Il est certain, dit le Cardinal *de Petra*, que le Pape peut non-seulement déposer un Evêque, mais encore le forcer à se démettre, pour une cause grave, *cap. ex litter.* 10, *de excess. Prælat. et cap. quidam de renunc. ubi gloss. v. compellendos*; et cette raison est l'utilité de l'Eglise ou même celle de l'Evêque. *T.* 1. *comment. in const.* 2. *Leon.* 9, n. 22, où on voit qu'il ne s'agit point de translation, mais d'une simple destitution exigée. Et plus bas, *num.* 80 : « L'alliance » spirituelle que l'Evêque contracte avec son Eglise » n'a pour but que l'utilité de cette dernière et non » celle de l'Evêque; s'il est sur le siége, c'est pour » faire plus de bien, et non pour jeter plus d'éclat; » circonstance qui ne se trouve point dans une alliance » charnelle. Aussi est-il permis au Pape, lorsque l'avan- » tage de l'Eglise et des peuples le demande, de trans- » férer un Evêque à un autre siége, et de le dépos- » séder du sien. »

Ecoutons Fagnan, *loc. cit.*, n° 100 *et seq.* « Dans » la translation d'un Evêque, il y a deux extrêmes à » considérer, le terme *à quo*, ou l'Eglise que l'Evêque » abandonne, et le terme *ad quem*, ou celle qui lui » est destinée. Quant au premier, il est certain que, » pour une raison de nécessité ou d'utilité publique, » un Evêque peut être délié du nœud qui l'attachoit » à son Eglise, même sans qu'il y consente; en sorte » que si la volonté du Souverain Pontife est de trans- » férer cet Evêque à une autre Eglise, fût-ce contre » son gré, le lien qui l'attachoit à la première est » rompu, le siége est vacant, l'Evêque n'a plus droit » de l'occuper. Cette conclusion est universellement » reçue, d'après les autorités citées en faveur de la 3e » opin. n° 5, elle est prouvée du n° 57 au 73. Quant

» au second extrême, la solution dépendra de cette » autre question : L'Evêque contracte-t-il ou non un » mariage spirituel avec la seconde Eglise? S'il le contracte, il est clair que pour le lier à cette nouvelle » Eglise il faut son consentement, parce que pour la » validité de tout mariage, spirituel ou charnel, il faut » de toute nécessité le consentement des parties. » Ce sont les paroles de Fagnan; et après avoir établi, n° 117, qu'il y a un mariage spirituel, il conclut, n° 118, « que le Pape peut transférer un Evêque » malgré lui, mais non sans qu'il consente au nouveau » lien qu'il va contracter. » Est-ce là dire autre chose, sinon que le Pape peut destituer un Evêque malgré lui, mais non l'attacher malgré lui à une nouvelle Eglise?

Leurenius, *de jur. canonic.*, *lib.* 1, *tit.* 7, *qu.* 418, demande si un Evêque peut être, contre son gré, transféré par le Pape. Il répond : « Le Pape peut rompre, » malgré l'Evêque, le lien qui l'attachoit à une pre- » mière Eglise, lorsqu'il a de bonnes raisons de le » faire, en sorte que cette Eglise est alors vacante, » même avant que l'Evêque soit transféré à une autre, » comme on peut rompre les liens d'un mariage char- » nel malgré l'un des époux. » Ici Leurenius donne clairement au Pape le droit de destituer un Evêque; puis il ajoute : « Ce qui me paroît le plus probable, » c'est que le Pape ne peut transférer un Evêque » malgré lui à une seconde Eglise, ou lui faire con- » tracter de nouveaux engagemens avec elle, sans » qu'il y consente. » En quoi il s'accorde avec les auteurs déjà cités. Il marque, *quæst.* 19, quelles sont les causes légitimes de transférer un Evêque malgré lui, savoir la nécessité et l'utilité évidente de l'une des deux Eglises, celle qu'on lui enlève, et celle qu'on lui donne, « lorsque le bien de la concorde et de la paix, » ajoute-t-il, l'exige. »

Ainsi, comme je l'ai dit plus haut, le cas proposé de la destitution d'un Evêque, contre son gré, est déjà résolu implicitement dans celui de la translation d'un Evêque, faite malgré lui. Comme nous l'avons vu, d'après les canonistes les plus sensés, il peut arriver qu'en vue de l'utilité ou de la nécessité publique le Pape transfère un Evêque sur un autre siége. Supposons que cet Evêque refuse d'obéir à cette nouvelle nomination, sa destitution du premier siége n'en est pas moins légitime ; il n'a plus le droit d'y remonter. Preuve évidente que le Pape a le pouvoir d'ôter son siége à un Evêque, même contre le gré de ce dernier, lorsqu'il y a raison de nécessité ou d'utilité commune; mais si le consentement de l'Evêque n'est pas nécessaire pour qu'alors il perde son siége, il l'est absolument pour le faire monter sur un autre. Voyez à ce sujet les canonistes, *commentar. circà regul. juris in sexto*, où l'on trouve cette règle : *Sine culpâ*, *nisi subsit causa*, *non est aliquis puniendus ;* règle dont le sens est, que personne ne doit être puni ou grevé, sans faute préalable, à moins d'une cause juste et qui concerne l'utilité publique. V. Reiffenstuel *Juris canonic.*, *t.* 6.

Mais rien n'est plus concluant sur cette matière que la Décrétale d'Innocent III, *cap. inter corporalia* 2, *de translat. Episc. ;* rien de plus propre à jeter du jour sur la question que nous traitons.

Un Archevèque de Tours avoit osé, de sa propre autorité, transférer au diocèse d'Angers quelqu'un qui avoit été élu Evêque d'Avranches, et confirmé par son métropolitain; il lui avoit même donné la consécration épiscopale. Innocent, y voyant un attentat contre les droits du Souverain Pontife, à qui seul il appartient de transférer les Evêques, suspendit de ses fonctions le nouvel élu, prouvant, par les autorités les plus déci-

sives, que le Souverain Pontife a sur les confirmés élus le même droit que sur les Evêques consacrés, quant à leur translation. Il avance que non-seulement un Evêque consacré, mais un Evêque élu et confirmé a contracté avec son Eglise une alliance spirituelle. « Or, continue-t-il, il n'appartient de dissoudre le » mariage spirituel que l'Evêque a contracté avec son » Eglise, qu'à ce même Dieu tout-puissant, qui s'est » réservé à lui seul le droit de dissoudre le mariage » charnel de l'homme avec la femme, lorsqu'il a dit : » Que l'homme n'ose point séparer ce que Dieu a » uni. Aussi n'est-ce point l'autorité des hommes, mais » celle de Dieu même qui dissout l'alliance spirituelle, » lorsque par la translation, la déposition, ou l'abdi- » cation, un Evêque est séparé de son Eglise à la voix » du Pontife de Rome, qu'on sait être le Vicaire de » Jésus-Christ; et ce triple droit appartient au Pontife » romain seul, non par aucune constitution canoni- » que, mais par l'ordre de Dieu même qui l'en a » investi. »

Ici nous voyons que la destitution d'un Evêque est, d'institution divine, réservée au Pape seul, puisque cette destitution rompt l'alliance spirituelle contractée entre l'Evêque et son Eglise. Donc cette destitution n'appartient point au synode provincial, et pour l'opérer, le Pape n'a pas besoin du consentement de ce synode. On opposoit, comme difficulté, que les sanctions canoniques réservoient, il est vrai, au Pape la translation des Evêques, mais qu'il n'y étoit pas fait mention des élus confirmés et non encore sacrés. Innocent répond que la dignité épiscopale n'ajoute rien au lien de l'alliance spirituelle; puis il dit : « Quoique » jusqu'à nos jours ce qui s'est fait pour les Evêques » n'ait point été appliqué aux élus, néanmoins l'ex- » trême ressemblance, ou plutôt l'identité qu'il y a

» entr'eux, ne permet pas de douter, pourvu qu'on y
» regarde de près, que sur des choses semblables on
» ne doive porter un jugement semblable. »

De là je conclus, 1° que le Souverain Pontife pouvant, de l'aveu de tout le monde, transférer un Evêque, et cette translation emportant avec elle la destitution, comme terme *à quo*, c'est-à-dire la dissolution de l'alliance spirituelle, il peut, à cause de l'extrême similitude ou plutôt de l'identité de raison, destituer simplement un Evêque et dissoudre son alliance spirituelle avec son Eglise, quoique jusqu'à ce jour ce pouvoir n'ait point été exprimé nominativement dans le droit, parce que « sur des choses semblables il » faut porter un jugement semblable. »

J'en conclus, 2° que, de l'aveu des canonistes, le Souverain Pontife étant en possession de transférer un Evêque, même contre son gré, l'identité de raison demande aussi que, contre son gré, il puisse les destituer pour des raisons graves.

3° Que la nouveauté du fait, quant à la destitution, n'est point une difficulté, comme la nouveauté de la translation d'un élu-confirmé n'en a point été une pour Innocent, parce que tout ce qui commence est nouveau, et que rien ne se seroit fait, si on n'eût commencé à le faire. Si pourtant quelqu'un trouvoit diversité de raison entre la translation et la destitution, il trouvera aisément de quoi s'éclairer dans les réponses aux questions suivantes :

Seconde question. Le Souverain Pontife peut-il destituer un Evêque malgré lui, sans l'avoir entendu?

Je réponds qu'il le peut, pourvu que, d'une part, il voie clairement dans cette destitution d'un Evêque la nécessité de l'Eglise, et que, de l'autre, cette nécessité pressante ne souffre aucun délai.

Avant que d'entrer en matière, remarquons que la destitution d'un Evêque diffère essentiellement de la déposition. La destitution n'est point une punition; elle n'a d'autre cause que le bien pressant de l'Eglise, et non aucune faute personnelle à l'Evêque; en sorte qu'elle ne demande ni jugement, ni sentence, ni rien de ce que l'ordre judiciaire entraîne toujours après lui. La déposition, au contraire, se fait toujours pour le bien de l'Eglise, mais c'est en punition d'une faute de l'Evêque prévaricateur. De là il suit qu'une déposition exige toujours, de la part du juge, une enquête qui précède le jugement; il faut que l'affaire soit discutée devant le juge entre l'accusateur et le coupable, conformément aux règles et aux ordonnances du droit. Or les ordonnances portent que la partie accusée soit citée et entendue; que si, au mépris de ces ordonnances, il intervient une sentence, cette sentence est injuste et frappée de nullité. Le quatrième Concile de Carthage, can. 30, dit : « Que les juges ecclésiastiques se gardent bien de proférer un jugement en l'absence du coupable mis en cause, sous peine de nullité! » Ainsi le veulent toutes les ordonnances, toutes les lois, toutes les constitutions même des Souverains Pontifes. Voyez *titul. de sententiâ et re judicat.*, *lib.* 2. *decret.* Au chap. 19, Innocent III dit : « Dans les causes que décide le Souverain Pontife, la teneur des ordonnances et la force de l'équité doivent être scrupuleusement gardées, puisqu'en pareil cas tous les autres tribunaux doivent juger de la même manière. » Il seroit bien facile, d'après les Conciles, l'Histoire Ecclésiastique, les Décrétales et les Canonistes, d'entasser en faveur de cette vérité des autorités et des exemples; mais tout ce travail seroit superflu, puisqu'il ne s'agit point ici d'une déposition et d'une peine prononcée en vertu de la puissance judiciaire, mais d'une

simple destitution prononcée en vertu d'un pouvoir suprême, impératif, et chargé de veiller au bien général.

Disons d'abord avec François Suarez, que le pouvoir impératif (*præceptiva*) se partage en deux, le pouvoir économique et politique, et le pouvoir de juridiction. Suarez, *de Legib.*, *lib.* 1, *cap.* 8, *num.* 4. De même les canonistes distinguent d'ordinaire deux pouvoirs dans le Pape; l'un, suprême et absolu, qu'on appelle aussi la plénitude du pouvoir, au-dessus des règles et des canons; l'autre, ordinaire, auquel le droit canon sert de règle. Fagnan. *lib.* 3, *in cap. constitutionibus de Cleric. ægrotant.*, *n.* 12 *et seq.* Ce mot *ordinaire* ne doit pas se prendre ici dans le même sens qu'une juridiction ordinaire, c'est-à-dire une juridiction qui appartient à quelqu'un par son droit propre, et dont l'opposé est la juridiction déléguée. Car dans ce sens la plénitude du pouvoir dans le Souverain Pontife est ordinaire, puisqu'elle lui convient par le droit propre de son pontificat. Mais ce pouvoir pontifical est diversifié par ses objets, selon qu'ils sont ordinaires ou extraordinaires. Ainsi le chef des Apôtres, saint Pierre, a eu de Jésus-Christ lui-même sur l'Eglise, et ce pouvoir ordinaire, et cette plénitude de pouvoir, qui d'institution divine a passé à ses successeurs. Or tous deux étoient nécessaires au gouvernement de l'Eglise, afin que s'il se présentoit quelque cas où le bien de l'Eglise demandât qu'on s'éloignât des règles ordinaires, ce qui arrive assez fréquemment, cette plénitude de pouvoir le mît à même de pourvoir sans contradiction à la nécessité de l'Eglise ou à son utilité. Ce pouvoir, soit qu'on l'appelle plénitude de pouvoir, ou bien pouvoir suprême ou absolu, pouvoir d'économie et de supériorité, domaine de suréminence, ou simplement pouvoir, avec Grotius, *lib.* 2, *de jure belli*, *cap.* 14,

§. 7, ou enfin empire avec Cocceïus, *comment. in parag.* 8 *ejusd. Grot.*, ce pouvoir, dis-je, existe et doit exister dans le Souverain Pontife; autrement Dieu n'eût pas suffisamment pourvu aux besoins de son Eglise. Or ce pouvoir se distingue du pouvoir judiciaire, qui regarde le pouvoir ordinaire, comme il est évident par sa nature et par sa fin, puisque les règles ordinaires du droit ne servent à le diriger qu'autant que ces règles se rapportent au droit divin et naturel immuable. Aussi la plénitude de ce pouvoir ne doit-elle jamais s'étendre à un acte injuste envers les particuliers, ou nuisible à l'utilité publique.

Il faut donc qu'il y ait necessité pour l'Eglise, ou du moins utilité notable, pour que le Souverain Pontife use de la plénitude de ce droit, sur-tout quand il s'agit de priver quelqu'un d'un droit acquis; car ce pouvoir n'a été et ne pouvoit être donné que pour édifier, et non pour détruire. Aussi les canonistes modérés s'accordent-ils à dire que le Souverain Pontife ne peut user arbitrairement de ce droit, et priver sans cause un clerc de son droit acquis sur un bénéfice. Fag., *lib.* 1 *decret. c. quanto*, *de translat.*, *n.* 81 *et seq. et lib.* 3, *c. consul. de institut.*, *n.* 50 *et seq.* Mais s'il y a utilité ou nécessité publique, il est alors plus que prouvé, d'après les meilleurs auteurs, que le Prince peut priver un particulier de son droit. Or, d'après le droit naturel, pour enlever à quelqu'un son droit acquis, il faut pour cause l'utilité publique, *ut l. item si verberatum*, §. 1, ff. *de rei vendit. l. Lucius*, ff. *de evict. et not. in l. Antiocheus.* ff. *de privileg. credit. Fagnan. lib.* 1, *cap. quæ in ecclesiarum de constit. num.* 118 *et* 119. Voyez aussi Grotius, *de jure belli ac pacis*, *lib.* 2, *c.* 14, §. 7, où il dit : « Il faut savoir aussi que « le Prince peut enlever à ses sujets leur droit acquis « de deux manières, ou comme punition, ou en vertu

« de sa suréminence de possession. Mais pour le faire « en vertu de cette dernière, il faut d'abord avoir pour « cause l'utilité publique; ensuite, s'il est possible, faire « sur le bien commun une compensation à celui à qui « on enlève le sien. » Cocceïus, *commentar. in loc. citat.*, admet deux cas où le Prince peut priver ses sujets du droit acquis; « 1°. s'il le leur enlève comme « punition; 2°. pour l'utilité publique, et cela par « l'obligation imposée à tous les citoyens de contri- « buer, autant qu'il est en eux, au salut public. » Mais, ajoute-t-il contre Grotius, « ce n'est point en vertu de « la suréminence de possession, mais en vertu de l'em- « pire légitime qu'il exerce. » Cette différence, si c'en est une, ne roule guère que sur le mot. Or si le Prince, à raison de l'utilité publique, peut exercer un tel droit sur ses sujets, comment le Pape, qui tient immédiatement de Dieu la puissance universelle sur l'Église, ne pourroit-il pas la même chose sur les Évêques, quand les besoins de l'Église ou son avantage le demandent? les Évêques ne sont-ils donc pas, comme les citoyens, obligés de concourir de tous les moyens à tout ce qui concerne le bien public?

Mais, direz-vous, à quoi bon tant de paroles? qu'ils y soient obligés, à la bonne heure; mais l'équité naturelle et le bien de l'Église demandent qu'en pareil cas on entende les intéressés...

Oui, sans doute, dans un temps ordinaire; mais nous parlons ici d'un cas où les Évêques à destituer ne puissent pour le moment se rendre auprès du Souverain Pontife pour s'expliquer et être entendus, et où cependant le moindre délai dans leur destitution peut être préjudiciable au bien d'une ou de plusieurs Eglises, bien plus encore si l'Église universelle devoit en souffrir un dommage considérable. Alors je dis que, dans de telles circonstances, les mêmes besoins de l'Église qui exigent

des

des Évêques leur consentement à leur propre destitution, exigent aussi qu'ils se prêtent à couper court à tout retard, et que par conséquent ils doivent se contenter alors de n'avoir été ni entendus, ni consultés, ni interrogés. Quant au Souverain Pontife, la même plénitude de pouvoir qui lui donne le pouvoir de destituer les Évêques malgré eux, lui permet aussi de le faire sans qu'ils soient entendus. Qu'importe que cela ne soit point dans les principes ordinaires du droit, puisqu'il n'agit point ici d'après un pouvoir judiciaire, mais un pouvoir d'administration; il n'agit point d'après un pouvoir ordinaire à qui le droit sert de règle, mais d'après un pouvoir extraordinaire, c'est-à-dire, par la plénitude d'un pouvoir de suréminence, d'un pouvoir d'empire, indépendant des règles du droit; il n'agit point par voie de juridiction contentieuse, mais de juridiction suprême; par voie de jugement ou de sentence, mais par voie de dispensation et de disposition. Remarquons ici qu'en établissant qu'il n'agit pas d'après le droit, nous entendons le droit civil ou le droit canon, et non pas le droit naturel, divin, ou même public. Car cette manière d'agir dans les cas extraordinaires est, il est vrai, hors du droit civil et du droit canon, qui ne s'étend point à ces cas extraordinaires, mais elle n'est point hors du droit naturel, divin, ou même public; parce que ces mêmes droits, en pareilles circonstances, accordent ce pouvoir au Prince et aux Souverains Pontifes. Aussi seroit-ce très-mal argumenter que de dire, de cette manière d'agir, qu'elle est opposée aux règles du droit. Car ou on parleroit du droit canon; et comme ce droit n'est que pour les cas ordinaires, et dans l'ordre judiciaire, on ne peut avec quelque justice lui opposer une disposition faite dans un cas extraordinaire qui n'a point envisagé le droit canon, et qui est hors de toute forme judiciaire; ou on entendroit parler du droit naturel, divin et public,

et alors il est très-faux de dire qu'une telle disposition leur soit contraire; disons plutôt qu'elle leur est conforme, à eux qui de cette manière pourvoient à l'utilité et à la nécessité publique, dans ces circonstances extraordinaires bien entendu, et en présupposant toutes les conditions nécessaires.

Bien mieux, même dans les causes judiciaires, le Souverain Pontife peut, dans certain cas extraordinaires, agir par forme de dispense des règles du droit canon, pourvu qu'il y ait nécessité urgente pour l'Église, et qu'il ne viole ni le droit naturel, ni le droit divin. Aussi, dans la décrétale que nous avons déjà citée, *de sent. et re judic. cap. in causis*, Innocent III, après avoir dit que le Pape, dans les causes judiciaires, doit agir d'après le droit, et garder l'équité la plus stricte, ajoute-t-il : « A moins que pour raison d'utilité ou de « nécessité urgente il ne juge à propos, sur quelque « point, d'agir par forme de dispense. »

C'est pourquoi tous les théologiens admettent, outre le jugement ordinaire et solennel, un autre jugement extraordinaire et plus expéditif, où l'urgence de la cause permet de mettre de côté tout l'appareil du droit positif, mais non les règles du droit naturel ou du droit des gens, qui sont nécessaires à la décision. V. Ferrari, au mot *judic. n.* 11 *et seq.* Ainsi Gerbais, *de caus. maj. art.* 11, vers la fin, parlant des commissaires qu'avoit nommés Urbain VIII, le 8 octobre 1632, à la prière de Louis XIII, Roi de France, pour juger quelques prélats de ce royaume, dit que cette forme de jugement qu'employoit le Souverain Pontife, en confiant immédiatement à d'autres la décision suprême de cette cause, avoit été nécessaire, « à raison de la nature du délit qui, « compromettant essentiellement le salut de la France, « ne permettoit pas d'employer une autre forme de ju- « gement canonique, il est vrai, mais qui eût été trop

« longue. » Ainsi Charlas, *de libert. Eccles. Gallic.*, *lib.* 6, *cap.* 7, *n.* 4, après avoir dit que, pour éviter toute dissention, le Souverain Pontife doit s'en tenir aux formes ordinaires de jugement, ajoute : « N'en con-
« cluons pas que les autres jugements du Souverain
« Pontife soient invalides, s'ils ne blessent en rien ni
« le droit naturel, ni le droit divin, surtout si une
« raison grave de nécessité ou d'utilité force de passer
« par-dessus les formes ordinaires; si l'affaire, par
« exemple, étoit de telle nature qu'un simple retard
« pût entraîner de grands malheurs, comme les ravages
« d'une fausse doctrine, la profanation des sacremens,
« etc.; car, ou cette forme a été établie par les Rois,
« et confirmée par l'usage, et alors elle ne peut obliger
« le Souverain Pontife, qui en est le supérieur; ou elle
« a été introduite par l'Eglise elle-même, et le Pape,
« qui en est le chef, peut en dispenser, quand la né-
« cessité ou l'utilité de l'Eglise l'exigent. » Si donc le Souverain Pontife peut dans ses jugements passer quelquefois par-dessus les formes ordinaires, à plus forte raison le pourra-t-il dans des causes qui ne sont point judiciaires, dans des cas particuliers et extraordinaires, auxquels le droit canon n'a point pourvu. Il suffit qu'alors ses arrêts suprêmes ne blessent ni le droit naturel ni le droit divin.

Toute la question se reduit donc à examiner si la destitution d'un Evêque absent et non entendu, lorsqu'il y a pour l'Eglise nécessité urgente, est contre le droit naturel ou divin; et d'abord, s'il s'agit d'un homme coupable de quelque faute, Charlas dit, *loc. citat.*, *cap.* 8, *n.* 1, que, « du consentement de tous les docteurs, la
« citation est de droit naturel et divin, puisque per-
« sonne ne peut être condamné sans avoir obtenu la
« faculté de se défendre. » Puis il ajoute : « On a tou-
« jours regardé comme contraires aux droits de l'hu-

» manité ces jugemens prononcés contre des coupables « qui n'ont été ni entendus ni mis en cause : les païens » eux-mêmes en avoient horreur. Jamais les Romains « ne condamnoient personne avant que l'accusé ne fût « confronté à ses accusateurs, et n'eût la permission de se « disculper. Ce sont les paroles mêmes de Festus à ces « Juifs forcenés qui demandoient à grands cris la con- « damnation de S. Paul. » S. Jean Chrysostôme, se plaignant de cette injustice, écrivoit au Pape S. Innocent : « Ni les Gentils, ni les Barbares, n'ont vu jamais « pareils attentats dans leurs tribunaux ; jamais chez « les Scythes et les Sarmates on n'a prononcé en faveur « d'une partie en l'absence de l'autre. » Et *Clem. Pastoralis*, vers la fin : « Dans toute accusation grave, « la faculté de se défendre est assurée à l'accusé par le « droit naturel ; le Prince ne peut la lui enlever, parce « que ce qui est de droit naturel est hors de son do- « maine. »

Eh, pour quelle raison le droit des gens, ainsi que le droit naturel, empêchent-ils de juger un accusé qui n'a été ni cité, ni entendu ? Parce que nul ne peut être condamné sans avoir obtenu la faculté de se défendre. Une peine est toujours infligée pour un délit, et il est injuste de punir un homme et de le vouer à l'infamie avant de lui avoir accordé le droit de défendre sa vie et son honneur ; car, bien qu'un fait puisse être d'une notoriété évidente, son plus ou moins de malice dépend beaucoup d'accessoires et de circonstances que nul ne peut ordinairement connoître aussi bien que l'accusé. Outre qu'on ne sauroit prendre trop de précautions pour écarter toute méprise et empêcher que l'innocent ne soit condamné, que les calomnies des accusateurs ne prévalent, que la justice publique ne prenne les formes de la violence, que les juges ne se portent à des actes arbitraires contre les droits des citoyens. Mais cette

raison perd toute sa force quand il s'agit, non d'infliger une punition à un coupable, mais de pourvoir au bien de l'Eglise. Il est donc bien essentiel de distinguer entre la déposition d'un Evêque et sa destitution, parce que la déposition a pour objet final, prochain et immédiat, la punition d'une faute; la destitution au contraire a pour objet final, prochain et immédiat, l'utilité de l'Eglise. Or, la différence de l'objet qu'on se propose en agissant, apporte aussi de la différence dans le choix des moyens. Supposons que le Pape ne puisse punir un coupable, ni par conséquent déposer un Evêque, sans avoir suivi à son égard le cours ordinaire de la justice, c'est-à-dire sans l'avoir cité et entendu : mais quand il ne s'agit plus de punir une faute, mais seulement de détourner un grand malheur de l'Eglise, alors il peut destituer un Evêque sans le citer ou l'entendre, parce qu'il n'agit plus comme juge, mais comme défenseur de l'Eglise, par l'autorité qu'il a reçue de Jésus-Christ. Donc, dans ce cas, l'objet de l'acte pontifical n'est point la punition d'une faute, mais le salut de l'Eglise; or, ni le droit naturel, ni le droit divin ne prescrivent pour cet objet les mêmes moyens que pour le jugement d'un coupable.

Lessius prouve au contraire que, malgré que le Prince, quoique bien assuré de ce crime, ne puisse *ordinairement* le punir sans avoir cité et entendu le coupable, « il est « néanmoins des cas où ces précautions ne sont pas né« cessaires. » Ces cas extraordinaires sont importans, et comme la doctrine de Lessius peut jeter beaucoup de jour sur cette matière, il est de quelque intérêt de les extraire de son ouvrage, *l.* 2, *c.* 29, n 100 et 101; il établit donc que cet ordre n'est pas nécessaire à garder;
« 1°. si le crime est public, voy. Navarr. c. 25, n. 10.
« Ainsi des voleurs pris sur le fait peuvent quelquefois
« être pendus sur le champ, sans autre forme de procès.
« La raison est qu'un fait notoire et public de sa nature

« tient lieu d'accusateurs et de témoins, et enlève au cou-
« pable le droit de se défendre en jugement; 2°. quand
« il y auroit à craindre une rebellion ou de grands trou-
« bles en suivant les formes ordinaires; voy. Navarr. et
« Silvest., q. 2, comme si le coupable étoit très-puissant
« dans l'État. Alors néanmoins sa cause doit être dis-
« cutée en particulier, à moins d'une notoriété évidente;
« 3°. quand quelqu'un trame des complots contre l'État
« ou les particuliers, et qu'on ne peut les empêcher au-
« trement, comme on l'a déjà dit; mais c'est là moins
« punir un crime que détourner un malheur; 4°. quand
« le crime n'est connu que du Prince et de trois autres
« personnes, en sorte qu'on ne puisse en avoir la preuve
« juridique, alors on peut faire périr le coupable en
« secret sans citation et sans enquêtes, s'il se trouve un
« inconvénient grave à le punir en public. La raison en
« est que quand le crime a ce degré de probabilité, il
« est évident que le coupable n'a rien de bon à alléguer
« en jugement pour sa défense. » Voy. Pierre Navarr.
n. 192, et Aragon. quest. 67, art. 2, que cite Grégoire
Lopez, en faveur de ce sentiment. C'est aussi celui de
Covarruv., *lib.* 1 *variar.*, *cap.* 1, *n.* 7, et du juris-
consulte déjà cité.

Sanchez traite la même question, *constitut. moral.*,
lib. 3, *cap. unic. dub.* 4. « Il est deux cas, dit-il, où
« on peut procéder contre un coupable sans le citer
« ni l'entendre. Le premier, quand le crime est telle-
« ment notoire, qu'il est évident que le coupable n'a
« rien à alléguer pour sa défense; alors la citation est
« inutile. Car la citation n'a lieu que pour donner au
« coupable les moyens de se justifier. Donc, quand il
« est certain qu'il n'y a pas lieu à justification, il n'y a
« pas lieu à citation. *Sic Panorm.* etc., etc. Le deuxième
« cas est quand le Prince, qui ne reconnoît pas de
« supérieur, a de bonnes et légitimes raisons pour ne

« citer le coupable, ni l'entendre, comme, par exem-
« ple, quand il y a à redouter un grand scandale, pourvu
« toutefois qu'il ait soin de faire rechercher et valoir
« tout ce qui seroit en faveur de l'accusé. »

Joignons à toutes ces autorités celle de Layman, *lib.* 3, *trac.* 6, *cap.* 3., n. 1. « La citation, qui donne à « l'accusé présent la faculté de se défendre, est si néces- « saire de droit naturel, que, faute d'elle, toute enquête « judiciaire, toute sentence portée est nulle et de nul « effet, à moins qu'il ne soit de notoriété que l'ac- « cusé n'a rien à faire valoir pour sa défense; comme « le dit, d'après le sentiment commun, *Abbas. c. di-* « *lecti*, *n.* 6, *de judic.* Navar., *l.* 2, *cons.* 5, *n.* 3, *de* « *appellat. et in man. c.* 25, *n.* 10. P. Navar., *l.* 2, *c.* « 3, *n.* 192, où il est dit que s'il est certain qu'un « homme coupable de crime atroce n'en peut être « convaincu juridiquement, et qu'aucun moyen de « défense ou d'exception ne puisse être allégué en sa « faveur, il devient nécessaire alors de surseoir à la « marche juridiquè du procès, et le Prince a la faculté « de passer outre, de porter la sentence de condam- « nation et de la faire exécuter. » Voyez aussi Mynsing, *cent.* 2, *observ.* 91. Gail., *l.* 1, *observ.* 48 *et seq.* Leuren., *l.* 1, *tit.* 32, *quest.* 894, *n.* 4.

Ainsi, pour en venir enfin à quelque chose de clair et de concluant, il est certain, d'après le témoignage des meilleurs théologiens, canonistes et jurisconsultes, qu'un coupable ne peut être ordinairement condamné sans avoir été cité ni entendu; il tient cette faculté du droit naturel et du droit des gens. Mais il est certain aussi qu'il y a des cas extraordinaires où le coupable, sans être cité ni entendu, peut être légitimement condamné, sans blesser le droit de la nature ou des gens. Et ces cas sont, 1°. « quand un fait notoire et public « tient lieu d'accusateurs et de témoins, et qu'en ju-

« gement le coupable n'auroit aucun moyen de se
« défendre; 2°. quand il y auroit danger de rebellion
« ou d'autres désordres, si l'on prenoit les voies juri-
« diques; 3°. quand un homme trame la perte de l'Etat,
« et qu'il n'y a pas d'autre moyen de l'empêcher; 4°. enfin
« lorsqu'un coupable n'ayant nul moyen légitime d'ex-
« ception ou de défense pour éviter un malheur grave,
« on regarde comme nécessaire de passer par-dessus
« les formes ordinaires de la justice. »

Or, si, dans des causes criminelles, on peut en agir de cette manière légitimement et validement avec des coupables, à plus forte raison le pourra-t-on quand on n'agira pas par voie de jugement et de juridiction contentieuse, mais par voie d'administration, de dispense et de disposition, non pour la punition d'une faute, mais pour le salut de l'Eglise. Nous avouerons que pour l'ordinaire le Souverain Pontife ne doit pas destituer un Evêque sans l'avoir entendu, et malgré lui, puisque rien n'est plus conforme au droit naturel et ecclésiastique; mais nous soutenons ici que cette destitution d'un Evêque non entendu, et malgré lui, est un droit du Souverain Pontife dans certains cas extraordinaires où se rencontrent quelques-unes des circonstances suivantes : « Quand le bien de l'Eglise est
« si évident aux yeux du Souverain Pontife, qu'il ne
« laisse à l'Evêque aucun droit de résister au Pape et
« de refuser son abdication; quand il y auroit danger
« grave pour l'Eglise à suivre la lenteur des formes
« ordinaires et à différer la destitution; quand il n'y
« a nul autre moyen de détourner les malheurs qui
« menacent l'Eglise; quand enfin le Souverain Pontife
« sait évidemment que l'Evêque n'a rien à alléguer
« pour sa défense, et qu'il est nécessaire d'éviter un
« très-grand mal par la célérité de sa destitution. »
Dans tous ces cas, s'il y a évidence de nécessité pour

l'Eglise, il est certain que le Souverain Pontife a le droit de destituer l'Evêque sans l'avoir entendu; il a même le droit de supposer son consentement, et si l'Evêque le refuse, celui de passer outre.

La raison de ces deux principes est fondée sur ce que, autant il est contraire au droit naturel et des gens de punir quelqu'un ou de le priver de son droit acquis, sans l'avoir cité ni entendu, autant il est conforme à ce même droit de le faire quand il n'y a nul autre moyen de sauver l'Etat ou l'Église, et que le chef de l'un ou de l'autre s'est bien assuré, ou de la faute, ou des besoins de l'État ou de l'Église; raisons suffisantes pour obliger un particulier de renoncer à ses droits en faveur du bien public. Dans ce cas, il est clair que l'autorité suprême n'exige rien des particuliers que le droit naturel et des gens ne puisse en exiger aussi. En effet, si c'est un axiome reconnu parmi les jurisconsultes, « que le salut de « l'État est la loi suprême, « ne dira-t-on pas avec une égale raison, « que le salut de l'Eglise est la loi suprême? » ce qui laisse toujours supposer que le droit naturel, le droit des gens et le droit divin n'en reçoivent aucune atteinte.

Remarquons ici, pour plus grande clarté, que tous les articles du droit naturel et des gens, n'obligent pas toujours et dans toutes les circonstances, en sorte qu'ils ne souffrent jamais aucune exception de temps ou de mode. Il y a des points du droit naturel dont les uns permettent, d'autres refusent, d'autres accordent certaines prérogatives, comme la communauté de biens, la liberté des hommes, et autres choses semblables, que la nature n'a point fixées invariablement de telle ou telle manière, mais qu'elle abandonne à la disposition des hommes, suivant l'exigence des temps. Suarez, *de legib.*, *lib.* 2, *cap.* 14, *num.* 6. Et la même chose a lieu encore lorsqu'un point de droit naturel se trouve opposé à un autre d'un ordre plus élevé, en sorte qu'ils soient tous deux incompatibles. Ainsi, lorsque le droit

d'un particulier sur ses propres biens, devient nuisible à l'État, ils peuvent lui être enlevés immédiatement par le prince, en vertu du domaine suprême que l'État retient sur les biens de tous les particuliers; alors, pour une raison légitime, on peut même en disposer, comme le dit Lugo, *de Just. et jur.*, *disp.* 10, *sect.* 4, *num.* 109, qui va même jusqu'à avancer qu'à raison du salut public, le prince peut forcer un sujet innocent à se livrer aux ennemis, parce qu'un particulier est tenu à exposer sa vie pour le salut de l'État, et s'il s'y refusoit, le prince peut l'obliger à remplir ce devoir. *Ibid.*, *n.* 114.

En vain, contre ces preuves que nous venons d'alléguer, objecteroit-on, 1° la promesse faite par Alexandre V au Concile de Pise, sess. 21 (Voyez Thomassin, de *Benef. part.* 2, *lib.* 2, *c.* 64), « de » ne transférer jamais aucun Evêque malgré lui, sans » l'avoir auparavant entendu, et du consentement de » la majorité des Cardinaux, si ce n'est pour des » causes justes et raisonnables...... » 2° La disposition du Concile de Constance, sess. 39, énoncée aux mêmes termes et sous les mêmes conditions dont Pie II s'appuya au Concile de Mantoue, lorsqu'il répondit aux envoyés du Roi très-chrétien, qui lui demandoient de transférer à un autre siége l'Archevêque de Gênes: « Ce que vous me demandez est contraire aux décrets » des Souverains Pontifes, qui défendent de transférer » un Evêque malgré lui et sans l'avoir entendu; décrets » renouvelés au Concile de Constance. » Voyez Dachery, *Spicil.*, *t.* 8, *p.* 296, et le Concile de Bâle, sess. 23. Et certes, ajoute Christian Lupus, *in can.* 13, *dictatus* de saint Grégoire VII, *oper. t.* 5, le synode de Rome, sous Félix III, a très-sévèrement condamné la translation d'un Evêque faite malgré lui. Saint Thomas de Villeneuve, Archevêque de Valence

en Espagne, ajoute encore Lupus, écrivit au Concile de Trente pour le presser vivement d'abolir tout-à-fait les translations, ou du moins de les réduire à des causes absolument nécessaires, et à ce même Concile cette demande fut chaudement appuyée par Seripand, Archevêque de Salerne, Cardinal de la sainte Eglise romaine, et président du Concile en qualité de Légat; mais, au rapport de Lupus, le temps d'établir cette discipline n'étoit pas encore arrivé. Et remarquez que ce qui se dit ici des translations, doit, à plus forte raison, s'entendre des destitutions, c'est-à-dire qu'on ne doit point les faire sans le consentement de l'Evêque, et qu'il n'ait été préalablement cité et entendu; comme aussi sans qu'il y ait nécessité urgente, comme le porte *can.* 13, *dictatus* de Grégoire VII.

Mais qui ne voit ici que tous ces décrets n'ont de force que comme les autres canons de discipline; qu'ils servent de règle dans les cas ordinaires, et non dans les circonstances extraordinaires, où se trouve une nécessité urgente? Qui ne sait que les Souverains Pontifes ne sont soumis aux décrets des Conciles, et aux constitutions de leurs prédécesseurs, que par forme de direction, et non de coaction? Il seroit inutile de répéter ici ce que des écrivains catholiques ont tant de fois établi victorieusement à ce sujet, comme s'il falloit remettre en controverse tous les jours ce que l'ignorance dans les uns, la malignité dans les autres, ne cesse de nous objecter. De plus, les décrets de Constance, de Pise et de Bâle, prouvent clairement que les Souverains Pontifes avoient de temps à autre transféré des Evêques, malgré eux, sans les citer ni les entendre. Donc ces Souverains Pontifes croyoient en avoir le droit dans certaines circonstances; et on ne citera pas un exemple pour prouver que ces translations *de invitis*, faites sans qu'ils fussent cités ou

entendus, aient été regardées dans l'Eglise comme nulles et invalides. Au contraire, ce même Lupus rapporte, d'après Thomas Walsigham, que Jean, Évêque de Lincoln, transféré malgré lui par Boniface IX au siége de Chester, aima mieux se retirer à Cantorbéry et y mourir religieux, que de monter de cette manière sur le siége de Chester. Ce fait prouve que la destitution de Jean eut véritablement lieu; qu'elle ne fut point attaquée comme nulle; mais qu'un autre, comme on peut le supposer facilement, fut élu à sa place Évêque de Lincoln. Disons donc plutôt que ces décrets n'ont voulu que remédier à la fréquence et aux abus des translations, s'il s'en étoit glissé quelqu'un, mais non contester au Souverain Pontife un droit dont l'usage ne lui étoit interdit que pour les cas ordinaires. Que si on avoit jugé alors que ces translations fussent nulles de leur nature, il étoit tout simple de le déclarer par un décret, ce que certes on n'a jamais fait. Disons enfin que les canons de discipline de Pise, Constance et Bâle, sont d'une trop mince autorité pour fournir rien de concluant contre les droits du Souverain Pontife.

Enfin, comme nous l'avons déjà dit, de préférence à toute loi humaine, attachons-nous toujours à la loi suprême du bonheur essentiel de l'Église et de la paix qui lui est nécessaire. En effet, comme dit Gerson, *consider.* 1 *de Pace*, « la fin du gouvernement de » l'Église et de toute loi qui le dirige est une paix » salutaire. Or, les moyens doivent être subordonnés » à la fin. C'est elle qui imprime aux choses le cachet » de la nécessité; et comme la nécessité ne reconnoît » aucune loi, il est clair qu'une loi ne peut avoir de » solidité, si elle est un obstacle à la paix; il faut » alors, ou l'amener en l'interprétant, à garantir la » paix, ou l'abolir entièrement. C'est ainsi que les

» Athéniens ont empêché les lois de Lycurgue pour
» un temps, afin qu'elles existassent toujours. Ainsi
» Scipion Nasica disoit: quand un Consul veut suivre
» les formalités ordinaires, il agit de manière à faire
» écrouler l'Empire et toutes ses lois. Ce n'est donc
» pas observer la loi, que d'aller contre la fin de
» cette loi, qui est la paix. D'où nous tirerons cette
» conséquence salutaire, qu'il n'y a rien à rejeter de
» tout ce qui peut étouffer un schisme, quelqu'opposé
» qu'il paroisse être aux lois ordinaires des hommes,
» pourvu qu'il n'aille ni contre la loi de Dieu, ni
» contre la justice. »

Troisième question. Le Souverain Pontife a-t-il le droit de destituer un Evêque, sans avoir consulté le Concile provincial?

On sait que Grégoire VII, dans son *dictatus*, a inséré ce Canon, *can.* 25: « sans le Concile provin-
» cial, le Pape peut déposer et réconcilier les Evê-
» ques. » Or, si le Pape peut déposer un Evêque sans le Concile provincial, pourquoi, sans lui, ne pourroit-il pas le destituer? Car il faut raisonner autrement d'une déposition faite par un métropolitain, ou de celle que le Pape fait par lui-même. On a pris, de toute antiquité, cette sage mesure que les métropolitains ne pussent déposer un Évêque, non-seulement sans avoir convoqué le synode, mais encore sans que ce synode prononçât. Ce qui a fait dire à saint Grégoire le grand, *l.* 2, *ep.* 47 *et* 48, et *l.* 7, *ep.* 12: « Il n'y a que l'avis unanime des Prêtres qui
» puisse dépouiller un Évêque de sa dignité. » Leon IV en écrivit dans le même sens à Nomenoï, duc de Bretagne, et Nicolas I à Salomon, successeur de Nomenoï, *ep.* 56. On trouve en effet, dans les anciens réglemens, « qu'un Évêque ne pouvoit être dépossédé

» de son siége que par la décision de douze autres Évêques. » Règle citée par Nicolas I, *epist. suprac.* Théodore Balsamon, dans ses remarques sur le douzième canon du Code africain, atteste que cette règle a été observée même en Orient. Ainsi le Concile de Tribur, ordonnant qu'un Évêque ne pourroit être déposé que par une sentence de douze autres Évêques, s'appuie également sur ce canon d'Afrique.

Mais, et la suprématie du Pape, qui est de droit divin, et l'ancienne discipline de l'Église, prouvent que ces entraves ne sont pas pour le Souverain Pontife. En effet, Vicaire de Jésus-Christ et possédant sur l'Église universelle une autorité suprême, il n'a ni dans soi, ni dans la nature de sa dignité et de sa puissance, besoin du suffrage de ses inférieurs dans ses délibérations, quoiqu'assurément rien de plus conforme aux règles de la prudence, que de prendre les avis de son conseil dans les affaires d'une haute importance, et les Papes l'ont toujours fait. Quant à la discipline, il suffit de citer saint Gélase, dans ses lettres aux Évêques de Dardanie, à Faustus, à l'Empereur Anastase. Il cite plusieurs Patriarches condamnés par la seule autorité de l'Église romaine; Timothée, d'Alexandrie, Pierre Mogus, son successeur, Pierre Foulon, d'Antioche, et Nestorius, de Constantinople. De là vient que saint Grégoire le grand ordonne à Jean, Évêque de Syracuse, son Vicaire en Sicile, pour la condamnation de Lucillus, Évêque de Malte, de s'associer pour cet effet, non douze collègues, mais quatre; preuve évidente que la chose dépendoit de la volonté du Pape. Voyez Lup. *in dictat. Greg. VII, can.* 25; et Thomassin, *de Benef. part.* 2, *cap.* 68, *n.* 14 *et seq.* Nous avons vu plus haut que les Conciles de Pise, de Bâle et de Constance avoient défendu les translations d'Évêques par le Souverain

Pontife, sans le consentement de la majorité de ses Cardinaux. Ils n'ont point parlé du consentement du synode provincial; et quand ils l'auroient fait, ces défenses ne pouvoient être un lien pour le Souverain Pontife. Disons donc que, dans les destitutions aussi, le Pape n'a pas besoin du consentement du synode provincial, ni de celui de la majorité des Cardinaux, quoiqu'il convienne néanmoins qu'il prenne l'avis de ces derniers.

Répétons encore ce que nous avons dit plusieurs fois, que le Souverain Pontife dans l'Église a besoin d'une autorité absolue et indépendante, afin de pourvoir à tous ses besoins. Eh! pourquoi ne pourroit-on pas dire de ses droits ce que Jean Bodin, d'Angers, dit de ceux du Souverain dans l'État? « Il est non-» seulement juste, dit-il, *de republ.*, *lib.* 1, *cap.* 8, » mais nécessaire que les lois soient dans la main du » Prince, comme le gouvernail dans celle du pilote. » Il lui seroit inutile, s'il n'avoit le droit de lui im-» primer tous les mouvemens et les directions possi-» bles, comme le disoit si sagement Sextus Cæcilius, » de peur que s'il falloit consulter les passagers, le » vaisseau n'eût le temps auparavant de périr. Or, » si les besoins de la République donnent quelquefois » aux magistrats cette étendue de pouvoir, à combien » plus forte raison ne convient-elle pas au Prince. »

Quatrième question. Le Souverain Pontife a-t-il le droit de destituer un Évêque sans le transférer à un autre siége; car il semble que celui qui, sans qu'il y ait de sa faute, est dépouillé pour l'utilité de l'Église de son droit acquis, a droit à une compensation?

Pour répondre à cette question, disons d'abord que l'Évêque innocent qui est destitué, retient non-seulement l'ordre épiscopal, qu'une faute même ne sau-

roit lui faire perdre, mais la dignité épiscopale, et la faculté d'en exercer les fonctions sous le bon plaisir de tout Évêque catholique, qui voudra le lui permettre. Il n'est donc privé que du gouvernement de telle Église particulière, qui lui avoit d'abord été confiée. Disons néanmoins que, si ce n'est un droit rigoureux, c'est au moins une convenance qu'il soit promu à une nouvelle Église, en compensation de celle qu'il a perdue. Et assurément le Saint Siége ne manquera jamais à cette preuve d'équité envers lui; mais il est clair aussi que, pour la lui donner, il est obligé de consulter les lieux, les temps et les circonstances. Ainsi, d'après Grotius, le Prince peut enlever aux sujets leur droit acquis, par raison de suréminence de domaine et d'utilité publique; « mais, dans ce cas, » autant que possible, il doit lui faire une compen- » sation sur les revenus publics. » J'accorde donc que l'équité demande une compensation pour l'Évêque destitué, mais c'est aux temps et aux circonstances à la modifier. Ce qui a fait dire au Cardinal *de Petra*, *comment. tom.* 1, *in const.* 2, *Leon.* 9, *num.* 39: « Il y a quelque différence entre le cas de renoncia- » tion, qui est la punition d'une faute, ou celle qui » ne procède que de la faute du peuple, ou d'une » cause intrinsèquement juste. Dans ce dernier cas, » on doit à l'Évêque une compensation égale, ou du » moins convenable, eu égard à la qualité de celui » qui se démet, et à celle de l'Église dont il aban- » donne la conduite. » Ceci peut s'appliquer parfaitement à la destitution, non motivée par une faute, c'est-à-dire que le destitué a droit à une compensation. Mais il n'appartient qu'au Souverain Pontife de la déterminer, non-seulement à cause de son droit de gouverner l'Église universelle, mais parce que lui seul aussi peut connoître mieux que personne ce que demande

demande et le bien de cette même Église, et la qualité de l'Evêque destitué. Aussi dirois-je volontiers que le destitué a véritablement alors droit *ad rem*, mais non pas droit *in re*. Ceci confirme encore l'extrême affinité qui se trouve entre la destitution et la translation. La destitution ne se joint pas immédiatement avec la nomination à une autre Eglise, comme dans la translation, mais elle n'en ôte point le droit; au contraire, elle le confère au destitué, et le met comme en réserve, pour avoir son effet quand la chose deviendra possible. J'appellerois volontiers la destitution une translation commencée et imparfaite, qui demande, aussitôt que possible, son complément et sa perfection.

Cinquième question. Tout ce que nous venons d'établir a-t-il également lieu, s'il ne s'agit plus seulement de destituer un seul Evêque, mais d'en destituer plusieurs, tous ceux, par exemple, d'une province ou d'un royaume?

Je réponds que oui, parce qu'il s'y rencontre la condition essentielle dont nous avons parlé pour la destitution d'un Evêque, je veux dire, la nécessité de l'Eglise ou sa grande utilité, et la raison en est claire: en supposant cette nécessité urgente de l'Eglise, ces Evêques alors sont obligés de donner eux-mêmes leur démission. Donc s'ils la refusent, ou si les besoins de l'Eglise peuvent souffrir du moindre délai, le supérieur, c'est-à-dire le Souverain Pontife, peut et doit alors les destituer, même contre leur gré, même sans les avoir entendus. Ce pouvoir qu'il a pour un, il l'a pour plusieurs. C'est même là le cas où la destitution doit avoir particulièrement lieu; quand il ne s'agit que d'un seul, il est facile en général de lui donner un autre siége pour compensation. Ce n'est

plus une simple destitution, c'est une vraie translation, qui ne peut guère entraîner grand trouble dans l'Eglise. Mais si le bien de l'Eglise demande impérieusement la destitution de plusieurs Evêques, et qu'il y ait péril au moindre retard, ne voit-on pas alors combien il est difficile de les pourvoir tous, dans le moment, de nouveaux diocèses? Alors il doit suffire de s'occuper de leur bien et de leurs intérêts autant que les circonstances le permettent, et de remettre la compensation à des momens plus favorables. Saint Augustin donne de grands éloges à la conduite du Pape saint Melchiade dans l'affaire des Donatistes. Il avoit décidé que si les Evêques ordonnés par le Donatiste Majorin, vouloient rentrer dans le sein de l'Eglise catholique, ils pourroient conserver les honneurs de l'épiscopat, en sorte que s'il se trouvoit alors deux Evêques pour un même siége, l'un du parti de Cécilien, l'autre du parti de Majorin, on confirmeroit celui des deux dont l'ordination seroit plus ancienne, et on donneroit à l'autre un nouveau siége. « Combien, s'écrie ici saint Augustin, cette décision » du Pape saint Melchiade est belle! comme elle » respire l'innocence, la droiture, la bonté, l'amour » de la paix! D'une part, il ne voulut point priver » de leur siége des Evêques irréprochables; de l'autre, » se contentant de flétrir Donat, l'auteur de tout le » mal, il ouvrit à tous les autres le chemin de la » réconciliation, tout prêt à donner des lettres de » communion à ceux même que Majorin avoit or» donnés; en sorte que par-tout où, à la suite des » dissensions précédentes, il se seroit trouvé deux » Evêques, le plus ancien d'ordre dût rester, et l'autre » passer à un nouveau siége. » *S. Aug. in epist.* 43, *n*° 16, *edit. noviss.* Cette disposition de Melchiade ne put, il est vrai, avoir lieu à cause de l'obstination

des Donatistes; mais si elle avoit eu lieu, il est tout simple de croire que tous ces Évêques qui devoient se démettre de leurs siéges, n'auroient pu en retrouver de nouveaux sur-le-champ. Il n'en est pas moins certain que le Pape Melchiade, pour rendre la paix à l'Eglise, avoit décidé par-là que tous ceux de ces Evêques, quelque catholiques qu'ils fussent, qui se trouveroient les derniers ordonnés, seroient destitués de leur siége et transférés à un autre. Voilà l'exercice de la plénitude du pouvoir pontifical sur des Évêques dont certes plusieurs ne furent point consultés par Melchiade, et dont on n'attendit pas le consentement pour porter la sentence, et c'est néanmoins cette sentence qui fit dire à saint Augustin: « Comme elle » respire l'innocence, la droiture, la bonté, l'amour » de la paix! »

Dernière question. A qui appartient-il de juger des besoins de l'Eglise dans cette destitution des Évêques? car, puisque la cause finale et principale de cette destitution doit être ou une grande utilité, ou une nécessité urgente pour l'Eglise, il est clair que la justice de l'acte dépend de la vérité ou de l'existence de cette cause; en sorte que si la cause a lieu, la destitution est légitime et valide; sinon, elle est illégitime et frappée de nullité. Le Pape a ce droit pour édifier et non pour détruire; il ne doit point l'exercer d'une manière despotique et arbitraire, mais pour le bien de l'Eglise et conformément aux règles de la justice.

Je réponds qu'il ne peût y avoir de difficulté sur la personne qui a le droit de connoître et de juger de la cause de destitution. Dans toute matière, le juge à qui il appartient de prononcer la sentence a toujours droit de faire les enquêtes et de connoître les motifs de ju-

gement. En effet, juger, c'est décider le droit dans une cause en litige, ou, si l'on veut, définir ce qui est juste : or il est clair que celui à qui appartient la définition, la décision, la sentence, doit aussi en rechercher les motifs, peser les raisons, examiner les faits, autrement ce seroit une imprudence à lui de hasarder une sentence; il risqueroit de se tromper et de blesser les droits de la justice. Ceci posé, n'est-il pas évident que le Pape, étant le seul à qui il appartient de destituer un Evêque, doit connoître aussi des motifs de destitution, qu'à lui seul par conséquent peut appartenir et cette connoissance et ce jugement. Disons encore que, dans ces cas, le Pape, comme chef suprême, agit par voie de commandement et d'ordre; cet ordre est en quelque sorte l'intimation de la sentence. Or un ordre, pour être juste et raisonnable, doit être précédé d'une décision faite avec connoissance de cause, autrement ce seroit un acte arbitraire et despotique.

Remarquons de plus que le bien de l'Eglise demande que le Pape soit juge de l'utilité ou de la nécessité qui se trouve pour l'Eglise dans ces circonstances, et par conséquent, d'après la nature même de la chose, à lui seul appartient le droit d'en connoître. En effet, le bien ou le mal d'une Eglise particulière a un rapport nécessaire avec le bien ou le mal de l'Eglise universelle, comme le bien ou le mal d'un des membres du corps humain n'est pas simplement et seulement un bien et un mal pour ce membre, mais il l'est aussi pour tout le corps. La destitution d'un Evêque est donc non-seulement un bien ou un mal pour son Eglise particulière; mais elle influe nécessairement sur le bien ou le mal de l'Eglise universelle. Or, ne voit-on pas que celui qui est chargé du soin de cette Eglise est aussi le seul qui puisse et qui doive

connoître de l'utilité ou de la nécessité d'une destitution, puisqu'il est le seul qui puisse en pareil cas connoître exactement et à la fois des maux et des besoins de cette Eglise particulière, et de l'Eglise universelle? tout autre que lui, l'Evêque du lieu, par exemple, ne sauroit réunir cette double connoissance nécessaire pour la décision; tout autre par conséquent, loin d'être juge légitime dans une pareille cause, ne seroit pas même apte à prononcer un jugement.

Ce que nous disons n'en devient que plus convaincant, si, au lieu d'une seule Eglise, il s'agissoit ici de plusieurs, et qu'il fallût prononcer sur la destitution des Evêques de toute une province, par exemple, ou de tout un royaume; plus le nombre des membres malades est grand, plus leur guérison ou leur souffrance importe au bien ou au mal-être du corps entier; plus par conséquent, pour leur appliquer le traitement convenable, il importe de bien connoître non-seulement leur état d'infirmité pris séparément, mais la connexion nécessaire qu'ils ont avec le bien-être du corps auquel ils appartiennent. Supposé donc qu'il y eût à examiner si la destitution des Evêques de tout un royaume ou de toute une province est nécessaire, à qui conviendroit-il de porter le jugement, si ce n'est au Souverain Pontife seul, à qui appartient la connoissance exacte des intérêts de chaque Eglise particulière, et du rapport intime qu'elles ont avec le bien de l'Eglise universelle. Si les Evêques d'une province, même réunis, avoient droit de porter ce jugement, ils pourroient tout au plus juger des intérêts de la province ou du royaume, mais jamais de ceux de l'Eglise universelle. Outre que, pour porter ce jugement, il faudroit convoquer un synode, ce qui n'est pas toujours facile, ni aussi expéditif que l'urgence des besoins pourroit le demander. Concluons donc qu'en pareil cas

au Pape seul il appartient de connoître des faits et de juger, tant par la nature même de son autorité, que par la réunion des connoissances nécessaires pour prononcer.

De là il suit que si le Pape ordonne à quelques Evêques de se démettre, et qu'il les destitue contre leur gré ou sans les entendre, ils ne peuvent casser ou annuller cette destitution sous le prétexte de l'utilité ou de la nécessité de l'Eglise; et la raison principale en est que l'inférieur ne peut juger des faits de son supérieur. Or, le Pape est le supérieur, le juge suprême dans l'Eglise; les Evêques ne sont que ses inférieurs et ses subordonnés; ils n'ont donc aucun titre pour juger les décisions du Souverain Pontife. Quelque jugement donc qu'ils osassent porter contre ses décisions, ce jugement seroit nul par le fait, puisqu'il manqueroit de l'autorité légitime pour le porter: tout le monde sait qu'il n'est pas au pouvoir d'un inférieur d'annuller, de modifier ou d'altérer la sentence de son supérieur. Voyez Clem. *nè Romani*, *de elect.* Fagnan. *de arbitris*, *c. contigit*, *n.* 6, et *c. inferior.* 21, *dist. cap. cum inferior. de majorit. et obed.* A quoi il faut ajouter que le Pape n'est pas seulement juge supérieur dans l'Eglise, mais juge suprême, juge indépendant; il est en quelque façon le pouvoir public, auquel un particulier ne sauroit résister, comme le dit Grotius, *de jure pac. et bell. lib.* 1, *cap.* 4, §. 4, *n.* 5. « La chose » essentielle, en fait de bien public, est cet ordre né» cessaire du commandement et de l'obéissance, et vous » le renversez, si vous autorisez la résistance des par» ticuliers. » Cocceïus ajoute dans ses commentaires : « La raison en est qu'il n'appartient point aux parti» culiers de prononcer sur ce qui regarde la fin gé» nérale et universelle. » Ce sentiment, comme nous l'avons vu, s'applique sur-tout au cas de destitution de

plusieurs Evêques. Ajoutons que l'inférieur du Pape ne peut être régulièrement juge dans sa propre cause : Fagnan. *in c. nosti de elect.*, *n.* 15 et 16. Henri Cocc. *ad Grot.*, *lib.* 1, *cap.* 3, §. 17. Pirrhing., *lib.* 2, *tit.* 1, *sect.* 53. Il est donc évident que l'Evêque destitué ne peut être de droit juge légitime dans la cause de sa propre destitution. Il ne lui reste donc que de prononcer comme juge particulier, non par un jugement externe, si je puis parler ainsi, mais par une sorte de jugement interne, sur la validité ou la nullité de sa cause. Or, dans ce jugement, ou il a certitude, ou il a doute et incertitude; examinons séparément ces deux points.

Supposé donc qu'il y ait doute pour lui sur la validité des motifs de la destitution portée par le Souverain Pontife, je répondrai ici ce que Fagnan répondoit du doute en matière de translation, *c. quanto*, n. 120 et *seq.* « Si le Pape ordonne, l'Evêque est tenu d'obéir, » parce que la présomption est en faveur de l'Eglise. » *C. omnes*, 7, 9, 1. Voyez sur ce point les remarques des jurisconsultes, *in l. fin.*, *c. si contrà jus vel utilit. publ.*, *et in l. præscriptione*, *c. de precib. imperat. offeren.*; et des canonistes, *in cap. quæ in ecclesiar. de constitut.*, où tous veulent qu'il y ait présomption en faveur du Prince, même dans les matières du droit des gens, ainsi que dans celles du droit divin pour lesquelles on donne ordinairement dispense. Suarez, *de legib. lib.* 1, *cap.* 9, *n.* 11.

Si l'Evêque est certain de l'invalidité des motifs de sa destitution et du mal qui doit en résulter pour l'Eglise, il doit alors exposer respectueusement ses raisons au Souverain Pontife, comme un inférieur à un supérieur, quand il s'agit du bien public; mais gardons-nous de dire qu'il puisse résister ou agir comme non destitué. D'abord, parce que le bien privé doit le céder au bien public. Or le bien public, et sur-tout le bien

spirituel, demande que personne de vive force ne prétende retenir ses droits contre l'autorité suprême, quand même on les lui auroit injustement enlevés. Agir autrement seroit un grand malheur pour le repos public, tant à cause du scandale, dont on ne doit jamais faire abstraction dans ces sortes de cas, que pour la facilité que chaque particulier y trouveroit à résister aux ordres du Prince, puisque toute personne qu'on prive de ses droits ne manquera jamais d'une certitude vraie ou imaginaire pour se croire lésée injustement. La seconde raison est que tout particulier dépouillé par l'autorité publique, bien que privé injustement de la possession *in re*, et n'en retenant pas moins le droit et la propriété *in rem*, ne peut cependant de son autorité privée recouvrer la possession de ses droits, et chasser le possesseur illégitime; il faut qu'il y soit autorisé par un décret de l'autorité publique elle-même; en agir autrement, seroit ouvrir la porte à une infinité d'abus et aux plus grands désordres. On peut s'en convaincre par la loi, *de restitutione spoliatorum*, qui accorde à ceux qu'on a dépouillés injustement le droit de rentrer dans leurs bénéfices, en passant par-dessus les formes ordinaires, mais toujours par l'autorité ecclésiastique : c'est ce qui a fait dire à S. Thomas, 2. 2. *qu.* 66, *art.* 5, *ad.* 3, que « celui qui recouvre furtivement son bien, qu'on lui détenoit injustement, » péche contre la commune justice, en ce que, contre » les règles ordinaires de la justice, il ose s'établir juge » de sa propre cause. En conséquence, ajoute-t-il, il » est tenu de satisfaire à Dieu et de faire cesser le » scandale de ses frères, s'il a eu le malheur d'y donner » occasion. » Les lois civiles elles-mêmes viennent au secours d'un opprimé, pour lui faire recouvrer ses biens que la violence lui a ravis; mais elles exigent le concours de l'officier de justice. *Digest. lib.* 43, *tit.* 16

de vi. Elles ne veulent même pas que « l'interdit *undè*
» *vi* puisse être accordé aux enfans contre leur père
» et mère, parce qu'il renferme en soi quelque chose
» de noir qui tient du crime, et qu'il est plus conve-
» nable de ne leur donner que l'action *in factum.* »
Lib. 2, §. *interdictum.* Si donc l'interdit est refusé aux enfans contre leurs pères, parce qu'il fait réjaillir sur ces derniers quelque chose de déshonorant, à combien plus forte raison un Evêque doit-il être soumis et respectueux envers le père commun de tous les fidèles, et se garder, en le déshonorant, de se déshonorer lui-même? Ainsi, ce que dit Samuel des droits de la royauté, « entraîne après lui, selon Grotius, pour effet
» nécessaire, l'obligation de ne point résister. C'est
» pourquoi l'Ecriture ajoute que le peuple, ainsi op-
» primé, implorera le secours du Très-Haut, parce
» qu'à de tels maux il n'y a pas de remèdes humains. »
L. 1, *c.* 4, §. 3. Or cette obligation de ne pas résister convient également à l'Evêque envers le Souverain Pontife. Enfin, dans le cas proposé, qui est-ce qui sera jamais certain de la nullité de l'acte? Cet acte, comme nous l'avons vu, tient essentiellement au bien ou au mal-être, non-seulement d'une Eglise particulière, mais de l'Eglise universelle. Soit, qu'un Evêque puisse prononcer plus ou moins bien sur les intérêts de son Eglise particulière; le pourra-t-il sur ceux de l'Eglise universelle? Lui sont-ils aussi bien connus qu'au Souverain Pontife? Donc, au moins sous ce rapport du défaut de connoissance, il ne peut jamais avoir la certitude de la nullité de sa destitution, à raison de l'injustice de ses motifs.

Qu'on ne juge point du dommage qui peut en résulter pour l'Eglise, par des faits postérieurs à cette destitution. D'abord, parce que la justice d'une cause ne se juge pas par ses suites; il faut envisager la destitution

au moment où elle se fait, et non dans les évènements qui la suivent. En effet, toute action morale est bonne ou mauvaise suivant son objet, sa fin et les circonstances qui l'accompagnent. Ce seroit très-mal raisonner, par exemple, que de dire : la fermeté ou l'indulgence de tels et tels Pontifes a été suivie de troubles, ou de relâchement dans la discipline; donc ces Pontifes ont eu tort dans leur conduite. Ce n'est point sur des évènements futurs, incertains et souvent impossibles à prévoir que doit se mesurer la justice d'une action, et la prudence de celui qui l'a faite, mais sur des faits présents et certains, ou sur des évènements que la prudence lui a permis de prévoir dans l'avenir. En second lieu, personne, en ces sortes de matières, ne peut assurer que les inconvénients dont on parle soient une suite immédiate et nécessaire de telle ou telle action; ils peuvent n'arriver qu'accidentellement, comme le prouve l'expérience ordinaire des choses humaines. Troisièmement enfin, parce que l'inférieur voit les maux qui arrivent, mais il ignore les maux beaucoup plus grands qui seroient arrivés, si le supérieur n'eût pris telle détermination. Donc jamais l'inférieur ne doit, dans ces circonstances, aller contre la volonté du supérieur, non-seulement par défaut de juridiction, mais par défaut d'idonéité à porter un jugement. Il n'appartient qu'au Souverain Pontife seul de le prononcer, et le jugement de tout particulier qui prétendroit retenir ou recouvrer des droits dont il a été privé par une décision pontificale, ce jugement, dis-je, seroit illégal et frappé de nullité.

Et certes, si même un Evêque injustement déposé ne peut pas remonter sur son siége sans l'autorité supérieure, quoiqu'il lui soit bien plus facile de connoître l'injustice de la sentence, puisqu'il s'agit d'un fait qui lui est personnel et parfaitement connu, combien

moins sera-t-il permis à un Evêque que le Pape aura destitué pour les nécessités de l'Eglise, de retenir son siége, avant que le Souverain Pontife ne l'y place de nouveau, puisqu'alors il lui est comme impossible de connoître avec une certitude pleine la nullité de la déposition?

Que si l'Evêque destitué recouroit au Concile provincial contre l'autorité du Souverain Pontife, il n'en seroit pas plus avancé. Il recourroit par-là du supérieur à l'inférieur, et n'y trouveroit pas plus d'autorité sur les décrets et les ordonnances du Souverain Pontife, qu'il n'en a lui-même. Le Concile provincial n'a aucun droit légitime sur la personne du Pape, ni sur ses décrets, puisque, suivant saint Bernard, « le Pape est lui » seul pasteur non-seulement des brebis, mais des » pasteurs eux-mêmes. » *De consid.*, *l.* 2, *c.* 8.

Mais si l'Evêque destitué appeloit de la sentence du Pape au futur Concile général?.... Hélas! il donneroit à entendre qu'il n'est pas loin de se ranger du côté des schismatiques, car, comme le dit fort bien Fr. Vittoria, *relect.* 4, *propos.* 20, « tous ces appels faits jusqu'à nos » jours au futur Concile ont assez mal tourné, et ont » fini par un schisme ou même une hérésie. Pierre de Marca, *lib.* 4, *c.* 17, nomme tous ces appels au Concile, une nouveauté dans l'Eglise. « Je les appelle ainsi, » dit-il, parce que l'Eglise ne les a jamais reconnus. » Ce qui fait dire à Charlas, *de libert. Eccles. Gallic. l.* 10, *n.* 10 : Oui, la France va s'affranchir, mais s'af- » franchir de la justice, si on veut en croire les dé- » fenseurs modernes de ses libertés : car, pour peu » qu'un décret du Souverain Pontife leur déplaise, » ou ils s'en moqueront comme étant contraire aux » règles, aux mœurs et aux coutumes du royaume et » de l'Eglise de France, ou ils en appelleront au futur » Concile. Or, d'après la doctrine de ces écrivains,

» les décrets de ce Concile peuvent n'y être pas reçus,
» et alors ils n'auront aucune force obligatoire. » Au reste, Charlas dans un autre endroit disculpe avec raison la France de cette imputation, et fait voir que la doctrine reçue en France étoit qu'il n'étoit pas permis d'appeler de la sentence du Pape; *lib.* 5, *c.* 14, n° 12. Voyez aussi Hincmar de Rheims, Yves de Chartres, Pothon de Prucum, et autres théologiens modernes assez peu favorables au Saint-Siége, comme Charles Feuret, *lib.* 9 *de abusu*, *c.* 3, *n°* 15; voyez aussi *de Petra*, *t.* 5, *comment. in constitut.* 5 *Pii Secundi.*

Il n'est pas permis davantage d'appeler des décrets du Souverain Pontife aux canons. C'est une ressource qu'il faut laisser à l'astuce ou plutôt à l'orgueil de Photius. L'opinion de ce sectaire fut développée au Concile de Constantinople, art. 6, par Zacharie, métropolitain schismatique de Chalcédoine. « Les canons,
» dit-il, sont au-dessus et du Pape Nicolas et des
» autres Patriarches.... Lors donc qu'on agit contre
» les canons, que ce soit Nicolas ou tout autre, nous
» refusons d'y adhérer. » Euschemo, archevêque schismatique, renouvela la même protestation, act. 7; mais le deuxième canon du même Concile maintint et sanctionna les décrets du B. Nicolas contre l'intrus Photius, comme étant l'ouvrage du Saint-Esprit; et remarquez ici les paroles qui font le commencement de ce canon : « Obéissez à vos supérieurs et soyez-
» leur soumis, parce qu'ils veillent sur vos ames,
» comme devant un jour en rendre compte. Ainsi
» l'ordonne le grand saint Paul. »

Et certes, si l'Eglise pouvoit tolérer dans son sein un aussi grand abus que celui d'appeler des décrets des Souverains Pontifes, sous prétexte d'infraction des saints canons, avouons-le, la puissance et la juridiction des Papes seroient nulles; J.-C. auroit en vain établi

dans son Eglise un pasteur des pasteurs. Quel est celui qui, se croyant lésé par un arrêt du Souverain Pontife, ne commençât pas par en interjeter appel? Et ne voit-on pas alors quelles entraves on donne ainsi à sa juridiction, quelle injure on fait à son autorité et à sa sollicitude, quel bouleversement universel on introduit dans l'Eglise? Il est juste, en pareil cas, que l'intérêt d'un simple particulier le cède à la paix de toute l'Eglise. Jamais on ne doit exciter les troubles et les scandales dans la maison du père de famille, sous prétexte que, sans cette guerre qu'on lui déclare, le salut de la famille est en danger. Celui qui n'est chargé que d'une foible partie de la sollicitude générale, ne peut examiner et pénétrer à fond toutes les causes, comme celui sur qui repose le fardeau de cette sollicitude universelle. L'Esprit Saint prodigue à ce dernier ses inspirations et ses lumières pour le gouvernement de cette Eglise dont il lui a confié la conduite, faveur que ne peut espérer dans sa plénitude l'Evêque qui n'est chargé que d'une partie de l'administration; et pour mieux établir ce respect dû, en pareil cas, aux arrêts du Souverain Pontife, il peut y avoir de l'utilité à extraire ici quelques passages d'une lettre d'Hildebert, Evêque du Mans, écrite à un anonyme, en réfutation de quelques inculpations injurieuses faites au Pape Paschal. « Je vous en conjure, s'écrie le saint Evêque, » qui que vous soyez, craignez de risquer une attaque » sacrilége, en discutant les institutions des Pères, » suspectant leurs mœurs, reprenant leur doctrine. » Accusez, mais quand vous aurez vu la tournure que » prendront les choses; accusez, mais quand vous aurez » mûrement pesé l'erreur, et alors, que ce soit avec » un grand esprit de douceur : les temps, les per- » sonnes produisent souvent une grande différence. » Le pasteur d'une Eglise est obligé souvent de dissi-

» muler, de mettre même en pratique ce qu'il blâme
» sous d'autres rapports. Voit-il les signes avant-cou-
» reurs d'un schisme, il s'empressera alors de modifier
» les canons. Toute censure devient un crime dès
» qu'elle tend à rompre l'unité, à blesser la charité,
» à troubler l'harmonie et la paix. Celui qui gouverne
» est souvent bien embarrassé sur ce qu'il doit or-
» donner ou défendre, tolérer ou dissimuler. Ah! vous
» ne savez pas, mon frère, combien de veilles, de
» larmes, de sollicitudes ont coûté aux Souverains
» Pontifes ces arrêts, l'objet de votre étonnement et
» de votre blâme. Cessez, je vous le répète, d'atta-
» quer les dispositions de ces hommes de Dieu, de
» sonder imprudemment leurs intentions, de vous
» acharner après leurs décrets. Il est dit dans les saints
» canons que les brebis ne doivent pas s'élever contre
» le pasteur. Pourquoi ne pas interpréter en bien ce
» qui nous paroît douteux ou obscur? L'Evêque uni-
» versel est au-dessus de toutes les lois comme de
» tous les intérêts; et vous, homme, vous, cendre et
» poussière, vous qui êtes moins qu'une fourmi devant
» Dieu, vous oserez vous en prendre à un lion? Re-
» mettez, remettez à un autre temps ces inculpations
» calomnieuses. L'arrêt de Canaan frappe en même
» temps tous les enfants ingrats et dénaturés. Faites
» l'aveu de votre faute, recourez à la pénitence, frap-
» pez votre poitrine, versez des torrents de larmes,
» hâtez-vous de désavouer vos inculpations criminelles;
» accusez-vous vous-même, et désarmez votre juge en
» courant au-devant de ses arrêts. » *Liv.* 2, *ep.* 22.
Nouvelle édit. par le P. Beaugendre.

Quel parti doit donc prendre l'Evêque en pareil cas? Saint Bernard nous l'indique. Saint Bernard, la lumière des Gaules, dans sa 213[e] lettre à Innocent, ayant appris que ce Pape venoit d'annuller la réconciliation de Pierre

de Pise, due à ses soins en grande partie, et munie de l'autorité du Souverain Pontife, lui dit : « Qui me fera » justice de vous-même? S'il étoit un juge devant » lequel je pusse vous traduire (pardonnez à mon » trouble, je vous le dis avec angoisse), je saurois » vous y faire voir un grand objet d'étonnement. Nous » avons, je le sais, le tribunal de J.-C.; mais, loin » d'oser vous y citer, j'aimerois mieux mille fois (si la » chose étoit possible ou nécessaire) m'y porter avec » empressement et répondre pour vous-même. J'ai » donc recours à ce juge qui seul peut juger tous les » autres, c'est-à-dire à vous. J'en appelle de vous à » vous-même : jugez entre vous et moi. » Saint Bernard parloit ici avec toute la confiance de l'intimité au Souverain Pontife, dont il étoit à la fois le subordonné et l'ami; et cependant il avouoit ne pouvoir appeler du Souverain Pontife à personne; qu'il n'appartenoit à personne de juger de ses décisious, parce qu'il lui a été donné *de juger tous* les autres. Ainsi écrivoit-il encore au Pape Eugène, *de consider. lib.* 2, *cap.* 8, *n.* 16. « Suivant vos propres constitutions, les autres » n'ont qu'une partie de la sollicitude; vous, vous êtes » appelé à la plénitude du pouvoir. La puissance des » autres reconnoît des limites, la vôtre s'étend à ceux » même qui ont pouvoir sur les autres. N'avez-vous » pas le droit, pour une cause légitime, de fermer les » portes du Ciel à un Evêque même, de le déposer » de son siége; que dis-je? de le livrer au pouvoir » de Satan?.... Vos priviléges sont donc certains, vos » droits sont inébranlables, appuyés tant sur les clefs » qui vous sont confiées, que sur les brebis qui sont » soumises à votre conduite. »

Et le respect ne suffit pas seul, il faut encore l'obéissance. Ce seroit peu de révérer les décrets du Saint-Siége, si on ne se hâtoit de s'y soumettre. Voici ce que

saint Bernard écrivoit encore aux Prêtres du diocèse de Milan, *ep.* 131, *n*° 2. « Mais quelqu'un va me » dire : Je consens à lui rendre le respect que je lui » dois, mais je ne veux rien faire de plus. A la » bonne heure, faites ce que vous venez de me pro- » mettre; car si vous lui rendez le respect qui lui est » dû, vous le lui rendrez dans toute son étendue. » Or la plénitude de pouvoir sur toutes les Eglises » du monde a été accordée au Saint-Siége comme » une prérogative toute particulière. Celui donc qui » résiste à ce pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu même. » Oui, le chef de l'Eglise peut, s'il y voit de l'utilité, » créer de nouveaux évêchés là où il n'y en avoit » point eu encore. Il peut élever les uns, rabaisser » les autres, selon qu'il croira convenable de le faire; » d'un Evêque il fera un Archevêque, d'un Arche- » vêque un Evêque, quand il le jugera nécessaire. Il » est donc clair que si quelqu'un osoit s'opposer à ses » ordres, sa désobéissance mériteroit une sévère pu- » nition. »

FIN.



